N° 6

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

Réunion du 26 Novembre 1965

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Adopté à la Séance du 11 février 1966)

La séance est ouverte à 18 h. 30 sous la présidence de M. Augustin LAURENT, Maire.

M. LERNOUT est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Etaient présents : MM. ALLARD, ARQUEMBOURG, ASTIÉ, BLANCHARD, BOUTILLEUX, BRIFFAUT, BROUX, CAILLIAU, CAMELOT, COLICHE, CORDONNIER, DASSONVILLE, DE BECKER, DEFAUX, DERIEPPE, DERNONCOURT, Mme DESCAMPS-SCRIVE, MM. DOYENNETTE, FRISON, HÉNAUX, HEURTEAUX, HUET, IBLED, Mme LASSON, MM. LAURENT, LEFEVRE, Mme LEMPEREUR, MM. LERNOUT, LÉVY, LUSSIEZ, MIGLOS, ROMBAUT, ROUSSEAUX, THIEFFRY, Mme VANNEUFVILLE, M. VERSTRAETE.

ORDRE DU JOUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

65-2 / 119. — Compte rendu analytique de la séance du Conseil municipal du 2 juillet 1965.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE MAIRE. — Avant de continuer l'examen de notre ordre du jour, je me crois obligé de donner au Conseil municipal des informations entrant dans le cadre des vastes et complexes problèmes que pose l'évolution des études du schéma de structure de la Métropole et que nous aurons désormais à évoquer d'une manière ou d'une autre dans toutes nos réunions.

Aujourd'hui je dois vous entretenir de l'un de ces problèmes, celui de l'implantation d'un centre directionnel des affaires et vous demander de donner votre avis sur le quartier d'implantation de ce centre.

Je vous citerai d'abord l'importante délibération prise le 30 octobre 1964 par le Conseil Municipal de Lille pour décider l'adhésion de la Ville au Syndicat de communes de l'arrondissement de Lille, ayant notamment pour mission d'étudier les projets intéressant la Métropole Nord. Je rappellerai quelques extraits de cette délibération.

« L'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing-Armentières constitue naturelle-
» ment l'un des pôles d'attraction les plus importants prévus par l'aménagement du
» territoire ».

« Dans la mesure où l'essor économique de notre Ville et de son agglomération
» se trouve conditionné par des infrastructures et équipements nouveaux, il est indis-
» pensable que les collectivités locales participent aux discussions qui s'engagent à
» ce sujet au sein d'organismes divers ».

« Une telle participation ne peut se concevoir que par une organisation de l'action
» intercommunale, etc... ».

Par délibération du 2 avril 1965 vous avez désigné M. Rombaut et moi-même pour vous représenter au sein du comité de ce syndicat de communes.

Les représentants des communes adhérentes ont été invités, le 26 octobre dernier, à assister à une réunion d'information organisée par M. le Préfet du Nord, au cours de laquelle plusieurs techniciens ont été chargés d'exposer le « schéma de structure » de ce que sera la Métropole Nord.

Précédemment, M. le Préfet du Nord avait délégué auprès de moi M. Darré, Directeur départemental de la Construction, pour m'informer des projets des urbanistes concernant le centre directionnel des affaires. J'avais alors décidé de tenir, le 2 novembre 1965, une réunion spéciale du Conseil d'administration de la Ville pour entendre successivement, je dirais même contradictoirement, M. Darré, M. Loubert, Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de mission, rapporteur général du programme de modernisation et d'équipement de la Métropole du Nord ; M. Deldique, Architecte Urbaniste, chef de l'Atelier d'urbanisme de la Métropole du Nord et M. Ralite, Ingénieur des Ponts, nouvellement affecté à l'arrondissement de Lille.

Il semble maintenant acquis, et nous nous en réjouissons, que le centre directionnel ou centre d'affaires trouvera son assise sur le territoire même de Lille. Toutefois, les études des urbanistes et techniciens désignés par l'Etat font apparaître deux options différentes quant au secteur d'implantation.

Première formule : emprise de la gare Saint Sauveur.

Deuxième formule : emplacement de la gare de voyageurs et son environnement.

Le Conseil d'administration a examiné successivement ces deux propositions, leurs avantages et leurs inconvénients sur la base des informations verbales que nous avons reçues des techniciens. La tendance qui s'est dégagée de cet examen sommaire est que le centre directionnel métropolitain pourrait se développer dans les meilleures conditions sur l'emplacement de la gare de voyageurs et son environnement. Mais à propos de cette deuxième formule, l'idée s'est manifestée chez les urbanistes et techniciens d'inclure le quartier Saint Sauveur dans la zone réservée à l'implantation du centre d'affaires. Confirmant cette suggestion, le Directeur départemental de la Cons-

truction a délimité sur un plan la fraction de la zone de rénovation « à l'intérieur de laquelle les opérations de reconstruction seraient suspendues, toute nouvelle cession ou promesse de cession de terrains devant être différée ».

Le Conseil d'administration a tout de suite compris que cet arrêt aurait des conséquences extrêmement graves et pour les bien connaître il a demandé à M. Percheron, Directeur de la Société d'Equipement du Nord, de nous faire un rapport sur la question.

Les membres du Conseil d'administration ont été totalement édifiés lorsqu'ils ont pris connaissance, le 19 novembre, de l'importante étude fournie par la Société d'Equipement sur la question.

Mesurant l'importance des charges financières supplémentaires qu'aurait à supporter la S.E.D.N. (Société d'Equipement du Département du Nord) et par suite la ville elle-même, dans le cas où l'opération de rénovation en cours serait stoppée.

Constatant les conséquences graves d'ordre moral que comporterait une telle décision :

1° mépris de l'engagement formel pris à l'égard de la population lilloise tout entière et des personnes expropriées de Saint Sauveur de détruire les taudis pour les remplacer par des immeubles neufs sur des terrains viabilisés ;

2° non respect des engagements pris au nom de la Ville par la S.E.D.N. à l'égard des promoteurs, des futurs propriétaires et commerçants du quartier en voie de rénovation.

Le Conseil d'administration propose au Conseil municipal de décider qu'il ne saurait être question de remettre en cause les décisions prises par le Conseil municipal en ce qui concerne l'opération de rénovation en elle-même, tout en souhaitant que les urbanistes et techniciens, chargés par l'Etat du schéma de structure, recherchent une solution transactionnelle qui permettrait l'implantation du centre directionnel dans l'environnement de la gare de voyageurs de Lille, sans pour autant tronquer l'opération de rénovation Saint Sauveur.

Nous considérons, en effet, que si la Ville de Lille revenait sur ses engagements elle faillirait à sa mission et perdrait tout crédit, pour le présent et pour l'avenir, aux yeux des promoteurs qui, pour engager des capitaux dans la construction, ont besoin d'une sécurité réelle en matière d'urbanisme. Nous considérons que le manque de stabilité et de continuité dans l'exécution des projets de la Ville installerait un climat de défiance qui paralyserait toute nouvelle entreprise du secteur privé.

L'occasion nous a été offerte de faire connaître, d'une manière directe, notre position à la Direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme au Ministère de la Construction au cours d'une réunion qui s'est tenue à Paris le 23 novembre. Retenu à la chambre par un léger refroidissement, j'avais demandé à M. Rombaut de me remplacer. Nous étions donc représentés à cette réunion par M. Rombaut, accompagné par M. le Secrétaire Général adjoint.

Je vais donner la parole à M. Rombaut en lui demandant de vous donner un compte rendu sommaire de cette réunion à Paris.

M. Rombaut. — Je vous donnerai très volontiers quelques précisions sur le déroulement de la très importante réunion qui s'est tenue au Ministère de la Construction, à Paris, le mardi 23 novembre.

Je m'y suis rendu à la demande expresse de M. le Maire, accompagné de M. Richoux, Secrétaire Général adjoint, qui avait constitué un dossier sur cette difficile et capitale question. Comme M. le Maire, je la connaissais particulièrement puisque je participe avec lui, en vertu du mandat que vous nous avez confié, au Syndicat des communes de l'arrondissement de Lille.

La séance s'est tenue de 14 h. 45 à 17 h. 45, sous la présidence d'un adjoint de M. Roger Macé, directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, absent pour raisons de santé.

Vingt à vingt-cinq personnes y participaient parmi lesquelles je vous cite notamment :

M. Dumont, Préfet de la région du Nord ;

M. Darré, Directeur départemental du Ministère de la Construction ;

M. Dreyfus, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

M. Loubert, Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de mission, Rapporteur général du programme de modernisation et d'équipement de la Métropole du Nord ;

M. Bernard, Architecte urbaniste et père des premiers projets de la métropole ;

M. Deldique, Architecte urbaniste, chef de l'atelier d'urbanisme de la Métropole du Nord ;

M. Geais, Ingénieur général de la S.N.C.F. ;

M. Hutter, Directeur de la S.N.C.F. pour la région du Nord.

M. le Président, après avoir souhaité la bienvenue aux personnalités présentes, définit l'objet de la réunion.

D'après ce que nous a dit M. le Directeur adjoint au Ministère de la Construction, l'Etat considère que la préparation et le commencement d'exécution des travaux de la Métropole Nord constituent un des objectifs essentiels du Plan.

Or, il apparaît qu'un « choix cruel » s'impose dès à présent entre deux solutions envisagées pour l'implantation du centre directionnel de la Métropole du Nord : solution n° 1 et solution n° 2 dont M. le Maire vous a parlé.

M. Deldique a fait une présentation des schémas de structure. M. Bernard a défendu son plan et M. Geais est intervenu pour la S.N.C.F. Il a passé en revue les trois emplacements possibles des gares de voyageurs à Lille :

1° l'emplacement actuel ;

2° l'emplacement de la gare Saint Sauveur ;

3° l'emplacement d'une gare de passage.

Il faut rappeler, en effet, que le réseau de communications est l'élément décisif dans l'installation d'une métropole et que notre région jouit d'un avantage considérable sur ce point ; elle est desservie par un réseau ferroviaire important et bien tracé.

Procédant par élimination, M. Geais a écarté d'emblée l'idée d'une gare de passage pour le motif qu'elle serait trop éloignée du centre de la ville. Quant à l'installation d'une gare de voyageurs sur l'emplacement de la gare de marchandises Saint Sauveur qui nécessiterait le déplacement de cette dernière, l'opération serait tellement coûteuse (il a cité le chiffre de 20 milliards) qu'il doute que les crédits nécessaires puissent être

dégagés en suffisance et par suite il ne considère pas cette transformation comme réalisable. Reste donc l'emplacement de la gare de voyageurs actuelle, qui, à son sens, est la seule solution réaliste qui soit.

M. Bernard s'est efforcé d'opposer des arguments en réplique à cette thèse. Il a eu cette phrase typique « moi je suis un urbaniste, je fais mon métier d'urbaniste et je considère que ce que vous envisagez est à une échelle trop petite. Je travaille pour les 30 années à venir ».

La discussion a porté essentiellement sur le facteur « temps » et M. Dumont, Préfet du Nord, y a beaucoup insisté.

M. Loubert a défendu le schéma nº 2, ce qui a donné naissance à une controverse entre lui et M. Bernard.

Enfin la parole m'a été donnée. J'avais parfaitement conscience de l'importance de mon intervention : je me trouvais en présence de techniciens et de très hauts fonctionnaires qui avaient étudié la question dans tous les détails.

Ma première réflexion a été de dire que les élus municipaux mesuraient toute l'importance du problème et comprenaient parfaitement leur responsabilité mais qu'ils n'avaient été tenus au courant du projet d'implantation d'un centre directionnel à Lille que tout récemment. J'ai cité les dates que M. le Maire a indiquées tout à l'heure : visite de M. Darré à M. le Maire, précédant de quelques jours la réunion du Conseil d'administration de la Ville du 11 octobre ; 2 novembre, séance de travail des membres de l'Administration municipale avec les techniciens ; 19 novembre, le Conseil d'Administration eut à connaître de la lettre qui avait été adressée entre temps par M. Darré à M. le Maire pour préciser la fraction de la zone de rénovation du quartier Saint Sauveur touchée par le projet nº 2. Mais la Ville n'a jamais eu des urbanistes un projet chiffré concernant le centre directionnel.

J'ai déclaré, au nom de l'Administration municipale, que celle-ci était parfaitement consciente de l'intérêt que peut présenter, pour la Ville de Lille, le projet d'implantation d'un centre directionnel sur son territoire, mais qu'une question préjudicielle extrêmement grave était posée et j'ai donné les raisons qui s'opposaient à un acquiescement pur et simple de la Ville de Lille.

J'ai précisé que l'Administration municipale ne pourrait pas envisager de stopper l'opération de rénovation du quartier Saint Sauveur pour des raisons à la fois morales, juridiques et financières que M. le Maire vous a exposées et que j'ai démontrées à l'aide du rapport et des plans fournis par la Société d'Equipement du Département du Nord.

J'ai fait valoir que notre municipalité se réjouissait de ce que la Ville de Lille ait été retenue comme centre de la future Métropole et de constater les avis unanimes de tous les techniciens pour admettre que le centre directionnel devait se trouver sur son territoire.

En conclusion, j'ai indiqué que la Ville était décidée à favoriser au maximum cette entreprise ; que son choix allait vers le quartier des gares mais qu'il lui était impossible d'arrêter le cours de l'opération de rénovation urbaine dans le quartier Saint Sauveur ; qu'elle se déclarait prête à accueillir favorablement tout contre-projet qui n'aurait pas pour effet de remettre en cause cette opération.

M. le Préfet a noté avec satisfaction l'adhésion de la Ville de Lille et il a donné son accord pour rechercher avec elle une solution satisfaisante pour tous. Il a insisté beaucoup auprès des techniciens intéressés pour reprendre les études en commun et

pour présenter, dans un rapport précis, les éléments de solution dans un délai d'un mois environ.

M. Astié. — Quelle est la surface nécessaise à l'installation de ce centre directionnel ?

M. le Maire. — C'est un des points sur lequel nous n'avons pas été renseignés lors des informations verbales qui nous ont été données, aussi nous avons demandé à être saisis d'une étude complète des deux schémas en présence. M. Bernard, l'auteur du premier schéma de structure de la Métropole, soutenait l'option nº 1 : implantation d'un centre directionnel sur l'emprise de la gare Saint Sauveur, le noyau du centre commercial se fixant, si vous voulez, à Prisunic. Je serais d'ailleurs au regret de ne pas pouvoir vous donner exactement la définition d'un centre directionnel des affaires ; en gros cela veut dire siège de sociétés, siège d'établissements divers, de banques, etc..., mais nous ne connaissons pas la superficie nécessaire.

Lors de la réunion du 2 novembre du Conseil d'administration avec les techniciens, M. Camelot avait demandé s'il avait été fait une enquête sur le marché et sur les demandes éventuelles d'installation formulées par des sociétés. Il lui fut répondu que les études n'étaient pas encore arrivées à ce stade.

Il est bien évident qu'une collectivité ou une administration comme la nôtre a le droit d'exiger une étude complète et définitive avant de prendre une décision qui engage sa responsabilité. Elle ne peut se prononcer sur des rapports oraux qui ne donnent qu'une idée imprécise des propositions faites.

Les déclarations faites à Paris, au Ministère de la Construction, par M. Rombaut, correspondent très exactement à l'opinion unanime du Conseil d'administration de notre ville. Je pense qu'elle est également celle du Conseil municipal.

M. Astié. — Surtout dans l'imprécision où nous nous trouvons.

M. Rombaut. — Même en ce qui concerne la définition du centre directionnel. Les techniciens nous disent que c'est la mise à la disposition de grandes affaires d'un certain nombre de mètres carrés de plancher utilisable pour des bureaux de très grand standing, siège social par exemple avec à côté des administrations, des centres de culture, des cinémas, des théâtres, etc...

J'ai fait observer qu'il y avait déjà la Cité administrative, l'Hôtel de Ville, la Trésorerie générale, les Théâtres et même un centre commercial et que l'idée de M. Bernard de lier le centre directionnel gare Saint Sauveur au centre commercial existant actuellement nous paraissait une véritable utopie. L'exemple américain est là qui prouve que lorsqu'un centre ne plonge pas ses racines dans le passé il dépérit et finalement le nouveau centre, ainsi que l'ancien, meurent.

Je crois que nous aurions tort de ne pas vouloir saisir la chance exceptionnelle qui nous est offerte en faisant tout ce qui est en notre pouvoir pour favoriser cette idée de métropole et de création d'un centre directionnel, mais il faut le faire dans les limites du raisonnable, c'est-à-dire dans les limites du respect des droits acquis.

M. le Maire. — La position prise aujourd'hui par le Conseil municipal sera concrétisée dans une délibération qui portera le numéro :

65-2 / 167. — de notre ordre de jour. Centre directionnel de la Métropole Nord.

65-2 / 120. — Conseil municipal. Procès-verbal de la réunion du 5 septembre 1965.

65-2/ 121. — Caisse de crédit municipal. Conseil d'administration. Désignation de membres.

65-2/ 122. — Funérailles de Mme Yvonne Tytgat, conseiller municipal. Dépenses. Concession de terrain à perpétuité.

65-2/ 123. — Kermesses de quartiers. Foire de Pâques. Foires attractions d'août-septembre. Foires d'hiver. Nouveau tarif des droits de place.

65-2/ 124. — Cérémonies publiques et manifestations diverses. Virement de crédit.

65-2/ 125. — Centre hospitalier régional. Aliénation d'un terrain rue d'Arras et 8 bis, rue de la Plaine.

65-2/ 126. — Centre hospitalier régional. Aliénation d'un immeuble rue Beaucourt-Decourchelles et d'un terrain 23, rue Auber.

65-2/ 127. — Centre hospitalier régional. Aliénation d'un terrain à Hem lieudit « La Vallée ».

65-2/ 128. — Centre hospitalier régional. Aliénation d'un terrain à Mons-en-Barœul, rue de Paris.

65-2/ 129. — Assurance des véhicules des sapeurs-pompiers. Souscription d'un nouveau contrat de défense et recours après accident.

65-2/ 130. — Théâtre Sépastopol. Assurance des décors et costumes loués pour les opérettes à grand spectacle.

65-2/ 131. — Théâtre Sépastopol. Assurance contre l'incendie. Réévaluation des capitaux.

65-2/ 132. — Garantie des fonds maniés par les régisseurs et les agents délégués pour le compte de la Ville. Souscription d'un contrat d'assurances.

65-2/ 133. — Accidents d'automobiles. Admission en recette.

65-2/ 134. — Accidents corporels. Admission en recette.

65-2/ 135. — Accidents matériels. Admission en recette.

65-2/ 136. — Sinistre du 29 juillet 1964. Salle des fêtes de Fives. Loge du concierge. Admission en recette.

65-2/ 137. — Sinistre du 5 décembre 1964. Institut Pasteur. Laboratoire de virologie. Admission en recette.

65-2/ 138. — Instance contre Dehouck. Autorisation d'ester.

65-2/ 139. — Instance contre Martinotti. Autorisation d'ester.

65-2 / 140. — Instance contre Honoré. Honoraires de Me Payen. Règlement.

65-2 / 141. — Bibliothèque municipale. Exploitation d'un vestiaire-buvette. Mise en adjudication.

65-2 / 142. — Legs Crépin. Opérations concernant des valeurs.

65-2 / 143. — Kiosques à journaux. Augmentation des redevances.

65-2 / 144. — Immeubles menaçant ruine. Honoraires de M. Jourdain. Règlement.

65-2 / 145. — Prêts à la construction. Mainlevées d'inscriptions hypothécaires.

65-2 / 146. — Immeuble sis à Flers-Breucq, 210, rue Jean Jaurès. Cession à l'Association diocésaine de Lille.

65-2 / 147. — Aliénation de terrains à Fermanville, section D., nos 41-44-42-43-39 ; 21.199 m² au profit de M. Claude Ferrey.

65-2 / 148. — Aliénation d'une parcelle de terrain, rue de Norvège au profit de M. Bourgeois.

65-2 / 149. — Aliénation d'un terrain situé entre les nos 109 et 111, rue de La Bassée, au profit de M. Parsy.

65-2 / 150. — Echange de terrain entre la Ville de Lille et l'Office public municipal d'H.L.M. de Lille, rue du Buisson.

65-2 / 151. — Occupation temporaire de terrains communaux. Homologation.

65-2 / 152. — Location d'immeubles communaux. Homologation.

65-2 / 153. — Cité des Tabacs. Location de compteurs d'eau individuels à la S.E.N. Convention.

65-2 / 154. — Expropriation de terrains de zone à La Madeleine. Indemnités dues à M. Beun-Dathis.

65-2 / 155. — Autorisation d'ester contre M. Becuwe.

65-2 / 156. — Pose d'une conduite d'eau à Lambersart par la Société des Eaux du Nord.

65-2 / 157. — Acquisition d'un ensemble immobilier situé à Lille, 25, rue Sans Pavé et 3 et 5, rue des Casernes. Paiement d'une indemnité complémentaire à la Société Ovigneur.

65-2 / 158. — Percement de la rue Littré. Acquisition des immeubles intéressés. Déclaration d'utilité publique.

65-2/ 159. — Plan d'extension et de modernisation des Abattoirs. Acquisition de l'immeuble n° 37, rue Saint-Sébastien.

65-2/ 160. — Enlèvement des viandes, cadavres d'animaux et détritus. Convention.

65-2/ 161. — Bâtiments communaux. Assurance contre l'incendie. Rajustement des capitaux.

Ces rapports sont adoptés.

65-2/ 162. — Taxe sur les chiens. Majoration des tarifs.

M. LE MAIRE. — Notre ordre du jour comporte ainsi un certain nombre de projets de modifications du taux de quelques taxes et redevances.

Je vais demander à notre collègue M. Frison de nous faire un exposé sur l'ensemble des relèvements des taux des taxes municipales.

M. FRISON. — Les difficultés financières des communes sont suffisamment connues, elles tiennent particulièrement :

— à l'absence de toute véritable réforme des finances locales ;

— à la prise en charge par les collectivités de nombreuses dépenses devant normalement être mises à la charge de l'Etat (le contingent d'aide sociale communale s'élève à 415 millions d'anciens francs pour 1966) ;

— aux difficultés grandissantes de réalisation d'emprunts qui entraînent une augmentation de la part d'auto-financement à supporter par les communes pour l'exécution de leur programme ;

— aux retards ou aux refus de subventions des programmes communaux (Exemple : le programme d'assainissement communal de la Ville, élaboré et présenté en 1962, n'a pas encore été agréé à ce jour).

Cependant, les dépenses communales de fonctionnement accusent un accroissement inéluctable et constant et l'on peut citer, à cet égard, que ces dépenses ont crû de plus de 35 % de 1962 à 1965.

La stagnation du produit des recettes communales aboutit, dès lors, à une augmentation continue des déficits d'exploitation des services ; c'est ainsi que, pour ne citer que quelques chiffres, le déficit du service d'enlèvement des ordures ménagères s'élèvera, en 1965, à plus de 250 millions d'anciens francs ; que les recettes du service de l'assainissement ne s'élèvent qu'à 50 % des dépenses correspondantes, etc...

Il convenait, dès lors, d'examiner avec attention, dans le cadre des possibilités données par la réglementation aux collectivités locales, les mesures nécessaires à l'équilibre de ces divers postes en vue d'assurer, dans des conditions normales, le fonctionnement des services.

A cet effet, une étude complète, portant sur la totalité des taxes et impositions communales, a été établie au début de l'année afin de permettre à l'administration municipale nouvelle de prendre conscience du problème de l'équilibre budgétaire et d'envisager les moyens propres à y remédier.

C'est d'après cette étude que nous sommes amenés à vous proposer une augmentation générale des taxes et redevances dont je voudrais vous préciser les raisons essentielles :

a) Réadaptation des taux dont certains, inchangés depuis 1951, d'autres depuis 1956, apparaissent dérisoires dans le contexte économique actuel. Pour différentes raisons qui tiennent tant à la conjoncture, qu'à certaines restrictions tirées du plan de stabilisation, notre commune s'est vue refuser des rajustements indispensables de certains produits communaux.

b) Nécessité de l'équilibre budgétaire. En dépit de ce plan de stabilisation, nos charges budgétaires croissent ; il est absolument indispensable de les couvrir par des recettes équivalentes.

c) Paiement au plus juste prix des services rendus à la population. Une saine gestion nous oblige à réduire dans toute la mesure possible le déséquilibre entre le prix de revient et le prix payé par les utilisateurs.

d) Enfin, nous devons tenter un autofinancement partiel de nos investissements. Certains projets inscrits au V[e] plan auront des répercussions communales importantes. Nous aurons à assurer un financement total ou partiel de dépenses extraordinaires afférentes au programme de modernisation de la ville que nous nous sommes tracé : logement, voirie, assainissement, équipement.

Nous pourrions certes envisager de couvrir ces dépenses par la voie traditionnelle des emprunts et des subventions, mais les emprunts sont lourds d'intérêts et les subventions sont toujours insuffisantes et très longues à obtenir. D'après le rapport sur la régionalisation du budget d'équipement de 1966, le taux de subvention sera réduit, les collectivités locales devront limiter plus étroitement le volume de leurs emprunts et par suite faire appel à leurs ressources propres pour faire face à leurs dépenses d'équipement.

Voilà les quatre raisons essentielles des augmentations que nous soumettons à votre accord. Nous avons cherché à répartir équitablement ces charges sur l'ensemble de la population lilloise proportionnellement aux ressources de chacun et nous vous proposons une application par paliers, en trois étapes, de 1966 à 1968. Nous avons également l'intention de maintenir les exonérations aux contribuables de modestes ressources et les taux de progressivité selon les ressources.

Ce faisant, notre commune ne fait que s'aligner sur les taux en vigueur dans la plupart des grandes collectivités et il serait aisé de démontrer que la plupart des taxes et impositions appliquées dans notre ville sont inférieures à celles pratiquées dans d'autres communes depuis plusieurs années. Nous n'avons d'ailleurs pas institué toutes les taxes qui sont autorisées par la loi.

Enfin il convient de ramener à sa juste dimension ce programme d'ensemble puisque le montant des suppléments de recettes escomptés couvrira à peine 3 % du volume budgétaire en 1965 et 6 % lorsque toutes les augmentations seront appliquées. Les produits successifs envisagés au cours des années à venir ne couvriront pas, tant s'en faut, l'élévation constante des dépenses des services et vous serez amenés, plus tard, à assurer l'équilibre budgétaire par un accroissement du nombre de centimes additionnels.

Tout est lié. Reste à savoir si nous pourrons agir en ce sens, nous l'espérons bien et nous nous appuierons sur cette déclaration de M. Pompidou, recevant le 15 novembre à l'Hôtel Matignon, le Bureau de l'Association des Maires de France.

« L'équilibre des finances locales doit se réaliser dans la liberté d'action que le Gouvernement a toujours tenu à conserver aux collectivités locales ».

Garder nos libertés communales, c'est à quoi nous sommes unanimement attachés. Collectivement responsables, nous nous efforcerons de nous doter au maximum des moyens financiers propres à assumer nos responsabilités. En acceptant courageusement, et à regret, à la foi comme une nécessité et comme un devoir, l'augmentation des taxes communales, nous nous montrerons aptes à payer le prix de nos libertés communales et nous nous montrerons dignes de ces libertés.

M. le Maire. — Je crois que la meilleure méthode consiste à voir les rapports portant relèvement des taxes au fur et à mesure de leur présentation par les services intéressés. Je donnerai à ce moment-là la parole aux conseillers qui la demanderont.

Je rappelle donc 65-2/ 162 — Adopté.

65-2/ 163. — Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes. Majoration des tarifs.

65-2/ 164. — Prime municipale à la construction. Aménagements.

65-2/ 165. — Société d'Equipement du département du Nord. Opération Saint-Sauveur. Compte de l'opération arrêté au 31 décembre 1964. Ratification.

65-2/ 166. — Société d'Equipement du département du Nord. Fonds spécial d'aide au relogement. F.S.A.R. Compte d'exploitation de 1964. Ratification.

65-2/ 167. — Voir ci-dessus.

Adoptés.

1er Direction.

65-2/ 1.009. — Distribution de fin d'année à certaines catégories de la population.

65-2/ 1.010. — Fourniture d'imprimés. Année 1965. Marché de gré à gré.

65-2/ 1.011. — Cession de vieux papiers. Années 1966 et 1967.

65-2/ 1.012. — Impression des fascicules du conseil municipal. Année 1966. Marché de gré à gré.

65-2/ 1.013. — Machine à reproduire Xérox-914. Location d'un second appareil. Contrat.

65-2/ 1.014. — Armée active. Sursis d'incorporation. Avis.

Ces rapports sont adoptés.

65-2/ 1.015. — Chambre de Métiers. Listes électorales. Révision. Délégation.

Ont été déclarés élus par trente-six voix sur trente-six suffrages exprimés :

— à la commission administrative : MM. Maurice Cogez et Louis Detreeuw.

— à la commission municipale de jugement : M. Blanchard et Mme Descamps-Scrive.

65-2 / 1.016. — Fourniture de costumes et uniformes pour les services municipaux. Année 1966. Marché de gré à gré.

65-2 / 1.017. — Fourniture de lait, beurre et produits laitiers. Année 1966. Marché de gré à gré.

Ces rapports sont adoptés.

2e DIRECTION.

65-2 / 2.007. — Cimetières. Concessions de terrains. Travaux en régie. Majoration des tarifs.

Ce rapport est adopté.

65-2 / 2.008. — Travailleurs privés d'emploi et chômeurs partiels. Attribution de bons d'achat de denrées. Relèvement.

Mme VANNEUFVILLE. — Dans les communes de plus de 5.000 habitants, l'aide de l'Etat en faveur des travailleurs privés d'emploi comprend actuellement une allocation principale fixée à 5 F. par jour et une majoration pour conjoint ou personne à charge de 2,15 F.

L'aide de la Ville vient s'ajouter à celle de l'Etat et la commission municipale du chômage a examiné la question du relèvement du taux des bons d'achat de denrées remis par la Ville aux chômeurs, répartis en trois catégories :

Catégorie A – travailleurs sans emploi recevant les allocations de chômage de l'Etat mais non bénéficiaires de l'allocation assurance de l'A.S.S.E.D.I.C.

Catégorie B – travailleurs sans emploi, non bénéficiaires des allocations de chômage mais inscrits au contrôle de la main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi.

Les chômeurs de ces deux catégories reçoivent tous les 14 jours des bons d'achat pour une valeur de 26 F.

Catégorie C – chômeurs partiels.

1. Travailleurs effectuant moins de 25 heures de travail par semaine. Ils reçoivent tous les 14 jours des bons d'achat de denrées pour une valeur de 13 F.
2. Travailleurs effectuant de 25 à 32 heures par semaine. Ils reçoivent tous les 14 jours des bons d'achat de denrées pour une valeur de 8 F.

Les taux en vigueur actuellement sont appliqués depuis le 14 août 1964, date à laquelle les taux anciens avaient subi une majoration de 30 %.

A titre d'exemple, j'ai fait établir l'état des secours que perçoit actuellement la famille d'un chômeur dont le salaire de base s'élèverait à 650 F. et qui comporte trois enfants allocataires : (lecture des barèmes annoncés).

En définitive, pour les six derniers mois le nombre des chômeurs présents au pointage s'établit comme suit :

mai	241
juin	234
juillet	206
août	248
septembre	230
octobre	247
novembre	253

Le 14 juin la commission municipale du chômage a examiné la situation des chômeurs secourus et a proposé un relèvement de l'aide que leur apporte la Ville. Ces propositions ont été soumises à la commission des finances le 7 octobre dernier ; en raison de l'accroissement prévisible des dépenses qui seront à la charge de la Ville, eu égard à la situation de l'emploi dans notre région, la commission des finances a limité à 50 % le taux de majoration des attributions actuelles.

La commission municipale du chômage s'est à nouveau réunie le 28 octobre 1965 et a pris connaissance des chiffres proposés par la commission des finances et des résultats de l'enquête effectuée auprès de certaines villes de la région en vue de connaître l'importance de l'aide apportée par elles aux chômeurs. Elle a pu ainsi constater que la Ville de Lille faisait un effort sérieux en faveur des travailleurs privés d'emploi.

La commission du chômage, à l'unanimité, s'est ralliée aux propositions formulées par la commission des finances, reprises dans le rapport 65-2 / 2.008, en souhaitant toutefois que l'Etat augmente son aide en faveur des travailleurs privés d'emploi.

M. le Maire. — Je vais vous donner lecture d'un vœu déposé dans ce sens par M. Heurteaux au nom du groupe M.R.P.

« Le Conseil Municipal de Lille :

« — soucieux de relever le bas niveau de vie d'une catégorie de foyers lillois particulièrement défavorisés et, hélas, en augmentation numérique sensible, par l'accroissement de son effort constant envers les chômeurs et leurs familles et par l'augmentation de 50 % des allocations municipales de chômage, pourtant les plus élevées de la région,

» — regrette que l'aide de l'Etat soit si faible et que les pouvoirs publics ainsi que les professions ne prennent pas, en la matière, la totalité des responsabilités qui sont les leurs, obligent ainsi moralement les municipalités à compenser en partie les défaillances gouvernementales et professionnelles ;

» — émet le vœu pressant que les indemnités légales de chômage soient justement revalorisées et que disparaissent les différenciations d'indemnités selon les zones ».

M. Heurteaux. — Nous avons actuellement une situation sociale dégradée, comme le constatait dernièrement le Président du Conseil Général.

Les salaires sont bas, certains d'entre eux n'atteignent pas 650 F. par mois, aussi le chômage entraîne la misère.

Personnellement j'espérais que la Ville aurait pu augmenter plus sensiblement son aide mais vu l'importance de notre effort et la modicité effarante de l'aide de l'Etat, je me rallie au vœu de notre groupe M.R.P. que je serais heureux de voir adopter par l'ensemble du Conseil municipal.

M. LE MAIRE. — J'ai lu en effet, dans le procès-verbal de la commission du chômage, que vous aviez demandé un effort supérieur à 50 % ; après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête faisant ressortir que très peu de villes ont un service d'aide municipale aux travailleurs privés d'emploi, la commission a souhaité que l'Etat apporte aux chômeurs une allocation plus importante.

Nous sommes tous d'accord là-dessus mais vous parliez aussi d'un effort particulier « des professions ». Or, vous savez que l'A.S.S.E.D.I.C. est un organisme paritaire, employeurs et ouvriers, qui verse chacun une cotisation. Dans ces conditions je laisserais volontiers aux organisations syndicales le soin de voir s'il y a quelque chose à faire en ce qui concerne les secours apportés par l'A.S.S.E.D.I.C.

La délibération est adoptée à l'unanimité y compris le vœu que nous émettons de voir majorer les allocations versées par l'Etat aux travailleurs sans emploi.

Les rapports :

65-2/ 2.009. — Crèches municipales. Taux de participation des familles. Relèvement.

65-2/ 2.010. — Aides-ménagères au domicile des personnes âgées. Rémunération.

65-2/ 2.011. — Frais d'inhumation de personnes indigentes par le Centre hospitalier régional. Crédit.

sont adoptés.

3e DIRECTION.

65-2/ 3.078. — Marché d'intérêt national. Société anonyme mixte d'études pour le marché d'intérêt national de Lille. Participation de la Ville.

M. CAMELOT. — Bien que cette importante question étudiée par la municipalité antérieure ait déjà été examinée par plusieurs commissions : affaires économiques, finances et contentieux, je crois devoir la résumer rapidement.

Un décret nº 58-767 du 25 août 1958 a prévu l'organisation générale des marchés d'intérêt national dont le gouvernement a arrêté la liste parue au bulletin du Ministère de l'Agriculture le 1er juillet 1961 et comportant des marchés à caractère dominant de marché de consommation et des marchés à caractère dominant de marché de production. Lille figure dans la liste des marchés à caractère dominant de marché de consommation.

Après plusieurs réunions tenues à la Préfecture, la constitution d'une société anonyme de personnes, organisme privé, a été décidée en octobre 1963 en vue de l'étude des formalités préalables à la formation d'une société d'économie mixte qui serait chargée de la création et de la gestion du futur marché d'intérêt national.

La société anonyme d'études a été formée à titre personnel entre les représentants de la Chambre de Commerce, du Conseil Général, de la Ville de Lille, de la Chambre agricole et des négociants en fruits et légumes et produits laitiers.

Par délibération du 20 décembre 1963 le Conseil municipal de Lille décidait la création d'un marché d'intérêt national dans l'agglomération lilloise et acceptait le principe de la création d'une société d'économie mixte d'études au sein de laquelle il serait représenté.

Par délibération du 5 juin 1964 le Conseil municipal, statuant sur le projet de création d'un marché d'intérêt national dans l'agglomération de Lomme-Sequedin, émettait un avis favorable à la participation de la Ville dans le capital social de la société d'économie mixte d'études au taux de 10 %, soit 5.000 F. et désignait M. Edouard Derieppe, conseiller municipal, pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte d'études.

Cette société comprend les représentations suivantes :

— Département du Nord dont l'apport financier représente . . .	35 %	du capital
— Ville de Lille	10 %	
— Ville de Lomme	15 %	
— Chambre de Commerce.	10 %	
— Chambre d'agriculture	10 %	
— Syndicats des producteurs et d'utilisateurs ayant souscrit pour le solde	20 %	
Les collectivités publiques représentent donc	60 %	du capital

La société d'économie mixte d'études pour le marché d'intérêt national de Lille a été officiellement constituée suivant arrêté interministériel du 26 janvier 1965.

Nos délibérations de ce jour ont pour objet :

1° de fixer la répartition du capital social de la nouvelle société ;

2° de rembourser à notre collègue M. Derieppe l'action de 100 F. qu'il avait souscrite personnellement au titre de membre délégué de la Ville à la société anonyme de personnes et qui doit être transférée à la Ville pour former la participation de 5.000 F. souscrite par notre commune dans le capital social de la société d'économie mixte d'études ;

3° d'émettre un avis favorable à la ratification des statuts de la société d'économie mixte d'études.

Cette société doit préparer, avec les techniciens des Ponts et Chaussées, de la S.N.C.F., du Ministère de l'agriculture et de la Société centrale pour l'équipement du territoire, un projet détaillé concernant l'implantation, la construction, le raccordement aux routes et aux voies ferrées du futur marché. Nous en sommes au premier stade : les études préliminaires.

Adopté.

65-2 / 3.079. — Union régionale des syndicats C.F.T.C. du Nord et du Pas-de-Calais. Congrès à Lille en octobre 1965. Subvention.

65-2 / 3.080. — Association laïque pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents « Centre Decroly ». Subvention.

65-2 / 3.081. — Centre hospitalier régional. Maison de retraite pour personnes âgées. Construction d'un abri. Subvention.

65-2 / 3.082. — Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs. Construction de la « Maison d'accueil du jeune travailleur ». Emprunt de 1.200.000 F. Garantie de la Ville.

65-2 / 3.083. — Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs. Construction de la « Maison d'accueil du jeune travailleur ». Emprunt de 310.000 F. Garantie de la Ville.

65-2 / 3.084. — Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs. Résidence Sud, rue de Marquillies. Tranche de 119 logements. Emprunt de 1.059.189 F. Garantie de la Ville.

65-2 / 3.085. — Office public municipal d'habitations à loyer modéré. Avance de trésorerie. Prorogation du délai de remboursement.

65-2 / 3.086. — Office public municipal d'habitations à loyer modéré. Cité « Rivoli » P.S.R. Prêt forfaitaire complémentaire de 195. 610 F. Garantie de la Ville.

65-2 / 3.087. — Office public municipal d'habitations à loyer modéré. Résidence « Concorde ». 1.031 logements. Prêt de fin de caution de 20.210 F. Garantie de la Ville.

65-2 / 3.088. — Crédit municipal. Compte financier. Exercice 1964. Avis.

65-2 / 3.089. — Fondation Masurel. Compte financier. Exercice 1964. Avis.

65-2 / 3.090. — Centre hospitalier régional de Lille. Compte administratif de 1964. Orphelinats. Avis.

65-2 / 3.091. — Laboratoire municipal. Equipement. Subvention de l'Etat. Admission en recettes. Crédit d'emploi.

65-2 / 3.092. — Infraction à la législation sur le permis de construire. Astreinte. Admission en recettes.

65-2 / 3.093. — Théâtre Sébastopol. Travaux de modernisation. Modification du plan de financement.

65-2 / 3.094. — Semaine des œuvres sociales du cinéma. Taxe sur les spectacles. Exonération partielle.

65-2 / 3.095. — Divers projets. Emprunts. Reliquat. Imputation sur fonds généraux.

65-2 / 3.096. — Halles et marchés. Droits de place. Relèvement des tarifs.

65-2 / 3.097. — Halles centrales. Droits d'abri. Relèvement du taux.

65-2 / 3.098. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Relèvement du taux d'imposition.

65-2 / 3.099. — Taxe de déversement à l'égoût. Relèvement des taux d'imposition.

65-2 / 3.100. — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties. Relèvement du taux.

65-2 / 3.101. — Licence des débits de boissons. Relèvement des taux.

Adoptés.

65-2 / 3.102. — Abattoirs. Redevance d'usage des bureaux. Création.

M. LE MAIRE. — Page 2 il faut lire : « La recette annuelle escomptée peut être évaluée à 35.000 F. (au lieu de 3.500).

65-2 / 3.103. — Abattoirs. Redevance de stockage au congélateur. Création.

65-2 / 3.104. — Abattoirs. Redevance d'usage des emplacements spécialisés de vente d'abats. Création.

65-2 / 3.105. — Vente de vieux métaux. Admission en recettes.

65-2 / 3.106. — Divers produits communaux. Admission en non-valeur.

65-2 / 3.107. — Insuffisance de crédits « matériel ». Crédits complémentaires. Exercice 1965.

Adoptés.

65-2 / 3.108. — Ville de Lille. Compte administratif de 1964.

M. LE MAIRE. — Je me retire en laissant la présidence à Mme Lempereur, premier adjoint.

M. FRISON. — Le disponible accusé par le compte administratif pour l'exercice 1964 s'élève à la clôture de l'exercice à 1.097.427,81 F.

Les différentes opérations sont détaillées selon leur nature, dans le rapport soumis à votre examen.

Le résultat ci-dessus est obtenu par comparaison entre les prévisions de recettes et de dépenses telles qu'elles figuraient au budget de l'exercice et les résultats effectivement constatés.

C'est ainsi que bien qu'une moins-value importante ait été enregistrée sur certains postes de recettes, notamment sur le produit de la taxe locale, par rapport à la prévision budgétaire, le montant des opérations de la section ordinaire traduit un excédent global sur les prévisions, de 2.752.520,03
partiellement compensé par une réduction de 1.699.395,94
sur les opérations de la section extraordinaire.

D'où un excédent final de 1.053.124,09

porté à 1.097.427,81 comme il est indiqué ci-dessus, pour balance, par l'adjonction des excédents d'équilibre du budget supplémentaire et des autorisations spéciales de 1965.

M. ROMBAUT. — Le manque à gagner en matière de taxe locale correspond-il à un ralentissement de l'économie, donc à une diminution du chiffre d'affaires, ou au contraire à une évaluation, peut-être trop optimiste, dans le budget primitif ?

M. Frison. — Nous calculons toujours la taxe locale d'après une progression qui semblait devoir être continue et il s'est produit une rupture dans le rythme de cette progression.

Mme Lempereur. — Plus d'observation ? Le rapport est adopté.

M. le Maire rentre en séance.

Mme Lempereur. — M. le Maire votre rapport est adopté à l'unanimité.

M. le Maire. — Je remercie le Conseil municipal de la confiance qu'il vient de me manifester en approuvant le compte administratif.

65-2/ 3.109. — Ville de Lille. Compte de gestion du trésorier principal. Exercice 1964.

Adopté.

65-2/ 3.110. — Ville de Lille. Budget supplémentaire de 1965.

M. Frison. — Mes chers collègues, vous venez de voir que le disponible du compte administratif se montait à la somme de 1.097.427,81 ; si nous ajoutons à ce chiffre les recettes nouvelles et si nous en soustrayons les dépenses nouvelles, nous avons à ajouter à ce compte administratif un supplément de recettes utilisables. Ce supplément de recettes utilisables se monte à 488.142,81 ; compte tenu en outre de l'excédent du budget primitif de 1965 soit 151,53, le disponible total peut être chiffré à 1.585.722,15 F.

Ce disponible nous a permis de compléter les crédits ouverts aux documents budgétaires pour le fonctionnement des services pour une somme de 1.162.084,18
dont vous trouverez le détail page 13 du rapport.

Le détail de ces dotations figure aussi dans le rapport que vous venez d'adopter, c'est le rapport 65-2/ 3.107 « insuffisances de crédits « matériels ». Crédits complémentaires. Exercice 1965 ». La raison donnée par nos services à l'insuffisance du crédit est indiquée après chaque article.

Nous en arrivons donc à 1.162.084,18
d'ouverture de crédits
et à 1.480,02
de dotations complémentaires inscrites au titre des charges sur exercices antérieurs (c'est à la page 3 du rapport qui vous est présenté).

Les rapports que vous adoptez au cours de cette séance (vous verrez le détail pages 12 et 13) ont motivé l'inscription de crédits nouveaux pour un montant de 95.700,00
dont 53.000 francs à la section extraordinaire, somme qui a pu être affectée aux travaux neufs ou de gros entretien dont l'exécution est envisagée (vous trouverez celà à la page 13).

Vous avez par ailleurs adopté (page 14) un montant
de crédits de 103.779,81
à la section ordinaire
et de 160.966,16
à la section extraordinaire
ce qui donne un total de 264.745,97

Au bas de la page 15 vous allez trouver aussi le financement sur les fonds généraux de crédits prévus par voie d'emprunt pour un montant de. 61.134,06

ce qui donne une utilisation de 1.585.144,23

Cette utilisation de crédits supplémentaires compte tenu du disponible de 1.585.722,15, équilibre le budget supplémentaire à 577,92.

Adopté.

65-2 / 3.111. — Centre départemental d'échanges internationaux du Nord. Subvention de fonctionnement.

65-2 / 3.112. — Championnat du Conseil international du sport militaire. Taxe sur les spectacles. Exonération.

Adopté.

Suspension de séance

4e Direction.

65-2 / 4.016. — Conservatoire de musique. Bourses culturelles de vacances. Désignation des bénéficiaires. Mode de paiement.

65-2 / 4.017. — Ecole régionale d'architecture. Voyages d'élèves. Remboursement de frais de transport. Extension à différentes manifestations.

65-2 / 4.018. — Eglise Saint-Maurice. Objets classés. Demande d'autorisation de mise en dépôt. Avis.

65-2 / 4.019. — Conservatoire de musique. Droits d'inscription et de scolarité. Relèvement. Propositions.

65-2 / 4.020. — Ecoles régionales des beaux-arts et d'architecture. Droits d'inscription et de scolarité. Relèvement. Proposition.

65-2 / 4.021. — Musées du Palais des Beaux-arts et musée de folklore. Hospice Comtesse. Droit d'entrée. Instauration d'une taxe unique.

Adoptés.

65-2 / 4.022. — Quartier du Vieux-Lille. Instauration d'un secteur sauvegardé. Proposition.

M. le Maire. — Je demande à Maître Lévy de nous faire un exposé sur ce sujet.

M. Levy. — Puisque vous m'y invitez, je vais très brièvement exposer les motifs d'économie et les avantages du projet de délibération qui est soumis à votre approbation.

Lille comporte une centaine de maisons protégées comme monuments historiques mais plusieurs centaines représentent l'architecture lilloise originale des XVIIe et XVIIIe siècles. Or, si certaines précautions n'étaient pas prises, la réalisation de nombreuses opérations d'urbanisme en cours ou à prévoir, à juste raison, entraînerait la

disparition de constructions antérieures au XIXe siècle, dont beaucoup sont malheureusement vétustes.

La densité de constructions anciennes est particulièrement remarquable dans une zone comprise entre la Vieille Bourse et l'Hospice Comtesse. C'est pourquoi un secteur dit « sauvegardé » a été délimité dans cette zone, centre historique de Lille.

Les dispositions de la loi du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière permettaient à la fois de sauvegarder un vieux quartier, de lui conserver son style propre et de moderniser l'habitat. En application de ce texte, nous pouvons reconstituer l'aspect extérieur des immeubles et créer à l'intérieur de ceux-ci des logements confortables. Cette opération, esthétique et sociale, constituerait l'amorce de la rénovation du quartier du Vieux Lille, cher au cœur de tous les lillois. Le périmètre du secteur, dont la superficie atteint 7 ha 1/2, a été délimité par la commission des Beaux-Arts et de l'Urbanisme tel qu'il figure dans le rapport.

Il y a à Lille bien d'autres maisons intéressantes, mais nous ne pouvons pas créer partout des secteurs sauvegardés ; la création de ces secteurs ne dépend pas de la Ville de Lille, nous devons la proposer au ministère des affaires culturelles et au ministère de la construction et la procédure est longue. La candidature de la Ville de Lille doit en effet être examinée par une commission composée des inspecteurs généraux des Monuments historiques qui se réunira sous la présidence du directeur de l'architecture au ministère de la construction. Puis, la Ville de Lille doit être admise sur la liste des villes prioritaires, il y a déjà 26 villes prioritaires et j'espère que Lille sera inscrite en 1966 sur une liste complémentaire de 12 villes.

Cette liste prioritaire sera ensuite soumise au ministre de la construction qui, lui, dispose des crédits, la liste sera transmise à la commission nationale des secteurs sauvegardés qui indiquera l'ordre prioritaire à retenir. Après exécution de toutes ces formalités, que nous suivrons de très près, commencera seulement pour nous, Ville de Lille, la procédure d'application de la loi.

M. LE MAIRE. — Vous venez d'entendre notre collègue, Maître Lévy, défendre avec beaucoup de conviction, de talent et de précision le projet tendant à faire admettre que notre ville figure sur la liste des villes prioritaires qui veulent créer des secteurs sauvegardés. Il n'a pas caché les difficultés, il faudra franchir plusieurs barrages avant d'obtenir l'inscription désirée.

J'espère cependant que nous réussirons parce que notre effort répond aux desiderata de nombreux lillois qui s'intéressent à ce problème, comme en témoignent les groupements qui se sont créés pour la défense du patrimoine lillois ancien.

Adopté.

65-2/ 4.023. — Ecole primaire publique de perfectionnement Mme Récamier. Classes d'amblyopes et d'infirmes-moteurs ouvertes à l'école primaire de garçons J. Ferry. Transport des élèves. Marché de gré à gré pour l'année scolaire 1965/1966.

65-2/ 4.024. — Enseignement secondaire et technique. Subvention pour frais d'études supérieures. Attribution complémentaire.

65-2 / 4.025. — Ecole de plein air Désiré Verhaeghe. Transport des élèves. Marché de gré à gré pour l'année scolaire 1965 / 1966.

Adoptés.

65-2 / 4.026. — Classes de neige. Campagne 1965-1966. Financement.

Mme LEMPEREUR. — Deux classes de l'école de plein air sont parties vendredi dernier en classes de neige à Montmin (Haute-Savoie). Elles sont bien arrivées après avoir effectué un voyage en chemin de fer dans les meilleures conditions, le transfert dans Paris ayant été facilité par la présence de M. Horquin, ancien maître de l'école de plein air, maintenant attaché à la Ligue de l'enseignement à Paris.

Adopté.

65-2 / 4.027. — Amélioration de l'hygiène alimentaire dans les écoles. Distribution de raisin gélifié aux élèves des écoles publiques âgés de moins de dix ans.

Adopté.

65-2 / 4.028. — Enfance inadaptée. Mal-entendants. Création de classe.

M. ALLARD. — Cet enseignement de l'enfance inadaptée est toujours tributaire des dispositions de la loi de 1909 et reste facultatif. Je voudrais vous faire part de la satisfaction du personnel enseignant de la Ville qui voit, avec beaucoup de plaisir, l'effort considérable d'équipement que fait le Conseil municipal dans ce domaine.

Adopté.

65-2 / 4.029. — Ecoles de plein air primaires et maternelles. Prix des repas. Rajustement.

Adopté.

65-2 / 4.030. — Office municipal de la jeunesse. Création.

65-2 / 4.031. — Commission municipale de la jeunesse. Création.

Mme LEMPEREUR. — Ces deux rapports sont jumelés.

Notre Ville de Lille, à elle seule, comporte 30.000 jeunes de 14 à 20 ans sur une population de 200.000 habitants et parallèlement à l'éducation et à l'instruction qui constituent le problème numéro un de notre époque, il est nécessaire de créer une doctrine des loisirs des jeunes. Il faut meubler l'esprit pour faciliter l'adaptation à cette vie nouvelle ; il faut organiser les distractions et la culture. Les enfants nés en 1945 ont actuellement 20 ans ; avec ceux qui les suivent ils constitueront la formidable masse de jeunes qui, de 1965 à 1985, dans cette fulgurante révolution pacifique du monde, seront à la recherche de leur destin.

D'instinct les jeunes se regroupent, cherchent et essayent de combler le vide, l'indifférence, un certain abandon, voire même l'incompréhension de leur entourage et de leurs aînés. De multiples mouvements se créent mais faute de moyens, d'encadrement, de programme ils disparaissent et l'amertume et la révolte intérieure envahissent les jeunes. Cependant, il n'est que d'observer autour de soi pour réaliser qu'une forme d'enthousiasme, souvent latente, peut se déclencher, l'exaltation pour la décou-

verte est toujours vivace chez un bon nombre de jeunes et elle ne demande qu'à s'exprimer.

Tel est le but que se propose de poursuivre la commission municipale de la jeunesse assortie d'un office municipal de la jeunesse dont la création vous est demandée aujourd'hui.

Après les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 furent créées des sociétés sportives et gymniques pour revigorer les corps après tant d'années de privations et de misères. C'est ainsi que fut créé à Lille l'Office municipal de la jeunesse et des sports, qui donne encore aujourd'hui des résultats précieux en développant l'esprit d'équipe, le courage, la volonté, qualités maîtresses qui font le vrai sportif.

Mais l'époque actuelle, celle de l'Europe et de l'atome, accélère la vie, diminue le temps de travail et dégage de plus en plus un temps pour les loisirs et le repos. A l'organisation du travail doit s'associer maintenant celle des loisirs sous toutes ses formes. C'est pour cela que notre ville de Lille a raison d'affirmer l'intérêt qu'elle porte à une politique de la jeunesse.

Constituée comme toutes les autres commissions, à la représentation proportionnelle des groupes, la commission municipale de la jeunesse sera un organe de liaison nécessaire et constant avec tous les mouvements et associations de jeunesse. Cette commission mettra tout en œuvre pour créer, sous le contrôle de la municipalité et en accord avec elle et avec les organismes de jeunes qui en seront les bénéficiaires, l'Office municipal de la jeunesse. Elle en établira les statuts et élaborera l'arrêté de création fixant les buts, les conditions d'admission, le règlement intérieur, la composition, etc...

M. Thieffry. — Le M.R.P. est d'accord avec Mme Lempereur, nous participerons de tout cœur à l'élaboration de ces statuts pour permettre à tous ces groupes de jeunes, suivant des critères à établir, d'aider à l'éducation civique de ces jeunes qui auront à participer eux-mêmes au travail de cet office, sous le contrôle de l'Administration municipale. C'est dans ce sens que nous avons été unanimes pour former la municipalité et en particulier la commission municipale de la jeunesse.

M. Camelot. — Le groupe des indépendants se réjouit de la proposition que vous lui soumettez qui répond tout à fait à ses vœux. Il approuve entièrement l'esprit et la lettre de l'exposé extrêmement intéressant de Mme Lempereur. Ses membres sont tout à fait décidés à collaborer à l'étude des statuts puis au fonctionnement de la commission et de l'office municipal de la jeunesse.

M. Allard. — A mon tour, au nom du groupe socialiste, je veux dire toute notre satisfaction de l'initiative dynamique que prend la municipalité à l'égard des questions de jeunesse. Cet office devra être un point de rencontre de tous les mouvements de jeunesse, aux attaches philosophiques les plus diverses, aux aspects civiques les plus différenciés. La liaison assurée entre ces organisations et l'administration municipale nous donne toutes garanties sur les perspectives d'une politique locale de la jeunesse.

M. le Maire. — Nous sommes d'accord et, en effet, il faut jumeler les deux délibérations. Nous étions orientés vers la création d'un office municipal de la jeunesse, mais tout le monde comprend qu'il est nécessaire qu'une commission de la jeunesse se saisisse des propositions faites par l'office, qu'elle les étudie et nous les transmette par le truchement habituel de nos commissions municipales.

Nous faisons l'effort de créer un organisme dans le but d'établir un lien entre la jeunesse de la ville et la municipalité et nous pouvons espérer que l'ensemble des orga-

nisations des œuvres de la jeunesse, loisirs, culture, éducation populaire se regroupera et se fera représenter au sein de l'office.

Il y avait donc intérêt à constituer le plus rapidement possible cette commission municipale à qui incombe un travail important : établir les statuts, le règlement intérieur, la composition de l'office dans les conditions les plus satisfaisantes. Il y aura évidemment au départ une période de rodage, peut-être de difficultés, mais l'essentiel est que ce soir nous soyons d'accord pour reconnaître que nous sommes dans la bonne voie.

Le rapport 65-2/ 4.030 est adopté.

65-2/ 4.031. — Ont été déclarés élus par trente-six voix sur trente-six suffrages exprimés : MM. Allard, Briffaut, Dassonville, Levy, Lernout, Thieffry, Camelot, Mme Descamps-Scrive.

65-2/ 4.032. — Subventions d'organisation aux sociétés sportives.

Adopté.

5e Direction.

65-2/ 5.001. — Vidange des fosses d'aisance des immeubles communaux. Marchés.

65-2/ 5.002. — Désinfections et désinsectisations. Révision des taxes.

65-2/ 5.003. — Laboratoire municipal. Tarif des analyses. Relèvement.

65-2/ 5.004. — Etablissements de bains. Révision des tarifs.

65-2/ 5.005. — Dératisation générale de la Ville. Campagne 1966. Marché.

65-2/ 5.006. — Sapeurs-pompiers. Habillement au titre de l'année 1966.

Adoptés.

Services Techniques.

65-2/ 6.043. — Contrat avec la Société des Eaux du Nord.

65-2/ 6.044. — Convention avec les Etablissements Briche et Lequenne. Transports funèbres. Avenant au contrat du 18 juillet 1957.

65-2/ 6.045. — Transports automobiles. Marché de fournitures de véhicules Citroën.

65-2/ 6.046. — Grève du personnel des sociétés T.R.U. - S.A.C.R.U. et S.A.R.U. Pénalités pour non exécution de services.

65-2/ 6.047. — Service d'enlèvement des résidus des restaurants. Crédit. Redevance.

Adoptés.

65-2 / 6.048. — Nouveaux tarifs de vente de l'eau.

M. Coliche. — En vous présentant cette délibération 6.048, qui élève le prix de l'eau de 0,31 à 0,45, pour faire face aux nécessités modernes de la production d'une eau potable, toujours de plus en plus demandée, alors que cette eau devient de plus en plus rare, je vous dois au nom de l'Administration Municipale, quelques explications.

Pour mieux vous présenter le sujet, j'aimerais vous tracer en premier lieu un rapide historique de notre service lillois des eaux.

En second lieu, je vous exposerai les améliorations que, sur les propositions remarquablement étudiées des Services et avec le concours compétent et dévoué de nos Collègues, membres de la Commission municipale des Services Publics, l'Administration municipale se propose avec vous d'y apporter :

— quant à la quantité de la production,
— quant à sa qualité,
— quant à la réfection et à la rénovation du réseau,
— quant à la rationalisation et à la coordination des travaux de réfection et de rénovation,
— quant à l'amélioration du service des eaux,
— quant à l'extension du service des eaux à une nouvelle branche d'activité.

En troisième lieu, je soulignerai la nécessité d'adapter le prix de vente du m³ d'eau à ces impératifs modernes en vous soulignant que notre ville reste parmi celles qui ont le prix de vente le plus bas, ce qui lui enlève d'ailleurs, bien malheureusement, des possibilités de subventions et d'emprunts, et en vous traçant rapidement les vues d'avenir en conformité avec l'importante loi sur l'eau du 16 décembre 1964.

D'abord, en premier lieu, l'historique :

C'est en 1285 que la Ville de Lille réalisa sa première alimentation en eau en détournant les eaux d'un petit ruisseau, le Becquerel, et en les distribuant par une canalisation en chêne. Cinq cents ans plus tard, cette alimentation fut abandonnée et remplacée par des puits équipés de pompes publiques dont la population lilloise dut se contenter jusqu'en 1870.

C'est en 1863 qu'une commission instituée par le Maire de Lille fut chargée de rechercher les moyens propres à assurer l'alimentation en eau de la population et de l'industrie : l'eau des puits était altérée d'un goût souvent désagréable, d'une teinte parfois roussâtre et de plus, par suite des pompages industriels intensifiés par le développement des usines, l'abaissement de la nappe provoquait la disette d'eau.

En 1867, fut adopté le projet de captage de la nappe comprise entre Emmerin et Bénifontaine, capable de donner 40.000 m³ par jour en période de basses eaux. La 1re tranche des travaux fut commencée en 1868, comportant : le captage des sources de la Cressonière et de Guermanez, à Emmerin ; la construction de la station élévatoire d'Emmerin et du réservoir de l'Arbrisseau ; l'installation des conduites de refoulement et de distribution. Le débit capté était évalué à 11.000 m³/jour. La distribution fut inaugurée le 9 janvier 1870.

De 1872 à 1878, les captages furent continués pour adjoindre les sources d'Ancoisne et celle du Vallon d'Houplin. En 1886, fut construit le réservoir de la Louvière.

Mais, entre temps, le dessèchement des marais de la Haute-Deûle, organisé par un Syndicat créé à cette intention, provoqua un abaissement général de la nappe aquifère de la région d'Emmerin. Le débit des sources qui, en hiver, se maintenait à 30.000 m³/jour,

tombait pendant les périodes sèches à 16.000 et même 12.000 m³. Par contre, les besoins en eaux s'accroissaient.

En 1930, 7 forages de 65 à 70 mètres de profondeur ont été exécutés dans la zone des fortifications démantelées, au nord de Lille. Ils captent les eaux de la craie fissurée et fournissent un débit continu de 12.000 m³/jour. L'eau de ces forages est refoulée par une canalisation de 600 mm., dans le réservoir de la Louvière ; elle peut être également refoulée directement dans le réseau de distribution.

En 1934, un contrat de 30 ans fut passé entre la Ville de Lille et la société des Eaux du Nord qui s'est engagée à fournir jusqu'à 12.000 m³/jour dans le réservoir de l'Arbrisseau, la Ville garantissant une consommation annuelle de 2 millions de mètres cubes.

Les ressources de la Ville en période de basses eaux étaient de :

Captage d'Emmerin	14.000 m³/jour
Forages Nord	12.000 m³/jour
Sté des Eaux du Nord	12.000 m³/jour
Total	38.000 m³/jour

Cependant, l'abaissement quasi continu des nappes aquifères rendait incertain l'apport des captages d'Emmerin, qui, en période de basses eaux, se trouvaient de plus en plus souvent à sec et la sécheresse de 1956 a montré que nos ressources étaient insuffisantes lorsque les captages d'Emmerin supportent une sécheresse prolongée.

Quatre forages furent foncés sous l'impulsion du regretté Sénateur Walker, en 1955-1956 dans la région d'Emmerin. Ils furent équipés et mis en service à partir de juillet 1959.

En fin de 1959, sous l'énergique impulsion de mon prédécesseur, M. G. Héneaux, un vaste programme fut mis au point pour améliorer et moderniser la distribution de l'eau dans notre ville.

Dans le cadre de ce programme, ce fut successivement la mise en service :

— en 1961 de quatre nouveaux forages à Emmerin,
— en 1963 de la station de déferrisation,
— en 1964 de la station de surpression.

Ces réalisations permirent de faire face aux besoins en eau de notre ville qui sont continuellement en augmentation :

Année	Consommation de m³	Coefficient d'augmentation par rapport a 1935
1935	8.558.000	
1940	7.650.000	0,89
1945	11.454.000	1,33
1950	10.757.000	1,25
1955	12.517.000	1,46
1960	13.388.000	1,56
1961	14.235.000	1,68
1962	14.976.000	1,74
1963	15.534.000	1,81
1964	16.756.000	1,95

Voilà où nous en sommes.

Et j'aborde ici mon second chapitre : les améliorations nouvelles à envisager :

1° En prévison de cet accroissement, le service des eaux poursuit l'équipement de 10 forages dans la région d'Houplin.

Il a obtenu, lors du renouvellement du contrat de fourniture d'eau en gros par la Société des Eaux du Nord, une augmentation de l'apport maximum journalier, c'est ce que vous venez de voter par la délibération 6.043.

La puissance des pompages pourra atteindre un maximum journalier de : 81.000 m³ dès la fin de l'année 1966.

Cette puissance permettra de faire face aux pointes journalières évaluées pour 1970 à 73.000 m³.

Pour les années suivantes, une opération complexe est envisagée à l'échelon de l'agglomération Lille-Roubaix-Tourcoing sous l'égide du Comité Technique de l'eau de la zone Nord et de la future agence de bassin prévue par la loi sur l'eau de décembre 1964.

Elle vise l'amenée de 100.000 m³/jour à partir d'une région où les ressources en eau demeurent encore inexploitées.

2° Au point de vue qualité de la production : l'an prochain, suivant nos projets, nous nous efforcerons de donner aux Lillois une eau meilleure, c'est-à-dire une eau moins calcaire, une eau plus douce aux multiples avantages.

3° D'un autre côté, le service des eaux tient essentiellement à parfaire la distribution de l'eau chez les abonnés.

Bien que presque centenaire, l'ossature du réseau de distribution demeure valable parce que parfaitement étudiée par les promoteurs de 1865.

Toutefois, il s'avère nécessaire de remplacer les conduites les plus anciennes par des neuves et, à cet effet, un compte de renouvellement a été adopté en 1964 par l'administration municipale.

La longueur des conduites neuves, posées chaque année, augmente sensiblement :

1962	3.680 mètres
1963	3.983 mètres
1964	5.600 mètres
1965	7.600 mètres environ

4° Dans toute la mesure du possible, le service des eaux veille à coordonner ses travaux avec les réfections des chaussées. Cette sujétion entraîne parfois de lourdes charges (élargissement, par exemple, de la R.N. 25 au Faubourg d'Arras, qui nécessite la réalisation partielle de travaux prévus pour 1966-1967), c'est l'objet de notre délibération 6.050.

5° Le service des eaux cherche en outre à améliorer la rapidité de ses interventions lors d'incidents sur la voie publique ou chez les abonnés. Une liaison par radio est actuellement à l'étude pour disposer, instantanément et à toute heure du jour et de la nuit, du personnel d'intervention nécessaire à pallier toute situation.

6° Enfin, pour répondre aux souhaits exprimés par de nombreux Lillois, l'administration municipale apporte la possibilité de louer et de faire entretenir les compteurs d'eau ; notre délibération 6.076 institue, si vous la votez, cette nouvelle branche d'activité.

Comment faire face à ces impératifs, et c'est ici mon 3me chapitre.

Ces nouvelles possibilités ont été étudiées sans but lucratif dans le seul désir d'éviter tout souci aux abonnés. La population est en droit d'exiger à cette époque de progrès technique, un service rénové et moderne des eaux — et l'eau reste un des premiers biens de l'homme.

Mais notre période d'urbanisation qui accroît les frais de recherche, de production, de transport, de rénovation de la distribution de l'eau, nous oblige à envisager des recettes nouvelles.

Comme toute entreprise à caractère commercial et industriel, notre service municipal des eaux se doit de maintenir un compte d'exploitation en équilibre.

C'est pourquoi nous présentons à vos suffrages une délibération 6.048 fixant le prix du m³ d'eau à 0,45 F., auquel il y a lieu d'ajouter la redevance de 0,03 F. destinée au Fonds National d'adduction d'eau dans les communes rurales.

Le prix du m³ d'eau, facturé en 1966 aux Lillois, demeurera de loin inférieur celui pratiqué en 1965, en de nombreuses villes de France : dans les communes suburbaines de Lille et de l'arrondissement de Lille, le prix est de 0,5851 + 0,03 à 0,8002 + 0,03 ; il est à Bordeaux : 0,48 + 0,03 – à Grenoble : 0,50 + 0,03 – au Mans : 0,57 + 0,03 – à Limoges : 0,65 + 0,03 – à Marseille : 0,546 + 0,03 – à Montpellier : 0,60 + 0,03 – à Nice : 1,01 + 0,03 – à Nîmes : 0,51 – à Toulon : 0,61 – à Brest : 0,80 + 0,03.

L'an prochain, si nous pouvons améliorer la qualité de notre eau en l'adoucissant, nous devrons accepter une certaine élévation de prix.

Enfin, si fonctionne en 1969, après des travaux commencés en 1967, une amenée d'eau à partir de la Haute-Lys et ensuite de la Canche via Haute-Lys, il est bien certain que nous devrons nous attendre à diverses répercussions financières.

C'est la rançon du progrès qui, s'il amène un confort appréciable, souhaité par tous, coûte. Il en est ainsi pour la lumière, pour les routes, pour les transports.

Nous ne pouvons pas, pour ce bien premier qu'est l'eau, et qui prendra de plus en plus de valeur, être rétrogrades ; c'est pourquoi l'Administration Municipale présente avec confiance cette élévation de prix ; il nous restera de continuer notre politique sociale d'abattements et d'exonérations pour les plus pauvres, les économiquement faibles et les familles nombreuses.

M. le Maire. — Les informations de M. Coliche ont été très complètes. Vous êtes d'accord n'est-ce pas, nous ajustons le prix de vente de l'eau au prix de revient et nous créons, en sus, à la demande des abonnés lillois, un service d'entretien et de location de compteurs ?

M. Coliche vous a laissé entrevoir que nous n'étions pas au dernier stade des améliorations éventuelles dans la fourniture de l'eau qui auront une répercussion sur son prix. En effet, l'année dernière, j'avais demandé à M. Hénaux de faire étudier, par la commission qu'il présidait, l'importante question de l'adoucissement de l'eau.

L'affaire a été examinée et un projet sera établi ; cette réalisation sera très appréciée de la population lilloise étant donné l'extraordinaire degré de sa teneur en calcaire.

Je tiens à signaler également l'arrêté interministériel du 12 octobre 1965 qui fixe, en fonction du prix de vente de l'eau potable, un barème du taux des subventions au titre du plan d'équipement urbain des collectivités locales pour la réalisation des réseaux d assainissement et des stations d'épuration des eaux usées.

La Ville de Lille adhère au Syndicat intercommunal d'assainissement de la région lilloise ; toutes les autres communes adhérentes ont des prix de vente de l'eau supérieure au nôtre. Or, nous ne devons pas faire perdre aux communes de l'arrondissement de Lille avec lesquelles nous sommes groupés au sein du S.I.A.R.L. le bénéfice des subventions importantes qui leur sont promises.

Tout à l'heure M. Coliche a dit que notre ville restait parmi celles qui ont le prix de vente de l'eau le plus bas et que cela lui enlève des possibilités, non seulement pour les subventions, mais aussi pour les emprunts. Je vous demande de vérifier si ce n'est pas la raison pour laquelle nous n'avons pas obtenu, depuis 2 ans 1 /2, malgré plusieurs interventions auprès de la Préfecture, les subventions demandées pour notre propre réseau d'égouts.

M. Coliche. — Je parlais de l'emprunt pour la rénovation de notre distribution d'eau. En principe la Caisse des dépôts ne prête que pour des opérations subventionnées. L'arrêté du 12 octobre 1965 lie la question production et distribution de l'eau à la question de l'assainissement des égouts.

M. le Maire. — Il est bien vrai que dans quelques années nous serons tributaires, pour l'eau, du vaste projet en cours d'étude consistant à amener, dans la région lilloise, de l'eau améliorée, assainie, provenant de la région de la Canche.

Les deux délibérations sont adoptées.

65-2 / 6.049. — Réparation du réservoir de la Louvière. Appel d'offres.

65-2 / 6.050. — Pose d'une conduite de 800 mm. le long de la R.N. 25.

65-2 / 6.051. — Remplacement du Pont Neuf par un ouvrage moderne. Travaux de ferronnerie. Marché de gré à gré.

65-2 / 6.052. — Eclairage public. Travaux d'installation. Cahier des prescriptions spéciales. Mise en adjudication.

65-2 / 6.053. — Modification de la signalisation lumineuse au carrefour du Buisson.

65-2 / 6.054. — Voies mitoyennes aux communes de Lille et de Loos. Projet de nouvelles dénominations.

65-2 / 6.055. — Reconstruction de la voie latérale sud-ouest de l'avenue du Peuple Belge au droit du Pont Neuf. Marché.

65-2 / 6.056. — Construction de trottoirs pavés (lots 1 à 4). Année 1966. Mise en adjudication. Cahier des charges.

65-2 / 6.057. — Construction de trottoirs en asphalte. Mise en adjudication. Cahier des charges. Année 1966.

65-2 / 6.058. — Fourniture de sable. Année 1966. Mise en adjudication. Cahier des charges.

65-2 / 6.059. — Fourniture de 4.000 m. de bordures de trottoirs en granit (lots 1 à 4). Année 1966. Mise en adjudication. Cahier des charges.

65-2 / 6.060. — Construction d'environ 35.000 m² de revêtements hydrocarbonés sur chaussées pavées. Année 1966.

65-2 / 6.061. — Viabilité de la rue de Béthune. Financement.

65-2 / 6.062. — Augmentation du tarif des droits de voirie pour les années 1966-1967.

65-2 / 6.063. — Entretien et réparation des revêtements en produits hydrocarbonés. Marché. Année 1965.

65-2 / 6.064. — Travaux d'aménagement des chaussées de la Place du Concert. Marché.

65-2 / 6.065. — Fourniture de matériel de signalisation. Marchés à commandes. Années 1966-1967-1968.

65-2 / 6.066. — Remaniement de 6.000 m² de chaussées pavées. Marché. Année 1965.

65-2 / 6.067. — Réfection et grosses réparations de chaussées et trottoirs. Redressement de bordures de trottoirs. Travaux et fournitures diverses. Marché de gré à gré. Année 1965.

65-2 / 6.068. — Fonds spécial d'investissement routier. 6me tranche de financement.

65-2 / 6.069. — Fourniture de 125 tonnes de fonte pour égoûts. Marché.

65-2 / 6.070. — Dommages de guerre. Construction de collecteurs. Avenant.

65-2 / 6.071. — Vente de vieux métaux. Admission en recette.

65-2 / 6.072. — Echange de parcelles de terrains situées rue Maurice Ravel entre les rue Parmentier et Mozart. Déclaration d'utilité publique.

65-2 / 6.073. — Office public municipal d'habitations à loyer modéré. Acquisition d'un terrain situé rue Chaplin. Groupe scolaire Pierre Brossolette. Déclaration d'utilité publique.

65-2 / 6.074. — Nouvel établissement de bains de Wazemmes. Acquisition des immeubles sis à Lille, rue Fombelle, 83 à 87 bis, rue d'Austerlitz et des fonds de commerces, 34, rue Fombelle et 85, rue d'Austerlitz. Déclaration d'utilité publique.

65-2 / 6.075. — Achat d'une mototondeuse Ransomes type « Motor Triple » automotrice. Marché.

65-2 / 6.076. — Service municipal des eaux. Location et entretien des compteurs.

Adoptés.

65-2 / 6.077. — Réalisation de l'alignement de la rue des Tanneurs. Déclaration d'utilité publique.

M. Hénaux. — La décision a été prise sous la municipalité précédente. Le procès-verbal correspondant de la commission de l'urbanisme, réunion du 24 juin 1965, a été approuvé par l'Administration municipale le 11 octobre 1965.

M. Briffaut. — La proposition visait-elle les immeubles numéros 1 à 7 de la rue de Béthune ?

M. Hénaux. — Il s'agissait des 1 et 3 mais les immeubles 5 et 7 sont également intéressés par les travaux de construction, ils font avec le 3 un seul corps de bâtiment ; la charpente supporte les trois maisons de commerce. Un arrangement devrait être pris avec les propriétaires mais nous sommes obligés de prévoir les 5 et 7 de la rue de Béthune dans la déclaration d'utilité publique bien que ces immeubles ne soient pas compris dans l'opération d'alignement de la rue des Tanneurs.

M. le Maire. — Nos collègues sont renseignés.

MM. Briffaut et Doyennette. — Oui.

Ce rapport est adopté.

Service d'Architecture

65-2 / 7.071. — Abattoirs. Fourniture d'énergie électrique haute tension. Contrat. Avenants nos 1 et 2.

65-2 / 7.072. — Abattoirs. Travaux de modernisation. Equipement mécanique. Marché sur concours. Avenant no 3.

65-2 / 7.073. — Abattoirs. Travaux de modernisation. Fourniture et installation d'un monte-charge accompagné. Appel d'offres. Cahier des prescriptions spéciales et techniques.

65-2 / 7.074. — Abattoirs. Travaux de modernisation. Centre commercial. Projet.

65-2 / 7.075. — Abattoirs. Travaux de modernisation. Lot no 1 gros-œuvre. Substitution d'entreprise. Appel d'offres. Marché.

65-2 / 7.076. — Lycée Fénelon. Annexe Gombert. Aménagement d'une remise. Crédit.

65-2 / 7.077. — Restaurant scolaire du château Lemoine. Aménagement d'un groupe sanitaire. Crédit complémentaire.

65-2 / 7.078. — Monuments historiques. Palais Rihour. Gros travaux de restauration. 1re tranche. Fonds de concours. Crédit complémentaire. Emprunt. Emploi.

65-2 / 7.079. — Monuments historiques. Eglise Saint-André. Travaux de charpente. Fonds de concours. Crédit complémentaire.

65-2 / 7.080. — Constructions scolaires. Programme 1965. Situation financière. Emprunt. Emploi.

65-2 / 7.081. — Constructions scolaires. Programme 1965. Subventions. Emploi.

65-2 / 7.082. — Constructions scolaires. Programme 1965. Groupe scolaire boulevard de Strasbourg. Projet. Adjudication des travaux.

65-2 / 7.083. — Constructions scolaires. Programme 1966. Groupe scolaire rue du Chevalier de l'Espinard. Désignation des architectes. Contrat de prestations de services.

65-2 / 7.084. — Constructions scolaires. Programme 1966. Groupe scolaire rue du Chevalier de l'Espinard. Présentation de l'avant-projet.

65-2 / 7.085. — Ecoles de garçons André Chenier, rue Léon Blum. Installation d'une classe mobile. Appel d'offres. Marché.

65-2 / 7.086. — Bâtiments scolaires. Acquisition de mobilier. Marchés de gré à gré.

65-2 / 7.087. — Immeuble, rue de la Marbrerie. Transformations et aménagements. Financement provisoire sur fonds généraux.

65-2 / 7.088. — Edifices cultuels. Eglise du Sacré-Cœur. Réfection de la clôture sur rue Boucher de Perthes. Participation du Culte. Admission en recette.

65-2 / 7.089. — Edifices cultuels. Eglise du Sacré-Cœur. Vérification couverture ardoises et remplacements tuyaux de descente. Participation du Culte. Admission en recette.

65-2 / 7.090. — Edifices cultuels. Eglise Saint-Etienne. Réfection du fronton. Location d'échafaudages. Réparation et entretien du faux trottoir. Participation du Culte. Admission en recette.

65-2 / 7.091. — Edifices cultuels. Eglise Saint-Etienne. Bâtiment annexe. Réfection de persiennes. Participation. Admission en recette.

65-2 / 7.092. — Edifices cultuels. Eglise Saint Michel. Travaux de couverture. Réfection du dôme et des chéneaux. Participation du Culte. Admission en recette.

65-2 / 7.093. — Edifices cultuels. Eglise Saint Pierre - Saint Paul. Remplacement de pare-closes et de barres de vitrage. Continuation des travaux. Participation du Culte. Admission en recette.

65-2 / 7.094. — Edifices cultuels. Eglise Saint-Sauveur. Amélioration des installations électriques. Participation du Culte. Admission en recette.

65-2 / 7.095. — Installation d'une boîte postale pour automobilistes.

65-2 / 7.096. — Bâtiments communaux. Fourniture de barrières métalliques démontables. Marché de gré à gré.

65-2 / 7.097. — Bâtiments communaux. Conduite, entretien et approvisionnement en combustible des installations de chauffage. Entretien d'installations sanitaires et de lutte contre l'incendie. Avenant n° 11.

65-2 / 7.098. — Magasin entrepôt du service de la voie publique. Travaux de revêtement du sol. Marché de gré à gré.

65-2 / 7.099. — Magasin entrepôt du service de la voie publique. Installation du chauffage. Marché de gré à gré.

65-2 / 7.100. — Monument à Gustave Delory et Roger Salengro. Remise à la Ville.

65-2 / 7.101. — Services municipaux. Travaux de pierre dure et tendre, granit et pierre reconstituée. Marché de gré à gré.

65-2 / 7.102. — Lycée classique et moderne mixte de premier cycle, boulevard Carnot. Désignation du maître de l'ouvrage.

Adoptés.

SERVICE DU PERSONNEL

65-2 / 8.009. — Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Élection des délégués des collectivités.

M. LE MAIRE. — Nous vous proposons les candidatures de M. Bazerque Louis, Maire de Toulouse et de Mme Lempereur Rachel.

M. Bazerque et Mme Lempereur ont été déclarés élus par trente-six voix sur trente-six suffrages exprimés.

65-2 / 8.010. — Organisation des concours de recrutement pour certaines catégories de personnel.

M. LE MAIRE. — Mme Lempereur voulez-vous préciser la demande pour laquelle vous m'avez envoyé un petit mot : préparation, à l'intérieur même de la mairie, d'agents susceptibles de compléter leur formation pour atteindre le grade de commis et de rédacteurs.

Mme LEMPEREUR. — C'est une proposition de M. Frison.

M. FRISON. — Nous constatons que le recrutement est difficile. Ne pourrions-nous procéder nous-mêmes, comme d'autres administrations (P.T.T., banques, etc...) à la formation de notre personnel et préparer nos commis au concours de rédacteur.

M. LE MAIRE. — La question est indépendante du présent rapport et je n'ai pas eu le temps de l'examiner. Voulez-vous formuler votre proposition par écrit ; nous ferons procéder à une étude.

Rapport adopté.

65-2 / 8.011. — Personnel. Application de l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962.

65-2 / 8.012. — Personnel. Préparateur du musée d'histoire naturelle. Modification de l'échelle de traitement.

65-2 / 8.013. — Indemnités aux fonctionnaires et agents des collectivités locales. Primes susceptibles d'être allouées au personnel du laboratoire municipal.

65-2 / 8.014. — Ecole nationale de musique. Création d'un poste de surveillant.

Adoptés.

M. LE MAIRE. — L'ordre du jour étant épuisé, je lève la séance, mais avant de nous séparer je voudrais vous soumettre un vœu que le Conseil des communes d'Europe, auquel nous adhérons, nous demande de voter. Je n'ai pas eu le temps de le faire ronéotyper mais je vais vous en donner lecture :

« Il faut parler clair et net : le marché commun est menacé de mort.

A qui revient la responsabilité de cette crise ?

Les cinq gouvernements, partenaires de la France, hésitant et dissimulant souvent leurs véritables objectifs, ont sans doute commis certaines fautes ; quant au Gouvernement Français, qui pouvait recourir à la Cour de Justice ou aux procédures d'arbitrage prévues par le Traité de Rome, il a préféré bloquer brutalement les institutions du Marché Commun.

Cette crise, si elle se prolongeait, aurait des conséquences désastreuses pour tous. Elle conduirait inévitablement :

— A l'arrêt de l'expansion économique ;
— Au rétablissement des barrières douanières ;
— A l'aggravation de la condition des agriculteurs ;
— Au bouleversement des programmes de production, à la récession et au chômage ;
— Et finalement à un abaissement sensible du niveau de vie de l'ensemble de la population.

La crise affecterait ainsi profondément la vie de toutes les collectivités locales et régionales.

Sur le plan politique, il en résulterait l'effondrement de la grande espérance de l'Europe Unie, suscitée il y a quinze ans par l'initiative historique de Robert Schuman.

Ce serait à nouveau l'affrontement des nationalismes européens, qui ont pourtant conduit à deux guerres mondiales en moins d'un quart de siècle. Les nations sont sorties de ces conflits à tel point affaiblies que, loin de pouvoir affirmer leur indépendance, elles ont perdu toute influence réelle dans la politique mondiale.

Seule l'union des peuples d'Europe, aujourd'hui si gravement compromise, peut leur permettre d'assumer leur vocation, de garantir leur sécurité et leur bien-être.

Il est encore temps d'éviter l'irréparable, les négociations doivent reprendre au plus tôt sur la base des propositions de la commission européenne. Ecrasantes seraient les responsabilités de tout gouvernement qui s'y refuserait

Fidèles à l'esprit et à la volonté des Etats Généraux des Communes d'Europe, nous demandons aux représentants des communes et des régions d'alerter les popu-

lations dont ils ont la charge et de mobiliser les forces vives de nos pays afin que soient sauvées les chances de l'Europe Unie, seul gage réel de paix, de liberté, d'indépendance et de prospérité ».

Adopté.

La séance est levée à 22 h. 30.

***

Compte rendu analytique dressé par le Secrétaire Général de la Mairie, soussigné :

F. Hautcœur.

N° 65-2 / 121. — CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL. CONSEIL D'ADMINISTRATION. DESIGNATION DES MEMBRES.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 et du règlement d'administration publique du 30 décembre 1936, le conseil d'administration de la Caisse de crédit municipal est composé de la façon suivante :

— le maire de la commune, président de droit ;
— six membres nommés pour trois ans par le préfet.

Ces membres sont choisis à concurrence d'un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les citoyens domiciliés dans la commune.

Par délibération n° 62/90, du 8 novembre 1962, le Conseil municipal a désigné MM. Van Wolput et Rombaut pour le représenter au sein de ladite commission administrative ; ces propositions ont reçu l'agrément de M. le Préfet et ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1962 précisant que les pouvoirs de ces représentants expireraient le 31 décembre 1965.

Par suite du renouvellement de l'assemblée communale, vous avez choisi par délibération n° 65-2 / 30 du 2 avril 1965, MM. Broux et Rombaut pour vous représenter.

Les pouvoirs de vos représentants expirant le 31 décembre 1965, nous vous prions de vouloir bien choisir au scrutin secret, vos délégués dont les noms seront soumis à l'assentiment de M. le Préfet.

Adopté.

N° 65-2/ 122. — FUNERAILLES DE Mme YVONNE TYTGAT, CONSEILLER MUNICIPAL. DEPENSE. CONCESSION DU TERRAIN A PERPETUITE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Après le décès survenu à Lille, le 5 juin 1965, de notre Collègue Mme Yvonne Tytgat, conseiller municipal en exercice, nous avons estimé :

1) Que les frais résultant de ses funérailles seraient pris en charge par la Ville, ce qui s'est fait jusqu'à présent pour tous les membres du conseil municipal décédés pendant l'exercice de leur mandat.

2) Qu'une concession à perpétuité devait lui être réservée gratuitement au Cimetière du Sud, avec droit de superposition pour son époux.

Nous vous prions de vouloir bien ratifier ces propositions et décider que la dépense, évaluée à 5.291 F., justifiée par des factures dûment acquittées, sera imputée sur le crédit ouvert au budget primitif de 1965 sous la rubrique « Cérémonies publiques et manifestations diverses - frais d'organisation ».

Adopté.

N° 65-2/ 123. — KERMESSES DE QUARTIERS. FOIRE DE PAQUES. FOIRE-ATTRACTIONS D'AOUT-SEPTEMBRE. FOIRE D'HIVER. NOUVEAU TARIF DES DROITS DE PLACE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le tarif des droits de place actuellement appliqué à l'occasion des Kermesses et foires foraines a été fixé par délibération du 17 mars 1961.

Or, le produit des recettes effectuées depuis ces dernières années, 23.000 F. environ, ne couvre que la moitié des frais d'organisation (location de motifs lumineux, consommations de courant, indemnités versées à l'Administration des Domaines pour l'occupation du Champ de Mars, etc...).

Pour permettre de réaliser l'équilibre entre les postes « recettes » et « dépenses », nous envisageons de doubler le prix des emplacements. Le nouveau tarif que nous vous proposons ne sera pas supérieur à celui qui est appliqué dans les grandes villes.

1. — *Kermesses et fêtes de quartiers.*

Pour la durée d'une semaine au plus, emplacements jusqu'à 5 mètres de profondeur, par mètre courant de façade	0,80 F.
de 5 à 10 mètres de profondeur, par mètre courant de façade ou de diamètre	1,04 »
Au delà de 10 mètres de profondeur	1,60 »
Autodromes, autos tamponnantes, le mètre carré	0,20 »
Pour chaque semaine ou fraction de semaine en plus de la première . .	même tarif

2. — *Foire-attractions de Pâques (Durée quinze jours).*

Emplacements jusqu'à 5 mètres de profondeur, par mètre courant de façade	2,60 »
Emplacements au-delà de 5 mètres de profondeur, par mètre carré . .	0,72 »
Manèges au-dessous de 8 mètres de diamètre, par mètre courant de diamètre	4,00 »
Manèges de 8 mètres jusqu'à 13 mètres de diamètre, par mètre courant de diamètre	6,00 »
Manèges au-dessus de 13 mètres de diamètre, par mètre courant de diamètre	8,00 »
Autodromes, autos tamponnantes, le mètre carré	0,80 »
Pour chaque semaine de prolongation ou partie de semaine . . .	moitié du tarif ci-dessus.

3. — *Foire-attractions d'Août-Septembre (Durée un mois).*

Marchands de pâtisserie, pommes de terre frites, bimbeloteries, tirs, jeux de massacre, jeux d'adresse, baraques d'attractions, tourniquets, marchands de pain d'épices, articles de Paris et divers jusqu'à 5 mètres de profondeur, par mètre courant de façade	8,00 F.
Emplacements de plus de 5 mètres de profondeur, par mètre carré	1,60 »
Friture-buvettes, par mètre carré	2,40 »
Manèges au-dessous de 8 mètres de diamètre	100,00 »
Manèges de 8 à 10 mètres de diamètre	144,00 »
» 11 à 13 » »	200,00 »
» 14 à 16 » »	320,00 »
» 17 à 20 » »	420,00 »
» au-dessus de 20 mètres	520,00 »
Autodromes, autos tamponnantes, le mètre carré	1,60 »
Pour chaque semaine de prolongation ou partie de semaine. .	le quart du tarif ci-dessus.

4. — *Foire-attractions d'Hiver (Durée un mois).*

Emplacements jusqu'à 5 mètres de profondeur, par mètre courant de façade	4,40 F.
Emplacements de plus de 5 mètres de profondeur, le mètre carré	1,20 »
Manèges au-dessous de 8 mètres de diamètre, par mètre courant de diamètre	5,00 »
Manèges de 8 mètres jusqu'à 13 mètres de diamètre, par mètre courant de diamètre	8,00 »
Manèges au-dessus de 13 mètres de diamètre, par mètre courant de diamètre	12,00 »
Autodromes, autos tamponnantes, le mètre carré	1,20 »
Pour chaque semaine de prolongation ou partie de semaine. .	le quart du tarif ci-dessus.

En plus des droits de place, les forains sont tenus d'acquitter une taxe pour le stationnement de leurs véhicules, fixée jusqu'à présent à 0,02 F. le mètre carré pour les voitures indispensables au fonctionnement du métier (habitations, ateliers) et à 0,20 F. le mètre carré pour les voitures destinées au transport du matériel.

Cette taxe est appliquée uniformément, qu'il s'agisse de kermesses d'une semaine ou des foires d'une durée plus longue.

Nous avons l'intention de la remplacer par un droit forfaitaire déterminé en fonction de la durée de l'occupation du domaine public :

	Voitures habitations	Autres véhicules
Kermesses, par véhicule	5,00 F.	8,00 F.
Foire, par véhicule	8,00 F.	10,00 F.

En accord avec vos Commissions des fêtes et des finances, nous vous prions de vouloir bien approuver ces nouvelles dispositions qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 1966.

Adopté.

N° 65-2/ 124. — CEREMONIES PUBLIQUES ET MANIFESTATIONS DIVERSES. VIREMENT DE CREDIT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dépenses des manifestations organisées en fin d'année à l'occasion du départ en retraite des agents des services municipaux sont imputées sur les crédits mis à la disposition du service des Fêtes à l'article ouvert à cet effet au chapitre XXIX *bis*, article 17 du budget sous l'intitulé : « Cérémonies publiques et manifestations diverses – Frais d'organisation ».

Eu égard à la nature des activités du Comité des œuvres sociales du personnel municipal, la prise en charge des dépenses en cause par cet organisme s'avère souhaitable.

En accord avec les Commissions des Fêtes et des Finances, nous vous prions de vouloir bien adopter cette proposition et décider, pour 1965, le transfert d'une somme de 4.000 F. du chapitre XXIX *bis*, article 17 du budget primitif de 1965 au chapitre XXVIII, article 17 ouvert au même document au titre de la subvention accordée au C.O.S.P.M.

Adopté.

N° 65-2/ 125. — CENTRE HOSPITALIER REGIONAL. ALIENATION D'UN TERRAIN, RUE D'ARRAS ET 8 BIS, RUE DE LA PLAINE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération en date du 12 juin 1965, la Commission Administrative du Centre Hospitalier Régional a décidé de vendre à la société anonyme « l'Union de Lille », dont le siège se trouve 209, rue d'Arras à Lille, et qui est représentée par M. Jules D'Hoossche, 85, avenue Charles Saint-Venant, à Fâches-Thumesnil, un terrain de 1.590 m2 situé à Lille, rue d'Arras, derrière les immeubles nos 163 à 187, et 8 *bis*, rue de la Plaine, et repris au cadastre sous parties des nos 2.197, 2.203 et 2.227 de la section J.

Ce terrain est actuellement loué, par bail emphytéotique, à la société « l'Union de Lille ». Pour une partie du terrain, le bail porte sur une période de 30 ans à compter du 1er novembre 1949, et pour le surplus pour une période de 27 ans 7 mois et 15 jours à compter du 15 mars 1952.

L'aliénation se fera pour le prix de 129.000 F. plus frais, droits et honoraires, payable au gré de l'acquéreur :

a) soit au comptant à la signature de l'acte authentique à intervenir;

b) soit en quatre fractions égales, la première à la signature dudit acte et les trois autres d'année en année afin que le dernier paiement soit effectué trois ans après la vente, les seconde, troisième et quatrième fractions étant réglées avec les intérêts au taux de 7 % produits par la partie du prix restant due après chaque échéance.

La propriété en cause dépendant du fonds de l'hospice général, le produit de l'aliénation sera affecté à la construction du pavillon de gériâtrie de la cité hospitalière et de maisons de repos pour personnes âgées et malades chroniques.

Étant donné qu'aux prix et conditions prévus l'opération paraît avantageuse pour le centre hospitalier régional, nous vous demandons, en accord avec la commission du contentieux, d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération prise à cet effet.

Adopté.

N° 65-2 / 126. — CENTRE HOSPITALIER REGIONAL. ALIENATION D'UN IMMEUBLE RUE BEAUCOURT-DECOURCHELLES ET D'UN TERRAIN 23, RUE AUBER.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération du 12 juin 1965, la Commission Administrative du Centre Hospitalier Régional a décidé de vendre une propriété de 1.533 m2 reprise au cadastre sous les nos 720 partie – 737 – 738 – 739 partie – 740 partie – 741 et 742 de la section H et comprenant un garage ayant son accès rue Beaucourt-Decourchelles par un passage entre les nos 22 et 24, et un terrain situé 23, rue Auber, devant ce garage.

L'aliénation se fera par adjudication publique, sous la charge des baux et occupations en cours et sur la mise à prix de 164.000 F., plus frais, droits et honoraires, conditions acceptées par M. Maurice Dubois, demeurant 304, rue Nationale à Lille. A défaut d'enchères, l'adjudication sera prononcée au profit de celui-ci, sur cette évaluation.

Le prix de vente sera payable, au gré de l'acquéreur :

1° soit au comptant, à l'adjudication ;

2° soit en trois fractions : la première de 55.000 F. à l'adjudication et les deux autres, égales, d'année en année, afin que le dernier paiement intervienne deux ans après celle-ci, ces 2e et 3e fractions du prix étant réglée avec les intérêts au taux de 7 % produit par la partie de ce prix encore dû après chaque échéance. L'adjudicataire aura

la faculté de s'acquitter par anticipation de tout ou partie de la somme restant à régler en prévenant l'administration un mois à l'avance et par écrit, ce paiement anticipé ne pouvant comprendre que des fractions entières du prix.

La propriété en cause dépendant du fonds de l'hospice général, le produit de la vente sera affecté à la construction du pavillon de gériâtrie de la Cité Hospitalière et de maisons de repos pour personnes âgées et malades chroniques.

Étant donné qu'aux prix et conditions prévus, l'opération paraît avantageuse pour le Centre Hospitalier Régional, nous vous demandons, en accord avec la Commission du Contentieux, d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération prise à cet effet.

Adopté.

N° 65-2 / 127. — CENTRE HOSPITALIER REGIONAL. ALIENATION D'UN TERRAIN A HEM LIEUDIT « LA VALLEE ».

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour faire suite à une proposition de la Société anonyme roubaisienne d'habitations ouvrières dont le siège social est à Roubaix, 44, boulevard de Paris, la Commission Administrative du Centre Hospitalier Régional, par délibération en date du 3 juillet 1965, a décidé de vendre un terrain de 4.501 m2 situé à Hem, lieudit « La Vallée », et repris au cadastre sous le n° 569 de la section B.

L'aliénation se fera par adjudication publique, sous la charge des baux et occupation en cours et sur la mise à prix de 27.000 F., plus frais, droits et honoraires, conditions auxquelles la Société anonyme roubaisienne d'habitations ouvrières accepte de souscrire à l'acquisition de cette propriété.

Le prix sera payable, au comptant, à la vente.

Le terrain en cause dépendant du fonds de l'hospice général, le produit de l'opération sera affecté à la construction du pavillon de gériâtrie de la cité hospitalière et de maisons de repos pour personnes âgées et malades chroniques.

Étant donné qu'aux prix et conditions prévus l'opération paraît avantageuse pour le Centre Hospitalier Régional, nous vous demandons, en accord avec la Commission du Contentieux, d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération prise à cet effet.

Adopté.

N° 65-2 / 128. — CENTRE HOSPITALIER REGIONAL. ALIENATION D'UN TERRAIN, A MONS-EN-BARŒUL, RUE DE PARIS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération du 3 juillet 1965, la Commission Administrative du Centre Hospitalier Régional a décidé de vendre à M. Henri Lebon, demeurant 58, avenue de Bretagne, à Lille, un terrain de 121 m2 d'après mesurage situé à Mons-en-Barœul, rue de Paris, et repris au cadastre sous partie du n° 2.535 de la section A.

L'aliénation se fera, sous la charge des baux et occupations en cours, pour le prix de 9.680 F., plus frais, droits et honoraires, payable au comptant, à la signature de l'acte de vente.

La propriété en cause dépendant de la fondation de la maison dite des Bleuets, dont le Centre Hospitalier Régional a sollicité la fermeture et le transfert des biens, le produit de l'aliénation sera remployé en bons du trésor en attendant le décision ministérielle qui doit intervenir à ce propos.

Étant donné qu'aux prix et conditions prévus, l'opération paraît avantageuse pour le Centre Hospitalier régional, nous vous demandons, en accord avec la Commission du Contentieux, d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération prise à cet effet.

Adopté.

N° 65-2 / 129. — ASSURANCE DES VEHICULES DES SAPEURS-POMPIERS. SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU CONTRAT DE DEFENSE ET RECOURS APRES ACCIDENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par contrat n° 21.715, en date du 30 janvier 1936, la « Défense Générale », société de défense et recours après incendie et accidents, dont la direction régionale est à Lille, 8, rue de Tenremonde, a été chargée de poursuivre le recouvrement des dommages pouvant être causés aux véhicules des sapeurs-pompiers.

Ladite société, abandonnant la branche « défense et recours après accident », nous a fait savoir qu'elle entendait résilier le contrat en cours à compter du 17 septembre 1965.

En conséquence, nous avons été amené à examiner dans quelles conditions un nouveau contrat pouvait être souscrit.

Étant donné le caractère d'urgence du problème posé, et considérant qu'il est souhaitable de confier, à un seul organisme, le soin de couvrir l'ensemble des risques se rapportant à un même bien, nous avons chargé le cabinet Huet, qui garantit déjà à notre entière satisfaction :

— d'une part, en défense et recours, le parc automobile de la Ville,

— d'autre part, en responsabilité civile, les véhicules et engins utilisés par les sapeurs pompiers,

d'assurer également en défense et en recours ces derniers véhicules.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de ratifier l'accord intervenu et de nous autoriser à passer avec M. Huet, représentant local de la « Défense automobile et sportive » le contrat régularisant cette opération.

Le montant de la prime annuelle, toutes taxes et impôts compris fixé à 587,25 F., sera imputé sur le crédit inscrit au chapitre XXX du budget sous la rubrique : « Assurances contre les accidents causés aux tiers par les véhicules appartenant à la Ville ».

Adopté.

N° 65-2 / 130. — THEATRE SEBASTOPOL. ASSURANCE DES DECORS ET COSTUMES LOUES POUR LES OPERETTES A GRAND SPECTACLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au programme des représentations données au Théâtre Sébastopol figurent des opérettes à grand spectacle pour lesquelles l'administration des théâtres loue les décors et costumes à diverses sociétés spécialisées.

Les contrats de location passés avec lesdites sociétés comportent une clause visant la garantie du risque d'incendie des matériels loués, dans l'estimation à neuf au jour du sinistre.

Pour satisfaire à cette obligation contractuelle, il convient de prendre une assurance à ce titre auprès des compagnies co-assureurs du théâtre Sébastopol dont la compagnie apéritrice est « Les Assurances Générales », 13, rue Faidherbe, à Lille.

Le contrat à passer fera l'objet d'un document unique reprenant toutes les opérettes à grand spectacle produites au cours d'une même saison théâtrale et précisant la période pendant laquelle ces décors et costumes, dont la valeur est estimée à un maximum forfaitaire de 800.000 F., seront mis à la disposition de la Ville.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous prions de vouloir bien nous autoriser à signer l'avenant à intervenir.

La dépense en résultant, qui s'élèvera à 2.000 F. environ pour la saison théâtrale 1965-1966, sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXIX *bis*, article 15, sous crédit K du budget sous rubrique « Théâtres – Exploitation en régie – Dépenses de fonctionnement – Assurances ».

Adopté.

N° 65-2 / 131. — THEATRE SEBASTOPOL. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. REEVALUATION DES CAPITAUX.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le risque que constitue le théâtre Sébastopol est couvert contre l'incendie par une police spéciale n° 3.868.047, en date du 15 juin 1950 que la Ville a souscrit auprès de la société apéritrice « Les Assurances générales », représentant les intérêts de 26 compagnies co-assureurs ayant un siège à Lille.

Cette police spéciale a fait l'objet de plusieurs avenants en 1954, 1955 et 1960, soit en réduction, soit en augmentation, et les garanties actuelles portées aux chiffres ci-après ont été fixées par délibération n° 107 du 28 octobre 1960 :

sur les bâtiments : 1.275.000 F.
sur le matériel : 337.000 F.

la prime nette annuelle s'élevant à 12.496,12 F.

Or, l'importance des travaux d'aménagement effectués dans ledit théâtre nous ont obligé à examiner, de nouveau, les chiffres de garantie précités devenus manifestement insuffisants et nous sommes entré en pourparlers avec notre directeur de risques à l'effet de faire assurer correctement le théâtre Sébastopol.

Considérant l'effort financier que la Ville a consacré à la modernisation et au renforcement des mesures de sécurité du théâtre Sébastopol, les compagnies d'assurances précitées ont consenti à ramener le taux de base de la prime, actuellement de 5,40 °/₀₀, à 4,10 °/₀₀.

Dès lors, il apparaît possible, sans majoration importante de la prime payée à ce jour, de revaloriser considérablement le montant des existences afin de les mettre en harmonie avec le coût actuel de la construction – indice variable.

Compte tenu de ce qui précède les capitaux assurés devraient être portés à :

— 3.468.750 F. pour les bâtiments,
— 506.250 F. pour leur contenu,

la prime annuelle serait de 23.474 F., impôts compris.

Nous vous demandons, en accord avec la Commission du Contentieux, d'accepter lesdites conditions et de nous autoriser à passer tous avenants nécessaires.

La dépense en résultant, fixée à 23.474 F., sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXIX *bis*, article 15, sous crédit K du budget sous rubrique « Théâtre – Exploitation en régie – Dépenses de fonctionnement – Assurances.

Adopté.

N° 65-2 / 132. — GARANTIE DES FONDS MANIES PAR LES REGISSEURS ET LES AGENTS DELEGUES POUR LE COMPTE DE LA VILLE. SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.

MESDAMES, MESSIEURS,

En raison de la multiplicité des vols et détournements qui se commettent fréquemment au préjudice des caisses publiques, il est apparu nécessaire de souscrire une assurance garantissant les fonds maniés pour le compte de la Ville tant par les régisseurs, que par les agents délégués chargés du paiement des salaires du personnel.

De cette assurance sont exclus les fonds gérés par le Receveur Municipal qui demeure responsable des fonds qui lui sont confiés de même que n'est pas couverte la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle intérieur – finances en date du 20 novembre 1962.

Les garanties offertes et les conditions imposées à la Ville, ayant été reconnues acceptables, nous vous prions de vouloir bien, en accord avec la Commission du Contentieux et celle des Finances :

1° autoriser le Maire à signer le contrat à intervenir avec la Mutuelle Générale Française Accidents dont le siège est situé, 30, rue d'Inkermann à Lille ;

2° fixer au 17 juillet 1965 le point de départ de ce contrat.

La prime annuelle s'élevant à 1.700 F. impôts et taxes compris, sera imputée sur le crédit qui sera ouvert à cet effet au budget supplémentaire de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 133. — ACCIDENTS D'AUTOMOBILES. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Des dégâts ont été occasionnés à des véhicules appartenant à la Ville, au cours d'accidents de circulation.

Nous sommes intervenu auprès des auteurs responsables et avons obtenu le remboursement des frais de remise en état desdits véhicules.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons, en conséquence, de décider l'admission en recette des sommes reprises ci-dessous, pour un montant total de 2.084,45 F.

LIEU DE L'ACCIDENT	DATE DE L'ACCIDENT	RÈGLEMENT A EFFECTUER CONTRE	MONTANT DES DÉGATS
Rue de Lannoy, face au n° 95, à Lille.	1 /12 /64	M. Huet, 32, boulevard de la Liberté, Lille	433,67 F.
Rue Lydéric, angle rue Malpart à Lille.	18 /2 /65	M. Huet, 32, boulevard de la Liberté, Lille	53,50 »
Rue Vantroyen, à Lille	18 /3 /65	M. Huet, 32, boulevard de la Liberté, Lille	479,11 »
Rue Bernos, face au n° 32, à Lille.	19 /3 /65	M. Huet, 32, boulevard de la Liberté, Lille	395,95 »
Boulevard Jean-Baptiste Lebas, à Lille.	29 /3 /65	M. Huet, 32, boulevard de la Liberté, Lille	197,50 »
Angle des rues du Ballon et Gay Lussac, à Lille.	6 /5 /65	M. Huet, 32, boulevard de la Liberté, Lille	524,72 »
			2.084,45 F.

Adopté.

N° 65-2 / 134. — ACCIDENTS CORPORELS. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Plusieurs agents municipaux ont été victimes d'accidents corporels du fait de tiers responsable.

Après discussions, nous avons pu obtenir le remboursement des frais supportés par la Ville.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de décider l'admission en recette des sommes reprises ci-après pour un montant total de 13.627,73 F. :

DATE DE L'ACCIDENT	NOM DE L'AGENT ACCIDENTÉ	DÉSIGNATION DE LA PERSONNE MORALE A L'ENCONTRE DE LAQUELLE LE TITRE DE RECETTE A ÉTÉ ÉTABLI	MONTANT DES FRAIS
3 /12 /1962	M. Charles Dufour	« London et Scottish assurance corporation limited », agent général : M. J.-J. Guerry, 91, rue de l'Hôpital Militaire, à Lille	8.379,11 F.
22 /2 /1964	M. André Bourguignon.	« Société Lilloise d'assurances et de réassurances », 2, rue du Priez, à Lille	1.185,05 »
13 /4 /1964	M. Raymond Duponchelle.	« Compagnie Soleil Accidents », 66, boulevard de la Liberté, à Lille . .	648,11 »
2 /11 /1964	MM. Victor De Bruyne et Émile Monnet . .	« Compagnie générale d'assurances Rhin et Moselle », 48-50, rue Taitbout, à Paris (IX^e)	2.736,34 »
25 /3 /1965	M^me Legroux.	« Compagnie l'Union », 3, rue Jeanne Maillotte, à Lille	679,12 »
		TOTAL des sommes récupérées .	13.627,73 F.

Adopté.

N° 65-2 / 135. — ACCIDENTS MATERIELS. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Des dégâts ont été causés à diverses installations appartenant à la Ville, notamment au cours d'accidents survenus sur la voie publique.

Après discussions, nous avons pu obtenir le remboursement des frais occasionnés par la remise en état ou le remplacement de ces installations.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de décider l'admission en recette des sommes reprises ci-après pour un montant total de 20.837,90 F.

Date de l'accident	Désignation et situation du bien endommagé	Nom de la personne morale ou physique a l'encontre de laquelle le titre de recette a été établi	Montant des dégats
27 /10 /1961	Appareil d'éclairage public boulevard de Metz.	Entreprises générales Degallaix, 21-23-25, boulevard du Cateau, à Roubaix	262,31 F.
30 /10 /1962	Appareil d'éclairage public rue Colbert, angle boulevard de Lorraine.	Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de l'Eure, 16, rue de la Petite Cité, à Evreux . .	763,64 »
8 /4 /1963	Appareil d'éclairage public, rue Armand Carrel (face au n° 48).	Compagnie d'assurances « Le Lloyd Continental Français », 8, rue de Dammartin, à Roubaix . .	100,99 »
20 /6 /1963	Poteau, support de signalisation lumineuse, terre-plein central du carrefour des rues du faubourg d'Arras et de Jussieu.	MM. Maurice Malpel et ses fils, assureurs, 24, boulevard de la Liberté, à Lille	496,43 »
27 /7 /1963	Appareil d'éclairage public, boulevard périphérique, bretelle Sud.	Compagnie d'assurances « l'Univers » (agent à Arras : M. Lepot, 2, rue Dambrine)	292,37 »
18 /8 /1963	Borne lumineuse Pont de la Citadelle.	Compagnie d'assurances « Le Patrimoine » (agent à Lille : M. André Goffaux, 88, rue Brûle-Maison)	344,82 »
23 /8 /1963	Appareil de signalisation, place Antoine Tacq.	Compagnie d'assurances du groupe Drouot « Le Patrimoine », 14, avenue Paul Michonneau, à Arras	1.271,00 »
Sept. 1963	Trottoir, rue La Fontaine (face au n° 46).	M. Jacques Bolle, assurances, 49, rue de Dunkerque, à Armentières	369,71 »
4 /9 /1963	Poteau-support de signalisation lumineuse, angle des rues du Faubourg de Roubaix et de la Louvière.	M. Pierre Ricour, assurances-crédit, 13, boulevard Gambetta, à Tourcoing	977,04 »
26 /9 /1963	Appareils d'éclairage public rue Armand Carrel (face au n° 44).	Compagnie d'assurances « l'Europe » (agent à Roubaix : M. Albert Lahaye, 178, rue de Lille)	100,99 »
22 /12 /1963	Borne lumineuse, carrefour J.-B. Lebas et rue de Cambrai.	Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France, 12, rue Pierre Legrand, à Lille	54,92 »
24 /12 /1963	Enlèvement de résidus provenant d'un incendie, 5, rue du Repos.	Mme Deschryver, 5, rue du Repos, à Lille	96,09 »
2 /1 /1964	Clôture grillagée du jardin situé à l'angle de la rue G. Lefebvre et de l'avenue E. Varlin.	Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France, 12, rue Pierre Legrand, à Lille	495,01 »

Date de l'accident	Désignation et situation du bien endommagé	Nom de la personne morale ou physique a l'encontre de laquelle le titre de recette a été établi	Montant des dégats
13 /1 /1964	Borne lumineuse, carrefour J.-B. Lebas et rue de Cambrai.	Compagnie d'assurances « La France » (succursale de Lille, 14, rue Léonard Danel)	17,52 »
17 /1 /1964	Borne lumineuse, Pont de la Citadelle, côté avenue Mathias Delobel	Compagnie d'assurances « Railway Passengers Assurance Compagny» 2, rue du Curé, à Roubaix . . .	354,83 »
11 /2 /1964	Borne lumineuse, Pont de la Citadelle.	Mutuelle générale française accidents, 17-19-21, Faubourg Saint-Honoré, à Paris (8e)	304,34 »
7 /3 /1964	Candélabre d'éclairage public, angle du boulevard Carnot et de la rue des Bons Enfants.	M. Deldique-Toulemonde, assureur, 6, rue Léon Trulin, à Lille . .	1.301,96 »
23 /4 /1964	Câbles d'éclairage public, boulevard Carnot.	Compagnie s'assurances « La Providence » (agent à Lille : M. G. de Baudus, 44, rue Léonard Danel).	230,55 »
13 /5 /1964	Candélabre d'éclairage public, rue du Faubourg des Postes (face au n° 221).	Compagnie d'assurances « l'Union » (Agent à Lille : M. Morlet, 3, rue Jeanne Maillotte)	689,79 »
5 /6 /1964	Candélabre d'éclairage public, place du Maréchal Leclerc.	Mutuelle Générale Française accidents, 30, rue d'Inkermann, à Lille	1.945,65 »
6 /6 /1964	Bordure de trottoir boulevard Victor Hugo, à hauteur de la rue Arago.	M. Jean Devillers, 26, rue de Flandre, à Malo-les-Bains (Nord)	23,62 »
10 /6 /1964	Grille d'entrée des abattoirs municipaux.	Compagnie d'assurances « La Préservatrice » (agents de Seclin : MM. Deletombe-Madoux, 54, rue J.-B. Lebas, à Phalempin) . .	357,51 »
4 /7 /1964	Candélabre d'éclairage public rue Armand Carrel (face au n° 30)	MM. Deldique-Toulemonde, assurances. 6, rue Léon Trulin, à Lille	100,99 »
10 /7 /1964	Clôture du jardin public bordant la face nord de la porte de Roubaix	M. Pierre d'Hermy, 60, avenue de Saint-Cloud à Cambrai (agent général des compagnies du groupe « l'Aigle »)	1.190,88 »
18 /7 /1964	Troënes - terre-plein central du boulevard Périphérique au pont des Flandres.	Compagnie d'assurances « Le Lloyd Continental Français », 8, rue de Dammartin, à Roubaix . . .	36,18 »
18 /8 /1964	Poteau en béton armé, avenue Mathias Delobel	M. Michel Vannebrouck, assurances, 19, rue Jacquemars Giélée, à Lille	531,13 »
4 /10 /1964	Candélabre d'éclairage public, carrefour du boulevard Vauban et de la rue du Port.	Compagnie d'assurances « Railway Passengers Assurance Compagny », 2, rue du Curé, à Roubaix.	1.159,54 »

Date de l'accident	Désignation et situation du bien endommagé	Nom de la personne morale ou physique a l'encontre de laquelle le titre de recette a été établi	Montant des dégats
11 /11 /1964	Poteau support de signalisation lumineuse, place Leroux de Fauquemont à l'angle du boulevard d'Alsace.	Garantie mutuelle des fonctionnaires, 20, rue des Canonniers, à Lille	330,06 »
23 /11 /1964	Poteau support de signalisation lumineuse. Terreplein du boulevard de la Liberté (à hauteur de la place Richebé).	Compagnie d'assurances « L'Urbaine et la Seine », 39, rue Le Pelletier, à Paris (9e)	303,33 »
24 /11 /1964	Corbeille à papiers. Parking Sébastopol.	M. Albert Rousseau, 14, rue des Alliés, à Marcq-en-Barœul . .	57,60 »
16 /12 /1964	Mât face au théâtre de l'Opéra.	Mutuelle assurance artisanale de France, 3, square Rameau, à Lille	198,46 »
24 /12 /1964	Borne lumineuse Pont de la Citadelle	Compagnie parisienne de garantie, 27, rue Paul Lelong, à Paris (2e).	381,62 »
Janvier 65	Verrerie supérieure d'une lanterne SF 402 brisée au cours d'un transport de matériel effectué par la S.N.C.F.	M. le Chef de gare de Lille Saint-Sauveur, boulebard J.-B. Lebas, à Lille	41,08 »
10 /1 /1965	Candélabre d'éclairage public, boulevard de la Liberté (face au n° 1).	Compagnie d'assurances et de réassurances « Le Secours » (agent à Lille, M. Michel Faure, 6, rue de Tenremonde)	67,28 »
20 /1 /1965	Trottoir rue de Puébla, (face au n° 43)	M. Pierre Deleplanque et Cie, assurances, 274, rue Nationale, à Lille	122,47 »
20 /1 /1965	Clôture du jardin de l'établissement de bains de la rue Dupuytren.	Compagnie Belge d'assurances générales, 81, rue Saint-Lazare, à Paris (9e)	242,84 »
21 /1 /1965	Trottoir, rue de Bapaume (face au n° 15)	Société d'assurances Gerling Kenzern Friedrich Wilhem Standart 5 Kôln, Gereonshof 35 . . .	321,26 »
mars 1965	Vasque de lanterne A J H 400, brisée au cours d'un transport effectué par la S.N.C.F.	M. le Chef de gare de Lille Saint-Sauveur, boulevard Jeau-Baptiste Lebas, à Lille	43,00 »
8 /3 /1965	Mur-entrée du jardin Vauban, avenue L. Jouhaux.	Compagnie d'assurances « La Paix » (agent à Lille, M. Hugues Devernay, 87, rue Royale)	560,00 »
22 /3 /1965	Arbustes - jardin de la Porte de Béthune.	Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France, 8, rue Anatole France, à Saint-Nicolas-lez-Arras (P.-de-C.)	45,38 »

Date de l'accident	Désignation et situation du bien endommagé	Nom de la personne morale ou physique a l'encontre de laquelle le titre de recette a été établi	Montant des dégats
23 /3 /1965	Pelouse et arbustes, boulevard Emile Dubuisson, terre-plein situé à proximité du carrefour Labis.	M. Jacques Buyssens, agent général de la compagnie d'assurances « La Confiance », 20, rue Achille Screpel, à Roubaix	205,16 »
27 /3 /1965	Clôture du jardin de l'établissement de bains de la rue Dupuytren.	Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France, 50, avenue de La Rochelle, à Niort (Deux-Sèvres)	85,94 »
Avril 1965	Candélabre d'éclairage public, rue de Solférino.	Compagnie d'assurances « La Providence », 20, rue Childebert, à Lyon (Rhône)	992,54 »
3 /4 /1965	Grille d'entrée du cimetière de l'Est, rue du Ballon.	M. Leeuwerck, 8, rue du Ballon, à Lille	429,13 »
13 /4 /1965	Branchement d'eau potable boulevard Montebello à l'angle de la rue Duhem.	Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics, 9, avenue Victoria, à Paris (4e)	297,11 »
14 /4 /1965	Branchement d'eau potable boulevard Montebello, face au n° 4	Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics, 9, avenue Victoria, à Paris (4e)	112,92 »
18 /4 /1965	Borne lumineuse, boulevard Victor Hugo à hauteur de la rue de la Justice.	Compagnie d'assurances « La France Maritime et Continentale », 13, rue Faidherbe, à Lille.	366,23 »
20 /4 /1965	Porte métallique de l'école Maria Mentessori, rue Mermoz.	M. Pierre Prouvost, assureur, 10, place des Martyrs, à Roubaix .	806,78 »
28 /4 /1965	Conduite d'eau potable, square du Ramponneau.	MM. Goffin, père et fils, 8, rue Gambetta, à Béthune	112,45 »
29 /4 /1965	Trottoir parvis St-Michel (face au n° 22) . . .	M. Francis Lecat, assurances, 21, avenue Lefrançois, à Tourcoing .	92,41 »
3 /5 /1965	Plantations - terre-plein central du boulevard des Défenseurs de Lille.	M. le Directeur des Etablissements Fromont, 58, rue du Pôle Nord, à Lille	28,22 »
4 /5 /1965	Répétiteur piétons EVR, carrefour du boulevard des Défenseurs de Lille et de la rue Armand Carrel.	Compagnie d'assurances « La Flandre » (agent à Chéreng : M. Emile Dujardin, route Nationale)	338,00 »
3 /6 /1965	Support de signalisation, angle du boulevard des Défenseurs de Lille et de la rue Armand Carrel.	Compagnie d'assurances « La Flandre », 94, avenue Jean-Baptiste Lebas, à Roubaix	277,46 »

Date de l'accident	Désignation et situation du bien endommagé	Nom de la personne morale ou physique a l'encontre de laquelle le titre de recette a ééé établi	Montant des dégats
11 /6 /1965	Candélabre d'éclairage public, boulevard périphérique à hauteur de la bretelle sud de Lille.	M. Edward Fitrzyk, 23, rue d'Héricourt, à Marcq-en-Barœul . . .	33,13 »
13 /6 /1965	Support de signalisation lumineuse, boulevard Carnot à l'angle de la rue des Canonniers	Compagnie d'assurances « La Métropole », 37, boulevard de la Liberté à Lille	76,23 »
		Total	20.837,90 F.

Adopté.

N° 65-2/ 136. — SINISTRE DU 29 JUILLET 1964. SALLE DES FETES DE FIVES. LOGE DU CONCIERGE. ADMISSION EN RECETTE.

Mesdames, Messieurs,

Dans la nuit du 28 au 29 juillet 1964, un incendie s'est déclaré dans la loge du concierge de la salle des fêtes de Fives et a endommagé complètement la peinture du local.

Après expertise, l'indemnité due à la Ville par les compagnies d'assurances, déduction faite de la franchise d'avarie, a été fixée à 892 F.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de décider l'admission en recette de la somme de 892 F.

Adopté.

N° 65-2/ 137. — SINISTRE DU 5 DECEMBRE 1964. INSTITUT PASTEUR. LABORATOIRE DE VIROLOGIE. ADMISSION EN RECETTE.

Mesdames, Messieurs,

Dans la nuit du 5 au 6 décembre 1964 un incendie, causé vraisemblablement par le mauvais fonctionnement d'un thermostat, s'est produit dans un laboratoire de virologie situé au sous-sol du bâtiment principal de l'Institut Pasteur et a endommagé complètement la peinture du local.

A la suite de ce sinistre, l'indemnité due à la Ville par les compagnies d'assurances, déduction faite de la franchise d'avarie, a été fixée à 400,74 F.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de décider l'admission en recette de la somme de 400,74 F.

Adopté.

N° 65-2 / 138. — INSTANCE CONTRE DEHOUCK. AUTORISATION D'ESTER.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le Secrétaire-greffier du Tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt, devant cette juridiction, d'un mémoire introductif d'instance de M^lle^ Dehouck, demeurant, 3, boulevard Montebello, à Lille.

Celle-ci rend conjointement et solidairement responsables la Ville et la « Société des grands travaux alpins » (agence du Nord), rue La Fontaine, à Marquette, des dommages qu'elle a dû faire réparer dans l'immeuble dont elle est propriétaire, 166, avenue de Bretagne à Lille, à la suite de travaux de réfection d'égout et de chaussée effectués par ladite société.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de nous autoriser et d'autoriser la compagnie d'assurances « La Concorde » qui garantit la responsabilité civile de la Ville, à défendre à cette action devant toutes juridictions compétentes.

Adopté.

N° 65-2 / 139. — INSTANCE CONTRE MARTINOTTI. AUTORISATION D'ESTER.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le Secrétaire-greffier du Tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt, devant cette juridiction, d'un mémoire aux termes duquel M. Martinotti, 31, rue des Célestines, à Lille, demandait la nomination d'un expert pour faire constater les désordres qui seraient apparus, dans l'immeuble dont il est propriétaire à cette adresse, consécutivement aux travaux de curage du canal des Célestines effectués pour le compte de la Ville.

Par une ordonnance de référé en date du 24 juin 1965, le Tribunal administratif a fait droit à la requête de M. Martinotti en désignant comme expert M. Muller, 267, rue de Solférino, à Lille.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de nous autoriser à défendre à cette action devant toutes juridictions compétentes.

Adopté.

N° 65-2 / 140. — INSTANCE CONTRE HONORE. HONORAIRES DE Me PAYEN REGLEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 / 69 du 5 juin 1964, vous nous avez autorisé à défendre à l'action introduite devant le Tribunal administratif de Lille par la « Société des anciens établissements Honoré », 75, rue des Stations à Lille, en vue d'obtenir l'annulation de notre arrêté du 28 octobre 1963 par lequel, pendant la période d'hiver, les ventes sont interdites les dimanches et lundis sur le carreau des halles centrales, ainsi que dans les établissements des négociants en gros en fruits et légumes, situés sur le territoire de ce marché.

Aux termes d'un jugement en date du 7 juillet 1965, le tribunal administratif a rejeté la requête en cause.

Dans cette instance, Me Pierre Payen, avocat, 14, avenue du Peuple Belge, à Lille, fut chargé de la défense des intérêts de la Ville.

Il nous a adressé la note de ses frais et honoraires, dont le montant s'élève à 1.520 F.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de décider le règlement, au profit de Me Payen, de cette somme qui sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre XXXVIII, article premier du budget primitif de 1965, sous rubrique : « Frais de contentieux, de vente de vieux matériaux, d'actes et de procédure ».

Adopté.

N° 65-2 / 141. — BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE. EXPLOITATION D'UN VESTIAIRE-BUVETTE. MISE EN ADJUDICATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans les nouveaux locaux de la bibliothèque municipale, situés rue Edouard Delesalle, il reste à installer le vestiaire dont la nécessité est évidente.

Or, il est apparu que la solution à la fois la plus efficace et la moins onéreuse pour la Ville consistait à en confier la surveillance et le fonctionnement gratuits à un concessionnaire qui, en contre-partie et moyennant le paiement d'une redevance, exploiterait une buvette avec vente de boissons non alcoolisées et de friandises.

L'existence de cette buvette, à proximité du vestiaire, constituerait pour les usagers de la bibliothèque une commodité qu'on trouve, par exemple, dans plusieurs musées de Paris.

En accord avec la commission des beaux-arts et des affaires culturelles et avec la commission du contentieux, nous vous demandons de nous autoriser à procéder à l'octroi de la concession en cause par le moyen d'une adjudication qui aura lieu aux enchères, à l'extinction des feux, et aux conditions du cahier des charges que nous vous soumettons.

Adopté.

VILLE DE LILLE

Bibliothèque Municipale

CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU VESTIAIRE-BUVETTE

Cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication

Article 1.

Le présent cahier des charges a pour objet la concession de l'aménagement et de l'exploitation d'un vestiaire et d'une buvette dans les locaux de la bibliothèque municipale de la ville de Lille situés 32-34, rue Edouard Delesalle, à Lille.

Article 2.

Cette concession est consentie pour une période de trois années à compter du 1er avril 1966.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction et par périodes triennales.

L'une ou l'autre des parties pourra la résilier moyennant un préavis — par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de chaque période.

En outre, au cas où le concessionnaire ne satisferait pas à l'une quelconque des obligations qui lui sont imposées, il serait loisible à l'administration municipale, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, de résilier la présente concession sans aucune formalité judiciaire ni paiement d'indemnité.

Article 3.

D'une façon générale, s'agissant tant du vestiaire que de la buvette, le concessionnaire a l'obligation :

1° de fournir le matériel destiné à leur exploitation après avoir fait procéder, à ses frais et en accord avec le conservateur de la bibliothèque, aux aménagements nécessaires. Le matériel précité, qui demeurera sa propriété, devra être agréé, avant installation, par le conservateur ;

2° de tenir en parfait état de propreté et d'entretien, tant son matériel d'exploitation que les locaux qui lui sont confiés ;

3° de procéder personnellement au recrutement de ses préposés, qui doivent être en nombre suffisant pour que le service soit exécuté rapidement ;

4° de prendre à sa charge le paiement des salaires de son personnel ainsi que des charges résultant des lois sociales et de toutes taxes et impôts frappant l'exploitation en cause ;

5° de se conformer aux instructions et mesures de police intérieure et d'hygiène en vigueur dans l'établissement et à celles qui pourraient lui être signifiées ultérieurement par le conservateur de la bibliothèque ;

6° de tenir l'activité de la concession à la disposition des visiteurs pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque, de se soumettre aux heures de fermeture de celle-ci et de quitter les lieux une demi-heure au plus tard après la fermeture, sauf nécessité de service et après autorisation spéciale du conservateur ou de son remplaçant ;

7° pour permettre le contrôle financier de la concession, de tenir une comptabilité qui lui soit propre sur la base d'un plan qui sera agréé par M. le Trésorier principal de la Ville de Lille, de communiquer à celui-ci, chaque année, les documents ci-après établis conformément à cette comptabilité ;

— bilan ;
— compte d'exploitation ;
— compte de pertes et profits ;

8° de contracter, auprès d'une compagnie solvable, une assurance tant pour les déprédations et les vols de vêtements et objets déposés au vestiaire, que pour la garantie entière de sa responsabilité pouvant résulter des accidents susceptibles de survenir à son personnel, aux tiers et au bâtiment de la bibliothèque (incendies et autres) du fait de l'exploitation du vestiaire et de la buvette ;

9° de ne céder tout ou partie de ses droits sans autorisation préalable de la Ville, la présente concession étant exclusive de tous droits de sous-location ou de cession et de ceux qui, de façon générale, sont attachés à la propriété commerciale.

Article 4.

S'agissant, plus particulièrement, du vestiaire, le concessionnaire a l'obligation :

1° d'en assurer gratuitement l'exploitation et la surveillance permanente ;

2° de remettre un ticket numéroté à chaque usager, au moment où celui-ci dépose ses vêtements.

Article 5.

S'agissant, plus particulièrement, de la buvette, le concessionnaire a l'obligation de :

1° mettre en vente : bonbons, chocolats, pâtisseries, glaces, sandwiches ; lait, café, thé, chocolat, jus de fruits, limonades, eaux minérales ou gazéifiées, boissons hygiéniques, à l'exception de toutes boissons alcoolisées ;

2° veiller à ce que les produits ci-dessus, à l'exception des bonbons, soient consommés sur place et, en aucun cas, dans les salles de la bibliothèque ;

3° afficher, en caractères aisément lisibles, les tarifs de vente des dits produits sur un panneau fixé à l'extérieur du comptoir de vente (tout autre placard ou affiche ne pouvant être placé dans le périmètre de la concession sans autorisation spéciale du conservateur de la bibliothèque) ;

4° faire son affaire personnelle de la licence à obtenir.

Article 6.

Le montant de la redevance due par le concessionnaire sera fixé par l'adjudication.

Son paiement se fera d'avance, chaque année, à la caisse de M. le Trésorier principal de la Ville de Lille.

ARTICLE 7.

Pour garantir l'exécution des clauses du présent cahier des charges, le concessionnaire devra, dans les huit jours de l'approbation du procès-verbal de l'adjudication par l'autorité de tutelle, verser à la caisse de M. le Trésorier payeur général du Nord un cautionnement — en espèces ou en valeurs agréées par l'administration — égal au dixième du montant de la redevance annuelle, arrondi à la dizaine de francs inférieure.

ARTICLE 8.

Les frais de timbre et d'enregistrement, auxquels l'adjudication pourrait donner lieu, seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 9.

Pour participer à l'adjudication, qui aura lieu aux enchères, à l'extinction des feux sur une mise à prix globale de 3.000 F. — soit 1.000 F. par année d'exploitation), les candidats devront déposer à la mairie de Lille (service du contentieux – bureau des adjudications), au moins dix jours à l'avance, les pièces ci-après :

— une lettre sur papier libre, indiquant l'intention de participer à l'adjudication ;
— une note exposant les références fournies ;
— dûment complétée et signée, la déclaration conforme aux modèles annexés à l'arrêté interministériel de 15 juin 1963.

Fait à Lille, le 26 novembre 1965.

Le Maire de Lille,
A. LAURENT.

N° 65-2 / 142. — LEGS CREPIN. OPERATIONS CONCERNANT DES VALEURS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons récemment autorisé Me Jean Delehelle, notaire à Haubourdin, chez qui se trouve en dépôt une partie des titres dont la Ville est nue-propriétaire par le legs Crépin, à procéder à différentes opérations.

Celles-ci ont été réalisées compte tenu des dispositions de l'acte de liquidation-partage intervenu au décès de M. Florimond Crépin, et, notamment, de l'obligation de remployer en valeurs d'État les sommes disponibles.

Les opérations en cause ont été les suivantes :

1°) Vente du droit de souscription attaché à dix actions de la société « Taximètres et taxiphones ».

2°) Obtention gratuite de deux actions et vente du droit d'attribution attaché à une action de la « Compagnie française de produits organo-chimiques ».

3°) Regroupement de sept actions anciennes pour l'obtention de deux actions nouvelles, et vente du droit d'attribution attaché à une action de la même compagnie.

4°) Vente du droit d'attribution attaché à trois actions de la « Compagnie industrielle minière et chimique ».

5°) Achat de 360 F. de rente 3 % 1945-1954.

En accord avec la Commission du contentieux, nous vous demandons de ratifier ces opérations.

Adopté.

N° 65-2 / 143. — KIOSQUES A JOURNAUX. AUGMENTATION DES REDEVANCES.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'arrêté municipal n° 8.393 du 23 décembre 1952, pris en exécution de la délibération du conseil municipal n° 4.438 du 7 novembre 1952, qui règlemente l'occupation du domaine public par les kiosques à journaux – aujourd'hui au nombre de vingt – prévoit qu'à l'expiration de chaque période triennale, la redevance payée pour cette occupation variera en fonction de l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale.

Cet indice ayant cessé d'être publié au 1er janvier 1964 et la loi n° 65–356 du 12 mai 1965 rendant applicable, en ce qui concerne la révision des loyers commerciaux, la référence à l'indice trimestriel du coût de la construction, nous avons, par assimilation, fait application de ce régime pour la revalorisation de ladite redevance au 1er novembre 1964.

L'indice pris en considération étant passé, pendant la période triennale qui a pris fin à cette date, de 147 à 184, nous avons informé la société concessionnaire « Administration d'affichage et de publicité », 11, rue de Rochechouart à Paris, que la redevance en cause subissait une augmentation arrondie à 25 % et passait ainsi de 11 105, 26 F. à 13.881,57 F. par an.

S'agissant de la redevance correspondant au droit de faire de la publicité sur les kiosques, il a été décidé, aux termes de la délibération du conseil municipal n° 59–2 / 185 du 21 décembre 1959, que sa réévaluation se ferait en fonction des droits de voirie applicables aux enseignes faisant saillie sur la voie publique. Compte tenu de l'augmentation subie par ces droits entre le 1er novembre 1961 et le 1er novembre 1964, il est possible de majorer cette redevance de 40 %, son montant annuel étant porté de 1.578,90 F. à 2.210,46 F.

Cette double revalorisation, qui prendra effet au 1er novembre 1964, a été portée à la connaissance de la société « Administration d'affichage et de publicité ».

En accord avec les Commissions du contentieux et des finances, nous vous demandons de la ratifier.

Adopté.

N° 65-2 / 144. — IMMEUBLES MENAÇANT RUINE. HONORAIRES DE M. JOURDAIN. REGLEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vertu des dispositions des articles 303 et 304 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, M. Jourdain, architecte-expert, a été amené à procéder à la visite de divers immeubles dont le mauvais état compromettait la sécurité publique.

Le montant des honoraires qui lui sont dus pour ces expertises s'élève à 1.005 F. dont détail ci-après :

DATE	DÉSIGNATION DES LIEUX	HONORAIRES		
		Vacations s / place et déplacements	Rédaction du compte rendu	TOTAL
8 / 3 / 65 et 20 / 5 / 65	31-31 *bis*-33, rue des Célestines .	150,00	150,00	300,00
22 / 3 / 65	100, rue Saint-Sauveur.	50,00	15,00	65,00
1 / 7 / 65	33, rue du Vieux Faubourg . .	90,00	80,00	170,00
1 / 7 / 65	39, rue des Célestines	75,00	75,00	150,00
8 / 7 / 65	224 *bis*, rue Nationale	60,00	60,00	120,00
26 / 7 / 65	15, place du Lion d'Or	100,00	100,00	200,0
				1.005,00

En conséquence, nous vous proposons, en accord avec la Commission du contentieux, de décider de régler à M. Jourdain ladite somme de 1.005 F. qui sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre XXXVIII, article I du budget primitif de 1965, sous rubrique : « Frais de contentieux, de vente de vieux matériaux, d'actes et de procédure ».

Adopté.

N° 65-2 / 145. — PRETS A LA CONSTRUCTION. MAINLEVEES D'INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES.

MESDAMES, MESSIEURS,

En exécution des délibérations prises par le Conseil municipal les 30 novembre 1950 (n° 2.478), 22 février 1952 (n° 3.690), 20 février 1953 (n° 4.767) des prêts complémentaires ont été accordés à diverses personnes bénéficiaires de prêts consentis par les organismes destinés à faciliter la construction et faisant bâtir leur logement sur le territoire de Lille ou encore à des agents municipaux allocataires faisant construire leur logement familial.

Indépendamment du règlement du prêt, la Ville a fait l'avance de la prime assurance-vie et des frais d'acte.

En garantie du remboursement de ces prêts, une inscription hypothécaire a été prise à l'encontre de chacun des intéressés.

Les bénéficiaires, dont les noms suivent, ont remboursé la totalité du prêt.

Délibération accordant le prêt	Nom et Adresse du bénéficiaire	a – montant du prêt b – assurance-vie c – frais d'acte d – inscription hypothécaire
n° 57/51 du 11/3/1957	Le Tallec Yves, 11, rue Louis Loucheur, Lille.	a – 2.000 b – 77,26 } 2.297,26 c – 220 d – 20/12/57 vol. 716 n° 27
n° 57/120 du 8/7/1957	Lamaire Roland, 2, rue Gounod, Fâches-Thumesnil.	a – 2 500 b – 46,80 } 2.770 c – 223,20 d – 18/4/58 vol. 727 n° 4
n° 59/2/179 du 21/12/1959 n° 63/17 du 18/1/1963	Cheval Pierre, 5, impasse Blériot, Lille.	a – 4.000 b – 98,30 } 4.312 c – 213,70 d – 18/12/64 vol. 954 n° 60
n° 60/118 du 28/10/1960	Dufour Gérard, 114, rue Royale, Lille.	a – 3.000 b – 58,20 } 3.350,40 c – 292,20 d – 29/11/63 vol. 914 n° 99

Nous vous demandons d'accord avec la Commission du contentieux de nous autoriser et d'autoriser M. le Trésorier principal à donner mainlevée et à consentir à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Adopté.

N° 65-2/146. — IMMEUBLE SIS A FLERS-BREUCQ, 210, RUE JEAN JAURES. CESSION A L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes du jugement rendu le 27 janvier 1965 par le tribunal administratif de Lille dans l'affaire ville de Lille c/compagnie des T.E.L.B., la ville est devenue définitivement propriétaire de l'ensemble immobilier sis à Flers-Breucq, 210, rue Jean Jaurès.

Par lettre en date du 1er juin 1965, l'Association diocésaine de Lille, 29, rue Négrier, propose de nous acheter cet immeuble, moyennant la somme de quarante-cinq mille francs, dans l'état actuel, c'est-à-dire avec toutes les installations qui se trouvent dans la sous-station électrique.

La direction générale des impôts, enregistrement et domaines, nous a fait savoir que le prix proposé correspond à la valeur vénale dudit immeuble.

Celui-ci n'étant d'aucune utilité pour les services municipaux, nous vous demandons, en accord avec la Commission du contentieux :

1°) de décider la cession de l'ensemble immobilier en cause au profit de l'Association diocésaine moyennant la somme de quarante-cinq mille francs.

2°) de nous autoriser à signer tous actes nécessaires.

3°) de prononcer l'admission en recette du produit de la vente qui sera comptabilisé au chapitre XIV, article 2, du budget primitif de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 147. — ALIENATION DE TERRAINS A FERMANVILLE, SECTION D - N°s 41-44-42-43-39, 21.199 M² AU PROFIT DE M. CLAUDE FERREY.

MESDAMES, MESSIEURS,

Suivant délibération n° 63/145 en date du 13 juin 1963, vous nous avez autorisé à vendre, par lots et à l'amiable, les propriétés appartenant à la ville de Lille, dénommées carrières de Maupertus, du Grand Castel et de Fermanville, dans la Manche.

M. Claude Ferrey, demeurant 99, rue Gambetta à Equerdreville, a sollicité l'aliénation à son profit des deux derniers lots restant à vendre situés à Fermanville :

1°) un terrain à usage de carrière d'une superficie totale de 10.762 m² repris au cadastre de cette commune sous les n°s 41-44-42-43 de la section D ;

2°) un landage d'une superficie de 10.437 m² repris à la même section du cadastre sous le n° 39 ;

le tout moyennant le prix global de vingt mille francs (20.000 F.) soit approximativement 0,94 F. le m².

Etant donné que cette opération immobilière est avantageuse pour la ville de Lille, eu égard à l'évaluation qui a été faite par l'administration des domaines, et que l'arrêté interministériel du 16 avril 1963 permet aux collectivités locales de céder, à l'amiable, les immeubles n'excédant pas 80.000 F., nous vous proposons, en accord avec votre Commission du contentieux, de décider :

1°) l'aliénation des terrains susvisés au profit de M. Claude Ferrey, aux conditions reprises ci-dessus ;

2°) de prononcer l'admission en recette du produit de cette vente au chapitre XIV, article 2, du B.P. de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 148. — ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN, RUE DE NORVEGE AU PROFIT DE M. BOURGEOIS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons été saisi, par M. Bourgeois, demeurant à Lille, 53, rue de Norvège, d'une demande tendant à l'acquisition d'une parcelle de terrain de 7 m. × 0,80 m., contiguë à son habitation et appartenant à la ville.

L'administration des impôts, enregistrement et domaines, a fait savoir que cette cession peut s'effectuer sur la base de 45 m² soit deux cent cinquante deux francs (252 F.) pour l'ensemble du terrain, prix accepté par l'acquéreur qui supportera en outre les frais de rédaction d'acte notarié et de publication au premier bureau des hypothèques de Lille.

Les commissions de l'urbanisme et du contentieux ayant émis un avis favorable à la réalisation de cette opération, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à conclure cette vente au prix fixé par la direction des Domaines et signer à cet effet tous actes nécessaires ;

2°) de décider que la recette en résultant sera comptabilisée au chapitre XIV, article 2, du budget primitif de 1965, sous la rubrique « Produit des ventes immobilières».

Adopté.

N° 65-2 / 149. — ALIÉNATION D'UN TERRAIN SITUÉ ENTRE LES N°S 109 ET 111, RUE DE LA BASSÉE, AU PROFIT DE M. PARSY.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Philippe Parsy, demeurant à Lille, 12 ter, rue d'Emmerin, nous a adressé une demande tendant à acquérir une parcelle de terrain située entre les n°s 109 et 111, de la rue de La Bassée appartenant à la ville ; ce terrain est grevé d'une servitude de passage, au profit des voisins, servitude que l'acquéreur s'engage à respecter.

Cette parcelle d'une superficie approximative de 510 m² pourrait être cédée sur la base de 7 F. le m², prix accepté par M. Parsy et la direction générale des impôts, enregistrement et domaines.

La vente serait constatée par acte notarié, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

En accord avec les commissions de l'urbanisme et du contentieux, nous vous demandons de nous autoriser à aliéner cette parcelle dans les conditions sus-énoncées et de nous habiliter à signer à cet effet tous actes et documents nécessaires.

La recette ainsi produite sera comptabilisée au chapitre XIV, article 2 du B.P. 1965 sous la rubrique « Produit des ventes immobilières ».

Adopté.

N° 65-2 / 150. — ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE DE LILLE ET L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LILLE, RUE DU BUISSON.

MESDAMES, MESSIEURS,

Suivant acte en date du 14 avril 1942 passé par devant Me Senlis, notaire à Lille, la ville de Lille a cédé, par voie d'échange, à l'office public municipal d'habitations à loyer modéré, un terrain de 3.210 m² situé à Lille, rue du Buisson.

Initialement, ce terrain devait être traversé par une voie de 16 m. de large destinée à relier les rues du Buisson et du Bois et dont les alignements avaient été homologués le 9 novembre 1937.

Par suite de modifications apportées au plan d'aménagement de la Ville, le tracé de la voie sus-indiquée a été reporté plus au Nord de façon à créer une entrée en « baïonnette » destinée à ralentir le trafic et sa largeur a été ramenée à 12 m. Ces nouveaux alignements ont été homologués le 19 juin 1961.

Compte tenu des alignements précités, l'O.P.H.L.M. a construit sur le tracé de la voirie primitivement prévue et il convient de régulariser ce changement d'affectation en réalisant un échange de terrains.

La ville de Lille acquerrait en conséquence de l'Office, d'une part, un terrain de 770 m² environ, repris au cadastre sous le numéro 2.745 partie de la section C, laissé libre pour l'ouverture de la voie dont les alignements ont été homologués le 9 juin 1961, et, d'autre part, un second terrain affecté à l'élargissement de la rue du Buisson, repris au cadastre sous les numéros 2.744 p & 2.745 p de la section C, couvrant une superficie de 80 m².

En contre-échange, la ville de Lille remettrait à l'Office un terrain de 1.300 m² environ, repris au cadastre sous le numéro 2.745 p de la section C constituant le sol de la voie projetée par le plan de 1937.

Ces terrains sont respectivement évalués comme suit :

1. — parcelles cédées par l'Office :	
1re zone – 560 m²	44.800 F.
2e zone (surplus) – 290 m²	11.600 F.
Total	56.400 F.
2. — Parcelle à céder à l'Office :	
1re zone – 640 m²	51.200 F.
2e zone (surplus)	26.400 F.
Total	77.600 F.

soit une plus-value au profit de la ville de Lille de 21.200 F.

Cet échange serait donc réalisé moyennant paiement d'une soulte de 21.200 F. par l'Office public municipal d'H.L.M. qui nous a demandé, corrélativement, le versement d'une subvention de même importance.

L'acte serait passé en la forme administrative aux soins des services municipaux et les frais seraient supportés par la ville de Lille.

En conséquence, en accord avec les Commissions de l'urbanisme, du contentieux et des finances, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à passer le contrat nécessaire ;

2°) de prononcer l'admission en recette de la soulte pour un montant de 21.200 F.

3°) de décider que les frais résultant de cette opération, approximativement évaluée à cent francs (100 F.) seront imputés sur le crédit ouvert au chapitre XXXVIII, art. 1 du Budget primitif de 1965, sous rubrique : « Frais de contentieux, de vente de vieux matériaux, d'actes et de procédure ».

4°) de voter le versement, en faveur de l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré, d'une subvention de 21.200 F. représentant le montant de la soulte, sous réserve que le plan de financement relatif au groupe implanté sur ce terrain soit rectifié par l'O.P.M.H.L.M. en tenant compte de l'opération précitée ;

5°) de solliciter de l'autorité supérieure la déclaration d'utilité publique de cette opération conformément à l'article 1.003 du code général des impôts ;

6°) d'inscrire, au budget supplémentaire de 1965, les articles nécessaires à la régularisation des opérations de recette et de dépense ci-avant mentionnées.

Adopté.

N° 65-2/ 151. — OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS COMMUNAUX. HOMOLOGATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

La concession de jouissance temporaire de terrains communaux a été accordée comme suit :

DÉSIGNATION DU LIEU	OCCUPANT	DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE	REDEVANCE ANNUELLE
La Madeleine, rue Paul Doumer - section B - 2868 - 2871 p.	M. Vandenbos Jean, 68, rue Paul Doumer.	1er mai 1965	101,17 F.
Lille, rue du Ballon - section C - 1204 - 1206 - 1207 - 1208.	M. Tiédrez-Brosset, 51, rue de la Louvière.	6 juin 1963	75,00 F.
Lille, rue Dumont d'Urville et rue de la Chaude Rivière.	M. Leclercq Julien - Caserne Bouvines.	1er janvier 1965	17,32 F.
section C - 1339 p - 1565 p - 1566 p - 1567 p - 1568 - 1569 p - 1570 - 1571.	Herrin Julien, 70, rue du Calvaire.	»	24,75 »
	Delforge Marcel, 4, rue des Dondaines.	»	14,85 »

Désignation du lieu	Occupant	Date d'entrée en jouissance	Redevance annuelle
	Leroy Paul, 6, rue Dumont d'Urvile.	»	46,50 »
	Podevin Julien, 4, rue des Girondins.	»	39,00 »
	Briois Paul, 4, rue Dumont d'Urville.	»	22,50 »
	Botte Jean, 9, rue A. Chénier.	1er janvier	37,80 F.
	M. Liagre, 12, rue England, Hellemmes.	1965	16,20 »
	Schillers, 3, rue des Girondins.	»	19,05 »
	Crop, 2, rue André Chénier.	»	19,50 »
	Doremus, 11, rue Dumont d'Urville.	»	39,14 »
	Dupont Rémi, rue de la Chaude rivière prolongée, cour Leblanc, 1.	»	19,50 »
	Lefebvre, 56, rue Eugène Jacquet.	»	16,20 »
	Cornet, 4, rue du Prieuré.	»	9,90 »
	Marcucci, 30, rue Castel	»	18,00 »
	Botte Georges, 29, rue de l'Alma.	»	15,75 »
Lieudit « Les Dondaines », Lille section C nº 1264	Mme Vve St Léger, 1 *ter*, rue des Elites.	3/12/1964	33,75 F.
1266	Mme Demeyère Simone, 4 *bis*, rue E. Jacquet.	26/6/1964	33,75 »
1268-1269	Mme Vve Vandaele, 6 *bis*, rue E. Jacquet.	9/3/1964	38,25 »
» »	M. Jean Hoffman, 6, rue E. Jacquet.	1/8/1964	50,25 »
1273	Mme Mehrstein, 6, rue E. Jacquet.	9/3/1964	11,25 »
1274	M. Henri Petrek, 6 *ter*, rue E. Jacquet.	15/9/1964	36,60 »
1276	Mme Damerval, 8, rue E. Jacquet.	28/2/1964	62,70 »
1288-1289 p	M. Henri Bonnet, 6, allée des Dondaines.	3/7/1964	45,00 »
1289 p-1290	Mme Duquesne, 8, allée des Dondaines.	3/7/1964	33,75 »
1310	M. Vandenilcke, 11, sentier des Dondaines.	28/11/1964	42,22 »
1311	Mme Vve Hurthemel, 9 *bis*, sentier des Dondaines.	»	34,20 »
132	M. J. Nadaud, 7, sentier des Dondaines.	»	34,20 »

Désignation du lieu	Occupant	Date d'entrée en jouissance	Redevance annuelle
1313	M. P. Bourgie, 4, sentier des Dondaines.	3 /7 /1964	36,15 »
1314	M. E. Werbrouck, 3, sentier des Dondaines.	»	51,75 »
1315	M. A. Massinions, 4, sentier des Dondaines.	»	35,77 »
1319	M. A. Massinions, 4, sentier des Dondaines.	3 /11 /1964	42,45 »
1320	M. Vanstenkiste, 2, allée des Dondaines.	5 /6 /1964	30,22 »
1321-1322	M. Louis Lameire, 5, allée des Dondaines.	»	35,17 »
1330	M. Sadi Derghal, 5, allée des Dondaines.	4 /11 /1964	47,25 »
1331	M. Mohamed Moncini, 4, allée des Dondaines.	3 /7 /1964	54,82 »
1332-1333 p	M. Fortuné Leur, 20, rue des Girondins.	30 /6 /1964	28,57 »
1333 p	M. Désiré Dubuisson, 10, rue des Girondins.	30 /6 /1964	40,80 »
1334	M. Cherrick Boualem, 10, allée des Dondaines.	30 /6 /1964	39,90 »
1335	M. Mohamed Chouaf, 8, allée des Dondaines.	4 /3 /1965	39,07 »
1336	Mme Vve Delcourt, 8, allée des Dondaines.	30 /6 /1964	31,35 »
1337	Mme G. Demeulemester, 10, allée des Dondaines.	30 /6 /1964	67,27 »
1550	Mme Andrée Plisson, 2, allée du Beau Bouquet.	29 /7 /1964	33,75 F.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de vouloir bien ratifier ces décisions.

Adopté.

N° 65-2 / 152. — LOCATION D'IMMEUBLES COMMUNAUX. HOMOLOGATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

La concession de jouissance d'immeubles communaux a été accordée comme suit :

DÉSIGNATION DES LIEUX	OCCUPANT	DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE	REDEVANCE MENSUELLE
15, rue du Fbg de Roubaix.	M. Houssouliez Gustave . .	3 avril 1964	23,13 F.
	M. Favier Julien	—	19,43 »
	M^me Campagne Marie	—	21,65 »
63, rue de Fontenoy.	M. Urbaniak	1^er janvier 1965	33,44 F.
Porte de Roubaix.	M. Ollevier	1^er septemb. 1965	30,85 F.
Rue de Bellevue, cour Degraeve, n° 1.	M. François	17 juillet 1965	33,29 F.

En accord avec la Commission du contentieux, nous vous demandons de vouloir bien ratifier ces décisions.

Adopté.

N° 65-2 / 153. — CITÉ DES TABACS. LOCATION DE COMPTEURS D'EAU INDIVIDUELS A LA S.E.N. CONVENTION.

MESDAMES, MESSIEURS,

La ville de Lille est propriétaire depuis le 27 juillet 1959 d'un groupe de 39 maisons sis à Lille, rues des Bateliers et du Pont Neuf prolongée dénommé « Cité des Tabacs ». Ces maisons n'étant pas dotées de compteurs d'eau individuels, nous étions saisi lors de chaque répartition des frais de nombreuses réclamations des locataires qui se plaignaient, le plus souvent à juste titre, d'avoir à payer une redevance qu'ils estimaient hors de proportion avec leur réelle consommation d'eau.

Il est évidemment plus équitable de relever la consommation réelle de chaque locataire, cette méthode ayant au surplus comme corollaire habituel une baisse générale de la consommation. Cependant la dépense d'installation de compteurs individuels nous a paru exorbitante. Elle était évaluée en effet à 7.000 F. environ en 1962 par le service municipal d'architecture.

Nous avons donc demandé à la Société des Eaux du Nord de nous faire connaître dans quelles conditions elle se chargerait d'installer, dans chaque maison de ce groupe, un compteur individuel en location.

Le devis d'installation de ces 39 compteurs d'un montant de 2.500 F. environ, ayant été jugé acceptable par le service municipal d'architecture, cette société a été chargée d'exécuter les travaux.

Il convient donc maintenant de souscrire, auprès de la Société des eaux du Nord, un engagement de prise en location, avec entretien, de ces compteurs. Cette Société nous a transmis à cet effet l'engagement du modèle joint ; il s'agit d'un engagement habituel qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des services techniques municipaux.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de nous habiliter à signer ce contrat.

Conformément à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les frais de location de ces compteurs seront récupérés sur les locataires ou occupants de ces maisons.

Adopté.

COMPTEURS D'APPARTEMENTS

Location et Entretien des compteurs

Je soussigné demeurant à
agissant en qualité de
m'engage à prendre en location avec entretien, à la Société des Eaux du Nord, 6, boulevard Papin, à Lille, les compteurs d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous pour l'immeuble sis à Lille, rue du Pont Neuf nº 1 à 39, et à payer régulièrement chaque semestre et d'avance, pour prix de cette location et entretien, les sommes portées dans le tableau sauf variation des prix de vente ou d'entretien, ainsi qu'il est dit à l'article 6 des conditions générales.

Nombre	Calibre	Débit journalier maximum	Prix semestriel unitaire	Total
			Location – Entretien	
39	12	1 m³	7,60	296,40

Conditions générales

1º La location-entretien est faite pour une période de cinq années consécutives à l'expiration de laquelle elle se continuera d'année en année par tacite reconduction si toutefois, trois mois avant l'expiration de la période de cinq années ou de chacune de périodes annuelles, l'une des deux parties ne manifeste par écrit son intention d'y mettre fin.

2º La Société effectuera, sans rémunération supplémentaire, sur avis du preneur, les réparations qui seraient nécessaires pendant la durée de la location. Toutefois, les frais de réparation motivés par la gelée, l'incendie ou par toute autre cause étrangère

au fonctionnement normal des compteurs resteront à la charge du preneur à qui incombera le soin de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ces accidents. En aucun cas d'ailleurs, la responsabilité de la Société ne saurait s'étendre au-delà de la simple réparation des compteurs.

3° La Société se réserve la faculté de faire visiter et vérifier ou enlever les compteurs pour remise en état chaque fois qu'elle le jugera à propos.

4° Les débits de ces appareils ne devront pas être supérieurs à ceux indiqués au tableau ci-contre. Dans le cas contraire, le coût des réparations incomberait au preneur.

5° Dans le cas de non paiement à son échéance d'une semestrialité et un mois après une réclamation par lettre recommandée restée infructueuse, la Société aura le droit de résilier la location-entretien et de retirer les appareils loués sans aucune formalité judiciaire, sans préjudice de ses droits aux semestrialités échues qui resteraient encore dues lors de la résiliation.

6° La redevance semestrielle pour location et entretien sera égale à 7 % du prix du catalogue des fournisseurs au moment de l'établissement des quittances, taxes en sus.

7° En cas d'aliénation de l'immeuble où seront placés les compteurs, le preneur restera tenu des engagements relatifs à la location tant que le nouveau propriétaire n'aura point déclaré par écrit à la Société prendre lesdits engagements à sa charge. A défaut de cette déclaration, dans les trois mois de l'aliénation, la Société pourra, si elle le préfère, user de son droit de résiliation comme il est dit à l'article 5.

8° Toute fourniture de plomberie ou travaux de toute nature autres que la livraison des compteurs et les réparations visées au premier paragraphe de l'article 2, sont à la charge du preneur. En cas de cessation de location pour l'une des causes prévues aux articles 1, 5 et 7, les compteurs loués devront être rendus à la Société, les frais de dépose et de transport restant à la charge du preneur ainsi que le raccordement des canalisations. Dans le cas où les compteurs rendus seraient détériorés pour des causes étrangères à leur fonctionnement normal, les frais de remise en état seront à la charge du preneur.

9° Les parties donnent juridiction aux tribunaux de Lille pour toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la location-entretien.

10° Les frais de timbre de l'engagement de la location sont à la charge du preneur et facturés avec la première semestrialité.

A , le

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » écrite de la main du signataire).

N° 65-2 / 154. — EXPROPRIATION DE TERRAINS DE ZONE A LA MADELEINE INDEMNITES DUES A M. BEUN-DATHIS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 59-2 /6040 du 7 juillet 1959, il a été décidé d'accorder à M. René Beun-Dathis, demeurant à La Madeleine, du chef des terrains de zone qu'il exploitait dans cette commune et qui avaient été expropriés par la Ville de Lille, une indemnité d'éviction d'un montant total de cinq cent trente-sept mille deux cent-dix anciens francs (537.210 A.F.) qui ne devait être versée à l'intéressé qu'après entrée en possession des terrains par la Ville de Lille, approbation préfectorale et accomplissement des formalités préalables. Ces conditions avaient été acceptées par l'intéressé.

La délibération précitée ne fut cependant pas approuvée par M. le Préfet du Nord qui, par lettre du 6 août 1959, nous demanda « de faire souscrire par le propriétaire et le locataire intéressé le traité amiable adhérant à l'expropriation ».

Ce traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation n'avait cependant pas lieu d'intervenir car l'indemnité ci-dessus visée était allouée à M. Beu-Dathis, non pas en raison de sa qualité de propriétaire exproprié de parcelles de terrains de zone, mais :

1° pour le couvrir du préjudice qu'il subissait du fait de son éviction des parcelles de terrain reprises au cadastre de La Madeleine sous les n°s 2.886 – 2.887 – 2.888 p – 2.889 – 2.890 p – 2.891 p – de la section B, pour des contenances respectives de 11.160 – 1.308 – 588 – 1.485 – 127 – 342 et 1.320 mètres carrés, parcelles qui avaient été expropriées le 11 mai 1959 et qui appartenaient antérieurement à différents propriétaires dont il était locataire.

2° à titre d'indemnité de fumures et trouble d'exploitation pour une parcelle d'une superficie de 1.577 m² reprise au cadastre de La Madeleine sous le n° 2.888 p. de la section B qui lui avait appartenu, et dont il avait été exproprié par la ville de Lille, le 11 mai 1959. M. Beun-Dathis n'ayant pas accepté l'indemnité qui lui avait été proposée par notre Administration pour l'expropriation de cette parcelle, la somme qui devait lui être allouée fut fixée par la Commission arbitrale d'évaluation le 31 mars 1960, et confirmée en appel par le Tribunal de grande instance de Lille, le 6 octobre 1960. Elle a été versée à l'intéressé. Néanmoins, dans toute cette procédure en fixation judiciaire d'indemnité d'expropriation, il ne fut question que de l'indemnité principale et de l'indemnité de remploi à allouer à M. Beun-Dathis du fait de la perte de sa qualité de propriétaire du terrain. L'intéressé n'ayant pas contesté, en effet, le montant de l'indemnité de fumures et de trouble d'exploitation qui lui avait été proposée et qui lui était incontestablement due, le service, qui était chargé à l'époque de l'expropriation des terrains de zone, dissocia ce chef d'indemnisation, pour lequel l'accord de l'exproprié avait été obtenu, des autres indemnités.

En raison du laps de temps important qui s'est écoulé depuis l'adoption de la délibération susvisée du 7 juillet 1959, il n'est plus possible de fournir à l'autorité de tutelle, dans une simple correspondance, les renseignements complémentaires ci-dessus exposés, pour obtenir l'approbation de la décision prise en 1959 par vos prédécesseurs.

En accord avec la Commission du Contentieux et, à la lumière des explications qui vous sont fournies sur cette affaire dans le présent rapport, nous vous demandons de confirmer l'attribution à M. Beun-Dathis d'une indemnité d'éviction dont le montant reste fixé à cinq mille trois cent soixante-douze francs dix centimes (5.372,10 F.) et qui est d'ailleurs conforme à l'évaluation fournie par l'Administration des Domaines.

La dépense en résultant sera imputée sur le crédit reporté au chapitre XXXVI du budget supplémentaire de 1965, sous l'intitulé : « Expropriation des terrains de l'enceinte fortifiée frappés de la servitude « non ædificandi » en vue de leur aménagement en espaces libres. Emprunt. Emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 155. — AUTORISATION D'ESTER CONTRE M. BECUWE.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Becuwe, locataire d'un baraquement appartenant à la ville de Lille, cité des Tabacs, est redevable, depuis son entrée dans ce baraquement, le 15 septembre 1964, de tous ses loyers.

Les avertissements de M. le Trésorier principal sont demeurés infructueux et l'instabilité du salarié met obstacle à la saisie arrêt.

D'autre part, une enquête a révélé que le mobilier de l'intéressé est de peu de valeur.

Étant donné la mauvaise foi évidente de M. Becuwe, nous vous proposons, en accord avec la Commission du Contentieux, de poursuivre son expulsion par tous moyens et voies de droit.

Adopté.

N° 65-2 / 156. — POSE D'UNE CONDUITE D'EAU A LAMBERSART PAR LA « SOCIÉTÉ DES EAUX DU NORD ».

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 63 / 181 du 8 / 11 / 1963, vous avez autorisé la « Société des eaux du Nord » à installer une canalisation d'eau potable dans le tréfonds d'une bande de terrain de 500 mètres de longueur, située à Lambersart et à Saint-André, dans la zone grevée de la servitude « non ædificandi ».

Ladite société, dont le siège social est à Paris, 62, rue d'Anjou et le siège d'exploitation à Lille, 6, boulevard Papin, a sollicité l'autorisation de prolonger cette canalisation jusqu'à sa jonction avec la conduite de refoulement de 800 mm. de section venant de son usine des Ansereuilles.

L'occupation du tréfonds porterait sur une bande d'environ 400 mètres de long sur 4 mètres de large. Cette société demande, en outre, afin d'assurer dans l'avenir la surveillance, l'entretien et la réparation éventuelle de la conduite, que lui soit consentie une servirude continue de passage sur cette bande de terrain, servitude comportant pour la Ville interdiction de construire ou de planter des arbres dont les racines pourraient s'enfouir à plus de 80 cm. de profondeur.

Il y a donc lieu de passer avec cette société une convention reprenant les conditions de l'occupation tréfoncière en cause, et fixant à 800 F. suivant l'évaluation de l'administration des domaines, la redevance de précarité qui sera versée une fois pour toutes à la Ville.

En accord avec les Commissions de l'Urbanisme et du Contentieux, nous vous demandons de nous autoriser à signer cette convention et à admettre en recette la redevance précitée, qui sera comptabilisée au chapitre VII, article premier du budget primitif de 1965.

Adopté.

Entre les soussignés,

M. Augustin Laurent, Maire de Lille, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Lille, en vertu d'une délibération n° du conseil municipal en date du qui sera soumise en même temps que les présentes à l'approbation de M. le Préfet du Nord,

d'une part,

et M. Fourneau, Président du conseil d'administration de la « Société des Eaux du Nord », dont le siège social est à Paris, 52, rue d'Anjou et le siège d'exploitation à Lille, 6, boulevard Papin, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 mai 1965,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1° M. Laurent, ès qualités, autorise, par les présentes, la « Société des Eaux du Nord » à installer, suivant les plans ci-annexés, dans le tréfonds d'une bande de terrain de 400 mètres de long sur 4 mètres de large, appartenant à la Ville, située à Lambersart dans la zone grevée de la servitude « non ædificandi », une conduite de refoulement de 800 mm. de section prolongeant celle installée en 1962 par cette société, jusqu'à sa jonction avec la conduite venant de l'usine des Ansereuilles.

Cette conduite partira du coude de la conduite de refoulement déjà installée, situé à l'entrée de la zone « non ædificandi » ; elle traversera la rue de Lille à environ 65 mètres de l'avenue du Bois, puis cette dernière à 85 mètres de l'avenue de la République, coupera ensuite la rue du Bois pour longer l'égout dallé 180/190 et traverser enfin l'avenue Pasteur.

2° Afin d'assurer dans l'avenir la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation des ouvrages, la Ville consent, en outre, à la « Société des Eaux du Nord » une servitude continue de passage sur une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, axée sur la conduite, ladite servitude comportant pour la Ville, propriétaire du fonds, interdiction de construire sur cette bande et d'y planter des arbres dont les racines pourraient descendre à plus de 80 cm. de profondeur.

3° La « Société des Eaux du Nord » s'engage :

a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux qu'elle aura entrepris ainsi que lors de travaux de réparations ultérieures ;

b) à dégager la Ville de toute responsabilité en cas d'accidents survenant tant aux tiers qu'à la canalisation et au matériel de la société, quelle qu'en soit la cause ;

c) à prendre à sa charge toutes mesures ou travaux de protection de la conduite de refoulement en cause au cas où la Ville aurait à exécuter des travaux sur les terrains intéressés ou dans l'emprise du sous-sol, notamment pour la pose des canalisations.

4° *Redevance.*

La « Société des Eaux du Nord » versera à la Ville une redevance de 800 F. conformément à l'avis de la direction générale des impôts, enregistrement et domaines, laquelle redevance sera versée une fois pour toutes.

5° *Durée.*

La présente convention portant création de servitude est consentie à compter de la date de la signature. Elle sera valable pendant toute la durée d'exploitation de la conduite.

6° *Enregistrement et Timbre.*

Les frais auxquels donnerait lieu la présente convention seront supportés par la « Société des Eaux du Nord ».

Fait et signé, en double, à Lille, le

Le Maire de Lille,
Président du Conseil Général du Nord

Le Président du Conseil
d'administration de la S.E.N.

N° 65-2 / 157. — ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE A LILLE, 25, RUE SANS PAVE - 3 ET 5, RUE DES CASERNES - PAIEMENT D'UNE INDEMNITE COMPLEMENTAIRE A LA SOCIETE OVIGNEUR.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 / 187 en date du 18 décembre 1964, a été décidée l'acquisition d'un ensemble immobilier situé à Lille, 25, rue sans Pavé et 3 - 5, rue des Casernes, qui appartenait à la Société Ovigneur.

Ce bien a été acquis pour le prix principal de six cent mille francs (600.000 F.) suivant acte de Me Ducrocq, notaire à Lille, le 26 juillet 1965, et le prix vient d'être payé aux vendeurs.

Conformément à l'évaluation qui nous avait été fournie par la Direction générale des impôts, enregistrement et domaines, les vendeurs n'avaient cependant signé une promesse de cession le 24 novembre 1964, que sous réserve, qu'à ce prix principal soit ajoutée une indemnité complémentaire tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction entre le 3e trimestre 1963 (date de l'évaluation de leur bien) et la date de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété à la ville de Lille.

Bien que l'acte ait été signé le 26 juillet 1965, c'est-à-dire au cours du 3e trimestre 1965, c'est l'indice du coût de la construction en vigueur au cours du 2e trimestre 1965 qui a cependant été retenu car nous avions fait savoir au notaire rédacteur de l'acte, que la ville de Lille ne pouvait être tenue responsable des délais qui lui avaient été

nécessaires pour établir l'acte, les pièces nécessaires à la rédaction de ce document lui ayant été transmises dès le 10 mai 1965.

Cet indice, qui vient de paraître, est de 188 pour le 2e trimestre 1965. Celui en vigueur au cours du 3e trimestre 1963 était de 170. Il convient donc de régler maintenant à la Société Ovigneur, la somme de 63.529,41 F. calculée comme suit :

$$\frac{600.000 \times (188 - 170)}{170} = 63.529{,}41 \text{ francs}$$

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons de décider que la dépense fixée à 63.529,41 F. sera imputée sur le crédit reporté au chapitre XXXVI du budget supplémentaire de 1965 sous l'intitulé : « Plan d'urbanisme – acquisition d'immeubles – emprunt – emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 158. — PERCEMENT DE LA RUE LITTRE. ACQUISITION DES IMMEUBLES INTERESSES. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La ville de Lille poursuit depuis 1921 la réalisation du percement de la rue Littré mais elle ne possède actuellement qu'une partie des immeubles intéressés par le projet, les acquisitions rendues nécessaires pour l'exécution de cette opération ne s'étant effectuées jusqu'à ce jour qu'au gré des possibilités d'accords amiables.

Le nombre important des immeubles restant à acquérir risque, si cette méthode n'est pas abandonnée, de retarder le percement de cette voie pendant de longues années encore ; aussi convient-il de reprendre toute l'opération sur de nouvelles bases et d'englober, en un seul dossier, les propriétés suivantes visées par le projet :

91, rue Manuel (partie)
97, » (partie)
99, » (partie)
105, »
107, »
57, rue Louis Faure
64, »
66, »
42, rue Littré
45-47-49, rue de Constantine
45-47, rue Fontenelle

En accord avec les Commissions de l'Urbanisme et du Contentieux nous vous demandons :

— de nous autoriser à solliciter de M. le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique de cette opération et la déclaration de cessibilité des immeubles ci-dessus désignés ;

— de nous habiliter à poursuivre l'acquisition de ces immeubles et l'éviction des titulaires de tous droits quelconques sur ceux-ci sur la base des estimations qui nous seront précisées par la 1re Direction générale des impôts et nous autoriser à cet effet à signer tous actes et documents qui seront nécessaires pour l'exécution de ce projet ;

— de décider que la dépense qui en résultera, évaluée approximativement à 300.000 F. sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXXVI du budget primitif de 1965 sous l'intitulé : « Plan d'urbanisme – réquisitions d'immeubles – emprunt – emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 159. — PLAN D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DES ABATTOIRS. ACQUISITION DE L'IMMEUBLE, 37, RUE SAINT SÉBASTIEN.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vue de la réalisation du projet de modernisation des abattoirs, nous avons jugé opportun d'envisager l'acquisition de l'immeuble sis à Lille, 37, rue St-Sébastien, appartenant à la Banque Scalbert et repris au cadastre de la commune sous le n° 2761 de la section A pour une superficie de 127 m².

Après pourparlers nous avons pu conclure avec la société venderesse un accord aux termes duquel le prix dû par la ville de Lille serait fixé à la somme de quarante-deux mille francs (42.000 F.) toutes indemnités comprises, prix qui a reçu l'agrément de la Direction des impôts, enregistrement et domaines.

La ville de Lille deviendrait propriétaire de l'immeuble en cause dans l'état où il se trouve, le jour de la signature de l'acte. Elle en aurait la jouissance au plus tard dans le délai d'un mois qui suivra le paiement de l'indemnité qui ne pourra cependant être réglée qu'après délivrance, par M. le Conservateur du premier bureau des hypothèques de Lille, d'un certificat négatif d'inscription.

Cette cession sera réalisée par devant Me Deleplanque, notaire à Lille.

La ville de Lille supportera les frais de rédaction d'acte et de transcription à l'exclusion de tous honoraires de négociation.

Les Commissions de l'Urbanisme et du Contentieux ayant donné un avis favorable à cette acquisition, nous vous demandons :

— d'homologuer la promesse de cession établie à cet effet ;

— de solliciter de l'autorité supérieure la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

— de nous autoriser à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette affaire ;

— de décider que la dépense en résultant, évaluée approximativement à 45.000 F. sera imputée sur le crédit reporté au chapitre XXXVI du budget supplémentaire de 1965 sous l'intitulé : « Plan d'urbanisme. Acquisitions d'immeubles. Emprunt. Emploi ».

Adodté.

N° 65-2 / 160. — ENLEVEMENT DES VIANDES, CADAVRES D'ANIMAUX ET DETRITUS. CONVENTION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par un contrat du 7 décembre 1951, passé en exécution de la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 1951, fut confié à la société à responsabilité limitée Trublin frère et sœurs, de Landas (Nord), le soin de l'enlèvement des viandes saisies, cadavres d'animaux et détritus organiques provenant de l'abattoir, des marchés couverts, tripe-ries, boyauderies, gares et voies publiques.

Aux termes de la délibération n° 56 / 140 du 26 octobre 1956, il fut pris acte de la transformation de ladite société en société anonyme « Établissements Trublin et compagnie ».

Or, celle-ci demande que le montant de la redevance, qui lui est payée par la Ville, passe annuellement de 3.000 F. à 15.000 F., chiffre ramené ultérieurement à 12.000 F., puis à 4.000 F.

Cependant, nous avons été saisi d'une double proposition par M. Robert Ruaux, demeurant à Lille, 39, rue St-Sébastien, qui s'engage, soit à assurer le même travail que la société des Établissements Trublin pour une redevance annuelle de 3.000 F., soit à assurer, en outre, la propreté complète de l'abattoir en ramassant les produits d'équarrissage et les détritus là où ils se trouvent, pour une redevance de 12.000 F. Dans les deux cas, le prix pourrait être révisé, soit en cas d'augmentation du poids des produits enlevés, si elle est supérieure à 30 % du poids annuel, la première année ser-vant de référence, soit en cas de modification importante dans les conditions éco-nomiques générales.

La seconde des propositions de M. Ruaux, qui présente le grand avantage de rendre disponible un de nos agents, étant incontestablement la plus intéressante, nous vous demandons, en accord avec les commissions des abattoirs, des finances et du contentieux :

1° de nous autoriser à signer la convention nécessaire, que nous vous soumettons et qui prendra effet le 1er janvier 1966 ;

2° de décider l'inscription annuelle d'un crédit de 12.000 F. à nos documents budgétaires à compter de 1966.

Adopté.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M.

Agissant au nom et pour le compte de la ville de Lille, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° en date du qui sera soumise en même temps que la présente à l'approbation de M. le Préfet du Nord,

d'une part,

M. Robert Ruaux, 39, rue Saint-Sébastien, à Lille,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier. — M. Ruaux s'engage, par la présente convention, à assurer, sur le territoire de Lille, l'enlèvement et la remise à un équarrissage, fonctionnant dans des conditions conformes aux prescriptions légales en vigueur, des viandes saisies, détritus organiques et cadavres d'animaux provenant de l'abattoir, des marchés couverts (Halles centrales et marché de la place de la Nouvelle Aventure), des boucheries, triperies, boyauderies, gares et voies publiques à l'exclusion de tous autres débris et résidus tels que vidanges, ordures ménagères, boues et immondices, débris végétaux et légumes.

Il devra également procéder, en ces lieux, à l'enlèvement des os et du sang qui ne seraient pas utilisés par les bouchers.

S'agissant, plus particulièrement, de l'abattoir, M. Ruaux s'engage à assurer avec son propre personnel, l'enlèvement complet des viandes, produits d'équarrissage et détritus, là où ils se trouveront dans l'établissement, sous le contrôle permanent du directeur de l'abattoir.

Il s'engage, en outre, à ne pas faire obstacle aux livraisons de viandes saisies, faites par la Ville aux laboratoires médicaux, à l'école de médecine, au parc zoologique municipal et, éventuellement, à la fourrière municipale.

En ce qui concerne les animaux morts dans les cliniques vérétinaires, M. Ruaux en fera son affaire personnelle avec les intéressés.

Article 2. — Ce service sera assuré à l'aide d'ustensiles et de récipients métalliques galvanisés appartenant à M. Ruaux qui s'engage à placer des tinettes en nombre suffisant, et au minimum vingt à l'abattoir.

Il est spécifié que les viandes saisies aux Halles centrales seront rassemblées dans les « containers » appartenant à la Ville.

M. Ruaux s'engage à entretenir ces récipients en bon état.

Article 3. — M. Ruaux devra fournir le matériel de transport qui comprendra des camions à caisse métallique, absolument étanches aux écoulements liquides et aux odeurs.

Article 4. — Sauf à l'abattoir où, ainsi qu'il est dit à l'article premier (3e alinéa), les ouvriers de M. Ruaux assureront le travail, les viandes, cadavres et détritus seront rassemblés par le personnel municipal qui — dans tous les cas — en effectueront la désinfection et la dénaturation.

Article 5. — L'enlèvement des viandes, cadavres, détritus et déchets aura lieu chaque jour ouvrable.

Article 6. — Le transport de ces matières sera effectuée sous la responsabilité de M. Ruaux, dont les camions ne devront faire aucun arrêt autres que ceux nécessités par le chargement. Un laissez-passer, où seront mentionnés la nature et la quantité des matières transportées, sera délivré par le poste sanitaire de l'abattoir et complété par celui des Halles centrales. Ce laissez-passer sera remis, lors du voyage suivant, au poste sanitaire de l'abattoir après visa du vétérinaire chargé de l'inspection du clos d'équarrissage.

D'autre part, chaque jour ouvrable, le conducteur du camion d'équarrissage s'informera, au poste sanitaire de l'abattoir, à l'effet de savoir si des animaux ou, éventuellement, des déchets de nature animale, abandonnés sur la voie publique doivent être ramassés par ses soins. Dans l'affirmative, l'opération devra être réalisée le jour même.

Article 7. — Si, par cas de force majeure, M. Ruaux était contraint d'interrompre le service pendant une durée qui ne saurait excéder trois mois, il aurait la possibilité de proposer un remplaçant.

Celui-ci, sous réserve d'être agréé par la Ville, devrait faire face à toutes les obligations édictées par le présent contrat sous la responsabilité entière et personnelle de M. Ruaux ou de ses ayants droit.

Par ailleurs si, pour une raison quelconque, hors le cas de force majeure, M. Ruaux ou ses ayants droit cessaient d'assurer le service pendant un délai de trois semaines, le présent contrat serait de plein droit résilié et, à partir de la cessation constatée par une sommation non suivie d'effet, la Ville de Lille aurait le droit d'assurer ledit service par l'intermédiaire de qui que ce soit, par ses propres moyens ou en utilisant le matériel nécessaire de M. Ruaux pour faire effectuer, par qui et comme il conviendrait, l'enlèvement, le transport et la destruction des détritus visés à l'article premier et ce, pendant le temps nécessaire, mais au maximum trois mois, pour lui permettre de trouver un autre entrepreneur de ce service, le tout aux frais et risques de M. Ruaux et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Article 8. — Afin de garantir l'exécution de ses obligations, M. Ruaux versera à la caisse de M. le Trésorier payeur général du Nord un cautionnement de 20.000 F. (vingt mille francs) dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Ce cautionnement lui sera remboursé à l'expiration normale du contrat, mais il demeurerait acquis à la Ville, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, M. Ruaux, ou son successeur, cesserait de remplir ses obligations avant la date de cette expiration.

En cas de faute constatée dans l'exécution du travail qui lui est confié, sauf le cas de force majeure, M. Ruaux serait, pour chaque infraction dûment constatée par les services municipaux, soumis à une amende de 100 F. qui serait retenue sur son cautionnement, lequel devrait alors être reconstitué dans l'intégralité de son montant dans un délai de 15 jours. Après trois injonctions non suivies d'effet, concernant des irrégularités constatées, la Ville se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat.

Article 9. — Dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire de M. Ruaux, le contrat se trouvera résilié de plein droit.

Article 10. — La Ville versera à M. Ruaux une redevance annuelle de 12.000 F. (douze mille francs) payable par trimestre à terme échu.

Le montant de cette redevance sera susceptible d'être révisé à la demande de l'une ou de l'autre des parties soit :

— en cas d'augmentation du poids des produits enlevés, si elle est supérieure à 30 % du poids annuel, la première année servant de référence ;

— en cas de modification importante dans les conditions économiques générales.

ARTICLE 11. — Le présent contrat est passé, à partir du 1er janvier 1966, pour une durée de neuf années.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf possibilité de résiliation, pour chacune des parties, moyennant préavis donné, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un an avant l'achèvement de chaque période de neuf années.

ARTICLE 12. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par M. Ruaux qui s'y oblige.

Fait et signé en double à Lille, le

Le Maire de Lille.

N° 65-2/161. — BATIMENTS COMMUNAUX. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. RAJUSTEMENT DES CAPITAUX.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les bâtiments communaux sont garantis contre l'incendie suivant police collective dite « au premier feu » contractée pour la durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction à compter du 15 juin 1950, la compagnie apéritrice étant « Les Assurances Générales » représentée par M. Dubois-Prouvost, 13, rue Faidherbe, à Lille, et le Directeur de risques étant M. Ledoux, 21 *bis*, place Sébastopol à Lille.

En exécution d'une délibération du Conseil municipal n° 62/76 du 13 juin 1962, un avenant de revalorisation a été souscrit, fixant, les existences, contenant et contenu, à 490 millions de francs et l'assurance au premier feu de 1/10 à 49 millions de francs à compter du 15 juin 1962.

La prime annuelle, impôts compris, s'élevait à 92.812,85 F.

Dans la police susvisée figure une clause de variation automatique, basée sur l'indice du coût de la construction et prévoyant qu'une majoration supérieure à 20 % de cet indice entraîne une majoration proportionnelle des capitaux assurés et de la prime.

Or, le dernier indice publié par la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics est de 45, 12, soit une majoration de 23 % par rapport à l'indice appliqué en 1962 qui était de 36,53.

Compte tenu de ce qui précède et des déclarations d'existences nouvelles faites depuis le 15 juin 1962, l'assurance au premier feu est portée, à compter du 15 juin 1965, à 61.600.000 F., la prime annuelle s'élevant à 116.387,59 F., impôts et taxes compris.

En accord avec la Commission du Contentieux, nous vous demandons :

1° de nous autoriser à passer l'avenant à intervenir à compter du 15 juin 1965 ;

2° de décider que le Maire sera autorisé, à l'avenir, à signer tous avenants résultant de l'application des clauses contractuelles figurant dans la police collective.

Adopté.

N° 65-2 / 162. — TAXE SUR LES CHIENS. MAJORATION DES TARIFS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 59-2/156 du 30 octobre 1959, ont été décidés le maintien de la taxe sur les chiens, rendue facultative par l'ordonnance n° 59/108 du 7 janvier 1959, et la majoration de 100 % des tarifs en vigueur à l'époque, qui ont été ainsi portés à :

— 4,60 F. pour les chiens d'agrément, dits « chiens de première catégorie » ;

— 1,60 F. pour les chiens de garde, dit « chiens de deuxième catégorie ».

Bien que la loi de finances n° 60/ 1384 du 23 décembre 1960 ait autorisé le décuplement du taux initial, vous avez estimé, le 8 novembre 1962, qu'il convenait de ne majorer que de 100 % les tarifs précités les fixant ainsi respectivement à 9,20 F. et 3,20 F.

Cette double majoration a conduit à quadrupler les taux de base depuis 1959.

Il convient aujourd'hui d'user des possibilités prévues par la loi du 23 décembre 1960 en faisant application du décuplement autorisé.

En conséquence, nous vous demandons de fixer à 23 F. et 8 F. le montant des taux de la taxe sur les chiens.

Toutefois, pour atténuer les effets d'une majoration importante, nous vous proposons de répartir cette augmentation en trois paliers successifs portant sur les exercices 1966, 1967 et 1968 et de déterminer ainsi qu'il suit le montant des taxes à recouvrer au titre des années considérées :

Chiens de première catégorie	– 1966	14	F.
	1967	18	»
	1968	23	»
Chiens de deuxième catégorie	– 1966	5	F.
	1967	6,50	»
	1968	8	»

Adopté.

(Voir compte rendu analytique, p. 631).

N° 65-2 / 163. — TAXE SUR LES DOMESTIQUES ATTACHES A LA PERSONNE, PRECEPTEURS, PRECEPTRICES ET GOUVERNANTES. MAJORATION DES TARIFS.

MESDAMES, MESSIEURS,

La taxe municipale sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes, instituée au profit des communes par l'article premier de la loi du 13 août 1926 et l'article 14 du décret du 11 décembre 1926, a été mise en application dans notre ville, par délibération du Conseil municipal du 8 décembre 1929.

Cette taxe se scinde en deux parties :

a) taxe sur les domestiques ;

b) taxe sur les précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

Les taux pratiqués actuellement ont été fixés comme suit par délibération nº 98 du 29 janvier 1948,

Précepteurs, préceptrices et gouvernantes	12,50 F. chacun
1er domestique taxable	5 »
2e » »	10 »
3e » »	15 »
4e » »	20 »

et ainsi de suite en augmentant de 5 F. par domestique taxable, les tarifs étant doublés pour les domestiques masculins.

La loi de finances nº 60 / 1.384 du 23 décembre 1960 ayant autorisé le décuplement de ces taux, nous vous demandons de porter aux chiffres ci-après le montant des taxes précitées :

Précepteurs, préceptrices et gouvernantes	125 F. chacun
1er domestique taxable	50 »
2e » »	100 »
3e » »	150 »
4e » »	200 »

et ainsi de suite en augmentant de 50 F. par domestique taxable.

Toutefois, pour atténuer les effets d'une majoration importante, nous vous proposons de répartir cette augmentation en trois paliers successifs portant sur les exercices 1966, 1967 et 1968 et de déterminer ainsi qu'il suit le montant des taxes à recouvrer au titre des années considérées :

	1966	1967	1968
Précepteurs, préceptrices et gouvernantes	62,50 F.	100 F.	125 F.
1er domestique taxable	25 »	40 »	50 »
2e » »	50 »	80 »	100 »
3e » »	75 »	120 »	150 »
4e » »	100 »	160 »	200 »

Il convient de préciser que :

1º le tarif sera doublé pour les domestiques masculins ;

2º lorsque des domestiques du sexe masculin et des domestiques du sexe féminin ont le même employeur, ils font partie d'un seul et même classement alterné commençant par un domestique du sexe féminin et la taxe est appliquée à chaque domestique au tarif propre à son sexe et au taux correspondant au rang qu'il occupe dans le classement (loi du 31 décembre 1942).

3º les domestiques âgés de plus de 65 ans n'entrent pas en compte dans le calcul du montant de la taxe.

Adopté.

N° 65-2 / 164. — PRIME MUNICIPALE A LA CONSTRUCTION. AMENAGEMENTS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération 59-2 / 116 du 30 octobre 1959, vous avez décidé de limiter l'attribution de la prime municipale de 1 F. par m² payable pendant vingt ans pour les opérations à engager à compter du 1er janvier 1960, aux logements bénéficiant des primes de l'État réservés pour la résidence principale du constructeur ou à ceux édifiés par des organismes sans but lucratif.

Il faut observer que la prime municipale, comme celle de l'État, acquise d'abord au constructeur, revient ensuite à la personne devenant propriétaire de l'immeuble par voie de succession ou d'acquisition. Ces transferts de prime entraînent des formalités multiples et des charges administratives très lourdes.

Dans un but de simplification, il semble opportun d'éviter d'engager la Ville pour une durée de vingt ans lors de l'attribution de chaque nouvelle prime et de rechercher un arrangement avec les anciens bénéficiaires pour limiter le risque de futurs transferts.

En conséquence, et en accord avec vos commissions de l'habitation et des finances, nous vous proposons :

1° d'attribuer, à compter du 1er janvier 1966, aux constructeurs remplissant les conditions fixées par votre délibération 59-2 / 116 sus-indiquée, une prime unique de 10 F. par mètre carré.

2° de proposer aux bénéficiaires des années 1951 à 1965, vis-à-vis desquels la Ville s'est engagée pour vingt ans, d'opter pour le maintien du système ancien ou pour le règlement en un seul paiement de la moitié des sommes leur restant dues et ce, pour solde de tous comptes.

3° de décider :

a) l'échelonnement sur deux exercices de la charge budgétaire correspondant au remboursement de la moitié des sommes restant dues aux bénéficiaires acceptant cette proposition ;

b) l'inscription aux budgets des exercices 1966 et 1967 du crédit nécessaire :

1° au paiement des sommes ci-dessus augmentées de la dotation annuelle prévue pour les bénéficiaires préférant le maintien du régime actuel,

2° aux attributions résultant des dispositions nouvelles.

L'ensemble de ces remboursements et attributions peut être évalué à 525.000 F. pour chacun des deux exercices.

Adopté.

N° 65-2/165. — SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DU NORD. OPERATION SAINT SAUVEUR. COMPTE DE L'OPERATION ARRETE AU 31/12/1964. RATIFICATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

En exécution des obligations qui lui sont prescrites par l'article 23 de la convention du 7 juillet 1959, la Société d'équipement du département du Nord nous a transmis, sous forme de bilan, arrêté au 31/12/1964, le compte des opérations relatives à la rénovation de l'îlot urbain défectueux du quartier Saint-Sauveur.

Ce document est reproduit ci-après :

DÉPENSES			RECETTES		
Appropriation des terrains	31.812.189,63		Subventions reçues	10.916.800,00	
Frais de notariat (1)	105.458,00		Prêts de préfinancement (Caisse des dépôts)	4.170.000,00	
	31.917.647,63		Avance du F.N.A.F.U.	14.800.000,00	
A déduire :			Participation Ville (au 31/12/1964)	6.743.298,00	
Cessions de terrains en cours d'aménagement	10.040.925,06				36.630.098,00
		21.876.722,57	Droit de raccordement S.C.I.C.		232.877,40
Mise en état des sols	403.834,57		Taxe sur le chiffre d'affaires. Provision (ordre)		844.866,16
Équipement des terrains	2.963.048,64				
Etudes générales	227.609,74				
Frais sur ventes	4.190,89				
		3.598.683,84			
Charges financières		1.137.430,13			
Rémunération de la Société (2)		1.476.538,40			
Compte de liaison avec la Société (disponibilités)		7.309.880,94			
Taxe sur le chiffre d'affaires – provision pour frais à payer (ordre)		445.664,00			
Cessions de terrains à paiements échelonnés (clients)		1.627.050,00			
Prêts à plus d'un an (P. et T.)		142.000,00			
Gestion des immeubles à démolir		1.446,34			
Résultats en instance d'affectation		92.425,34			
		37.707.841,56			37.707.841,56

Ce compte a fait l'objet d'une vérification comptable par M. J.P. Scholasch, expert-comptable, qui a reçu délégation à cet effet par délibération n° 63/3.019 du 6 mars 1963.

Nous vous demandons, en accord avec les Commissions des Finances et de l'Habitation, de bien vouloir ratifier le document qui vous est présenté sous réserve des obser-

vations reprises dans le rapport de l'expert-comptable, et qui visent les opérations suivantes :

Appropriation des terrains :

Reprise erronée d'une somme de 94.327,32 au titre des dépenses ci-dessus servant d'assiette au calcul de la rémunération de la Société.

Droits de raccordement SCIC (232.877,40).

Participation figurant à tort au passif du bilan et devant venir en réduction du montant des travaux de raccordement au réseau de chauffage.

Nous vous demandons également de nous donner mandat en vue de faire effectuer les régularisations nécessaires au prochain bilan de la S.E.D.N.

---

(1) Poste en réduction par rapport au compte de 1963 en raison du reversement de rémunérations perçues sur provisions et frais de notaire restitués à la S.E.D.N.

(2) Calcul de la rémunération de la Société (depuis l'origine des opérations) fixé suivant les dispositions de l'article 26 de la convention du 7/7/1959 avant uniformisation du taux de 4 % adoptée par délibération n° 64/177 du 18/12/1964 :

a) 4 % sur acquisitions, évictions et frais annexes (31.917.647,63) .		1.276.705,90
b) 3 % sur études et travaux (3.598.683,84)		107.960,51
c) gestion logements : 1960 – 1.338 log. 1961 2.448 – 1962 – 2.928 – 1963 – 2.675 – 1964 – 2.095 –	11.484 à 8 F. . . . =	91.872,00
(article 4 de l'avenant n° 1 à la convention du 7/7/1959 – délib. 61/3.001 et 61/107 des 29/1/1961 et 20/6/1961).		1.476.538,41 (3)

(3) Chiffre ramené à 1.476.538,40 F. pour accord avec celui figurant au bilan ci-avant.

Adopté.

N° 65-2/166. — SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DU NORD. FONDS SPECIAL D'AIDE AU RELOGEMENT (F.S.A.R.). COMPTE D'EXPLOITATION DE 1964. RATIFICATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 61/3.002 en date du 29 janvier 1961, approuvée par M. le Préfet du Nord le 28 février suivant, le Conseil municipal a décidé le versement à la Société d'équipement du département du Nord, à compter de 1961, en tranches annuelles de 300.000 F., d'une somme de 1.500.000 F., à charge pour la Société d'affecter ces fonds au relogement des populations du quartier Saint-Sauveur.

En exécution des obligations découlant des dispositions de l'article 23 de la convention passée avec la Ville de Lille le 7 juillet 1959, complétées par l'avenant n° 2 à ladite convention, la Société d'équipement du département du Nord nous a transmis le compte d'exploitation du Fonds spécial d'aide au relogement pour l'année 1964.

Les éléments contenus dans ce document sont reproduits dans le tableau ci-après :

Dépenses		Recettes	
I – *Gestion des immeubles.*		I. – *Solde exercice antérieur* . . .	423.754,02
— Frais de personnel	54.235,92	— Frais annexes sur acquisitions S.E.D.N. en instance en 1963 .	12.480,00
— Impôts fonciers et assurances immeubles de relogement acquis par la S.E.D.N.	380,81	II. – *Subvention reçue*	—
— Loyers et charges	290.959,64	III. – *Produits financiers*	15.629,14
— Travaux d'entretien	4.026,40	IV. – *Recettes de gestion.*	
— Frais généraux de la Société (1).	9.000,00	— Loyers récupérés	283.196,68
— Frais de déplacement	3.058,09	— Loyers immeubles de relogement, propriétés S.E.D.N. . .	1.930,40
— Frais divers de gestion	1.103,25	— Produits accessoires (remboursement primes d'assurances) .	825,31
— Frais contentieux, recouvrements	2.678,44	— Subvention F.N.A.H.	2.626,75
II. – *Acquisitions d'immeubles et aménagements.*		— Récupération avance O.P.M. H.L.M. sur :	
— Acquisitions S.E.D.N. et frais annexes	20.500,23	acquisition terrain	122.178,00
— Aménagements, agencements, installations	48.517,26	et frais annexes récupérés . . .	7.110,27
— Participation S.A. H.L.M. Amélioration de l'habitat du Nord.	18.000,00		
— Participation P.A.C.T.	—		
— Avance à l'O.P.M.H.L.M. (3e cité de relogement)	190.000,00		
— Frais annexes sur acquisitions S.E.D.N. en instance (notaire).	3.950,00		
— Avance – Frais annexes sur acquisition de terrain (3e cité de relogement)	7.110,27		
III. – *Frais et indemnités de déménagement.*			
— Relogement de transit	2.233,38		
Solde disponible en fin d'exercice.	213.976,88		
	869.730,57		869.730,57

(1) Rémunération forfaitaire fixée par délibération n° 61/3.002, du 29 janvier 1961 – Avenant n° 2 (du 21 février 1961) à la convention du 7 juillet 1959.

Ce compte a fait l'objet d'une vérification comptable par M. J.P. Scholasch, expert-comptable, qui a reçu délégation, à cet effet, par délibération nº 63 / 3.019 du 6 mars 1963.

En accord avec les Commissions des Finances et de l'Habitation, nous vous demandons de bien vouloir ratifier le compte d'exploitation de 1964, du F.S.A.R., qui vous est présenté, sous réserve des observations reprises dans le rapport de l'expert-comptable et qui visent les opérations suivantes :

— divers virements de poste à poste,

— reprise erronée au titre des frais de gestion d'une somme de 809,15 au titre de l'exercice 1964 et 290,15 au titre de l'exercice 1963

Nous vous demandons également de nous donner mandat en vue de faire effectuer les régularisations nécessaires au prochain bilan de la S.E.D.N.

Adopté.

Nº 65-2 / 167. — CENTRE DIRECTIONNEL DE LA METROPOLE NORD.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 30 octobre 1964, le Conseil municipal de Lille a décidé l'adhésion de la Ville au Syndicat des Communes de l'arrondissement de Lille, ayant notamment pour mission d'étudier les projets intéressant la Métropole Nord.

Les représentants des communes adhérentes ont été invités le 26 octobre dernier à assister à une réunion d'information organisée par M. le Préfet du Nord, au cours de laquelle plusieurs techniciens ont été chargés d'exposer le « schéma de structure » de ce que sera la Métropole Nord.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis sur le quartier d'implantation du « Centre directionnel » ou « Centre d'Affaires » de la Métropole qui, semble-t-il, trouvera son assise sur le territoire même de Lille.

Les études des urbanistes et techniciens désignés par l'État font apparaître deux options différentes quant au secteur d'implantation :

1re formule : emprise de la gare Saint-Sauveur,

2e formule : emplacement de la gare des voyageurs et son environnement.

Nous avons examiné successivement ces deux propositions, leurs avantages et leurs inconvénients sur la base des informations verbales que nous avions reçues des techniciens.

La tendance qui s'est dégagée de cet examen sommaire est que le Centre directionnel métropolitain pourrait se développer dans les meilleures conditions sur l'emplacement de la gare des voyageurs et sur son environnement ; or, à propos de cette deuxième formule, l'idée s'est manifestée chez les urbanistes et techniciens, d'inclure le quartier Saint-Sauveur dans la zone réservée à l'implantation du Centre d'affaires.

Confirmant cette suggestion, le Directeur départemental de la Construction a délimité dans un plan la fraction de la zone de rénovation « à l'intérieur de laquelle les opérations de reconstruction seraient suspendues, toute nouvelle cession ou promesse de cession de terrains devant être différée ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

mesurant l'importance des charges financières supplémentaires qu'aurait à supporter la S.E.D.N. (Société d'équipement du département du Nord) et par suite la Ville elle-même, dans le cas où l'opération de rénovation en cours serait stoppée,

constatant les conséquences graves d'ordre moral que comporterait une telle décision :

1° mépris de l'engagement formel pris à l'égard de la population lilloise tout entière et des personnes expropriées de Saint-Sauveur, de détruire les taudis pour les remplacer par des immeubles neufs sur des terrains viabilisés ;

2° non respect des engagements pris au nom de la Ville par la S.E.D.N. à l'égard des promoteurs, des futurs propriétaires et commerçants du quartier en voie de rénovation,

considérant que si la ville de Lille revenait sur ses engagements, elle faillirait à sa mission, et perdrait tout crédit pour le présent et pour l'avenir aux yeux des promoteurs qui, pour engager des capitaux dans la construction, ont besoin d'une sécurité réelle en matière d'urbanisme,

considérant que le manque de stabilité et de continuité dans l'exécution des projets de la Ville installerait un climat de défiance qui paralyserait toute nouvelle entreprise du secteur privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

décide qu'il ne saurait être question de remettre en cause les décisions prises par le Conseil municipal en ce qui concerne l'opération de rénovation en elle-même,

souhaite que les urbanistes et techniciens chargés par l'État du schéma de structure recherchent une solution transactionnelle qui permettrait l'implantation du Centre directionnel dans l'environnement de la gare des voyageurs de Lille sans pour autant tronquer l'opération de rénovation de Saint-Sauveur.

Adopté.

N° 65-2 / 1.009. — DISTRIBUTION DE FIN D'ANNEE A CERTAINES CATEGORIES DE LA POPULATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil municipal a l'habitude, à l'occasion des fêtes de fin d'année, de remettre un colis à certaines classes de la population, de distribuer des friandises aux enfants des écoles et à d'autres catégories énumérées ci-après et enfin d'envoyer un colis aux soldats dont les familles bénéficient de l'allocation militaire.

Nous sommes persuadé que vous avez l'intention de poursuivre ces aimables traditions et, dans cet esprit, nous vous demandons de nous autoriser à prévoir les attributions suivantes :

1. – a) *Secourus du bureau d'aide sociale.*
b) *Titulaires de la carte d'économiquement faibles non secourus.*

Colis dont la composition est prévue comme suit :

une coquille de 300 grs – un paquet de 250 grs café – une boîte « Cao Falières » de 250 grs – une boîte de 410 grs de lait non sucré – une boîte 600 grs buiscuits assortis – une plaque chocolat à croquer – deux boîtes de confiture de 500 grs – une bouteille de vin appellation contrôlée.

En sus de cette énumération, les foyers de deux personnes et plus recevront une coquille de 300 grs et un paquet de 250 grs café..

2. – *Enfants des écoles maternelles et primaires, publiques et privées* (classes primaires des établissements d'enseignement secondaire exceptées)

a) une coquille de 200 grs par enfant,

b) un sachet de 100 grs de bonbons.

3. – *Œuvres sociales*

a) *Enfants du personnel municipal*

une coquille de 400 grs – une plaque de chocolar à croquer – un article utilitaire.

b) *Crèches municipales*

une coquille de 200 grs – un sachet de madeleines – un article vestimentaire.

c) *Pouponnière municipale*

un article vestimentaire.

d) *Foyer des jeunes du centre social suisse d'entr'aide ouvrière*

une coquille de 200 grs – un sachet de 100 grs de bonbons.

e) *Pensionnaires de certains établissements*

une coquille de 200 grs – un sachet de 100 grs de bonbons.

Foyer des pupilles, rue d'Esquermes – Hôpital de la Charité – Institution des sourdes-muettes et jeunes aveugles, rue Royale – Cité Hospitalière – Paralysés de France – Petites sœurs des pauvres – Foyer N.-D. d'Espérance – Hôpital Saint Antoine – Institution du Bon Pasteur – Hospice Général – Hospice François Baes – Hospice Comtesse – Institut Stappaert et Maison des Bleuets, 13, rue Boileux – Hôpital Calmette – Hospice Ganthois.

f) *Orphelins de guerre*

une coquille de 300 grs – un sachet de bonbons de 125 grs.

g) *Soldats.*

Colis dont la composition est prévue comme suit :

une boîte de beurre – une boîte de confiture – deux plaques de chocolat – une boîte de bonbons – une boîte de lait non sucré – une boîte de nescafé – une serviette éponge – un jeu de cartes.

h) *Vieillards fréquentant les foyers municipaux des anciens*

une brioche hollandaise de 500 grs – une plaque chocolat à croquer de 125 grs – un paquet de café de 250 grs – une boîte Cao-Falières de 250 grs – 1 boîte de cassoulet.

Un colis de douceurs comprenant en principe une boîte de biscuits, une boîte de dessert Mont-Blanc, 1 saucisson d'Arles sec, une plaque de chocolat à croquer 125 grs, un paquet de café de 250 grs leur est également offert à l'occasion de la clôture annuelle des foyers municipaux des anciens.

Les achats à intervenir seront effectués aux titulaires de marchés ou feront l'objet d'appels d'offres.

En accord avec la Commission de l'Économat, nous vous prions de vouloir bien autoriser ces dépenses qui seront imputées sur les crédits prévus à ce sujet au budget primitif de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 1.010. — FOURNITURE D'IMPRIMES. ANNEE 1965. MARCHE DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le montant des commandes effectuées à l'imprimerie O.S.A.P., 209, rue d'Arras à Lille, s'élève à plus de 20.000 F., limite au-delà de laquelle un marché est nécessaire.

En accord avec la commission de l'économat, nous vous demandons :

1° de nous autoriser à passer avec l'imprimerie O.S.A.P. un marché de gré à gré dont le montant peut être fixé à trente mille francs (30.000 F.) ;

2° de décider que les dépenses seront imputées selon la destination des fournitures sur les crédits correspondants inscrits au budget de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 1.011. — CESSION DE VIEUX PAPIERS. ANNÉES 1966 ET 1967.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vue de faire procéder pendant les années 1966 et 1967 à l'enlèvement des vieux papiers provenant des archives, des corbeilles des bureaux de l'Hôtel de Ville et des différents services municipaux, nous avons consulté les maisons spécialisées dans ce négoce, susceptibles de nous consentir les meilleures conditions.

Nous avons reçu les offres suivantes exprimées en 100 kgs, selon les catégories de papiers.

	Archives (4.000 k. env.)	*Bouquins* (3.000 k. env.)	*Corbeilles* (20.000 k. env.)
— Éts Deleplanche, Roubaix . .	6 F.	5 F.	2,50 F.
— Éts Hantson, Saint-André . .	6,10 F.	4,10 F.	3,30 F.

Les Éts Delmotte à Lille et la Société S.A.C.I. à Mons-en-Barœul n'ont pas répondu.

Les Éts Hantson ayant soumis l'offre la plus avantageuse pour la Ville, nous vous demandons de bien vouloir nous autoriser, en accord avec la Commission de l'Économat, à confier nos vieux papiers à cette maison aux prix et conditions ci-dessus stipulés, et d'admettre en recette les sommes qui seront ainsi recouvrées.

Adopté.

N° 65-2 / 1.012. — IMPRESSION DES FASCICULES DU CONSEIL MUNICIPAL. ANNÉE 1966. MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vue de l'exécution des travaux d'impression des fascicules du Conseil municipal pendant l'année 1966, nous avons consulté les imprimeurs lillois habituels susceptibles de satisfaire à nos exigences.

L'Imprimerie Morel et Corduant, 11, rue des Bouchers à Lille, ayant consenti les prix les plus avantageux, nous vous proposons, en accord avec les Commission de l'Économat, de passer avec cette firme un marché de gré à gré, dont l'importance peut être fixée à 40.000 F. environ, compte tenu des commandes imprévues.

Les dépenses en résultant seront imputées sur le crédit qui sera inscrit, à cet effet, au budget primitif de 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 1.013. — MACHINE A REPRODUIRE XEROX 914. LOCATION D'UN SECOND APPAREIL. CONTRAT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis le mois de juillet 1964, nous utilisons une machine Xerox 914 – délib. n° 64 / 1.015 du 30 / 10 / 1964 – pour la reproduction, soit des actes de l'État civil, soit des documents nécessaires aux différents services de l'Hôtel de Ville. Elle a donné satisfaction jusqu'à présent, tant pour la rapidité d'exécution des copies que pour la qualité du travail effectué.

Pourtant, son utilisation intensive — en moyenne 7.000 à 8.000 copies par mois — nécessite des entretiens assez fréquents entraînant une immobilisation du matériel, sans doute limitée grâce à la rapidité d'intervention des services de dépannage Rank-Xerox, mais incompatible avec les besoins du service de l'État civil.

Pour pallier cet inconvénient, nous envisageons la location d'un second appareil Xerox 914 qui assurerait une parfaite sécurité de fonctionnement de notre matériel.

Une machine pourrait être spécialement affectée à la reproduction des actes de l'État civil, ce qui réduirait sensiblement l'attente aux guichets.

La redevance par copie, soit 0,275 plus taxes, ne variant pas, seul le montant de la location du second appareil, 150 F. par mois, en majore le prix de revient au prorata du nombre de copies effectuées. Sur la base actuelle, la majoration, largement compensée par le temps gagné et la sécurité acquise pour le service de l'État civil, serait de 0,02 à 0,03 par copie.

En accord avec la Commission de l'Économat, nous vous prions de vouloir bien :

1° nous autoriser à passer avec la Société Rank-Xerox, 61 /63, avenue du Général Leclerc, à Boulogne-Billancoirt (Seine) un contrat de location d'un second appareil Xerox 914, pour une durée d'un an, prenant effet du 1er octobre 1965 et renouvelable par tacite reconduction ;

2° porter de 0,30 à 0,33 le montant de la redevance à percevoir pour les photocopies exécutées à la demande de l'Office municipal d'H.L.M.

La dépense sera imputée sur les crédits correspondants du budget des exercices considérés.

Adopté.

N° 65-2/ 1.014. — ARMEE ACTIVE. SURSIS D'INCORPORATION. AVIS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes des articles 22 et 23 de la Loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un sursis d'incorporation peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande, soit en raison de la présence d'un frère sous les drapeaux, de leur résidence à l'étranger, de leur qualité de soutien de famille, d'étudiant, d'apprenti, soit parce qu'ils sont indispensables à l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale qui les emploie.

Après avis du Conseil municipal, ces demandes sont transmises au préfet en vue d'être soumises au Conseil de révision qui statue.

Les jeunes gens, dont les noms suivent, remplissent les conditions prévues par la loi et en sollicitent l'application en leur faveur :

CLASSE	NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	CANTONS
1966	Bécu Christian, Denis	36, rue Lesage Senault . . . . Lille	S
—	Bernard Emmanuel, Louis	631, av. de la République . . . —	C
—	Boscart Serge, André	135, rue des Bois Blancs . . . —	S-O
—	Brame Jean-Pierre, Albert	44, rue de Canteleu . . . . . —	C
—	Bridel Jean-Pierre, Edmond	27, rue de Lens . . . . . —	S
—	Chailloux Daniel, Lucien	7, rue des Champs. . . Lambersart	C
—	Coasne Gérard, Robert	18, rue B. Delespaul . . . . . Lille	S

Classe	Noms et prénoms	Adresses	Cantons
1966	Delattre Jean-Paul	116, bd Vauban —	S-O
—	De Marez Gérard, Germain	2, rue Fulton —	S-O
—	Ducret Guy, Patrick	23, bd de la Liberté —	C
—	Dudouit Michel, Raymond	Bd de la Moselle, Bt D 1 —	C
—	Frémy Yves, Georges	199, rue Fénelon Hellemmes	C
—	Humbert Patrick, Lucien	32, rue Denis du Péage Lille	E
—	Langlart Michel, André	11, rue Femy —	C
—	Longcamp Michel, Maurice	34, pl. Alex. Dumas —	C
—	Meauxsoonne Bernard	228, rue Sadi Carnot. Ronchin	C
—	Passelac Patrick, Raymond, Robert	152, rue du Fg de Douai Lille	S
—	Roussel Stéphane, Benoît	Rue d'Hem Croix	C
1967	Abdelaziz Victor, Emmanuel	2/1, bd de Strasbourg Lille	S
—	Acarie Bernard, François	Rue du Fief Sailly-s/-la-Lys	C
—	André Jean Yves	30, rue Ste Barbe Lille	C
—	Asseman Philippe, Jean	477, av. de Dunkerque Lomme	C
—	Bastin Pierre, Marcel	85, rue de Condé Lille	S
—	Baume Daniel, Henri	15, place Richebé —	S-E
—	Bechaux Jean-Claude, M-Pierre	23, pl. du Mal Leclerc —	S-O
—	Behin Jean-Luc, Gérard	19, rue de la Porte d'Ypres —	O
—	Bidault Gérard, Armand	72, rue du Fg des Postes —	S-O
—	Bigeast Marc, Michel	26, rue des Myosotis —	S-O
—	Blasin Bernard, Michel	1, rue Ladrière —	C
—	Blondel Alain, André	28, rue l'Abbé Lemire, Marcq-en-Barœul	C
—	Bonard Pierre	16, av. de la Roseraie Lille	S-O
—	Borel François, M-Pierre	33, rue du Fg d'Arras —	S
—	Bosseman Jacques, Charles	15, av. du Colysée Lambersart	C
—	Bossut Patrice, Guy	33, rue B. de Perthes Lille	C
—	Brasseur Pierre, André	14, rue J. Watteuw, Marcq-en-Barœul.	C
—	Brasseur Pierre, Jean	57, rue de la Monnaie Lille	C
—	Breynaert Gilbert, André	26, av. Lowendal Paris (XV^{e})	C
—	Browaeys Denis, Paul	20, rue Macquart Lille	C
—	Callewaert Michel, Germain	50, bd de la République Loos	N
—	Carlier Jean Jacques	109, rue de Solférino Lille	C
—	Carvallo Bernard, Édouard	55, rue Roland —	C
—	Castel Pierre, Francis	25, rue du Long Pot —	E
—	Catry Bernard, Michel	52 *bis*, rue Pasteur Mons	C
—	Cauchy Thierry, Edouard	26, rue de Roubaix Lille	N-E
—	Cayet Jean-Pierre, Michel	7, rue d'Alembert —	S-O
—	Champlon Frédéric, Michel	Rue St Nicolas Quimperlé	C
—	Charnay Thierry, Charles	2, pl. Jac. Louchard Lille	O
—	Charrier Jean Jacques	14, rue Thiers —	C
—	Chatteleyn Philippe, André	141, rue J. Giélée —	C
—	Commenera Gérard, Emile	29, rue du Bois d'Annappes —	N-E
—	Cornu Daniel, Louis	31, rue de la Paix d'Utrecht —	C
—	Coupleux François, Pierre	42, Façade de l'Esplanade —	C
—	Cuvillier Bernard, Camille	22, rue de l'Industrie Lille	C
—	Cuvillier Jacques, Emile	22, rue de l'Industrie —	C
—	Czak Hervé, Frédéric	65, bd Montebello —	S-O

Classe	Noms et prénoms	Adresses	Cantons
1967	Danel Jean, Roger	11, rue du Faisan —	C
—	Danel Léonard, Paul	74, rue d'Isly —	S-O
—	Danjou Patrick, Marie-Joseph	39, quai du Wault —	C
—	Dansette Hubert, Jacques	6, rue des Poissonceaux —	C
—	Daubresse Hugues, Guy	30, bd de la Liberté —	C
—	Daubrosse Jacques, Robert	3, rue Schepers —	E
—	David Jean-Charles, Abel	121, rue Masséna —	C
—	De Bettignies Marc, Henri	36, rue Bailly Ducroquet Lambersart	C
—	Debièvre Francis, Henri	31, rue de Calais Lille	C
—	Debuchy Michel, Jacques	36, rue Léon Blum —	S-O
—	Deconinck Alain, Robert	154, av. d'Argenteuil Asnières	C
—	Decq Alain, Emile	1, rue Flamen Lille	S-O
—	Degruson Yves, Achille	95, rue Colbert —	C
—	Dejans Jean-Pierre, Rémi	80, rue Masséna —	C
—	De Jonghe Christian, Albert	18, rue Colbert —	S-O
—	Dekeyser Jean, Raoul	96, rue du Fg des Postes —	S-O
—	Delaruelle Michel, Emile	1, rue Boileux —	C
—	Delescluse Thierry, Frédéric	23, rue de l'Herrengrie Marcq	C
—	Delestret Yves, Julien	28, rue Malakoff Lille	N-E
—	Delhaye Guy, Robert	382, rue Léon Gambetta —	S-O
—	Delmotte Hervé, Louis	175, rue du Fg des Postes —	S
—	Delsalle Daniel, Jean	25, rue St Exupery Béthune	C
—	Demouveaux Jean-Jacques, Georges	20, rue Rubens Lille	N-E
—	Derély Henri, Jean	Sainghin-en-Mélantois	C
—	Derieppe Jean-Jacques, Edouard	27, rue D. Bondues Lille	S
—	Derrien Gilles, Jean	13, rue G. Maertens —	C
—	Derweduwen Pierre, Lucien	18, rue Sylvestre Verhulst —	S-O
—	Deshayes Roger, Maurice	130, bd Vauban —	C
—	Despinoy Jacques, Michel	141, bd de la Liberté —	C
—	Ducoin Jacques, Marie-Joseph	51, rue Basse —	C
—	Duhem Bernard, Marie	74, av. Léo Lagrange —	S-O
—	Dupent Dominique, Jean	5, rue Virg. Ghesquière —	S-O
—	Dupuis Christian, André	20, rue G. Joncquet —	C
—	Dyck Jacques, Edouard	26, rue Desaix Houilles (S-et-O.)	C
—	Estord Jean-Michel, Georges	78, rue des Alpes Valence	C
—	Formesyn Bernard, Henri	5 *bis*, pl. de Gand Lille	N
—	Fortuit Hugues, Max	20, rue du Gal Galliéni, Marcq-en-Bar.	C
—	Foucault Daniel Henri	112, rue Royale Lille	C
—	Fouque Patrick Yves	25, rue Pierre Martel —	S-O
—	Gaillard Jean André	97, rue Esquermoise —	C
—	Gandibleux Florian Laurent	36, rue C. Desmoulins —	S-O
—	Gelle Jean-Michel Georges	27, rue des Stations —	C
—	Ghesquières Christian Marie	23, avenue E. Zola —	N-E
—	Giard Etienne Michel	291, rue Nationale —	S-O
—	Glacial Jean-Michel Georges	5, pl. L. de Bettignies —	N
—	Godeau François Denis	8, rue Tocqueville Paris (17e)	C
—	Gorlier René François	5/6, rue R. Rolland Lille	C
—	Grimbelle Yves Albert	8, rue Desmazières —	C

Classe	Noms et prénoms	Adresses	Cantons
1967	Guillermin Daniel Robert	12, rue V. Hugo . Boulogne-s/Mer	C
—	Hédouin Jean-Pierre Roger	8, rue Nungesser . Fâches-Thumesnil	C
—	Herman Jean-Michel	78, cours de la Martinique, Bordeaux	C
—	Houzet Bernard Roger	7, avenue Léon Jouhaux . . . Lille	C
—	Hubert Daniel Roger	2/2, boulevard de Verdun . . —	S
—	Huttner Marc	30, bd de la Liberté . . . . . —	C
—	Kornig Yves Oscar	331 *bis*, rue P. Legrand . . . . —	N-E
—	Labbé Jean-François	53, rue Halévy . . . . . —	S-O
—	Lammens Patrice Aimé	34, rue de Valmy . . . . . —	S
—	Lecaille Jean-Max Robert	25, rue du Plat . . . . . —	S-E
—	Leclercq Jean Etienne	279, rue Nationale . . . . . —	S-O
—	Lecocq Michel Gérard	16, rue de Cassel . . . . . —	C
—	Lefebvre Bertrand Henri	8, rue Alain de Lille . . . . —	S
—	Lehembre Jacques Gabriel	95, rue Esquermoise . . . . . —	C
—	Lemaire Gérard Denis	6, rue des Manneliers . . . . . —	S-E
—	Lenfant Jean-Pierre M-Joseph	15, r. St Jean Bte de la Salle . . —	S-O
—	Lenglet Claude Emile	21, rue Ch. Quint . . . . . —	C
—	Letartre Yves Luc	188, rue Nationale . . . . . —	C
—	Leurent Philippe Michel	153, rue de La Bassée . . . . . —	S-O
—	Leverd Bernard Lucien	2, bd E. Dubuisson . . . . . —	E
—	Liberman Jean Michel	5, place Vanhoenacker . . . . . —	C
—	Longchamp Yves Roger	34, place A. Dumas . . . . . —	N-E
—	Lucas Didier Julien	45, rue D. Desmettre, Marcq-en-Barœul	C
—	Macor Bernard Jules	172/5, rue du Fg des Postes . Lille	S-O
—	Macq Patrice Jacques	6, rue des Frères Vaillant . . . —	S-O
—	Mahieux Maurice Jean	20, rue d'Arcole . . . . . —	S-O
—	Malfait Maurice Louis	114, av. de Dunkerque . . . . —	S-O
—	Mallet Jean Louis	27, rue de La Bassée . . . . . —	S-O
—	Marchal Yves Christian	2, rue d'Holbach . . . . . —	S-O
—	Martinage Régis, Louis	168, rue de Wazemmes . . . . Lille	S
—	Masure, Bruno, Georges	73, rue Auber . . . . . —	S-O
—	Meurillon Jean Pierre, Francis	75, rue de Canteleu . . . . . —	S-O
—	Monger Jean Paul, Georges	129, bd Montebello . . . . . —	centre
—	Nonnon Philippe, Marcel	37, rue de Trévise . . . . . —	S
—	Petit Christian, Guy	111/II, av. J. Dubar . . Roubaix	C
—	Picavet Pierre, Denis	24, rue des Fossés . . . . . Lille	C
—	Plouvier, Vincent, François	3, bd de la Lorraine . . . . . —	S-O
—	Poulain René, Pierre	70, rue des Stations . . . . . —	C
—	Prévost Bernard, Marie	105, rue J. Guesde . . . . . —	S-O
—	Relinger Alain, Raymond	79, rue des Postes . . . . . —	S
—	Rembotte Michel, René	104, rue Colbert . . . . . —	S-O
—	Robitaille Pierre, Gustave	17 *bis*, rue Ch. de Muyssaert . . —	S-O
—	Rosendo Jean-Noël	3, rue de la Barre . . . . . —	C
—	Schor Denis, Armand	4, rue Nationale . . . . . —	C
—	Sellier Jacques, Gilles	1, rue du Vieux Faubourg . . —	C
—	Sobieski Georges, Henri	3, rue et impasse Franklin . . . —	C
—	Spriet Jean Louis, Émile	104, r. de l'Hôpital Militaire . . —	C
—	Srocki Jean, Jacques	1, rue du Rhin . . . . . —	S

Classe	Noms et prénoms	Adresses	Cantons
1967	Staquet Roger, Bernard	49, rue de Turenne . . . . . —	S-O
—	Taboulet Guy, Alban	17, rue des Fossés . . . . . —	C
—	Thiriez René, Gilles	55, rue Royale . . . . . —	O
—	Tomme Serge, Jean Pierre	7, rue Ratisbonne . . . . . —	C
—	Toulotte Bernard, Joël	9, rue B. Decourchelles . . . . —	S-O
—	Tuszewski Jean Pierre	31, rue E. Deconninck . . . . —	C
—	Vanhoutte Bernard, Paul	94, rue Caumartin . . . . . —	S
—	Verplanken Michel, Auguste	152, rue de Menin . . . Tourcoing	C
—	Versmée Dominique, Jules	8, bd Jean Jaurès, Pontoise (S.-et-O.)	C
—	Vienne Philippe, Paul	326, rue Nationale . . . . . Lille	S-O
—	Wallez Jean Yves, Roger	113 *bis*, av. de Dunkerque . . . —	S-O
—	Watteau Christian, Robert	22, av. du Pt Hoover . . . . . —	C
—	Windal Patrick, Marie	22, av. Lenôtre . . . . Lambersart	C
—	Woivré Michel, Alain	122, rue du Fg de Roubaix . . Lille	N-E
1966	Wyckaert Antoine, Henri.	50, rue Jeanne d'Arc . . . . . —	S-O

Nous vous proposons de donner un avis favorable.

Adopté.

N° 65-2/ 1.015. — CHAMBRE DE METIERS. LISTES ELECTORALES. REVISION - DELEGATION.

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de l'article 9 du titre II du code de l'artisanat, les listes électorales des chambres de métiers sont établies et révisées annuellement dans les vingt jours qui suivent la révision des listes électorales générales.

Les opérations sont faites par une Commission administrative composée d'un délégué du préfet, du maire ou d'un adjoint, assistés d'un chef d'entreprise et d'un compagnon du secteur des métiers, désignés par le Conseil municipal. A défaut de compagnons, il est désigné un autre chef d'entreprise.

Les réclamations contre la confection des listes électorales sont instruites et jugées suivant la procédure prévue pour les listes électorales applicable aux élections au suffrage universel direct, laquelle prescrit l'adjonction à la commission administrative susvisée de deux autres délégués du Conseil municipal.

Nous vous proposons de désigner, au scrutin secret :

— deux délégués à la commission administrative,

— deux délégués à la commission municipale de jugement.

Adopté.

(Voir compte rendu analytique, p. 633).

N° 65-2/ 1.016. — FOURNITURE DE COSTUMES ET UNIFORMES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX. ANNÉE 1966. MARCHE DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vue de procéder à l'achat de costumes et uniformes à attribuer en 1966 à certaines catégories du personnel municipal, nous avons consulté les maisons de la place spécialisées dans ce négoce.

Nous avons reçu trois soumissions, émanant des Éts Sigrand, de la maison Tesse et du Tailleur de Roubaix, qui ont été examinées par la Commission de l'Économat au cours de sa réunion du 26 octobre dernier.

Sur le vu des échantillons présentés et des prix offerts, la Commission tenant compte de la valeur technique des propositions, des garanties professionnelles des concurrents, de leurs références et des délais d'exécution exigés, a retenu la soumission souscrite par la maison Tesse qui se monte à 35.630 F., pour la fourniture de :

— 10 costumes de cérémonie à 245 F. ;
— 10 costumes pour chauffeurs-touristes à 238 F. ;
— 140 uniformes pour agents municipaux et gardes des bois à 220 F.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous autoriser à effectuer les achats envisagés et à passer avec la maison Tesse un marché de gré à gré dont le montant peut être fixé à 40.000 F., compte tenu des commandes imprévues.

Les dépenses en résultant seront imputées sur le crédit qui sera ouvert au budget primitif de 1966 au titre des dépenses d'habillement du personnel municipal, service de l'économat.

Adopté.

N° 65-2/ 1.017. — FOURNITURE DE LAIT, BEURRE ET PRODUITS LAITIERS. ANNEE 1966. MARCHE DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vue d'assurer, pendant l'année 1966, l'approvisionnement journalier en lait, beurre et produits laitiers des crèches, de la pouponnière et des écoles de plein air, nous avons consulté les maisons ci-après spécialisées dans ce négoce et susceptibles de satisfaire à nos besoins :

M. Reneau, industriel laitier à Cuincy,
Société Solainor, succursale et dépôt, 15, rue Léon Gambetta, à Thumesnil.

Au cours de sa réunion du 26 octobre dernier, la Commission de l'Économat a examiné les propositions reçues et a retenu les offres de la Société Solainor.

Nous vous demandons, dès lors, de nous autoriser à passer avec cette firme un marché de gré à gré dont l'importance peut être fixée à trente mille francs (30.000 F.) pour l'ensemble des fournitures prévues.

Les dépenses résultant de ces achats seront imputées sur les crédits qui seront ouverts au budget primitif de 1966 pour les différents services utilisateurs.

Adopté.

N° 65-2 / 2.007. — CIMETIERES. CONCESSIONS DE TERRAINS. TRAVAUX EN REGIE. MAJORATION DES TARIFS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les tarifs relatifs aux produits des cimetières actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération n° 59 / 2.011 en date du 7 juillet 1959, approuvée par M. le Préfet du Nord, le 9 du même mois.

Le coût des travaux de sépulture effectués par les ouvriers fossoyeurs de la Ville a été établi sur la base de la Série de Prix du Bâtiment de la Région du Nord de janvier-février 1959, 51e correctif, correspondant à l'indice terrassement 40,74. Cet indice est passé en août dernier à 68,20, la hausse des prix ayant été déterminée en fonction des coefficients des travaux de terrassement publiés au IIe correctif de l'édition 1962. Dès lors, il nous paraît nécessaire de tenir compte de cette nouvelle évaluation pour rajuster les prix actuels des travaux en régie, qui resteront cependant très inférieurs à ceux de l'entreprise privée.

Nous vous proposons également de relever le prix des concessions de terrains et de la taxe d'admission des corps venant de l'extérieur, relèvement que justifie notre souci, comme en 1959, d'économiser un terrain qui se fait de plus en plus rare et de fournir à la Ville des ressources financières supplémentaires. Il convient aussi d'éviter que ne se pose à l'Administration, à plus ou moins brève échéance, le problème de la création d'un nouveau cimetière, obligatoirement à l'extérieur de la commune.

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien décider, en accord avec la Commission des Finances, l'application à partir du 1er janvier 1966, des nouveaux tarifs ci-après :

TRAVAUX DE SÉPULTURE ET DROITS DIVERS

(Article 50 du règlement des cimetières)

	PRIX ACTUEL	PRIX PROPOSÉ
Fosse pour adulte à 1,50 m. de profondeur	28 F.	47 F.
Supplément par approfondissement de 0,50 m.	14 »	23 »
Fosse pour enfant à 1,50 m. de profondeur.	7 »	12 »
Supplément par approfondissement de 0,50 m.	3,50	6 »
Croix provisoire	7 F.	7 »
Exhumation sans réinhumation d'un corps d'adulte inhumé à 1,50 m. de profondeur	33 »	55 »

	Prix actuel	Prix proposé
Supplément pour la même opération effectuée à une plus grande profondeur, par 0,50 m.	14 »	23 »
Exhumation et réinhumation sur place d'un corps d'adulte inhumé à 1,50 m. de profondeur	30 »	50 »
Supplément pour la même opération effectuée à une plus grande profondeur, par 0,50 m.	14 »	23 »
Exhumation d'un corps d'enfant avec réinhumation	9 »	15 »
Exhumation d'un corps d'enfant sans réinhumation	11 »	18 »
Inhumation d'un corps dans un caveau ou dans un sarcophage .	9 »	15 »
Transport d'un corps à l'intérieur du cimetière	9 »	15 »
Terrassement en vue de l'inhumation d'un corps dans un caveau ou dans un sarcophage comportant une ouverture latérale et paiement du coût de la réfection de l'allée détériorée, y compris le remblaiement de l'excavation par du sable de rivière :		
a) Allée de terre battue	31 »	52 »
b) Allée hydro-carbonée sans bordure	70 »	117 »
c) Allée hydro-carbonée avec bordure	85 »	142 »
Terrassement en vue de l'inhumation d'un corps dans un caveau ou dans un sarcophage à ouverture supérieure	13 »	22 »
Terrassement pour pose de sarcophage :		
Adultes — sarcophage simple à 1,20 m. de profondeur . . .	66 »	110 »
Adultes — sarcophage simple à 1,90 m. de profondeur . . .	92 »	154 »
Adultes — sarcophage simple à 2,60 m. de profondeur . . .	126 »	211 »
Adultes — sarcophage double à 1,90 m. de profondeur . . .	123 »	206 »
Adultes — sarcophage double à 2,60 m. de profondeur . . .	156 »	261 »
Adultes — sarcophage triple à 2,60 m. de profondeur . . .	195 »	326 »
Enfants — sarcophage à 1,10 m. de profondeur	28 »	47 »
Enfants — sarcophage à 1,60 m. de profondeur	35 »	59 »
Enfants — sarcophage à 2,10 m. de profondeur	47 »	79 »
Taxe supplémentaire pour sarcophage :		
Adultes — sarcophage simple	66 »	110 »
Adultes — sarcophage double	123 »	206 »
Adultes — sarcophage triple	195 »	326 »
Enfants — sarcophage à 1,10 m. de profondeur	28 »	47 »
Enfants — sarcophage à 1,60 m. de profondeur	35 »	59 »
Enfants — sarcophage à 2,10 m. de profondeur	47 »	79 »
Terrassement pour dégagement de sarcophage (même tarif que pour la pose de sarcophage).		
Terrassement pour caveau en maçonnerie. Prix à établir suivant les dimensions proposées par les concessionnaires et calculé d'après la Série de Prix en vigueur « Terrassement et transport de terre ».		
Taxe supplémentaire pour caveau. Le montant de cette taxe est égal au prix réclamé pour le terrassement.		
Caveau d'attente :		
Taxe forfaitaire d'occupation – 1er mois	30 F.	30 F.
Les mois suivants – par jour	1 »	1 »

	Prix actuel	Prix proposé
Mise en case d'un corps au caveau d'attente	9 »	9 »
Retrait d'un corps du caveau d'attente	9 »	9 »
Dépositoire :		
Taxe forfaitaire d'occupation	10 »	10 »

TARIF DES CONCESSIONS ET TAXE D'ADMISSION DES CORPS VENANT DE L'EXTÉRIEUR

(Article 52 du règlement des cimetières)

	Prix actuel	Prix proposé
§ 1er. – *Tarif des concessions.*		
1° Concessions de dix ans, le m²	21 F.	27 F.
Superpositions, le m²	10,50	13,50
2° Renouvellement des concessions de quinze ans accordées antérieurement à l'arrêté du 26 novembre 1963, le m².	30 F.	42 F.
3° Superpositions dans les concessions quinzenaires accordées antérieurement à l'arrêté du 26 novembre 1963, le m²	15 »	21 »
4° Concessions de trente ans, le m²	150 »	210 »
Superpositions, le m²	75 »	105 »
5° Concessions de cinquante ans, le m²	300 »	510 »
Superpositions, le m²	150 »	255 »
6° Superpositions dans les concessions centenaires accordées antérieurement à la mise en application de l'ordonnance du 5 janvier 1959, le m²	350 »	450 »
7° Concessions perpétuelles, le m²	1.500 »	2.250 »
Superpositions, le m²	750 »	1.125 »
§ 2. – *Taxe d'admission des corps venant de l'extérieur imposée pour les personnes décédées hors de la commune, étrangères à la commune et n'ayant pas de sépulture de famille.*		
1° En concessions de 30 ans	135 F.	216 F.
2° En concessions de 50 ans	270 »	432 »
3° En concessions perpétuelles	720 »	1152 »

Adopté.

N° 65-2 / 2.008. — TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI ET CHOMEURS PARTIELS. ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT DE DENREES. RELEVEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 1953, des bons d'achat de denrées sont remis sous certaines conditions aux travailleurs privés d'emploi ou qui ne peuvent retirer des ressources normales d'un travail de durée réduite.

La délibération du Conseil municipal n° 64 / 2.010 du 5 juin 1964, approuvée par M. le Préfet du Nord le 10 août 1964, a fixé comme suit le montant des bons d'achat remis aux chômeurs, ceux-ci étant répartis en trois catégories :

Catégorie A

Travailleurs sans emploi recevant les allocations de chômage de l'Etat mais non bénéficiaires de l'allocation-assurance de l'A.S.S.E.D.I.C.

Ces travailleurs sont admis à bénéficier de l'aide complémentaire de la Ville, sur présentation de leur carte de chômage régulièrement pointée.

Il reçoivent tous les 14 jours, à terme échu, des bons d'achat pour une valeur de 26 F.

Les travailleurs percevant à la fois les allocations de l'Etat et celles de l'A.S.S.E.D.I.C. ne touchent pas de bons d'achat.

Catégorie B.

Travailleurs sans emploi, non bénéficiaires des allocations de chômage, mais inscrits au contrôle de la Main-d'Œuvre comme demandeurs d'emploi :

par quatorzaine : 26 F.

Les plafonds de ressources pour cette catégorie sont fixés à :

10,00 F. par jour pour une personne seule ;
17,50 F. par jour pour un foyer composé de deux personnes ;
22,50 F. par jour pour un foyer composé de trois personnes ;
27,50 F. par jour pour un foyer composé de quatre personnes ;
33,00 F. par jour pour un foyer composé de cinq personnes et plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

Catégorie C. — Chômeurs partiels.

Les bénéficiaires sont répartis en deux catégories :

1° Travailleurs effectuant moins de 25 heures de travail par semaine :

Des bons d'achat de denrées pour une valeur de 13 F. leur sont remis tous les 14 jours, à terme échu.

2° Travailleurs effectuant de 25 à 32 heures par semaine :

Des bons d'achat de denrées pour une valeur de 8 F. leur sont remis tous les 14 jours, à terme échu.

Les plafonds de ressources au-delà desquels les bons d'achat ne sont plus attribués sont fixés à :

76 F. par semaine pour une personne seule ;
114,00 F. par semaine pour deux personnes et plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

La Commission municipale du chômage a examiné la question du relèvement des taux actuellement pratiqués et, en accord avec la Commission des Finances, nous vous proposons de majorer ces taux de 50 % environ à compter du 1er janvier 1966 (première quatorzaine), ce qui porterait la valeur des bons remis par quatorzaine à :

— 40 F. pour la catégorie A
— 40 F. pour la catégorie B
— 20 F. pour la catégorie C – 1°
— 12 F. pour la catégorie C – 2°

La dépense résultant de l'application de ces dispositions sera imputée sur le crédit qui sera ouvert à ce titre au budget primitif de 1966.

Adopté.
(Voir compte rendu analytique, p. 634).

N° 65-2 / 2.009. — CRÈCHES MUNICIPALES. TAUX DE PARTICIPATION DES FAMILLES. RELÈVEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le montant de la participation à réclamer aux familles qui confient leurs enfants aux crèches municipales a été fixé par délibération n° 59-2 / 2.013 du 7 juillet 1959.

D'autre part, la délibération n° 63 / 2.003 du 6 mars 1963 a prévu deux catégories supplémentaires pour les familles dont les ressources sont supérieures à 1.000 F. par mois.

Les tarifs de rétribution actuellement en vigueur sont les suivants :

Catégories	Ressources mensuelles des familles (Allocations familiales non comprises)	Participation des familles par jour et par enfant
1re	jusqu'à 300 F.	1,50 F.
2e	de 300,01 à 500 F.	1,80 F.
3e	de 500,01 à 800 F.	2,70 F.
4e	de 800,01 à 1.000 F.	3,60 F.
5e	de 1.000,01 à 1.200 F.	4,50 F.
6e	au dessus de 1.200 F.	5,40 F.

La participation des familles est réduite de 50 % le samedi, les crèches ne fonctionnant pas l'après-midi.

Un droit de 5 F. par enfant et une fois perçu, est exigé lors de l'admission de chaque enfant.

Les crèches municipales, qui ont un caractère social indéniable, rendent grand service aux mamans qui se trouvent dans l'obligation de se livrer à des occupations rénumérées.

Il nous paraît cependant indiqué de mettre les taux actuellement en vigueur en harmonie avec les conditions actuelles, d'autant que, nous vous le rappelons, ces taux n'ont pas varié depuis 1959, exception faite des deux catégories supérieures créées en 1963.

En accord avec les Commissions de la Famille et des Finances, nous vous proposons de vouloir bien arrêter, comme suit, les tarifs à appliquer à partir du 1er janvier 1966 :

Catégories	Ressources mensuelles des familles (Allocations familiales non comprises)	Participation journalière des familles
1re	jusqu'à 400 F.	1,50 F.
2e	de 400,01 à 500 F.	2,00 F.
3e	de 500,01 à 800 F.	3,40 F.
4e	de 800,01 à 1.000 F.	4,50 F.
5e	de 1.000,01 à 1.200 F.	5,60 F.
6e	au dessus de 1.200 F.	7,00 F.

La participation des familles sera réduite de 50 % le samedi, les crèches ne fonctionnant pas l'après-midi.

Droit d'admission : 6,50 F. par enfant et une fois perçu.

D'autre part, il demeure entendu que les familles présentant un cas social intéressant pourront bénéficier d'une réduction de leur participation après avis de la Commission de la Famille.

Adopté.

N° 65-2 / 2.010. — AIDES-MENAGERES AU DOMICILE DES PERSONNES AGEES. RÉMUNERATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les aides-ménagères municipales au domicile des personnes âgées perçoivent un salaire calculé sur la base du taux horaire correspondant au traitement affecté de l'indice 100, toutes indemnités comprises, majoré du supplément familial de traitement.

Ces taux varient actuellement de 2,1559 F. à 2,6116 F.

Les intéressés demandent à bénéficier du salaire horaire de 2,30 F. comme leurs collègues du bureau d'aide sociale.

Afin de les mettre sur un pied d'égalité, nous vous proposons, en accord avec les Commissions de la Famille et des Finances, de leur appliquer ce taux à l'exclusion de tout autre supplément et ce, à partir du 1er novembre 1965, étant entendu que ledit taux sera modifié chaque fois qu'un changement interviendra dans le salaire des aides-ménagères du bureau d'aide sociale.

A titre transitoire, un agent avec 4 enfants à charge et qui perçoit un salaire horaire de 2,6116 F. serait rémunéré suivant le mode de calcul actuel.

Nous vous signalons qu'en application d'une convention passée avec le bureau d'aide sociale le 19 mars 1964, la Ville récupère auprès de celui-ci, une partie des salaires payés aux aides-ménagères et ce, sur la base de 200 % du S.M.I.G., sous déduction de 2,50 % précomptés par le bureau d'aide sociale pour ses frais de secrétariat.

Adopté.

N° 65-2 / 2.011. — FRAIS D'INHUMATION DE PERSONNES INDIGENTES PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL. CRÉDIT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 /2.006 du 5 juin 1964, le bureau d'aide sociale a été chargé de la fabrication et de la fourniture des cercueils destinés à l'inhumation des indigents domiciliés à Lille et décédés dans les hôpitaux et hospices, cette mesure ayant pris effet le 1er novembre 1964.

Antérieurement à cette date, le Centre hospitalier régional effectuait cette fourniture pour laquelle il nous adressait des mémoires en vue du règlement desdits cercueils.

Le Centre hospitalier régional vient de nous adresser deux mémoires s'élevant à la somme de 500 F. pour la fourniture de cercueils utilisés pour l'inhumation de trois personnes décédées le 14 août 1963, le 1er décembre 1963 et le 27 avril 1964, c'est-à-dire avant la prise en charge des livraisons par le bureau d'aide sociale.

En accord avec les Commissions de la Famille et des Finances, nous vous prions de nous autoriser à effectuer le paiement des deux mémoires dont il s'agit et de décider l'ouverture d'un crédit de 1.000 F. qui sera inscrit au chapitre IX du budget supplémentaire de 1965 sous rubrique : « Frais d'inhumation des indigents domiciliés à Lille, décédés dans les hôpitaux et hospices ».

Adopté.

N° 65-2 / 3.078. — MARCHE D'INTERET NATIONAL. SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE D'ÉTUDE POUR LE MARCHE D'INTERET NATIONAL DE LILLE. PARTICIPATION DE LA VILLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société anonyme d'étude du marché d'intérêt national de Lille, créée le 22 octobre 1963, en vue de parvenir à la formation d'une Société anonyme d'économie mixte d'étude, a tenu une assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 18 mars 1965 à la Préfecture du Nord.

Au cours de cette réunion les résolutions suivantes ont été adoptées :

— Modification des statuts de la Société de personnes pour les mettre en harmonie avec ceux annexés à l'arrêté interministériel du 26 janvier 1965 approuvant la constitution de la Société d'économie mixte d'étude (statuts joints en annexe à la présente délibération).

— Décision de porter le capital social initial de 1.200 à 50.000 F., par l'émission, au pair, de 488 actions nouvelles de 100 F., dont 300 de la catégorie « A » et 188 de la catégorie « B », (les actions de la catégorie « A » ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public).

Compte tenu des 12 actions initialement souscrites par les membres de la Société anonyme de personnes et dont la cession doit intervenir en faveur de la collectivité ou de l'organisme représenté, la répartition du capital social de la Société d'économie mixte d'étude est ainsi fixée :

COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS NOUVELLES		CESSIONS ACTIONS ANCIENNES	TOTAL DES ACTIONS
	ACTIONS A	ACTIONS B		
— Département	172	—	3	175
— Ville de Lille	49	—	1	50
— Ville de Lomme	74	—	1	75
— Chambre de Commerce de Lille	3	46	1	50
— Chambre d'Agriculture du Nord	2	47	1	50
— Chambre Syndicale des Négociants en fruits, légumes et primeurs	—	19	1	20
— Chambre Syndicale des Négociants en pommes de terre	—	9	1	10
— Fédération Départementale des Syndicats Professionnels des produits laitiers et avicoles	—	9	1	10
— Organisme à désigner provisoirement souscrites (à titre personnel) par M. Dubrulle (producteurs agricoles)	—	9	1	10
— Société Centrale pour l'équipement du territoire	—	49	1	50
	300	188	12	500

La Société d'économie mixte d'étude pour le marché d'intérêt national de Lille a été officiellement constituée suivant arrêté interministériel du 26 janvier 1965 qui a approuvé les délibérations par lesquelles le Conseil général du Nord et les Conseils municipaux de Lille (délibération n° 64 / 3.075 du 5 juin 1964) et de Lomme, ont décidé de participer pour les sommes respectives de 17.500, 5.000 et 7.500 F. au capital social, fixé à 50.000 F., de ladite société. *(J.O.* du 5 février 1965).

En accord avec les Commissions des affaires économiques, marchés, abattoirs et du contentieux, nous vous prions de bien vouloir ratifier les dispositions qui précèdent visant la répartition du capital social de la société et décider :

a) le remboursement à M. E. Derieppe, conseil municipal, de l'action de 100 F., souscrite personnellement au titre de membre délégué de la Ville à la Société anonyme de personnes pour l'étude du marché d'intérêt national et qui doit être transférée à la Ville pour former la participation de 5.000 F. souscrite par notre commune dans le capital social de la Société d'économie mixte d'étude ;

b) le versement de la participation de la Ville, au titre des actions nouvelles, dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts.

c) l'imputation de cette dépense sur le crédit reporté à cet effet au chapitre XXXVIII du budget supplémentaire de 1965 sous l'intitulé : Société d'économie mixte d'étude. Participation de la Ville.

Adopté.

(Voir compte rendu analytique, page 636*).*

VU pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 janvier 1965.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉTUDE POUR LE MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LILLE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE PREMIER. — *Forme.*

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés anonymes et à la participation des collectivités locales à des sociétés de cette nature, par le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et par les présents statuts.

ARTICLE 2. — *Objet.*

La Société a pour objet :

— d'étudier le programme, l'implantation, la consistance et les modalités de création d'un marché de gros de la région lilloise, susceptible d'être classé d'Intérêt National,

— et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, techniques, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. — *Dénomination.*

La Société prend la dénomination de :

— SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉTUDE POUR LE MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LILLE.

Article 4. — *Siège Social.*

Le siège social est fixé à la Préfecture de Lille. Il pourra être transféré en tout autre endroit de ladite Ville sur décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. — *Durée.*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-heuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

TITRE II

Capital social – Apports – Actions

Article 6. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à 50.000 francs divisé en 500 actions de cent francs chacune, émises contre espèces, dont 300 de la catégorie A. et 200 de la catégorie B. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Les actions de la catégorie A. ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public.

Article 7. — *Augmentation de capital.*

Le capital social peut, sous réserve des stipulations de la loi du 4 mars 1943, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la Société ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions fixées à l'article 45 ci-après et sous réserve que les actions de la catégorie A. représentent toujours au moins 51 % du capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions A. créées antérieurement à cette augmentation de capital auront, conformément aux dispositions législatives en vigueur, un droit de préférence pour la souscription des actions A. émises au prorata du capital possédé et les propriétaires des actions B., auront le même droit de préférence pour la souscription des actions B. Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le Conseil d'administration. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

ARTICLE 8. — *Réduction de capital.*

Une Assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessous, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et sous réserve que les actions de la catégorie A. représentent toujours au moins 51 % du capital.

ARTICLE 9. — *Libération des actions.*

Le montant des actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, à savoir un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le solde selon les besoins de la Société sur décision du Conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes appelées ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués.

Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

ARTICLE 10. — *Sanction du défaut de libération.*

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, le paiement d'un intérêt de 5 % au bénéfice de la Société. Cette pénalité n'est applicable aux personnes de droit public actionnaire que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et prévoyant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux Assemblée générales, jusqu'à sa libération régulière.

ARTICLE 11. — *Actionnaires défaillants.*

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans un délai de trente jours. Passé ce délai, la Société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié dans un journal d'annonces légales du siège social ; la vente peut avoir lieu trente jours après cette publication. Dès fixation de la date de la vente, avis en est donné à l'actionnaire défaillant.

La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Il y est procédé par le ministère d'un notaire. L'adjudication ne sera toutefois définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'accord préalable du Conseil d'administration. A défaut d'accord préalable, l'adjudication se fera sous condition suspensive d'obtention de l'agrément dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis

les intérêts dus, enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; ils doivent être restitués à la Société qui délivre aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros et une mention de duplicata.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales actionnaires pour lesquelles il sera fait application des dispositions de l'article 62 de la loi du 10 août 1871 et de l'article 179 du code de l'administration communale non plus qu'aux autres personnes de droit public.

Article 12. — *Forme des actions.*

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé dans un délai de six mois à compter de la constitution de la Société contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont toutes nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux personnes de droit public sont déposées dans la caisse de leur comptable.

Article 13. — *Droits et obligations attachés aux actions.*

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 52 ci-après.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices comme il est stipulé à l'article 49 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Article 14. — *Indivisibilité.*

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. A défaut d'entente, la Société ne

reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 15. — *Cession des actions.*

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux personnes de droit public doit être autorisée par l'autorité administrative compétente qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 16. — *Transmission des actions.*

Sans préjudice de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le Conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus, le Conseil d'administration, a le droit dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui, moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée de leur part dans les réserves, constatée par le bilan de l'année écoulée.

Si le Conseil d'administration n'a pas désigné d'acquéreur dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévue à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17. — *Composition du Conseil d'administration.*

La Société est administrée par un Conseil d'administration de douze membres nommés dans les conditions indiquées ci-après :

Les représentants des personnes de droit public sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ; les représentants des personnes de droit public à l'Assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

ARTICLE 18. — *Vacances.*

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les personnes de droit public, le Conseil d'administration

a la faculté de se compléter si une place d'administrateur devient vacante entre deux réunions de l'Assemblée générale.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'Assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société, peuvent faire partie du Conseil d'administration. Ils sont représentés aux délibérations du Conseil par une personne ayant reçu pouvoir à cet effet.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'exerce conformément aux dispositions du titre III du décret nº 59-1201 du 19 octobre 1959.

Article 19. — *Durée du mandat des administrateurs.*

Les administrateurs, autres que ceux représentant les personnes de droit public, sont nommés pour une durée maximum de six années.

Leur mandat est prorogé de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale qui suit l'expiration de leurs fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des personnes de droit public prend fin avec l'expiration des pouvoirs de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice de ladite assemblée, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance les postes réservés aux collectivités locales, les Conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle des sessions des Conseils généraux, la Commission départementale désigne, à titre provisoire, les représentants du Département. Les représentants des personnes de droit public peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

Article 20. — *Garantie de la gestion des administrateurs.*

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion ; elle est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Les représentants des collectivités, établissements et organismes publics, membres du Conseil d'administration ne peuvent être personnellement propriétaires d'actions.

Chaque collectivité doit affecter à la garantie des actes de la gestion de ses représentants autant d'actions qu'elle a de sièges au Conseil d'administration. Ces actions sont également inaliénables.

Les actions de garanties appartenant aux personnes de droit public doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

ARTICLE 21. — *Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22. — *Réunions du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout cas, quatre fois au moins par an, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes de droit public, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces personnes morales.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage, la voie du Président est prépondérante.

ARTICLE 23. — *Procès-verbaux.*

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celles des pouvoirs donnés à leur représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du Conseil, résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les personnes de droit public siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 24. — *Pouvoirs du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1) Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations,
2) Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.

3) Il touche toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

4) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers.

5) Il consent, accepte, cède et résilie tous baux et locations.

6) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, rentrant dans l'objet de la Société.

7) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chqèues, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise.

8) Il autorise tous prêts et avances.

9) Il contracte tous emprunts à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bons.

10) Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous cautionnements et nantissements sur les biens de la Société.

11) Il exerce toutes actions judiciaires.

12) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions.

13) A la majorité des trois quarts et avec l'accord de l'autorité administrative, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes Sociétés ou concourt à la fondation de ces Sociétés ; il fait apport à toutes Sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera sous réserve que cet apport n'entraîne pas la dissolution de la Société ou la restriction de son objet social ; il accepte dans toutes sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.

14) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.

15) Il arrête les états de situation, les inventaires et les Comptes qui doivent être soumis aux Assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour.

16) Il convoque les assemblées générales.

Article 25. — *du Président du Conseil d'administration.*

Le Président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société.

Sur sa demande, le Conseil peut lui adjoindre un Directeur général, qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le Conseil d'administration délègue au Président, et au Directeur général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions, et fixe leur rémunération. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer, pour une durée limitée, tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Au cas où le Président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.

Les représentants des personnes de droit public ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'Assemblée ou d'une décision de l'autorité qui les a désignés. Ils ne

peuvent sans la même autorisation, accepter dans la Société des fonctions de Direction, telles que celles de Président, de vice-Président, d'Administrateur délégué ou de Président Directeur général.

ARTICLE 26. — *Responsabilité des administrateurs.*

Les membres du Conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au Conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

ARTICLE 27.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1596 du Code Civil et de l'article 175 du Code Pénal, des conventions peuvent être passées entre la Société etl'un de ses administrateurs ainsi qu'entre la Société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant administrateur ou directeur ; ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 28. — *Personnel.*

La nomination du président et, le cas échéant, celle du directeur général sont soumises à l'approbation des ministres chargés de la tutelle technique du marché. S'il est créé des postes de directeur, les nominations à ces postes sont soumises à l'agrément du commissaire du gouvernement.

ARTICLE 29. — *Signature Sociale.*

Tous les actes qui engagent la Société, ceux qui sont autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur général à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, soit par le Président, soit par le Directeur général.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 30. — *Commissaires aux comptes – Nomination – Durée du mandat.*

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans, dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires aux comptes avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités.

L'un de ces commissaires doit être choisi sur une liste établie par le Préfet du Département où la Société exerce son activité sur proposition du Trésorier Payeur général.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les Commissaires aux comptes sont rééligibles. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée générale.

Article 31. — *Commissaire du Gouvernement.*

Un Commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'État siègent auprès de la Société. Le Commissaire du Gouvernement est désigné et exerce son activité dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 25 août 1958, le contrôleur d'État est désigné et exerce le contrôle économique et financier dans les conditions prévues par le décret nº 55-733 du 26 mai 1955.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 32. — *Dispositions communes aux Assemblées générales.*

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux Assemblées générales s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour les Assemblées qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation de pouvoirs d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, y être signifiée par acte extrajudiciaire.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société, sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités locales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La forme des pouvoirs des représentants des établissements et organismes publics ou privés est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales en vigueur.

Article 33. — *Convocation aux Assemblée générales.*

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration par le Président, ou, en cas d'urgence, par les Commissaires aux comptes.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Article 34. — *Ordre du jour des Assemblées générales.*

L'ordre du jour est arrêté dans la convocation de l'Assemblée. Il n'y est porté que les questions proposées par le Conseil d'administration ou par les Commissaires aux comptes et celles qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt jours avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être délibéré sur d'autres questions que celles qui sont portées à l'ordre du jour, sauf sur les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion.

ARTICLE 35. — *Présidence des Assemblées générales.*

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les Assemblées convoquées par les Commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des Commissaires.

Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le Bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 36. — *Feuille de présence.*

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 37. — *Délibérations des Assemblées générales.*

Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, à la seule exception des cas prévus à l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le vote a lieu à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

ARTICLE 38. — *Assemblées générales ordinaires.*

Les Assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société, à l'application des statuts.

ARTICLE 39. — *Réunion des Assemblées générales ordinaires.*

L'Assemblée générale ordinaire est réunie par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.

Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 40. — *Quorum et majorité.*

L'Assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; les personnes de droit public doivent y être représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 41. — *Compétences des Assemblées générales ordinaires.*

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales et les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après. Elle décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées audit titre VI.

Elle désigne les administrateurs et fixe la valeur des jetons de présence.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et donne les approbations prévues par ce texte.

Elle confère au Conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 42. — *Assemblées générales exceptionnelles.*

Les Assemblées convoquées exceptionnellement, mais délibérant dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire annuelle, peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes.

Article 43. — *Assemblées générales extraordinaires.*

Les Assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification au contrat de société.

Article 44. — *Réunion des Assemblées générales extraordinaires.*

Les Assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocations, autres que la première.

Article 45. — *Quorum et majorité dans les Assemblées générales extraordinaires.*

L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et si les personnes de droit public y sont représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé à de nouvelles convocations dans les conditions et formes prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 25 février 1955.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 46. — *Compétence des Assemblées générales extraordinaires.*

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

1) l'augmentation ou la réduction du capital social,
2) la prorogation ou la réduction de durée de la société,
3) la dissolution anticipée de la société,
4) la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
5) le transfert du siège social,
6) tous changements de l'objet social de la Société,
7) la modification de la répartition des bénéfices.

Les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent les personnes de droit public doivent, pour être valables, avoir reçu l'agrément de l'autorité administrative.

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI

Inventaires – Bénéfices – Réserves

Article 47. — *Année sociale.*

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre de l'année de cette constitution si celle-ci intervient avant le 30 juin et jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante si la société est constituée après le 30 juin.

Article 48. — *Inventaires – Bilans – Comptes de profits et pertes.*

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

Il est établi également un bilan et un compte de profits et pertes.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, et communiqués aux actionnaires conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867. Ils sont transmis annuellement au Trésorier Payeur Général, accompagnés du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 49. — *Bénéfices.*

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1) 5 % pour la formation du fonds de réserve légal : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième ;

2) la somme nécessaire pour servir un intérêt net de 6 % à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, dans le cas où l'absence ou l'insuffisance des bénéfices nets d'un exercice ne permettrait pas de servir cet intérêt, son paiement sera opéré sur les bénéfices nets de l'exercice ou des exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantième aux administrateurs.

ARTICLE 50. — *Paiement des dividendes.*

Le paiement des dividendes se fait en une seule fois, à l'époque fixée, sauf décision spéciale de l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droits publics est opéré entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 51. — *Dissolution.*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer les actionnaires en Assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil, les Commissaires aux comptes sont tenus de convoquer eux-mêmes l'Assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la Société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'Assemblée générale, ni du Conseil d'administration.

Après la dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 52. — *Liquidation.*

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la Société pour les besoins de sa liquidatian. Les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la Société.

Après extinction du passif et des charges de la société, le produit de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est affecté à un organisme d'intérêt général ou professionnel établi en vue de résoudre les problèmes d'aménagement de la région.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 53. — *Contestations.*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal du siège de la Société. A défaut d'élection de domicile, les modifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil dont dépend le siège de la Société.

TITRE IX

ARTICLE 54. — *Formalités constitutives.*

La Société ne sera valablement constituée qu'après que toutes les formalités légales auront été remplies, que toutes les actions de numéraires auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

ARTICLE 55. — *Publications.*

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

N° 65-2 / 3.079. — UNION REGIONALE DES SYNDICATS C.F.T.C. DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. CONGRES A LILLE EN OCTOBRE 1965. SUBVENTION.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Lucien Avez, secrétaire de l'Union régionale des syndicats C.F.T.C. du Nord et du Pas-de-Calais ayant siège, 19, rue des Buisses à Lille, sollicite l'attribution d'une subvention communale à l'occasion du congrès de cette association qui s'est tenu à Lille, le 3 octobre 1965.

En accord avec la Commission des Finances, nous vous proposons d'allouer à cet organisme, pour cet objet, une subvention de 350 F.

La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXVIII, article 86 du budget primitif de 1965 sous l'intitulé : « Subventions exceptionnelles à divers groupements ».

Adopté.

N° 65-2 / 3.080. — ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADOLESCENTS « CENTRE DECROLY ». SUBVENTION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Président de l'association laïque pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents a sollicité l'attribution d'une subvention en vue de participer au déficit d'exploitation de l'année 1964 du Centre médico-psycho-pédagogique « Decroly », géré par cette association.

Considérant, d'une part, le caractère social des activités du Centre dont la tâche essentielle est la rééducation et l'orientation des enfants d'âge scolaire atteints de troubles psychiques ou physiques, et, d'autre part, le nombre d'enfants lillois ayant bénéficié de cette œuvre depuis son ouverture, nous vous demandons de vouloir bien décider, en accord avec la Commission des Finances, d'attribuer, à cette association, une subvention exceptionnelle de 10.000 F.

La dépense sera imputée sur le crédit qui sera ouvert, pour cet objet, au chapitre XXVIII du budget supplémentaire de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 3.081. — CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL. MAISONS DE RETRAITE POUR PERSONNES AGÉES. CONSTRUCTION D'UN ABRI. SUBVENTION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Centre hospitalier régional de Lille a procédé, près de la cité hospitalière, à l'édification de quatre pavillons de maisons de retraite pour personnes âgées, destinés à 320 pensionnaires.

En vue de desservir ces établissements, la Commission administrative du C.H.R. a décidé, au cours de sa séance du 11 septembre 1965, de faire appel aux services de la C.G.I.T. et de construire, pour les usagers, un abri qui serait implanté aux abords des pavillons.

Le coût de ce bâtiment (fermé et chauffé avec places assises) est évalué à 13.000 F.

Afin de permettre cette réalisation, une subvention d'un montant correspondant est sollicitée de la Ville.

Considérant l'intérêt social qui s'attache à la prise en considération de ce projet, nous vous prions, en accord avec la Commission des Finances, de vouloir bien faire droit à la demande qui vous est présentée et décider en conséquence :

1° le versement, au Centre hospitalier régional de Lille, d'une subvention de 13.000 F. ;

2° l'inscription, à cet effet, d'un crédit d'égale importance au chapitre XXVIII du budget supplémentaire de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 3.082. — SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LILLE ET ENVIRONS. CONSTRUCTION DE « LA MAISON D'ACCUEIL DU JEUNE TRAVAILLEUR ». EMPRUNT DE 1.200.000 F. GARANTIE DE LA VILLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société anonyme d'habitations àloyer modéré de Lille et environs, ayant siège social, 7, rue Solférino, à Lille, a l'intention d'édifier sur un terrain sis à Lille, rue de Thumesnil, un centre d'hébergement dénommé « La Maison d'Accueil du Jeune Travailleur ».

Cette réalisation sociale dont la capacité prévue est de 100 lits permettra aux jeunes travailleurs de l'agglomération lilloise de trouver un gîte en rapport à leurs possibilités pécuniaires.

Le plan prévisionnel de financement de cette réalisation est établi comme suit :

— prêt à taux réduit	1.200.000 F.
— prêt à taux normal	310.000 F.
— prêt pour réservation de logements	55.500 F.
— subventions divers organismes et collectivités	506.030 F.
Montant du projet	2.071.530 F.

Par lettre du 6 juillet 1965, la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs sollicite la garantie financière de la Ville pour couvrir l'emprunt de 1.200.000 francs, au taux de 1 %, remboursable en 45 ans, qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Eu égard à ce qui précède, nous vous prions, en accord avec la Commission des Finances, de faire droit à cette demande et de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Le Conseil,
vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article 196,
vu l'arrêté du 8 février 1954,
délibère :

La Ville de Lille accorde sa garantie à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs pour un emprunt de 1.200.000 F., que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts agissant pour le compte de l'Etat, au taux de 1 % pour une durée de 45 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au cas où la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des dépôts, adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, dont le total atteint annuellement 35.136 F. à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts, agissant pour le compte de l'État, et la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs.

Adopté.

N° 65-2 / 3.083. — SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ DE LILLE ET ENVIRONS. CONSTRUCTION DE « LA MAISON D'ACCUEIL DU JEUNE TRAVAILLEUR ». EMPRUNT DE 310.000 F. GARANTIE DE LA VILLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs, ayant siège social, 7, rue Solférino à Lille, envisage l'édification, rue de Thumesnil à Lille, d'un centre d'hébergement dénommé : « La Maison d'Accueil du Jeune Travailleur ».

Vous venez, au cours de la présente séance, d'accorder à cette Société la garantie financière de la Ville pour couvrir le prêt principal de 1.200.000 F., à taux réduit de 1 %, destiné à cette réalisation.

D'autre part, en application de la nouvelle législation H.L.M. (arrêtés et décrets d'octobre 1963), l'organisme constructeur peut prétendre à l'obtention, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un prêt complémentaire fixé à 310.000 F. aux conditions suivantes.

Taux : 5,25 %
Durée : 30 ans
Annuité : 20.744,25 F. (capital et intérêt).

Par lettre du 6 juillet 1965, la Société anonyme d'habitations à loyer modéré sollicite la garantie financière de la Ville pour couvrir l'emprunt précité de 310.000 F.

Eu égard à ce qui précède, nous vous prions, en accord avec la Commission des Finances, de faire droit à cette demande et de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Le Conseil,

vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

vu les décrets et arrêtés des 14 et 15 octobre 1963,

délibère :

La Ville de Lille accorde sa garantie à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs 7, rue Solférino à Lille, pour un emprunt de 310.000 F. que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 5,25 % pour une période de 30 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité qui s'élève à 20.744, 25 F.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au nom de la Ville au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs.

Adopté.

N° 65-2 / 3.084. — SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LILLE ET ENVIRONS. RESIDENCE SUD RUE DE MARQUILLIES. TRANCHE DE 119 LOGEMENTS. EMPRUNT DE 1.059.189 F. GARANTIE DE LA VILLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs, ayant siège social, 7, rue Solférino, à Lille, a entrepris, au lieu dit « Résidence Sud », rue de Marquillies, l'édification d'un groupe de 963 logements destinés à la location simple.

Pour l'édification de la dernière tranche de 119 logements du programme précité, la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs a obtenu un prêt principal, à taux réduit, de 3.530.630 F. garanti par la Ville suivant délibération n° 63 / 3.142 du 20 décembre 1963.

Afin de compléter le financement des 119 logements en cause, il nous est demandé de garantir un prêt complémentaire de 1.059.189 F., à taux normal, auquel peut prétendre la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs aux termes des arrêtés et décrets des 14 et 15 octobre 1963 autorisant les sociétés d'habitations à loyer modéré à solliciter un prêt complémentaire de 30 % du prêt principal.

Ce prêt serait réalisé aux conditions suivantes :

Taux	5,25 %
Durée	30 ans
Annuité	70.877,68 F. (capital et intérêt)

Eu égard à ce qui précède, nous vous prions, en accord avec la commission des finances, de faire droit à cette demande et de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Le Conseil,

vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'habitation,

vu les décrets et arrêtés des 14 et 15 octobre 1963,

délibère :

La Ville de Lille accorde sa garantie à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs 7, rue Solférino, à Lille, pour un emprunt de 1.059.189 F. que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 5,25 % pour une période de 30 ans, en vue de la construction de 119 logements destinés à la location simple.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité qui s'élève à 70.877,68 F.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au nom de la Ville au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Lille et environs.

Adopté.

N° 65-2 / 3.085. — OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE. AVANCE DE TRESORERIE. PROROGATION DU DELAI DE REMBOURSEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 / 3.116 du 18 décembre 1964, le Conseil municipal a décidé de reporter au 31 décembre 1965 l'échéance du remboursement de l'avance globale de trésorerie de 3.000.000 de F. consentie par la Ville à l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré.

En raison des difficultés de trésorerie rencontrées par l'Office qui doit assurer, notamment, le préfinancement des réalisations en cours ou susceptibles d'être mises en chantier, nous avons été saisi par cet organisme, le 22 septembre 1965, d'une demande tendant à obtenir la prorogation au 31 décembre 1966 du délai de remboursement de l'avance, ci-dessus mentionnée.

Considérant le caractère prioritaire du problème du logement et l'intérêt qui s'attache à le résoudre, nous estimons qu'il convient de faire droit à la demande présentée.

Nous vous proposons, en conséquence, en accord avec la commission des finances, de vouloir bien décider :

1° de reporter au 31 décembre 1966 l'échéance du remboursement de l'avance de 3.000.000 de F. accordée par la Ville à l'Office Public municipal d'habitations à loyer modéré ;

2° de nous autoriser à passer, à cet effet, avec cet organisme, un avenant à la convention du 30 décembre 1959.

Adopté.

N° 65-2 / 3.086. — OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE. CITE « RIVOLI » - P.S.R. PRET FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE DE 195.610 F. GARANTIE DE LA VILLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Office public municipal d'habitations à loyer modéré a entrepris l'édification de la Cité « Rivoli » comportant 84 logements destinés à la location simple.

Dans ce but l'Office a obtenu de la Caisse des dépôts et consignations, suivant contrat nº 51.117 du 11 septembre 1962, un prêt de 1.856.400 F., garanti par notre commune.

Cet emprunt répondait aux modalités d'application de l'article 3, de l'arrêté interministériel du 25 mai 1961, fixant le montant et les caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'H.L.M., lesquels peuvent être majorés d'un complément forfaitaire pour tenir compte de la variation des prix résultant des clauses de révision prévues par les marchés.

Le Conseil d'administration de l'Office, se référant aux dispositions précitées applicables au programme « Rivoli », a, par délibération nº 65 / 2.160 du 10 septembre 1965, décidé de solliciter du ministère de la construction et de la Caisse des dépôts et consignations un prêt complémentaire de 195.610 F., dont la garantie financière est demandée à la Ville.

Eu égard à ce qui précède, nous vous prions, en accord avec la commission des finances, de faire droit à cette demande et de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Le conseil,

vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

vu l'arrêté interministériel du 8 février 1954,

vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1961 (article 3),

délibère :

La Ville de Lille accorde sa garantie à l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré pour un emprunt de 195.610 F. que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, agissant pour le compte de l'Etat, sans intérêt, pour une période de 53 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au cas où l'Office public municipal d'H.L.M., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande à la Caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues, qui s'élèvent annuellement à 3.912,20 F.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, agissant pour le compte de l'Etat, et l'Office public municipal d'H.L.M. et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré.

Adopté.

N° 65-2/ 3.087. — OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE. RESIDENCE « CONCORDE » - 1.031 LOGEMENTS. PRET DE FIN DE CHANTIER DE 20.210 F. GARANTIE DE LA VILLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le groupe d'habitations à loyer modéré, secteur industrialisé, « La Concorde » a été édifié à concurrence de 1.031 logements par l'Office public municipal et de 499 logements par l'Office départemental du Nord.

Par délibération n° 65-2/ 3.049, du 2 juillet 1965, le Conseil municipal a accordé à l'Office public municipal, la garantie financière de la Ville pour couvrir un prêt de fin de chantier de 1.422.890 F., calculé sur un prix de revient définitif de 29.481.987,69 F. pour les 1.031 logements.

Nous sommes informé que par lettre en date du 6 août 1965, le Directeur départemental de la construction a fixé comme suit le prix de revient de l'ensemble de cette réalisation :

— Construction + Chauffage + Bureau études techniques . . .	30.481.691,17 F.
— Dépenses annexes	5.828.374,83 »
— Révision définitive	6.309.755,15 »
Total	42.619.821,15 F.

avec la répartition ci-après :

— Office municipal	29.505.767,22 F.
— Office départemental	13.114.053,93 »

Sur ces bases le prêt de fin de chantier à obtenir par l'Office municipal s'élève à :

— montant des prêts admis : $\frac{29.505.767,22 \times 85}{100}$ = ...	25.079.900,00 F.
— prêts déjà obtenus	23.636.800,00 »
Reste à réaliser	1.443.100,00 F.

L'Office public municipal peut donc prétendre à l'octroi d'un prêt de fin de chantier de 1.443.100 F. pour lequel une garantie de 1.422.890 F. a déjà été accordée suivant délibération du C. M. n° 65-2/ 3.049 du 2/7/1965 précitée.

Eu égard à ce qui précède, le conseil d'administration de l'Office sollicite, par délibération n° 65/ 2.181 du 10 septembre 1965, la garantie financière de la Ville pour couvrir l'emprunt complémentaire de 20.210 F. (1.443.100 F. — 1.422.890 F.) qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Nous vous prions, en conséquence, en accord avec la commission des finances, de bien vouloir faire droit à cette demande et prendre la délibération suivante :

Le conseil,

vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

vu l'arrêté interministériel du 8 février 1954,
délibère :

La Ville de Lille accorde sa garantie à l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré pour un emprunt de 20.210 F. que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, agissant pour le compte de l'Etat, au taux d'intérêt de 1 % pour une durée de 45 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au cas où l'O.P.M.H.L.M., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous et affectés à la garantie, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, dont le total atteint annuellement 591,66 F., à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, agissant pour le compte de l'Etat, et l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré.

Adopté.

N° 65-2/ 3.088. — CREDIT MUNICIPAL. COMPTE FINANCIER. EXERCICE 1964. AVIS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous vous soumettons, pour avis, le compte financier du Crédit municipal pour l'exercice 1964, arrêté par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 11 mai 1965 et présenté conformément aux prescriptions du plan comptable.

I. — SECTION DE DOTATION

Dépenses	Mandats émis	Recettes	Titres émis
Total des opérations de l'exercice	8.511,83	Total des opérations de l'exercice	65.061,37
Excédent de recette à la clôture de l'exercice	807.816,80	Report de l'excédent à la clôture de l'exercice précédent	641.529,03
		Excédent d'exploitation à capitaliser	109.738,23
	816.328,63		816.328,63

II. — SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	Mandats émis	Recettes	Titres émis
Total des opérations de l'exercice	664.193,00	Total des opérations de l'exercice	773.931,23
Excédent de recettes de l'exercice	109.738,23		
	773.931,23		773.931,23

Opérations financières

	Débit	Crédit
Classe 1 – Compte 160 (emprunts à long terme)	134.489,22	—
Classe 4 – Opérations de prêts et divers	28.842.426,09	27.969.695,36
Classe 5 – Comptes financiers	301.886.184,40	302.727.116,58
	330.863.099,71	330.696.811,94
Excédent de recettes de l'exercice (Exploitation + Dotation).		166.287,77
	330.863.099,71	330.863.099,71

Récapitulation des opérations de l'exercice

	Débit	Crédit
Opérations des classes 1 et 2 (sauf compte 160)	8.511,83	65.061,37
Opérations du compte 160 et de la classe 4	28.976.915,31	27.969.695,36
Opérations de la classe 5	301.886.184,40	302.727.116,58
Opérations des classes 6 – 7 et 8	664.193,00	773.931,23
	331.535.804,54	331.535.804,54

Bilan de clôture

	Actif	Passif
Opérations des classes 1 et 2	192.596,20	2.164.196,44
Opérations de la classe 4	8.161.152,87	142.211,18
Opérations de la classe 5	2.036.818,38	7.974.421,60
	10.390.567,45	10.280.829,22
Résultat de l'exercice		109.738,23
	10.390.567,45	10.390.567,45

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Excédent de la section de dotation à la clôture de l'exercice	698.078,57
Excédent de la section d'exploitation à la clôture de l'exercice	109.738,23
Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1964	807.816,80

La section « Exploitation » accusant un excédent de recettes de 109.738,23 F., aucune subvention n'a été versée par la Ville pour le fonctionnement de l'établissement au titre de l'exercice 1964.

Nous vous prions, en accord avec la commission des finances, d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte financier du Crédit municipal pour l'exercice 1964.

Adopté.

N° 65-2 / 3.089. — FONDATION MASUREL. COMPTE FINANCIER. EXERCICE 1964. AVIS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous vous soumettons, pour avis, le compte financier de la Fondation Masurel pour l'exercice 1964, arrêté par le Conseil d'administration au cours de sa séance du 11 mai 1965 et présenté conformément aux prescriptions du plan comptable.

I. — SECTION DE DOTATION

DÉPENSES	MANDATS ÉMIS	RECETTES	TITRES ÉMIS
Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1964 (pour (balance)	17.472,43	Report de l'excédent de l'exercice précédent	16.208,34
		Excédent d'exploitation à capitaliser	1.264,09
	17.472,43		17.472,43

II. — SECTION D'EXPLOITATION

N°	DÉPENSES	MANDATS ÉMIS	N°	RECETTES	TITRES ÉMIS
63	Frais pour biens meubles et immeubles	548,71	70	Intérêts, droits et commissions sur prêts	1,62
88	Excédent de recettes de l'exercice.	1.264,09	76	Produits accessoires . .	1.425,95
			77	Produits financiers . . .	385,23
		1.812,80			1.812,80

Opérations financières

	DÉBIT	CRÉDIT
Classe 4 – Opérations de prêts et divers	2.321,92	1.431,84
Classe 5 – Comptes financiers	3.148,62	2.774,61
	5.470,54	4.206,45
Excédent de recettes de l'exercice		1.264,09
	5.470,54	5.470,54

Récapitulation des opérations de l'exercice

	Débit	Crédit
Opération e la classe 4	2.321,92	1.431,84
Opération de la classe 5	3.148,62	2.774,61
Opération des classes 6, 7 et 8	548,71	1.812,80
	6.019,25	6.019,25

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1964 : 17.472,43 F.

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions de bien vouloir émettre un avis favorable à l'approbation du compte financier de la fondation Masurel pour l'exercice 1964.

Adopté.

N° 65-2 / 3.090. — CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LILLE. COMPTE ADMINISTRATIF DE 1964. ORPHELINATS. AVIS.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'ordonnance n° 58 / 1.198, du 11 décembre 1958, portant réforme de la législation hospitalière, les délibérations de la Commission administrative du Centre hospitalier régional ne sont désormais soumises à l'avis du Conseil municipal que lorsqu'il s'agit d'aliénations d'immeubles formant la dotation hospitalière.

Cependant la Ville participant financièrement dans la gestion des orphelinats, sous forme de subvention représentative du déficit de leur section d'exploitation, nous vous présentons, pour avis, l'extrait du compte administratif du Centre hospitalier régional relatif à ces établissements. En rappelant que le Conseil d'administration du C.H.R. a décidé, par délibération du 5 septembre 1964, la reconversion des orphelinats,

nous vous donnons ci-après, le détail des opérations afférentes à la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1964 :

Nos	Recettes	Sommes	Nos	Dépenses	Sommes
70	Produits hospitaliers . .	39.943,79	60	Matières consommables .	148.818,70
72	Vente de déchets . . .	2.815,50	61	Frais de personnel . . .	326.148,55
76	Produits accessoires . .	441.477,48	62	Impôts et taxes	12.585,88
87	Produits des exercices antérieurs	21.498,33	63	Travaux, fournitures et services extérieurs . .	92.313,90
		505.735,10	64	Transports et déplacements	423,50
			65	Travail thérapeutique et vie sociale	2.725,34
71	Subvention de la Ville . .	200.612,32	66	Frais de gestion générale.	66.218,93
			68	Amortissements et provisions	30.545,11
			87	Charges des exercices antérieurs	26.567,51
		706.347,42			706.347,42

Il résulte de ce document que la subvention communale nécessaire à la couverture du déficit des orphelinats sélève à 200.612,32 F.

Le prix de journée qui était de 23,73 F. en 1963 passe à 30,80 F. en 1964.

En conséquence et en accord avec la Commission des finances, nous vous prions de bien vouloir :

1° émettre un avis favorable à l'approbation du compte administratif de 1964 du Centre hospitalier régional pour la section « Orphelinats » ;

2° décider le règlement de la somme de 200.612,32 F. due au Centre hospitalier régional au titre du déficit de 1964 des orphelinats par imputation sur le crédit reporté à cet effet à l'état annexe (chapitre XXXIII, article 2) du budget supplémentaire de 1965, sous rubrique « charges sur exercices antérieurs » Centre hospitalier régional – Hospices particuliers et orphelinats – Participation de la Ville – Exercice 1964.

Adopté.

N° 65-2 / 3.091. — LABORATOIRE MUNICIPAL. EQUIPEMENT. SUBVENTION DE L'ETAT - ADMISSION EN RECETTES. CREDIT D'EMPLOI.

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes informé que par décision du 9 juin 1965 du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) une subvention de 5.000 F. est accordée au laboratoire municipal de Lille pour l'amélioration de son équipement.

En conséquence nous vous prions, en accord avec la Commission des finances, de bien vouloir décider :

1° l'admission en recettes, au chapitre VIII du budget supplémentaire de 1965, de la somme de 5.000 F. ;

2° l'ouverture, au chapitre IX des dépenses du même document, d'un crédi d'emploi d'égale importance.

Adopté.

N° 65-2 / 3.092. — INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE. ASTREINTE. ADMISSION EN EN RECETTES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération 64 / 3.099 du 30 octobre 1964, le Conseil municipal a décidé, en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 21 novembre 1962, le recouvrement des astreintes dues par M. Roger Mesnil, négociant, demeurant 23, rue du Faisan, à Lille, pour avoir entrepris sur un terrain sis 7, rue Ernest Deconynck, la construction d'un immeuble sans avoir obtenu le permis de construire. Cette juridiction avait ordonné la démolition des constructions non autorisées dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 30 F. par jour de retard.

Or, par arrêt rendu le 5 mars 1965 par la Cour d'Appel de Douai, M. Mesnil a été condamné à une nouvelle astreinte de soixante francs, par jour de retard, pendant une période de six mois, à compter de la date de l'arrêt précité.

En conséquence, en accord avec la Commission des Finances, nous vous prions d'adopter cette nouvelle disposition et de décider l'imputation de la recette correspondante sur l'article ouvert à cet effet au chapitre XVI, art. 20 du Budget supplémentaire de l'exercice 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 3.093. — THEATRE SEBASTOPOL. TRAVAUX DE MODERNISATION. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de sa séance du 3 mars 1964, le Conseil municipal a adopté, par délibération n° 64 / 7.037, le plan de financement relatif aux travaux de modernisation et de sécurité du théâtre Sébastopol, savoir :

Subvention escomptée de l'Etat	591.810 F.
Part de la Ville. Emprunt	1.568.190 »
	2.160.000 F.

La demande de subvention ci-dessus prévue a fait l'objet d'un rapport spécial (Dél. 64 / 7.038 du 3 mars 1964) et le dossier constitué à cet effet a été transmis, pour suite à donner, à l'autorité supérieure.

Les travaux en cause n'ayant pu être soumis à l'examen préalable du Conseil général des bâtiments de France, en raison de leur urgence, M. le Préfet du Nord nous a fait connaître, par lettre du 1er juillet 1965, que M. le Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n'avait pu accueillir favorablement notre demande.

Afin de maintenir l'équilibre budgétaire de cette opération, il convient, en conséquence, de prévoir le financement, par la Ville, de la totalité des dépenses et nous vous proposons, en accord avec la Commission des finances, de bien vouloir décider :

1° l'annulation, à nos documents budgétaires, de la recette prévue au titre de la subvention escomptée de l'Etat ;

2° le financement de cette dépense restant à la charge de la Ville, soit 591.810 F., par voie d'emprunt, étant entendu qu'une avance d'un montant correspondant sera faite sur les fonds généraux en attendant la réalisation du prêt envisagé ;

3° la régularisation de ces dispositions financières au Budget supplémentaire de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 3.094. — SEMAINE DES ŒUVRES SOCIALES DU CINÉMA. TAXE SUR LES SPECTACLES. EXONÉRATION PARTIELLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Chaque année, l' « Union des œuvres sociales du cinéma français », avec le concours des directeurs de cinémas, organise la « Semaine des œuvres sociales du cinéma ».

Cette manifestation de solidarité nationale, qui se déroulera pendant la période du 22 décembre 1965 au 4 janvier 1966, a pour objet de procurer aux diverses œuvres réparties sur le territoire français des ressources leur permettant de développer leur activité bienfaisante.

En accord avec les organisations professionnelles intéressées, les pouvoirs publics ont autorisé les directeurs de salles cinématographiques à appliquer, pendant cette « Semaine », une majoration uniforme de 0,10 F. aux prix habituels des places.

L « Union des œuvres sociales du cinéma français », se référant au décret n° 55 / 486 du 30 avril 1955 autorisant les conseils municipaux à exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance, sollicite l'exonération de l'impôt sur les spectacles et des taxes sur le chiffre d'affaires sur cette majoration temporaire des prix des places de cinéma.

L'application de ce décret ne se traduit par aucune diminution de ressources pour le budget de notre commune.

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions, en conséquence de vouloir bien émettre un avis favorable à la requête présentée par l' « Union des œuvres sociales du cinéma français ».

Adopté.

N° 65-2 / 3.095. — DIVERS PROJETS. EMPRUNTS. - RELIQUATS. IMPUTATION SUR LES FONDS GENERAUX.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil municipal a été appelé, au cours de précédentes séances, à voter certains crédits d'emprunts destinés à la réalisation des programmes ci-après :

— Eclairage public. Programme spécial de travaux. 3e tranche . . (Dél. du C.M. n° 62 / 6.081 du 8 novembre 1962).	212.500 F.
— Monuments historiques. Tour de l'église Ste Catherine. Restauration. Réfection cloches et horloges . . . . . (Dél. du C.M. n° 63 / 7.052 du 6 mars 1963).	164.305 »
— Théâtre Sébastopol. Travaux de modernisation. Aménagements. transformations, améliorations. Crédit complémentaire . . . . (Dél. du C.M. n° 64 / 7.037 du 3 mars 1964).	508.190 »
— Construction de nouvelles chaussées. 8e tranche . . . . . (Dél. du C.M. n° 65 / 6.001 du 29 janvier 1965).	400.000 »
TOTAL	1.284.995 F.

Sur ces participations communales, le montant global des programmes dont le financement est assuré, s'élève à 1.259.000 F. Il reste donc à réaliser un prêt de 25.995 F. sur l'ensemble de ces opérations.

Eu égard à l'importance minime du reliquat restant ainsi à réaliser, nous estimons qu'il convient de décider l'imputation définitive sur les fonds généraux du solde de la dépense, soit 25.995 F., suivant détail ci-après :

— Eclairage public. Programme spécial de travaux. 3e tranche.

– Crédit ouvert	212.500 F.	
– Emprunt en cours de réalisation	200.000 »	
Reste à réaliser	12.500 »	
Affectation		12.500 F.

— Monuments historiques. Tour de l'église Ste Catherine. Restauration. Réfection cloches et horloges.

– Crédit ouvert	164.305 F.	
– Emprunt en cours de réalisation	164.000 »	
Reste à réaliser	305 F.	
Affectation		305 »

— Théâtre Sébastopol. Travaux de modernisation. Aménagements, transformations, améliorations. Crédit complémentaire.

– Crédit ouvert	508.190 F.	
– Financement définitif sur fonds généraux . . . (Dél. 64 / 3.109 du 30 /10 /1964)	500.000 »	
Reste à réaliser	8.190 F.	
Affectation		8.190 »

– Construction de nouvelles chaussées. 8e tranche.

– Crédit ouvert	400.000 F.	
– Emprunt en cours de réalisation	395.000 »	
Reste à réaliser	5.000 F.	
Affectation		5.000 F.
TOTAL		25.995 F.

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions de ratifier cette proposition et de décider l'annulation, en recettes, au Budget supplémentaire de 1965, des sommes ci-dessus correspondant au montant des emprunts devenus sans objet.

Adopté.

N° 65-2 / 3.096. — HALLES ET MARCHES DROITS DE PLACE. RELEVEMENT DES TARIFS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les tarifs des droits de place des marchés, actuellement en vigueur, ont été fixés par délibération du Conseil municipal du 25 mai 1956, avec effet au 1er octobre 1956.

Depuis cette date les salaires du personnel de ce service ont subi une augmentation de 100 % ; les dépenses de fonctionnement - nettoiement, éclairage, signalisation, entretien des voies et carreaux et des bâtiments couverts - ont été affectées d'un coefficient de majoration que la comparaison des budgets permet de fixer à plus de 130 %. Enfin, les importants travaux de réfection des carreaux des marchés dont l'exécution est actuellement en cours entraînent une charge annuelle d'amortissement correspondant au montant des emprunts contractés ou à contracter à cet effet pour un montant que l'on peut actuellement chiffrer à 1 million de F.

Aux termes de la réglementation (cf., notamment, la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 17 août 1950) « Les droits ont essentiellement pour but de faire face aux dépenses d'entretien et de fonctionnement des halles, foires et marchés ».

Il apparaît que l'étendue des charges supportées par la Ville pour le fonctionnement de ce service justifie le relèvement des droits de place applicables à nos marchés couverts et de plein air.

En accord avec les commissions des affaires économiques, marchés, abattoirs et des finances nous vous prions, en conséquence, de décider le doublement des tarifs actuels, avec effet au 1er janvier 1966.

Considérant toutefois la situation des commerçants des marchés de plein air, nous vous proposons l'application, à cette catégorie d'usagers, de la majoration en deux paliers, conformément au tableau ci-après :

MARCHÉS DE PLEIN AIR

N° 52

A) Produits alimentaires et produits non comestibles	Tarifs actuels	Tarifs proposés Au 1er janv. 1966	Tarifs proposés Au 1er janv. 1967
a) *Marchands non abonnés.*			
Par mètre courant de façade et par marché, avec obligation d'occuper 2 m. en profondeur	0,25	0,40	0,50
Démonstrateurs – Minimum de perception	1,00	1,60	2,00
Titulaires de patente d'indigent	néant	néant	néant
b) *Marchands abonnés.*			
Par mètre courant de façade, avec obligation d'occuper 2 m. en profondeur. — Taux mensuels :			
Wazemmes, Fives, Concert — 3 marchés par semaine	1,00	1,60	2,00
Sébastopol, Concert, Déliot — 2 marchés par semaine	0,65	1,00	1,30
Edith Cavel, Concorde — 1 marché par semaine	0,35	0,50	0,70

Les abonnements, consentis au mois, seront payables d'avance. Ils sont résiliables en prévenant un mois à l'avance et par écrit, le Service des halles et marchés.

Ces tarifs sont applicables aux marchands de quatre-saisons, étalagistes non-ambulants autorisés à stationner pour la vente de leurs produits, les jours de marché, aux emplacements spécialement désignés compris dans le périmètre des marchés.

N° 75. B) Marchés aux fleurs de la place du Général de Gaulle			
Par mètre courant de façade et par jour avec obligation d'occuper 2 m. en profondeur	0,25	0,40	0,50
C) N° 74.			
a) *Marché aux chiens et aux volailles.*			
Par bête exposée	0,25	0,40	0,50
b) *Marché aux oiseaux.*			
Minimum de perception (2 m²)	0,30	0,50	0,60
Par m² supplémentaire	0,15	0,25	0,30

N°s 53 - 54.			
D) Marché aux légumes aux fruits et aux primeurs, beurres et œufs Vente en gros sur le carreau des halles			
a) *Marchands non abonnés.*			
Par mètre carré d'occupation du terre-plein ou des trottoirs compris dans le périmètre du marché. . .	0,12	0,20	0,24
Avec minimum de perception (6 m²), par jour . .	0,72	1,15	1,44
b) *Marchands abonnés.*			
Par marché, minimum obligatoire de 6 m². Abonnement par mois	0,72	1,15	1,44
N° 7.			
E) Marchés couverts Redevance mensuelle pour occupation des étaux ou emplacement halles centrales et nouvelle aventure			
Nature des étaux.			
Boucher, charcutier, tripier	10,00	20,00	
Poissonnier	5,00	10,00	
Divers.	5,00	10,00	
Caves	1,50	3,00	
Emplacements spéciaux (Frigidaires et bureaux des commissionnaires en viande, banque)	23,00	46,00	
Nouveaux bureaux édifiés par la Ville	55,00	110,00	

Adopté.

N° 65-2 / 3.097. — HALLES CENTRALES. DROIT D'ABRI. RELEVEMENT DU TAUX.

Mesdames, Messieurs,

La vente à la criée des denrées alimentaires fut instituée à Lille en 1872, des agents municipaux étant chargés de ces transactions à caractère commercial. En 1881, le résultat ne répondant pas au but poursuivi, le service fut mis en régie. Selon la décision du Conseil municipal du 17 avril 1885, la Ville n'exerçait plus qu'un contrôle sur les opérations des facteurs agréés et assermentés et prélevait à son profit, un droit d'abri fixé à 1 % sur le produit brut des ventes en gros (denrées et poisson - viandes foraines exclues).

A partir de 1919 le droit sur le poisson fut porté à 2 % et en 1929 il fut réclamé 2 % sur l'ensemble des produits comestibles (toujours viandes exclues).

Par délibération du Conseil municipal n° 435 du 5 juillet 1948, le droit d'abri fut aménagé de la manière suivante :

— 2 % pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 24 millions de francs ;
— 1,50 % pour la tranche comprise entre 24 millions et 36 millions de francs ;
— 1 % sur toutes les affaires excédant 36 millions.

Le droit d'abri fut fixé uniformément à 1 % à partir du 1er avril 1951 par délibération du Conseil municipal nº 2.679 du 26 janvier 1951, approuvée par M. le Préfet du Nord, le 30 mars 1951.

Bien que le caractère « ad valorem » de ce droit ait pour conséquence un accroissement régulier de son produit, l'élévation des dépenses d'entretien des bâtiments communaux nous a paru motiver un relèvement modéré du tarif actuel que nous vous proposons, en accord avec les commissions des affaires économiques, marchés, abattoirs et des finances, de fixer à 1,50 % à compter du 1er janvier 1966.

Adopté.

Nº 65-2/ 3.098. — TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES. RELEVEMENT DU TAUX D'IMPOSITION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération nº 59-2/3.112 du 21 décembre 1959, le Conseil municipal a décidé de fixer, à compter de 1960, à 135 % du revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères instituée dans notre commune depuis le 1er janvier 1947.

L'article 83 de la loi de finances pour 1961 (nº 60/1.384 du 23 décembre 1960) a porté de 75 à 150 % le taux maximum auquel les Conseils municipaux peuvent fixer cette imposition.

Les délibérations des conseils municipaux prévoyant des taux dépassant le taux maximum sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par l'ordonnance nº 59/110 du 7 janvier 1959 - art. 3 - et l'article 1er du décret nº 59/203 du 29 janvier 1959 prescrit que les délibérations en cause sont soumises à l'approbation du Préfet lorsque le taux n'excède pas le double du maximum fixé par la loi, soit 300 % du revenu imposable.

Les dépenses du service concédé d'enlèvement des ordures ménagères sont évaluées à 4.300.000 F. pour 1965 alors que le produit de la taxe est estimé à 1.750.000 F. au titre du même exercice.

Au regard de l'élévation continue des dépenses, le déficit d'exploitation de ce service est passé de 1.600.000 F. en 1962 à (prévisionnellement) 2.500.000 F. en 1965.

En vue d'atténuer la charge budgétaire croissante qui en résulte, nous vous proposons, en accord avec la commission des finances, de fixer à 275 % du revenu net de la contribution foncière le taux de cette imposition et de décider l'application de cette mesure par paliers échelonnés comme suit au cours des trois prochaines années :

— à compter de 1966 . . . . 175 %
— à compter de 1967 . . . . 225 %
— à compter de 1968 . . . . 275 %

Adopté.

N° 65-2 / 3.099. — TAXE DE DEVERSEMENT A L'EGOUT. RELEVEMENT DES TAUX D'IMPOSITION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes des articles 1.511 et 1.512 du Code général des impôts, la taxe de déversement à l'égout, instituée au profit des communes en application de la loi du 13 août 1926, est perçue sur les propriétaires soit des constructions raccordées au réseau d'égouts, soit de toutes constructions riveraines des voies pourvues d'un égout.

Elle est établie sur le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière.

L'article 83 de la loi de finances pour 1961 (n° 60 /1.384 du 23 décembre 1960) a porté de 45 à 90 % le taux maximum auquel les Conseils municipaux peuvent fixer cette imposition.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 58 /1.004 du 23 octobre 1958 a :

— d'une part, rendu obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'égouts existant et ce, avant le 1er octobre 1961 ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958 (art. L. 33)

— d'autre part, prescrit que tant que le propriétaire ne se sera pas conformé aux obligations de l'ordonnance précitée, les taxes que la commune est autorisée à percevoir sur les déversements à l'égoût peuvent être majorées dans une proportion fixée par le Conseil municipal et ne pouvant excéder 100 % (art. L.35-5).

Les délibérations des Conseils municipaux prévoyant des taux dépassant les taux maxima sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59 /110 du 7 janvier 1959 et l'article 1er du décret n° 59 /203 du 29 janvier 1959 indique que les délibérations en cause sont soumises à l'approbation du Préfet lorsque le taux n'excède pas le double du maximum fixé par la loi soit 180 % du revenu imposable.

Par délibération n° 59–2 /3.111 du 31 décembre 1959, le Conseil municipal a décidé la création de la taxe de déversement à l'égout, au taux de 45 % du revenu imposable à compter du 1er janvier 1960.

D'autre part, par délibération n° 61 /3.027 du 17 mars 1961, la taxe a été majorée de 100 % dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'ordonnance précitée n° 58 /1.004 du 23 octobre 1958 :

1) *pour le réseau existant au* 31 *décembre* 1959 :

à compter du 1er janvier 1962 pour tout immeuble non raccordé à l'égout le 31 décembre 1961 ;

2) *pour les égouts mis en service postérieurement au* 31 *décembre* 1959 :

à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle vient à échéance le délai de deux ans imparti pour faire raccorder les immeubles au réseau d'égouts lorsque le propriétaire n'a pas satisfait à cette obligation.

Les dépenses de fonctionnement du service de l'assainissement sont évaluées à 1.000.000 de F. en 1965, les recettes attendues du produit de la taxe étant chiffrées, pour le même exercice, à 600.000 F.

Par ailleurs, la taxe a également pour but de financer, partiellement, le programme de construction d'égouts et d'assainissement communal dont le montant annuel a été fixé à 3.000.000 de F. par le Conseil municipal.

Nous vous proposons, en accord avec la commission des finances :

a) de fixer à 180 % du revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière le taux de la taxe de déversement à l'égout et de décider l'application de cette mesure, par paliers échelonnés comme suit au cours des prochaines années :

— à compter du 1er janvier 1966 . . . . . 90 %
— « du 1er janvier 1967 . . . . . 135 %
— « du 1er janvier 1968 . . . . . 180 %

b) de décider la reconduction sur la base des nouveaux taux et des dates d'effet ci-dessus de la majoration de 100 % applicable en exécution des dispositions de l'ordonnance nº 58/1.004 du 23 octobre 1958.

Adopté.

Nº 65-2/ 3.100. — TAXE SUR LE REVENU NET DES PROPRIETES BATIES. RELÈVEMENT DU TAUX.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération nº 61/ 3.028 du 17 mars 1961, le Conseil municipal a décidé, en application des dispositions de l'article 83 de la loi de finances nº 60/1.384 du 23 décembre 1960, de porter de 4,50 à 9 %, à compter du 1er janvier 1961, le taux de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties perçue dans notre commune conformément aux articles 1.524 à 1.526 du Code général des impôts.

Les délibérations des Conseils municipaux prévoyant des taux dépassant le taux maximum sont soumises à l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par l'ordonnance nº 59/ 110 du 7 janvier 1959 et l'article 1er du décret nº 59/ 203 du 29 janvier 1959 prescrit que les délibérations en cause sont soumises à l'approbation du Préfet lorsque le taux n'excède pas le double du maximum fixé par la loi, soit 18 % du revenu imposable.

En raison de nos charges budgétaires croissantes et de la nécessité d'augmenter corrélativement nos ressources, nous vous proposons, en accord avec la Commission des finances, de fixer à 18 % le taux de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties et de décider l'application de cette mesure par paliers échelonnés comme suit au cours des trois prochaines années :

— à compter de 1966 . . . . . 12 %
— — de 1967 . . . . . 15 %
— — de 1968 . . . . . 18 %

Adopté.

N° 65-2 / 3.101. — LICENCE DES DÉBITS DE BOISSONS. RELÈVEMENT DES TAUX.

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes du décret n° 47 / 2.332 du 15 décembre 1947, le tarif progressif du droit de licence sur les débits de boissons est fixé par les Conseils municipaux des villes de plus de 100.000 habitants dans les limites et conditions fixées par les articles 1.568 et suivants du Code général des impôts :

1° D'APRÈS LA NATURE DES ÉTABLISSEMENTS en ce qui concerne les débits non assujettis au droit proportionnel de patente ;

2° D'APRÈS LA VALEUR LOCATIVE QUI SERT DE BASE AU DROIT PROPORTIONNEL DE PATENTE en ce qui concerne les autres débits.

Les tarifs annuels applicables pour les communes de plus de 50.000 habitants sont ainsi fixés :

a) *licence restreinte* (débits comportant la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas ou comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueurs de cassis, de fraises, de framboises, de cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool).

— Tarif minimum . . . . . 24 F.
— Tarif maximum . . . . . 240 »

b) *Licence dite « de plein exercice »* (débits pourvus de licences permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi)

Les tarifs sont doublés, soit :

— Tarif minimum . . . . . 48 F
— Tarif maximum . . . . . 480 »

Au cours de sa séance du 29 janvier 1948, le Conseil municipal adopta un barème progressif du droit qui maintenait aux taux minima de 24 F. (licence restreinte) et 48 F. (licence de plein exercice) les tarifs applicables aux exploitants des débits dont la valeur locative était inférieure à 40 F. (4.000 AF.).

Un tarif modéré, dont le plafond n'excédait pas le quart des tarifs maxima légaux fut retenu pour les exploitants dont les valeurs locatives étaient comprises entre 40 et 160 F. ou supérieures (4.000 ou 16.000 AF.).

Par délibération n° 39 / 3.090, du 30 octobre 1959, le Conseil municipal, considérant l'augmentation du coût des boissons intervenue durant les dix années précédentes et les taux supérieurs appliqués dans d'autres villes décida, à compter du 1er janvier 1961, une majoration de 100 % des tarifs alors en vigueur qui furent fixés comme suit à des taux inférieurs de moitié aux maxima légaux.

	TARIF DE LICENCE	
	RESTREINTE	DE PLEIN EXERCICE
a) *Débits non assujettis au droit proportionnel de patente* selon la nature des établissements :		
1. Entreprises de spectacles, cercles, sociétés et lieux de réunion. .	120 F.	240 F.
2. Cantines d'entreprises ou d'administrations, débits de boissons en ambulance, en étalage ou sous échoppe	48 »	96 »
b) *Débits assujettis au droit proportionnel de patente* selon valeur locative des locaux professionnels :		
Inférieure à 40 F.	48 »	96 »
Comprise entre 40 et 80 F. exclus	72 »	144 »
— 80 et 160 F. exclus	96 »	192 »
Égale ou supérieure à 160 F.	120 »	240 »

En raison des nécessités budgétaires et compte tenu du caractère général des mesures dont l'application vous est proposée en vue de l'accroissement de nos ressources, nous vous demandons, en accord avec la Commission des finances, de décider, à compter du 1er janvier 1966, une majoration de 100 % des tarifs actuels des droits de licence en vue d'en porter les taux les plus élevés aux tarifs maxima, c'est-à-dire 240 F. (licence restreinte) et 480 F. (licence de plein exercice), selon les catégories et bases de répartition ci-dessus fixées.

Adopté.

N° 65-2 / 3.102. — ABATTOIRS. REDEVANCE D'USAGE DES BUREAUX. CREATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Des bureaux insonorisés et confortables sont mis à la disposition des commerçants en gros des viandes pour y accomplir certaines activités relatives à leur commerce : comptabilité, réceptions, communications téléphoniques, etc...

Ces bureaux sont situés au-dessus (1er étage) de la salle de ventes réfrigérée du marché en gros des viandes de Lille, c'est-à-dire à l'Abattoir. Ils peuvent également être mis à la disposition d'activités connexes directement nécessaires au fonctionnement du marché : les banques par exemple. Leur accès est possible en dehors des heures de vente des viandes.

Il convient de déterminer les conditions du règlement par les usagers de l'utilisation de ces locaux, non compris le chauffage et l'éclairage.

Ce problème rentre dans la catégorie plus vaste des redevances d'usages d'installations déjà prévue par l'article 172 du règlement sanitaire.

Nous vous proposons de créer une nouvelle redevance d'usages dite « Redevance d'usage des bureaux » qui couvrirait leur utilisation pendant les heures normales prévues au dit règlement, soit au minimum 11 heures par jour ouvrable. Comme les autres, cette redevance serait payable au mois. Ce système garantit, en effet, une fluidité d'utilisation de nos locaux et il apporte aux usagers l'assurance de ne payer que pour un usage réellement effectué. Toutefois, pour éviter les abus, la redevance sera due pour le mois suivant si l'usager n'a pas prévenu l'administration de son intention de libérer le bureau, au plus tard deux semaines avant le 1er de ce mois et s'il n'a pas effectivement remis ses clefs avant cette même date.

L'étude du prix de revient de ce service conduit à proposer les tarifs suivants :

Format (en m.)	Situation	Tarif
3,74 × 2	Nord	100 F.
3,74 × 4	Nord	130 »
4,00 × 4	Sud	160 »
3,74 × 6	Nord	200 »
4,00 × 6	Sud	220 »

La recette annuelle escomptée peut être évaluée à : 3.500 F.

En accord avec la commission des affaires économiques, marchés, abattoirs et celle des finances, nous vous proposons :

a) d'adopter ces dispositions dont la date d'application sera fixée, pas arrêté, après approbation de la présente délibération ;

b) de décider l'imputation des recettes correspondantes sur l'article ouvert au chapitre IV du Budget sous rubrique : « Abattoirs, Redevances diverses ».

Adopté.

N° 65-2 / 3.103. — ABATTOIRS. REDEVANCE DE STOCKAGE AU CONGELATEUR. CREATION.

Mesdames, Messieurs,

Un congélateur destiné à recevoir les denrées congelées et à en permettre le stockage fonctionne désormais à l'Abattoir. Son volume est relativement réduit. Il ne s'agit pas de procéder à un stockage de longue durée ce qui est déjà réalisé à Lille par des établissements spécialisés.

Nous vous proposons donc de créer une redevance d'usages de ce congélateur dite « redevance de stockage au congélateur ». Pour en faciliter la perception, cette redevance serait constituée par un droit d'entrée, la durée du séjour n'intervenant pas dans son calcul. Toutefois, étant donné que ce congélateur est destiné à recevoir les marchandises prêtes à la vente que les commerçants doivent avoir disponibles sous la main, il convient de limiter la durée de séjour.

Cette limite sera fixée à 15 jours.

Le tarif de cette redevance a été arrêté à 0,06 F. par kilogramme de produit introduit, emballage compris, en prenant comme référence les taux adoptés par les établissements spécialisés dans ce genre de service.

La recette annuelle escomptée peut être évaluée à : 6.000 F.

En accord avec la commission des affaires économiques, marchés, abattoirs et celle des finances, nous vous proposons :

a) d'adopter ces dispositions qui prendront effet à compter du premier jour du mois suivant leur approbation ;

b) de décider l'imputation des recettes correspondantes sur l'article ouvert au chapitre IV du Budget, sous rubrique : « Abattoirs. Redevances diverses ».

Adopté.

N° 65-2 / 3.104. — ABATTOIRS. REDEVANCE D'USAGE DES EMPLACEMENTS SPECIALISES DE VENTE D'ABATS. CREATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Des installations spécialement agencées pour la vente des abats dans les locaux de l'abattoir sont mises à la disposition des commerçants qui en font la demande. Mais il est possible de vendre des abats dans les zones d'accrochage des viandes de la salle de ventes.

Dans l'état actuel de la réglementation, les abats ne peuvent subir aucune redevance ayant pour assiette le kilogramme d'abats introduits, même pour usages des locaux de vente. En revanche, il est possible de louer les emplacements destinés à ces ventes.

Chacun des huit locaux spécialisés mesure 9 m², est muni de 3 rangées de crochets d'une longueur totale de 21,60 m. et dispose d'une situation commerciale satisfaisante.

En tenant compte de la surface et du prix moyen généralement envisagé au kilo pour une salle de vente de ce type, nous vous proposons de fixer cette redevance au taux de 120 F. par mois et par local.

En accord avec les commissions des affaires économiques, marchés, abattoirs et des finances, nous vous proposons :

a) d'adopter ces dispositions qui prendront place dans le cadre de l'article 172 du règlement sanitaire ;

b) de décider l'imputation des recettes correspondantes sur l'article ouvert au chapitre IV du Budget sous rubrique : « Abattoirs. Redevances diverses ».

Adopté.

N° 65-2 / 3.105. — VENTE DE VIEUX METAUX. ADMISSION EN RECETTES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Après l'exécution de certaines fournitures ou de réparations aux bâtiments communaux, différents services ont été appelés à céder des vieux métaux aux entreprises désignées ci-dessous.

Ces cessions ont été faites au tarif actuel de reprise de vieux métaux dans les conditions suivantes :

ENTREPRENEURS DÉBITEURS	PROVENANCES ET NATURE DES MATÉRIAUX	POIDS OU UNITÉ	PRIX DU KG. OU UNITÉ	SOMMES A PERCEVOIR
		Kg.	F.	F.
M. G. Barbieux, 1 *bis*, rue	Vieux zinc			
A. Paré, Lille.	École Montesquieu.	1.082	0,60	649,20
M. J. Barbieux, 78, rue Malsence, Lille.	Vieux zinc			
	Temple Protestant	572	0,60	343,20
	Église N.-D. Fives	164	0,60	98,40
	Église Saint Sauveur	632	0,60	379,20
	Église St Pierre St Paul	161	0,60	96,60
M. Grimonpon, 6, rue Coustou, Lille.	Vieux zinc			
	R. Bernos, Prop. Pub.	27	0,65	17,55
	École Bara	26	0,65	16,90
	École D. Verhaeghe	135	0,60	81,00
	École Ph. de Comines	125	0,60	75,00
M. Hennion, 19, av. du	Vieux zinc			
P. Belge, Lille.	École Condorcet	593	0,65	385,45
Sté P. Lecour, 73, rue des	Opéra			
Postes, Lille.	Vieux cuivre	9	1,80	16,20
	Vieux plomb	887	0,75	665,25
« Sogelec » Desmet, 222, rue	Vieux cuivre			
Solférino, Lille.	École des Beaux Arts	1,050	2,00	2,10
	—	0,840	2,00	1,68
	—	0,840	2,00	1,68
	Abattoirs	4,660	2,00	9,32
	Gr. scol. Marquillies	3,600	1,81	6,51
	Cantine scol. Béranger	0,650	2,09	1,36
			Total . .	2.846,60

Conformément aux règles de la comptabilité publique les opérations de cession effectuées à l'occasion de l'exécution de fournitures ou de travaux dans les bâtiments communaux doivent faire l'objet d'une recette dont le montant ne peut être déduit du mémoire établi par l'entreprise.

En accord avec la Commission des finances nous vous prions de vouloir bien décider l'admission en recette de cette somme qui sera comptabilisée au chapitre XIV, article 1er du Budget Primitif de 1965 pour l'exercice en cours et à l'article 3 du Budget Supplémentaire pour les reliquats de l'exercice antérieur.

Adopté.

N° 65-2 / 3.106. — DIVERS PRODUITS COMMUNAUX. ADMISSION EN NON VALEUR.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le Trésorier principal nous a fait parvenir les états n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des sommes proposées comme irrécouvrables au titre de l'année 1965.

Ces sommes concernent des produits budgétaires des exercices 1960 à 1965.

	PRINCIPAL	FRAIS DE POURSUITES
	F.	F.
ETAT N° 5.		
Budget primitif de 1963.		
CHAP. V – Art. 3 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	9,50	
Budget primitif de 1964.		
CHAP. IV – Art. 26 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	260,00	
CHAP. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	342,31	6,00
Budget primitif de 1965.		
CHAP. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	246,12	
	857,93	6,00
ETAT N° 6.		
Budget primitif de 1960.		
CHAP. IV – Art. 9 – Droits de stationnement relatifs au domaine public	130,92	2,00
CHAP. IV – Art. 10 – Droits de voirie et d'occupation temporaire.	16,80	2,00
Budget primitif de 1961.		
CHAP. V – Art. 1 – Eaux. Produit de la distribution	13,05	
CHAP. IX – Art. 12 – Prestations et assurances réglées pour le compte de divers occupants d'immeubles appartenant à la Ville. Remboursement.	5,50	
Budget primitif de 1962.		
CHAP. V – Art. 1 – Eaux. Produit de la distribution	5,80	
CHAP. VII – Art. 1 – Propriétés communales. Produit des locations	144,05	16,73

	Principal	Frais de poursuites
	F.	F.
Chap. IX – Art. 12 – Prestations et assurances réglées pour le compte de divers occupants d'immeubles appartenant à la Ville. Remboursement.	26,07	
Budget primitif de 1963.		
Chap. IV – Art. 10 – Droits de voirie et d'occupation temporaire.	9,00	12,00
Chap. VII – Art. 1 – Propriétés communales. Produit des locations	372,06	
Chap. IX – Art. 12 – Prestations et assurances réglées pour le compte de divers occupants d'immeubles appartenant à la Ville. Remboursement.	5,07	
Budget primitif de 1964.		
Chap. IV – Art. 10 – Droits de voirie et d'occupation temporaire.	9,00	
Chap, V – Art. 1 – Eaux. Produit de la distribution	17,68	
Chap. VII – Art. 1 – Propriétés communales. Produit des locations	528,82	
Chap. IX – Art. 11 – Prestations et assurances réglées pour le compte de divers occupants d'immeubles appartenant à la Ville. Remboursement.	5,88	
Budget supplémentaire de 1964.		
Chap. X – Art. 2 – Produits sur exercices antérieurs (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) .	3,24	
	1.292,94	32,73
ETAT N° 7.		
Budget primitif de 1963.		
Chap. IV – Art. 26 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	48,80	
Chap. IV – Art. 31 – Pouponnière municipale	172,21	
Chap. V – Art. 3 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	141,86	2,00
Budget primitif de 1964.		
Chap. IV – Art. 26 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	160,00	2,00
Chap. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	237,23	6,00
Budget primitif de 1965.		
Chap. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative de frais	238,64	
	998,74	10,00

	Principal	Frais de poursuites
	F.	F.
ETAT N° 8.		
Budget primitif de 1962.		
Chap. VII – Art. 1 – Propriétés communales. Produit des locations	101,58	
Budget primitif de 1963.		
Chap. VII – Art. 1 – Propriétés communales. Produit des locations	187,08	
Budget primitif de 1964.		
Chap. V – Art. 1 – Eaux. Produit de la distribution	61,20	
Chap. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	20,75	
Chap. VII – Art. 1 – Propriétés communales. Produit des locations	952,99	46,17
Chap. IX – Art. 11 – Prestations et assurances réglées pour le compte de divers occupants d'immeubles appartenant à la Ville. Remboursement.	44,00	
Budget primitif de 1965.		
Chap. VII – Art. 1 – Propriétés communales. Produit des locations	733,20	
Chap. IX – Art. 11 – Prestations et assurances réglées pour le compte de divers occupants d'immeubles appartenant à la Ville. Remboursement.	9,70	
Budget supplémentaire de 1965.		
Chap. X – Art. 2 – (Réfé. IX – 21) Prestations et assurances réglées pour le compte de divers occupants d'immeubles appartenant à la Ville. Remboursement	18,25	10,00
	2.128,75	56,17
ETAT N° 9.		
Budget primitif de 1964.		
Chap. IV – Art. 24 – Laboratoire municipal. Analyses payantes.	75,00	
Chap. IX – Art. 1 – Recettes accidentelles	3.745,60	
	3.820,60	—
ETAT N° 10.		
Budget primitif de 1963.		
Chap. V – Art. 3 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	27,35	

	Principal	Frais de poursuites
	F.	F.
Budget primitif de 1964.		
Chap. IV – Art. 26 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	76,00	
Chap. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	78,94	
Budget primitif de 1965.		
Chap. IV – Art. 26 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	141,60	
Chap. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	297,10	
	620,99	—
ETAT N° 11.		
Budget primitif de 1961.		
Chap IV – Art. 25 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	16,80	
Budget primitif de 1962.		
Chap. V – Art. 3 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance resprésentative des frais	127,18	4,00
Budget primitif de 1963.		
Chap. V – Art. 3 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	16,79	2,00
Budget primitif de 1964.		
Chap. IV – Art. 26 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	51,20	
Chap. V – Art. 1 – Eaux. Produit de la distribution	13,60	
Chap. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	99,28	6,00
Budget primitif de 1965.		
Chap. IV – Art. 26 – Secours publics. Frais médicaux et pharmaceutiques. Remboursement	201,60	
Chap. V – Art. 4 – Transport des malades et des blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais	384,86	
	911,31	12,00

RÉCAPITULATION	PRINCIPAL	FRAIS DE POURSUITES
	F.	F.
Etat N° 5	857,93	6,00
Etat N° 6	1.292,94	32,73
Etat N° 7	998,74	10,00
Etat N° 8	2.128,75	56,17
Etat N° 9	3.820,60	—
Etat N° 10	620,99	—
Etat N° 11	911,31	12,00
	10.631,26	116,90

L'irrécouvrabilité des produits communaux ayant été constatée par M. le Trésorier principal, nous vous prions, en accord avec la Commission des finances :

1° de bien vouloir admettre en non valeur la somme de F. 10.631,26 par mandat à émettre sur le crédit inscrit au chapitre XXXIII, article 4 du Budget primitif de 1965 ;

2° de couvrir M. le Trésorier principal des frais de poursuites pareillement irrécouvrés, se montant à la somme de F. 116,90, à imputer sur le crédit ouvert au chapitre XXX, article 31 du même document.

Adopté.

N° 65-2 / 3.107. — INSUFFISANCES DE CREDITS « MATERIEL ». CRÉDITS COMPLEMENTAIRES. EXERCICE 1965.

MESDAMES, MESSIEURS,

Divers crédits du budget primitif et du budget supplémentaire s'avèrent insuffisamment dotés au regard des dépenses engagées. Certaines dépenses ont dû, par ailleurs, faire l'objet d'inscriptions nouvelles.

Ci-après le relevé de ces crédits, le montant des insuffisances et leurs causes.

Chapitres	Articles	Nature de la dépense	Sommes
		Section ordinaire.	
II	1	Economat. Fournitures diverses (crédit insuffisamment doté)	15.000 F.
II	2	Frais d'impressions et de reliures (Fourniture d'imprimés spéciaux et mécanographiques destinés à différents services)	40.000 »
II	7	Affranchissement de la correspondance et frais de timbres divers (augmentation des tarifs postaux)	16.000 »
II	14	Assurance de la Ville contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, en vertu des lois et décrets en vigueur, du fait de ses biens et de son personnel (augmentation de la cotisation par suite de la hausse des salaires)	2.000 »
II	16	Abonnements aux publications. Achat de livres pour la bibliothèque administrative et technique (acquisition de nouveaux ouvrages et majoration du prix des fournitures)	2.000 »
II	17	Frais d'opérations électorales (crédit insuffisamment doté)	1.500 »
II	19	Réseau téléphonique municipal (insuffisance de la dotation relative à l'entretien des lignes et au coût des communications téléphoniques)	15.000 »
VII	3	Service de la protection civile (crédit insuffisamment doté)	2.000 »
IX	4	Curage, entretien et extension du réseau d'égouts et canaux intérieurs. Dépenses diverses (extension du programme de construction et de raccordement de nouveaux égouts)	95.000 »
IX	10	Cimetières. Travaux d'entretien (crédit insuffisamment doté)	5.000 »
XIV	1	Entretien et extension des voies publiques (accroissement des travaux d'équipement urbain)	300.000 »
XIV	5	Eclairage public. Extension, modernisation et grosses réparations (crédit insuffisamment doté)	50.000 »
XIV	7	Signalisation, éclairage. Extension et entretien (extension du programme de signalisation).	70.000 »
XVII *bis*	1	Collecte des résidus urbains. Convention avec la société T.R.U. Redevance (augmentation des primes à compter du 1/2/1965. Enlèvement des résidus des restaurants).	108.000 »
XVII *bis*	5	Bains municipaux et école de natation (crédit insuffisamment doté)	2.500 »
XIX	1	Propriétés communales. Entretien. Travaux, fournitures et aménagements divers (accroissement des travaux d'entretien dû à l'augmentation du nombre des bâtiments)	140.000 »
XIX	3	Hôtel de Ville. Aménagements. Travaux divers. Achat de mobilier (crédit insuffisamment doté)	8.000 »

Chapitres	Articles	Nature de la dépepses	Sommes
XIX	4	Promenades et jardins publics. Entretien, aménagements. Travaux neufs et d'amélioration (construction d'un hangar, pose de clôtures et travaux divers	75.000 »
XIX	5	Jardins zoologiques. Frais d'acquisition et de nourriture des animaux. Dépenses diverses (crédit insuffisamment doté)	2.000 »
XIX	8	Bâtiments communaux. Chauffage (crédit insuffisamment doté)	1.000 »
XIX	9	Bâtiments communaux. Eclairage. Installations et matériel électriques divers (insuffisance due au fonctionnement de nouvelles installations et à divers travaux d'aménagements électriques)	25.000 »
XIX	11	Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de la bibliothèque et des musées (augmentation de la prime consécutive à l'application de l'indice variable).	20.000 »
XXI	1	Bâtiments scolaires. Entretien. Travaux, fournitures et aménagements divers (accroissement du nombre des bâtiments à entretenir et travaux consécutifs aux dommages subis par l'école Victor Duruy à la suite d'un sinistre)	102.000 »
XXI	17	Bâtiments scolaires. Mobilier et matériel. Achat, Entretien (crédit insuffisamment doté)	3.000 »
XXI	21	Ecoles primaires élémentaires et maternelles. Travaux de nettoyage des classes (augmentation du nombre des écoles et application des prix de la nouvelle adjudication)	5.000 »
XXI	22	Ecole de plein air Désiré Verhaeghe (crédit insuffisamment doté)	2.000 »
XXI	24	Classes de perfectionnement pour retardés scolaires. Matériel et fournitures scolaires. Transport des élèves (insuffisance de la dotation relative au transport des élèves)	5.000 »
XXI	28	Centres aérés de vacances. Equipement. Travaux d'aménagement et d'entretien (crédit insuffisamment doté).	1.000 »
XXIV	2	Octroi de secours en nature aux travailleurs sans emploi et à leur famille (accroissement du nombre de chômeurs secourus)	20.000 »
XXVI	10	Foyers municipaux des anciens (relèvement du coût des denrées et ouverture de nouveaux foyers) . . .	10.000 »
XXIX *bis*	3	Conservatoire. Dépenses de fonctionnement (crédit insuffisamment doté)	1.500 »
XXIX *bis*	20	Fêtes diverses. Distribution de colis (augmentation du prix des denrées et du nombre des bénéficiaires) . . .	10.000 »
XXX	29	Assurance contre les accidents causés aux tiers par les véhicules appartenant à la Ville (accroissement du nombre des véhicules)	5.000 »
XXX	34	Remboursement aux membres du Conseil municipal ou à divers agents désignés par le Maire, des frais de déplacements à l'occasion de leurs fonctions (crédit insuffisamment doté)	2.500 »

Chapitres	Articles	Nature de la dépense		Sommes
XXXIII	2	Charges sur exercices antérieurs (insuffisance des reports ci-après détaillés)		1.480,02
		Références :		
		II/8 - Bureaux de l'Hôtel de Ville . . .	541 F.	
		II/11 - Frais d'assiette et de perception : 1° du droit de licence sur les débits de boissons ; 2° de la taxe locale sur les ventes	939,02	
		Total	1.480,02	
		Section extraordinaire.		
XXXVII	246	Assainissement de la place Rihour et de la place du Général de Gaulle. Crédit complémentaire		84,18
XXXVIII	9	Frais de contentieux, de vente de vieux matériaux, d'actes et de procédure (règlement des frais instance Consorts Bonnet) . . . . . (Délib. du C.M. N° 64/67 du 5 juin 1964).		36.000 »
		Total		1.199.564,20

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions de bien vouloir voter ces crédits qui seront inscrits au Budget supplémentaire de 1965.

Adopté.

N° 65-2/3.108. — VILLE DE LILLE. COMPTE ADMINISTRATIF. EXERCICE 1964.

Rapport de M. l'Adjoint délégé aux Finances.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 270 du Code d'administration communale, nous vous soumettons, pour avis, le compte administratif du Maire pour l'année 1964.

Le compte administratif de 1964 accuse sur les opérations réalisées (titres de recettes et mandats émis) un excédent de recettes de 17.906.692,24 F. suivant détail ci-après :

— *Recettes réalisées pendant l'exercice* 1964 (page 120).

. Section ordinaire	108.906.759,17	
. Section extraordinaire	13.850.990,29	
		122.757.749,46

— *Dépenses acquittées pendant le même exercice* (page 121).			
. Section ordinaire		79.696.556,79	
. Section extraordinaire		25.154.500,43	
			104.851.057,22
— *Excédent de recettes à la clôture de l'exercice* 1964.			17.906.692,24

Compte tenu des opérations effectuées et de celles restant à réaliser, le bilan réel de la Ville se présente comme suit :

Total des recettes (page 32).			
— Excédent ordinaire de recettes de l'exercice précédent (page 13)	26.477.205,22		
— Titres émis au cours de l'exercice	96.280.544,24		
Droits acquis au 31 mars 1965		122.757.749,46	
Recettes restant à réaliser		72.423.067,15	
			195.180.816,61
Total des dépenses (page 119).			
— Excédent extraordinaire de dépenses de l'exercice précédent (page 118)	4.544.315,44		
— Mandats émis au cours de l'exercice	100.306.741,78		
Droits constatés au 31 mars 1965.		104.851.057,22	
Dépenses restant engagées		85.899.512,68	
Crédits grevés d'affectation spéciale		3.332.818,90	
(État A du budget supplémentaire de 1965).			194.083.388,80
Excédent de recettes disponibles à la clôture de l'exercice 1964 .			1.097.427,81

Cet excédent constitue le montant des ressources disponibles de l'exercice 1964 qui sera repris au Budget supplémentaire de 1965.

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions de bien vouloir approuver le compte administratif de 1964 tel qu'il est ci-après détaillé :

Compte administratif de 1964

I. — COMPTE DES DROITS ACQUIS ET DES DROITS CONSTATÉS AU COURS DE L'EXERCICE 1964

TITRES DE RECETTES ÉMIS		MANDATS ÉMIS	
A) Opérations relatives aux exercices antérieurs			
Section ordinaire . . . 850.481,03		Section ordinaire . . . 5.451.727,06	
Section extraordinaire . 8.794.378,74		Section extraordinaire . 15.387.999,48	
Droits acquis (page 120).	9.644.859,77	Droits constatés (page 121).	20.839.726,54
Excédent de dépenses sur les opérations relatives aux exercices antérieurs	11.194.866,77		
	20.839.726,54		20.839.726,54
B) Opérations propres à l'exercice 1964			
Droits acquis au 31 mars 1965 (page 120). .	86.635.684,47	Droits constatés au 31 mars 1965 (page 121).	79.467.015,24
		Excédent de recettes sur les opérations propres à l'exercice .	7.168.669,23
	86.635.684,47		86.635.684,47

RÉCAPITULATION

Excédent de recettes sur les opérations de l'exercice.	7.168.669,23
Excédent de dépenses sur les opérations relatives aux exercices antérieurs	11.194.866,77
Excédent de dépenses de l'exercice	4.026.197,54
Excédent extraordinaire de dépenses à la clôture de l'exercice 1963.	4.544.315,44
	8.570.512,98
Excédent ordinaire de recettes à la clôture de l'exercice 1963. . . .	26.477.205,22
Excédent de recettes à la clôture sur opérations effectuées. . .	17.906.692,24

Conforme au compte du Trésorier principal.

II. — SITUATION FINANCIERE GÉNÉRALE (page 128)

Compte tenu des opérations à continuer au budget supplémentaire de 1965

ACTIF			PASSIF		
	Sommes	Totaux		Sommes	Totaux
Excédent de recettes à la clôture sur opérations effectuées . . . . (page 128).	17.906.692,24		Dépenses restant engagées . . . (page 128).	85.899.512,68	
			Crédits grevés d'affectation spéciale . . . (page 128).	3.332.818,90	89.232.331,58
Recettes restant à réaliser . . . . (page 32).	72.423.067,15	90.329.759,39	Excédent de recettes disponible à la clôture de l'exercice 1964 . . . . . (page 128).		1.097.427,81
		90.329.759,39			90.329.759,39

III. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

A) Recettes.

Excédent ordinaire de recettes de l'exercice 1963.		26.477.205,22
Droits acquis au cours de l'exercice 1964.		
1. au titre des opérations relatives aux exercices antérieurs.	9.644.859,77	
2. au titre des opérations de l'exercice 1964.	86.635.684,47	
		96.280.544,24
		122.757.749,46
Recettes restant à réaliser et reportées au Budget supplémentaire suivant situation financière générale		72.423.067,15
Total général des recettes		195.180.816,61

B) Dépenses.

Excédent extraordinaire de dépenses de l'exercice 1963		4.544.315,44
Droits constatés au cours de l'exercice 1964.		
1. au titre des opérations relatives aux exercices antérieurs.	20.839.726,54	

2. au titre des opérations de l'exercice 1964.	79.467.015,24		
		100.306.741,78	
		104.851.057,22	
Dépenses restant engagées et reportées au Budget supplémentaire suivant situation financière générale	85.899.512,68		
Crédits grevés d'affectation spéciale	3.332.818,90		
		89.232.331,58	
Total général des dépenses			194.083.388,80
Excédent de recettes disponible à la clôture de l'exercice 1964			1.097.427,81

Adopté (voir compte rendu analytique, p. 639).

N° 65-2 / 3.109. — VILLE DE LILLE. COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL. EXERCICE 1964.

MESDAMES, MESSIEURS,

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions de bien vouloir prendre la délibération suivante concernant l'approbation du compte de gestion de M. le Trésorier principal :

Le Conseil municipal,

Après s'être fait représenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1964 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier principal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1964 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1963, celui de tous les titres de recettes émis

et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1964, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de la gestion :

Subdivisions	Soldes au début de la gestion		Opérations constatées au cours de la gestion		Soldes à la clôture de la gestion	
	Débiteurs	Créditeurs	Débit	Crédit	Débiteurs	Créditeurs
Budgétaires .	—	21.932.889,78	100.306.741,78	96.280.544,24	—	17.906.692,24
Hors budget .	21.932.889,78	—	349.350.972,57	353.377.170,11	17.906.692,24	—
Totaux. .	21.932.889,78	21.932.889,78	449.657.714,35	449.657.714,35	17.906.692,24	17.906.692,24

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1964, arrête comme suit, les résultats totaux des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

Subdivisions	Résultats à la clôture de l'exercice précédent		Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis	Déficit	Excédents
Section ordinaire ..	—	26.477.205,22	79.696.556,79	82.429.553,95	—	29.210.202,38
Section extraordinaire . .	4.544.315,44	—	20.610.184,99	13.850.990,29	11.303.510,14	
Totaux.	4.544.315,44	26.477.205,22	100.306.741,78	96.280.544,24	11.303.510,14	29.210.202,38

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, arrête les opérations de cette comptabilité comme suit :

Total des soldes repris au début de la gestion 1.029.326,41

Total des opérations constatées au cours de la gestion 6.950.757,00

Total des soldes à la clôture de la gestion 871.500,89

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 1964, par le Trésorier principal, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Adopté.

N° 65-2/ 3.110. — VILLE DE LILLE. BUDGET SUPPLEMENTAIRE. EXERCICE 1965.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Budget supplémentaire de 1965 que nous soumettons à votre examen se présente comme suit :

BALANCE

Recettes totales	112.477.993,41
Dépenses totales	112.477.415,49
Excédent de recettes	577,92

En voici la décomposition :

Le compte administratif de 1964, également soumis à votre examen, fait apparaître, sur les opérations réalisées au cours de l'exercice, un excédent de recettes ordinaires sur titres et mandats émis de 29.210.202,38

— à cette somme, il convient d'ajouter le montant des recettes restant à réaliser au titre des exercices antérieurs tel qu'il a été arrêté à la clôture de l'exercice 1964 :

a) *Section ordinaire* - chapitre X - article 2 . .	687.650,02	
b) *Section extraordinaire* - chapitres XII à XVI	71.735.417,13	
		72.423.067,15
Total des recettes		101.633.269,53

Pour connaître le reliquat disponible pouvant être utilisé au budget supplémentaire, il y a lieu de retrancher de cette somme :

1° l'excédent de dépenses extraordinaires sur titres et mandats émis constaté au compte administratif de 1964		11.303.510,14
2° le montant des dépenses restant à mandater sur les exercices antérieurs, tel qu'il a été arrêté à la clôture de l'exercice 1964 :		
a) *section ordinaire.* chap. XXXIII - art. 2 .	8.006.928,44	
b) *section extraordinaire.* chap. XXXV à XXXVIII	77.892.584,24	
		85.899.512,68
3° les crédits réservés détaillés à l'état A annexé au budget supplémentaire qui ont été comptabilisés soit comme « opérations nouvelles », soit comme		

dotation complémentaire du crédit ouvert, pour le même, objet, au budget primitif de 1965. Leur montant s'élève à	3.332.818,90	
Total des dépenses		100.535.841,72
Excédent de recettes disponible		1.097.427,81

***

Le disponible du compte administratif de 1964 étant ainsi dégagé, le budget supplémentaire se présente dès lors comme suit :

— excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1964	1.097.427,81	
— disponible du budget primitif de 1965 qui s'intègre dans le budget supplémentaire	151,53	
		1.097.579,34
Recettes nouvelles du budget supplémentaire.		
— section ordinaire	395.921,40	
— section extraordinaire . . . . . (suivant détail au présent document).	10.583.431,81	10.979.353,21
Total des recettes		12.076.932,55

Dépenses nouvelles du budget supplémentaire.

— dotations des exercices antérieurs (chapitre XXXIII, article 2 : « charges sur exercices antérieurs) dont le montant est compris dans le rapport qui vous est soumis au cours de la présente séance au titre des « insuffisances de crédits », savoir :

REF. II – 8 – Bureaux de l'Hôtel de Ville .	541,00	
REF. II – 11 – Frais d'assiette et de perception : 1° du droit de licence sur les débits de boissons ; 2° de la taxe locale sur les ventes . .	939,02	
		1.480,02
Opérations supplémentaires et nouvelles.		
— section ordinaire.	1.329.200,21	
— section extraordinaire . . . . . (suivant détail au présent document).	10.684.540,34	12.013.740,55
Total des dépenses		12.015.220,57

RÉCAPITULATION

— Recettes	12.076.932,55
— Dépenses	12.015.220,57
— *Excédent de recettes du budget supplémentaire*	61.711,98

Il convient de déduire de cet excédent l'affectation sur les fonds généraux d'emprunts ou de reliquats d'emprunts, savoir :

1° *Délibération n° 65-2 / 3.030, du 2 juillet 1965.*		
— Groupe scolaire Jean Zay. Construction d'une salle de gymnastique	35.139,06	
2° *Rapport soumis au cours de la présente séance.*		
— Eclairage public. Programme spécial de travaux. 3e tranche	12.500,00	
— Monuments historiques. Tour de l'église Ste Catherine. Restauration. Réfection cloches et horloges	305,00	
— Théâtre Sébastopol. Travaux de modernisation. Aménagements, transformations, améliorations. Crédit complémentaire	8.190,00	
— Construction de nouvelles chaussées. 8e tranche.	5.000,00	
		61.134,06
— *Excédent réel du budget supplémentaire de* 1965		577,92

***

Nous vous donnons ci-après le détail des opérations de recettes et de dépenses nouvelles et supplémentaires correspondant aux totaux généraux repris ci-dessus.

OPÉRATIONS NOUVELLES

RECETTES

De nombreuses inscriptions ont fait l'objet d'articles d'ordre dont il est donné le détail dans la partie « dépenses » du présent rapport pour un montant de 10.491.210,40

Au cours de sa dernière séance, le Conseil municipal a, par ailleurs, donné son accord pour l'inscription des recettes ci-après :

— *Section ordinaire.*

CHAP.	ART.		
VIII	– 28 -	Conservatoire de musique. Equipement en matériel musical. Subvention de l'Etat	18.535,00

(délib. du C.M. n° 65-2 / 3.061, du 2 juillet 1965).

— *Section extraordinaire.*

Chap.	Art.			
XIII	– 77 -	Collecteurs rues de Constantine et du Soleil Levant. Travaux de mise en état des égouts. Subvention . . (délib. du C.M. nº 65-2 / 6.032, du 2 juillet 1965).	24.000,00	
XVI	– 23 -	Indemnité pour incendie d'un engin mécanique de balayage. Versement par la Sté T.R.U. de la part revenant à la Ville . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2 / 6.001, du 2 juillet 1965).	35.103,51	
XVI	– 24 -	Manifestation d'étudiants du 6 décembre 1963. Règlement d'une indemnité. Participation de l'Etat. (délib. du C.M. nº 65-2 / 65, du 2 juillet 1965).	712,92	
			———	78.351,43

Vous êtes, en outre, appelés à décider, au titre du présent rapport, des inscriptions suivantes :

— *Section ordinaire.*

Chap.	Art.			
IV	– 38 -	Raccordement d'immeubles au réseau d'égouts. Dispense d'installation de fosses septiques. Participation des propriétaires dans la dépense (exécution des dispositions décidées par délibération du C.M. nº 63 / 155, du 10 juin 1963).	294.000,00	
VIII	– 29 -	Lycée technique municipal Valentine Labbé. Contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement . . . (avis de versement du ministère de l'éducation nationale).	60.000,00	
IX	– 20 -	Enlèvement des résidus des restaurants. Redevance versée par les restaurateurs . . . . . (conformément à la délibération adoptée au cours de la présente séance).	2.666,00	

— *Section extraordinaire.*

Chap.	Art.			
XIII	– 82 -	Construction d'égouts primaires rues d'Hazebrouck et C. Guérin. Subvention de l'Etat . . . . . (arrêté préfectoral du 28 juillet 1964).	7.500,00	

Chap.	Art.			
XVI	– 22 -	Fonds de commerce Parein. Eviction. Remboursement à la Ville par la Caisse des dépôts et consignations des sommes consignées à ce titre (indemnité et intérêts) . . . . . (arrêté municipal n° 21.360 du 24 décembre 1964).	45.625,38	409.791,38
		Total des recettes nouvelles		10.979.353,21

Dépenses

Voici le détail des crédits d'ordre couverts par l'inscription d'articles correspondants en recettes et comprenant :

1° *Crédits inscrits conformément aux décisions antérieurement votées par le Conseil municipal.*

— *Section ordinaire.*

Chap.	Art.		
XXI	– 8 -	Lycée technique municipal Valentine Labbé. Demi-pension . . . . . (délib. du C.M. n° 65-2 / 3.057, du 2 juillet 1965).	13.700,40
XXIX *b*	– 29 -	Bibliothèque municipale. Acquisition d'ouvrages d'étude. Subvention de l'Etat. Emploi. . . . . (délib. du C.M. n° 65-2 / 3.062, du 2 juillet 1965).	920,00
XXIX *b*	– 30 -	Musée du palais des beaux-arts. Restauration de deux tableaux de l'Ecole vénitienne du XVIII^e siècle. Subvention de l'Etat. Emploi . . . (délib. du C.M. n° 65-2 / 3.063, du 2 juillet 1965).	1.100,00

— *Section extraordinaire.*

Chap.	Art.		
XXXVI	– 9 -	Versement par la Ville, pour le compte de la Société d'équipement du département du Nord, des indemnités d'expropriations entrant dans le cadre du plan de rénovation du quartier St Sauveur . . . . . (délib. du C.M. n° 65-2 / 100, du 2 juillet 1965).	3.000.000,00
XXXVII	– 227 -	Programme d'équipement socio-éducatif et sportif. Centres aérés du Château Lemoine et de la rue de	

Chap.	Art.		
		l'Arbrisseau. Emprunt. Emploi . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 7.059, du 2 juillet 1965).	205.000,00
XXXVII	– 228 -	Programme d'équipement socio-éducatif et sportif. Centres aérés du Château Lemoine et de la rue de l'Arbrisseau. Subvention. Emploi . (délib. du C.M. nº 65-2/ 7.060, du 2 juillet 1965).	151.780,00
XXXVII	– 229 -	Immeuble rue de la Marbrerie. Transformations. Aménagements divers. Crédit complémentaire. Emprunt. Emploi . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 7.028, du 2 juillet 1965).	450.000,00
XXXVII	– 231 -	Cimetières. Allées. Terrassement et infrastructure. Exécution de revêtements hydrocarbonés. 6e tranche. Emprunt. Emploi . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 6.020, du 2 juillet 1965).	380.000,00
XXXVII	– 232 -	Aménagement des carreaux des marchés. 3e tranche. Emprunt. Emploi. (délib. du C.M. nº 65-2/ 6.019, du 2 juillet 1965).	400.000,00
XXXVII	– 233 -	Collecteur Vauban. Travaux annexes Participation de la Ville. Emprunt. Emploi . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 6.030, du 2 juillet 1965).	270.000,00
XXXVII	– 234 -	Collecteur Vauban. Travaux annexes Subvention. Emploi . . . . . (délib. du C.M. nºs 65-2/ 6.030 et 6.031, du 2 juillet 1965).	180.000,00
XXXVII	– 235 -	Bâtiments scolaires. Aménagement. Equipement. Modernisation et sécurité. Travaux et fournitures diverses. Emprunt. Emploi . . . . (délib. du C.M. Nos 65-2/ 7.007 et 7.011, du 2 juillet 1965).	388.200,00
XXXVII	– 236 -	Bâtiments scolaires. Installation de classes mobiles. Emprunt. Emploi. (délib. du C.M. nº 65-2/ 7.012, du 2 juillet 1965).	47.000,00
XXXVII	– 237 -	Bâtiments scolaires. Installation de classes mobiles. Subvention. Emploi. (délib. du C.M. nº 65-2/ 7.012, du 2 juillet 1965).	23.000,00

Chap.	Art.		
XXXVII	238	Propriétés communales. Aménagement. Equipement. Modernisation et sécurité. Travaux et fournitures diverses. Emprunt. Emploi . (délib. du C.M. nos 65-2/ 7.014, 7.015, 7.037 à 7.040, du 2 juillet 1965).	335.240,00
XXXVII	240	Monuments historiques. Eglise Ste Catherine. Travaux de couverture et charpente. 2e tranche. Subvention. Emploi . . . . . (délib. du C.M. No 65-2/ 7.068, du 2 juillet 1965).	39.000,00
XXXVII	241	Monuments historiques. Tour de l'église Ste Catherine. Restauration. Crédit complémentaire. Emprunt. Emploi . . . . . (délib. du C.M. no 65-2/ 7.064, du 2 juillet 1965).	76.585,00
XXXVII	242	Monuments historiques. Tour de l'église Ste Catherine. Restauration. Subvention complémentaire. Emploi. (délib. du C.M. no 65-2/ 7.065, du 2 juillet 1965).	13.515,00
XXXVII	245	Construction de collecteurs. Subvention de l'Etat. Emploi . . . . . (délib. du C.M. no 65-2/ 6.033, du 2 juillet 1965).	92.000,00
XXXVIII	9	Frais de contentieux, de vente de vieux matériaux, d'actes et de procédure. Règlement des frais d'instance Consorts Bonnet . . . . . (délib. du C.M. no 64/67 du 5 juin 1964).	36.000,00
XXXVIII	20	Gestion de fait M. Gaifie. Compte d'opérations. Arrêt de la cour des comptes du 10 mai 1962. . . . . (délib. du C.M. no 65-2/ 3.071, du 2 juillet 1965).	16.070,00
XXXVIII	21	Gestion de fait Mme Defline. Compte d'opérations. Arrêt de la cour des comptes du 10 mai 1962. . . . . (délib. du C.M. no 65-2/ 3.071, du 2 juillet 1965).	1.000,00
XXXVIII	26	Syndicat mixte d'exploitation des transports en commun de Lille et de sa banlieue. Avance de trésorerie. (délib. du C.M. no 65-2/ 3.072, du 2 juillet 1965).	900.000,00

Chap.	Art.			
XXXVIII	– 27	- Office public municipal d'habitations à loyer modéré. Résidence « Les Dintellières ». Prêt complémentaire. Emprunt. Emploi	101.000,00	
		(délib. du C.M. n° 65-2 / 3.036, 2 juillet 1965).		7.121.110,40

2° *Crédits dont l'inscription vous est proposée par un rapport qui vous est soumis au cours de la présente séance.*

— *Section ordinaire.*

Chap.	Art.			
IX	– 16	- Laboratoire municipal. Amélioration de l'équipement. Subvention de l'Etat. Emploi	5.000,00	

— *Section extraordinaire.*

Chap.	Art.			
XXXVII	– 243	- Fonds spécial d'investissement routier. Crédit complémentaire. Emprunt. Emploi	1.000.000,00	
XXXVII	– 244	- Fonds spécial d'investissement routier. Crédit complémentaire. Subvention de l'État. Emploi	1.000.000,00	
XXXVII	– 247	- Rue de Béthune. Travaux de viabilité. Emprunt. Emploi	275.000,00	
XXXVII	– 248	- Monuments historiques. Palais Rihour. Gros travaux de restauration. Fonds de concours. 1re tranche. Crédit complémentaire. Emprunt. Emploi	68.000,00	
XXXVII	– 252	- Services publics. Aménagement de la R.N. 25. Pose d'une conduite d'eau. Emprunt. Emploi	1.000.000,00	
XXXVIII	– 30	- Office public municipal d'habitations à loyer modéré. Echange de terrains rue du Buisson. Subvention de la Ville pour règlement de la soulte à la charge de l'Office	22.100,00	
				3.370.100,00
		Total des crédits d'ordre		10.491.210,40

Nous avons pu, par l'utilisation de l'excédent de recettes, affecter à différents services municipaux, les dotations ci-après, nécessaires à leur fonctionnement. Ces dotations sont reprises et motivées dans le rapport d'insuffisances de crédits qui vient de vous être présenté.

— *Section ordinaire.*

Chap.	Art.		
II	– 1 -	Economat. Fournitures diverses (crédit insuffisamment doté)	15.000,00
II	– 2 -	Frais d'impressions et de reliures (fourniture d'imprimés spéciaux et mécanographiques destinés à différents services)	40.000,00
II	– 7 -	Affranchissement de la correspondance et frais de timbres divers (augmentation des tarifs postaux) .	16.000,00
II	– 14 -	Assurance de la Ville contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, en vertu des lois et décrets en vigueur, du fait de ses biens et de son personnel (augmentation de la cotisation par suite de la hausse des salaires)	2.000,00
II	– 16 -	Abonnements aux publications. Achat de livres pour la bibliothèque administrative et technique (acquisition de nouveaux ouvrages et majoration du prix des fournitures).	2.000,00
II	– 17 -	Frais d'opérations électorales (crédit insuffisamment doté)	1.500,00
II	– 19 -	Réseau téléphonique municipal (insuffisance de la dotation relative à l'entretien des lignes et au coût des communications téléphoniques).	15.000,00
VII	– 3 -	Service de la protection civile (crédit insuffisamment doté)	2.000,00
IX	– 4 -	Curage, entretien et extension du réseau d'égouts et canaux intérieurs. Dépenses diverses (extension du programme de construction et de raccordement de nouveaux égouts) . . .	95.000,00
IX	– 10 -	Cimetières. Travaux d'entretien (crédit insuffisamment doté)	5.000,00
XIV	– 1 -	Entretien et extension des voies publiques (accroissement des travaux d'équipement urbain) . . .	300.000,00
XIV	– 5 -	Eclairage public. Extension ,modernisation et grosses réparations (crédit insuffisamment doté)	50.000,00
XIV	– 7 -	Signalisation, éclairage. Extension et entretien (extension du programme de signalisation)	70.000,00

Chap.	Art.		
XVII *b*	– 1 -	Collecte des résidus urbains. Convention avec la Sté T.R.U. Redevance (augmentation des primes à compter du 1/2/1965 et dotation pour enlèvement des résidus des restaurants).	108.000,00
XVII *b*	– 5 -	Bains municipaux et école de natation (crédit insuffisamment doté) . .	2.500,00
XIX	– 1 -	Propriétés communales. Entretien. Travaux, fournitures et aménagements divers (accroissement des travaux d'entretien dû à l'augmentation du nombre des bâtiments). .	140.000,00
XIX	– 3 -	Hôtel de Ville. Aménagements. Travaux divers. Achat de mobilier (crédit insuffisamment doté)	8.000,00
XIX	– 4 -	Promenades et jardins publics. Entretien, aménagements. Travaux neufs et d'amélioration (construction d'un hangar, pose de clôtures et travaux divers)	75.000,00
XIX	– 5 -	Jardins zoologiques. Frais d'acquisition et de nourriture des animaux. Dépenses diverses (crédit insuffisamment doté)	2.000,00
XIX	– 8 -	Bâtiments communaux. Chauffage (crédit insuffisamment doté) . . .	1.000,00
XIX	– 9 -	Bâtiments communaux. Eclairage. Installations et matériel électriques divers (insuffisance due au fonctionnement de nouvelles installations et à divers travaux d'aménagements électriques)	25.000,00
XIX	– 11 -	Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de la bibliothèque et des musées (augmentation de la prime consécutive à l'application de l'indice variable)	20.000,00
XXI	– 1 -	Bâtiments scolaires. Entretien. Travaux, fournitures et aménagements divers (accroissement du nombre des bâtiments à entretenir et travaux consécutifs aux dommages subis par l'école Victor Duruy à la suite d'un sinistre)	102.000,00
XXI	– 17 -	Bâtiments scolaires. Mobilier et matériel. Achat. Entretien (crédit insuffisamment doté)	3.000,00

Chap.	Art.			
XXI	– 21 -	Ecoles primaires élémentaires et maternelles. Travaux de nettoyage des classes (augmentation du nombre des écoles et application du prix de la nouvelle adjudication)	5.000,00	
XXI	– 22 -	Ecole de plein air Désiré Verhaeghe (crédit insuffisamment doté) . . .	2.000,00	
XXI	– 24 -	Classes de perfectionnement pour retardés scolaires. Matériel et fournitures scolaires. Transport des élèves (insuffisance de la dotation relative au transport des élèves) . . .	5.000,00	
XXI	– 28 -	Centres aérés de vacances. Equipement. Travaux d'aménagement et d'entretien (crédit insuffisamment doté)	1.000,00	
XXIV	– 2 -	Octroi de secours en nature aux travailleurs sans emploi et à leur famille (accroissement du nombre de chômeurs secourus)	20.000,00	
XXVI	– 10 -	Foyers municipaux des anciens (relèvement du coût des denrées et ouverture de nouveaux foyers)	10.000,00	
XXIX *b*	– 3 -	Conservatoire. Dépenses de fonctionnement (crédit insuffisamment doté).	1.500,00	
XXIX *b*	– 20 -	Fêtes diverses. Distribution de colis (augmentations du prix des denrées et du nombre des bénéficiaires). . .	10.000,00	
XXX	– 29 -	Assurance contre les accidents causés aux tiers par les véhicules appartenant à la Ville (accroissement du nombre des véhicules)	5.000,00	
XXX	– 34 -	Remboursement aux membres du Conseil municipal ou à divers agents désignés par le Maire, des frais de déplacements à l'occasion de leurs fonctions (crédit insuffisamment doté)	2.500,00	

— *Section extraordinaire.*

Chap.	Art.			
XXXVII	– 246 -	Assainissement de la place Rihour et de la place du Général de Gaulle. Crédit complémentaire	84,18	
				1.162.084,18

Vous êtes également appelés à ratifier, au cours de la présente séance, l'inscription de certaines dépenses non reprises ci-dessus, pour lesquelles un rapport spécial a été établi, savoir :

— *Section ordinaire.*

Chap.	Art.			
II	– 20 -	Garantie des fonds maniés par les régisseurs et les agents délégués pour le compte de la Ville.	1.700,00	
IX	– 17 -	Frais d'inhumation des indigents domiciliés à Lille, décédés dans les hôpitaux et hospices	1.000,00	
XXI	– 37 -	Ecole Jules Ferry. Ouverture d'une classe de « mal entendants ». Acquisition de matériel	17.000,00	
XXVIII	– 91 -	Centre hospitalier régional. Maisons de retraite. Construction d'un abri. Subvention	13.000,00	
XXVIII	– 92 -	Association laïque pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents. Subvention	10.000,00	

— *Section extraordinaire.*

Chap.	Art.			
XXXVII	– 249 -	Monuments historiques. Eglise St André. Travaux de charpente.		
=		Fonds de concours. Crédit complémentaire	20.000,00	
XXXVII	– 250 -	Restaurant scolaire du Château Lemoine. Aménagement d'un groupe sanitaire. Crédit complémentaire .	23.000,00	
XXXVII	– 251 -	Lycée Fénelon. Annexe rue Fombert. Aménagement d'une remise	10.000,00	
				95.700,00

Il convient, enfin, de tenir compte des crédits votés au cours de séances précédentes, savoir :

— *Section ordinaire.*

Chap.	Art.		
XXVIII	– 10 -	Centre Martine Bernard. Subvention complémentaire . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 2.005, du 2 juillet 1965).	182,50
XXVIII	– 27 -	Sociétés de secours mutuels. Subvention complémentaire . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 2.001, du 2 juillet 1965).	5.000,00
XXVIII	– 90 -	Union des amicales laïques du Nord. Quinzaine de la jeunesse 1965. Subvention . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 3.006, du 2 juillet 1965).	6.000,00

Chap.	Art.			
XXIX *b*	– 31 -	Conservatoire de musique. Equipement en matériel musical. Subvention de l'Etat. Emploi . . . . . (délib. du C.M. n° 65-2/ 3.061, du 2 juillet 1965.	37.070,00	
XXX	– 46 -	Convention avec le cirque Rancy. Réduction de la redevance . . . . (délib. du C.M. n° 65-2/ 64, du 2 juillet 1965).	1.000,00	
XXX	– 47 -	Droits de voirie indûment perçus. Remboursement à l'entreprise Prévost et à la Société centrale immobilière de la Caisse des Dépôts. (délib. du C.M. n° 65-2/ 6.026, du 2 juillet 1965).	54.527,31	

— *Section extraordinaire.*

Chap.	Art.			
XXXVII	– 230 -	Service des eaux. Réalimentation de la nappe aquifère de la vallée de la Deûle. Frais d'étude . . . . . (délib. du C.M. n° 65-2/ 6.004, du 2 juillet 1965).	40.000,00	
XXXVII	– 239 -	Monuments Legrand et Lalo. Crédit complémentaire . . . . . (Délib. du C.M. n° 65-2/ 7.061, du 2 juillet 1965).	7.075,00	
XXXVIII	– 19 -	Manifestation d'étudiants du 6 décembre 1963. Règlement d'une indemnité . . . . . (délib. du C.M. n° 65-2/ 65, du 2 juillet 1965).	891,16	
XXXVIII	– 22 -	Emprunt de 500.000 F. destiné à l'exécution de divers projets. Commission de 0,50 % aux intermédiaires financiers . . . . . (délib. du C.M. n° 65-2/ 3.010, du 2 juillet 1965).	2.500,00	
XXXVIII	– 23 -	Emprunt de 200.000 F. destiné à l'exécution de divers projets. Commission de 0,50 % aux intermédiaires financiers . . . . . (délib. du C.M. n° 65-2/ 3.012, du 2 juillet 1965).	1.000,00	
XXXVIII	– 24 -	Rénovation St Sauveur. Aménagement de la place Roger Salengro. Sculpture. Concours organisé par la		

		Société centrale immobilière de la Caisse des Dépôts. 2e et 3e prix. Participation de la Ville . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 40, du 2 juillet 1965).	7.500,00	
XXXVIII –	25 -	Abattoirs. Réseau téléphonique. Avance à l'Administration des postes et télécommunications. Convention. (délib. du C.M. nº 65-2/ 7.022, du 2 juillet 1965).	32.000,00	
XXXVIII –	28 -	Marché d'intérêt national. Participation de la Ville aux frais d'études. Provision . . . . . (délib. du C.M. nº 65/ 3.024, du 29 janvier 1965).	65.000,00	
XXXVIII –	29 -	Emprunt de 1.000.000 de F. (quatre tranches de 250.000 F.) destiné à l'exécution de divers projets. Commission de 0,50 % aux intermédiaires financiers . . . . . (délib. du C.M. nºs 65-2/ 3.074 à 3.077, du 2 juillet 1965).	5.000,00	
				264.745,97

Le montant des dépenses supplémentaires et nouvelles, telles qu'elles sont ci-dessus détaillées, est arrêté à la somme de. 12.013.740,55

RÉCAPITULATION

RECETTES

— Excédent ordinaire sur titres et mandats émis.	29.210.202,38	
— Excédent du budget primitif de 1965.	151,53	
— Opérations antérieures (restes à recouvrer) . .	72.423.067,15	
— Opérations nouvelles du budget supplémentaire.	10.979.353,21	
		112.612.774,27

A déduire :

— Modifications apportées au plan de financement de construction du lycée classique et moderne mixte boulevard Carnot . . . . . (délib. du C.M. nº 65-2/ 7.002, du 2 juillet 1965).	73.646,80	
— Financement sur fonds généraux de crédits prévus à l'origine par voie d'emprunt. . .	61.134,06	
		134.780,86

DÉPENSES

— Excédent extraordinaire de dépenses sur titres et mandats émis	11.303.510,14	
— Opérations antérieures (restes à payer)	85.899.512,68	
— Crédits réservés	3.332.818,90	
— Dotations des exercices antérieurs	1.480,02	
— Opérations nouvelles du budget supplémentaire.	12.013.740,55	
	112.551.062,29	
A déduire :		
— Lycée classique et moderne mixte boulevard Carnot. Modifications (voir ci-avant) . . .	73.646,80	
		112.477.415,49
Disponible du budget supplémentaire de 1965. . .		577,92

***

CONCLUSION.

Le compte administratif de 1964 accusait un excédent de recettes de 1.097.427,81 F. Adjonction faite, conformément aux instructions réglementaires, de l'excédent du budget primitif de 1965 (151,53 F.), le disponible s'élevait, à la clôture de l'exercice 1964 à 1.097.579,34 F.

La décomposition de cet excédent est donnée aux pages 1 et 2 du présent rapport.

D'importantes opérations de recettes nouvelles, au titre du Budget supplémentaire, ont motivé l'inscription à ce document d'une somme de 10.979.353,21 F. dont le détail vous est donné plus avant.

Sur cette somme, les inscriptions d'ordre appelant l'ouverture en dépenses de crédits d'emploi d'un montant correspondant, se sont élevées à 10.491.210,40 F. C'est donc un supplément de recettes utilisables de 10.979.353,21 — 10.491.210,40 = 488.142,81 F. qui a pu être dégagé au titre des opérations nouvelles de recettes du Budget supplémentaire et dont le montant, ajouté au disponible du compte administratif de 1964, a permis de couvrir, à concurrence de 1.097.579,34 + 488.142,81 = 1.585.722,15 F., les dépenses supplémentaires et nouvelles correspondant aux travaux ou réalisations jugés nécessaires par les commissions compétentes, suivant détail ci-après :

Ce disponible nous a permis, en effet, de compléter pour un montant de 1.162.084,18
les crédits ouverts à nos documents budgétaires pour le fonctionnement des services.

Le détail de ces importantes dotations vous a été donné dans le rapport qui vous a été présenté au cours de la présente séance, sous rubrique « Insuffisances de crédits « matériel ». Crédits complémentaires. Exercice 1965 ».

Les dotations complémentaires inscrites au titre des charges sur exercices antérieurs (page 3) se sont élevées à 1.480,02

D'autre part, les rapports adoptés au cours de la présente séance pour les divers objets dont il vous est donné le détail ci-avant (pages 12 et 13) ont motivé l'inscription de crédits nouveaux pour un montant de 95.700,00
dont 53.000 F. à la section extraordinaire, somme qui a pu être affectée aux travaux neufs ou de gros entretien dont l'exécution est envisagée.

En outre, les décisions que vous avez adoptées au cours de séances antérieures et dont le détail est rappelé dans le présent rapport nécessitent que soient dégagés les crédits correspondants, savoir :

— section ordinaire.	103.779,81	
— section extraordinaire	160.966,16	
		264.745,97

Rappelons enfin que vous avez décidé le financement sur les fonds généraux de crédits prévus par voie d'emprunt pour un montant de 61.134,06

	1.585.144,23
Excédent du budget supplémentaire	577,92
	1.585.722,15

***

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'adoption du Budget supplémentaire de 1965.

Adopté (voir compte rendu analytique, p. 640).

N° 65-2 / 3.111. — CENTRE DEPARTEMENTAL D'ECHANGES INTERNATIONAUX DU NORD. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Afin de développer les échanges internationaux entre Lille et ses villes jumelles, il est apparu souhaitable de confier l'accueil des groupes étrangers au Centre départemental d'échanges internationaux du Nord, filiale de la maison départementale de l'Europe, sis à Lille, 219 *bis*, boulevard de la Liberté.

Le Centre départemental d'échanges internationaux du Nord, sollicite, à cet effet, de notre commune, l'octroi d'une subvention à compter de 1966.

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions de faire droit à cette demande et de vouloir bien décider, en conséquence :

1° de fixer à 5.000 F. le montant de la subvention à attribuer pour 1966, au Centre départemental d'échanges internationaux du Nord ;

2° l'inscription de cette dépense au Budget primitif de 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 3.112. — CHAMPIONNAT DU CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE. TAXE SUR LES SPECTACLES. EXONERATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Un match international de football comptant pour le « championnat du Conseil international du sport militaire – zone I » a opposé le 7 novembre 1965, à Lille, au stade Henri Jooris – l'équipe de l'Armée Française à celle de l'Armée de la Côte d'Ivoire.

Cette compétition, organisée traditionnellement chaque année afin de resserrer les liens d'amitié entre les différentes nations participantes, n'a aucun but lucratif, le bénéfice éventuel de la recette étant entièrement versé à l'œuvre des Foyers militaires.

Le « Service interarmées de l'entraînement physique et des sports » du Ministère des Armées, se référant aux dispositions de l'article 3 - paragraphe 3 - alinéa b - du décret n° 55.469 du 30 avril 1955 (J.O. 1, 2, 3 mai 1965) autorisant les conseils municipaux à exonérer de l'impôt sur les spectacles les réunions exceptionnelles de compétitions relevant d'activités sportives, sollicite l'exemption totale de l'impôt susceptible d'être prélevé sur la recette de cette manifestation sportive.

En accord avec la Commission des finances, nous vous prions de vouloir bien émettre un avis favorable à la requête présentée par le « Service interarmées de l'entraînement physique et des sports ».

Adopté.

N° 65-2 / 4.016. — CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. BOURSES CULTURELLES DE VACANCES. DESIGNATION DES BENEFICIAIRES. MODE DE PAIEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le but de permettre à deux jeunes élèves de notre Conservatoire de musique de bénéficier d'un séjour aux sessions de vacances musicales qu'organise chaque année la Fédération des centres musicaux ruraux dont le siège est situé, 29, rue d'Ulm, à Paris (V^e^), le Conseil municipal, par délibération n° 794, du 13 juillet 1954, a décidé l'octroi de deux bourses culturelles.

M. Lannoy, directeur du Conservatoire, a proposé, pour le séjour à la colonie de Wesc (Drôme), du 11 juillet au 8 août 1965, les deux élèves suivants :

— Lantoine Louis, né le 29 mai 1951, à Lille, domicilié, 23, avenue des Fleurs, à La Madeleine, inscrit dans les classes de cor (cours supérieur) où il a déjà obtenu trois premières mentions (cours préparatoire, élémentaire et moyen) et de solfège 7 clés (cours supérieur), détenteur d'une deuxième mention en 2 clés et en 5 clés et d'une première mention en 3 clés, 2e prix de musique de chambre (2e médaille) et de déchiffrage (2e mention).

— Dewière Bernard, né à Marcq-en-Barœul (Nord), le 29 juillet 1951, y domicilié 5, rue Gabriel Péri ; jeune élève ayant débuté en octobre 1962, inscrit dans les classes de hautbois (cours préparatoire) et de solfège (3 clés), il vient d'y obtenir respectivement une première mention et une troisième mention.

Pour une telle période, le prix de séjour d'un colon, droit d'inscription et cotisation C.M.R. compris, s'élève pour les enfants de 6 à 14 ans à 400 F.

Pour éviter aux familles des boursiers l'engagement de dépenses incompatibles avec leurs ressources, les frais de voyage, aller et retour, étant par ailleurs à leur charge, la Fédération des centres musicaux ruraux indique que le règlement des frais peut lui être mandaté à l'issue du séjour par la collectivité qui subventionne.

Les Caisses d'Allocations familiales participant ordinairement aux frais d'hébergement des enfants inscrits régulièrement à des colonies de vacances, la Fédération des centres musicaux ruraux s'engage d'autre part à reverser le montant des sommes qui pourraient lui être allouées à ce titre.

En conséquence, en accord avec votre Commission des Beaux-Arts et des Affaires culturelles, nous vous demandons de vouloir bien :

1° ratifier la proposition de M. Lannoy quant à la désignation des boursiers ;

2° décider que le versement de la somme représentant les frais de séjour et les droits de cotisation et d'inscription, sera effectué au C.C.P. Paris 6896-29 ouvert au nom de la Fédération des centres musicaux ruraux, colonies de vacances, 29, rue d'Ulm, Paris (Ve).

La dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert à cet effet au chapitre XXIX *bis* du Budget primitif de 1965, sous la rubrique : « Conservatoire de musique. Bourses culturelles de vacances ».

Adopté.

N° 65-2 / 4.017. — ECOLE RÉGIONALE D'ARCHITECTURE. VOYAGES D'ELEVES. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT. EXTENSION A DIFFERENTES MANIFESTATIONS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 / 4.019 du 5 juin 1964, le Conseil municipal a autorisé le remboursement des frais de voyage aller et retour, aux douze ou quinze élèves des écoles des Beaux-Arts et d'Architecture, désignés par le Conseil des professeurs pour

assister à des manifestations d'art organisées à Paris, notamment à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts où ont lieu les expositions des travaux présentés aux jurys de concours.

M. le Directeur de l'Ecole régionale d'Architecture a signalé que des concours, des colloques et des expositions très intéressantes sont organisés dans d'autres écoles et dans les grandes villes où se tiennent les congrès d'architectes.

Il apparaît souhaitable que le remboursement des frais de voyage soit dès lors consenti aux élèves, désignés par le Conseil des professeurs pour assister aux manifestations signalées et recommandées par les chefs d'atelier d'architecture.

En accord avec votre Commission des Beaux-Arts et des Affaires culturelles, nous vous prions de bien vouloir adopter cette proposition.

La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget pour le fonctionnement de l'Ecole Régionale d'Architecture.

Adopté.

N° 65-2 / 4.018. — EGLISE SAINT MAURICE. OBJETS CLASSES. DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN DÉPOT. AVIS.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le Chanoine F. Delmote, curé de l'église Saint Maurice, a sollicité l'autorisation municipale de mettre en dépôt au musée diocésain d'art religieux, 68, rue Royale, à Lille, un ancien ornement de messe, dont la paroisse ne peut plus faire usage en raison de son état de vétusté.

Il s'agit d'une chasuble et de deux dalmatiques portant des broderies du XVI^e siècle, remontées sur un fond moderne.

Ces objets ont été classés parmi les monuments historiques par arrêté ministériel du 11 janvier 1897.

En accord avec votre Commission des Beaux-Arts et des Affaires culturelles, nous vous proposons de donner un avis favorable à la demande présentée par M. le Curé de la paroisse SaintMaurice.

Adopté.

N° 65-2 / 4.019. — CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. DROITS D'INSCRIPTION ET DE SCOLARITE. RELEVEMENT. PROPOSITIONS.

MESDAMES, MESSIEURS,

La délibération n° 59-2 / 3.018, du 29 mai 1959 a institué et fixé comme suit les droits d'inscription et de scolarité applicables aux élèves du Conservatoire :

Droit d'inscription – 10 F. par élève (sans exception).

Redevance de scolarité – 10 F. par élève (taux unique quel que soit le nombre de disciplines choisies).

Cette redevance est ramenée à 5 F. par élève quant au moins deux enfants d'une même famille suivent simultanément les cours ; elle est majorée de 50 % pour tout élève étranger à la ville.

Les élèves issus de familles de condition modeste, qu'ils soient lillois ou non, sont dispensés du paiement de cette redevance sur présentation d'un certificat de non imposition à la surtaxe progressive.

Pour tenir compte de l'accroissement des dépenses auxquelles la Ville doit faire face pour assurer le fonctionnement de cet établissement, nous vous proposons, en accord avec les Commissions des Beaux-Arts et des Affaires culturelles et des Finances, de doubler le montant des droits avec la progressivité suivante :

	Année scolaire 1966/67	Année scolaire 1967/68	Année scolaire 1968/69
Droit d'inscription	13 F.	16 F.	20 F.
Redevance de scolarité			
Elèves lillois	13 F.	16 F.	20 F.
Elèves non lillois	20 F.	25 F.	30 F.

Les réductions et dispenses précédemment accordées étant maintenues.

Adopté.

N° 65-2/4.020. — ECOLES REGIONALES DES BEAUX-ARTS ET D'ARCHITECTURE. DROITS D'INSCRIPTION ET DE SCOLARITE. RELEVEMENT. PROPOSITION.

Mesdames, Messieurs,

La délibération n° 59-2/3.018, du 29 mai 1959, approuvée le 31 juillet 1959, a institué un droit d'inscription et de scolarité applicable aux élèves des écoles régionales des Beaux-Arts et d'Architecture et en a fixé le montant comme suit :

Enseignement complet :

Droit d'inscription – 10 F. par élève (sans exception).

Redevance de scolarité – 20 F. par élève lillois.
– 30 F. par élève étranger à la ville.

Une dispense de la redevance de scolarité est accordée sur présentation d'un certificat de non imposition à la surtaxe progressive, que l'élève soit lillois ou non.

Cours du soir et annexes :

Droit d'inscription applicable aux élèves non lillois seulement : 10 F.

Aucune redevance de scolarité.

Pour tenir compte de l'accroissement des dépenses auxquelles la Ville doit faire face pour assurer le fonctionnement de ces établissements, nous vous proposons, en accord avec les Commissions des Beaux-Arts et des Affaires culturelles et des Finances, de doubler le montant des droits avec la progressivité suivante :

	Année scolaire 1966/1967	Année scolaire 1967/68	Année scolaire 1968/69
Enseignement complet.			
Droit d'inscription	13 F.	16 F.	20 F.
Redevance de scolarité.			
Élèves lillois	25 F.	35 F.	40 F.
Élèves non lillois	40 F.	50 F.	60 F.
Cours du soir et annexes.			
Droit d'inscription applicable aux élèves non lillois	13 F.	16 F.	20 F.

La dispense de redevance de scolarité, précédemment accordée, étant maintenue.

Adopté.

N° 65-2/ 4.021. — MUSEES DU PALAIS DES BEAUX-ARTS ET MUSEE DE FOLKLORE (HOSPICE COMTESSE). DROIT D'ENTREE. INSTAURATION D'UNE TAXE UNIQUE.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 59-2/ 4.008 du 29 mai 1959, le Conseil municipal à fixé à 0,50 F. le droit d'entrée aux Musées du Palais des Beaux-Arts.

Un droit d'entrée, fixé également à 0,50 F., est applicable au Musée de Folklore (Hospice Comtesse) en vertu des dispositions de la délibération du Conseil municipal n° 62/ 4.048 du 8 novembre 1962.

Dans ces deux établissements, la gratuité est accordée :

a) les après-midi des jeudi et samedi à tous les visiteurs ;

b) tous les jours aux catégories de bénéficiaires ci-après désignées :
- — les membres du Conseil municipal de la Ville de Lille,
- — les membres de la Direction et de l'Administration des Musées de France,
- — les inspecteurs, conservateurs et assistants des Musées nationaux, des Musées classés et contrôlés,
- — les membres de l'Association générale des conservateurs des collections publiques de France,
- — les administrateurs civils et agents supérieurs de la Direction de l'Architecture et de la Direction générale des Arts et des Lettres ou les personnes appelées par leurs fonctions à s'occuper tout spécialement des édifices et des musées,

— les personnalités de la Presse artistique et critiques d'art ,
— Les membres de la société des Amis des Musées de Lille,
— les lauréats du concours général,
— les anciens Elèves de l'Ecole du Louvre préparant une thèse,
— les étudiants des Facultés et élèves de l'Enseignement supérieur, secondaire, technique et primaire, publics et privés, les uns et les autres groupés sous la conduite d'un professeur ; éventuellement, jeunesse extra-scolaire encadrée par des responsables et appartenant soit à des entreprises, soit à des œuvres de jeunesse à caractère éducatif,
— les groupes de membres d'un congrès, sur autorisation donnée par le Maire ou le Conservateur.

M. Châtelet, conservateur, propose un nouveau système de perception du droit d'entrée dans ces deux établissements :

Le ticket de 0,50 F. actuellement délivré pour l'entrée du Palais des Beaux-Arts comme pour celle du Musée de Folklore (Hospice Comtesse) serait remplacé par un ticket unique comprenant deux volets et qui permettrait, moyennant une perception totale et unique de 1 franc, la visite de ces deux musées actuellement ouverts au public ; les gratuités précédemment accordées étant maintenues.

M. Châtelet signale que ce procédé, fréquemment employé à l'heure actuelle par les villes qui possèdent plusieurs musées, a l'avantage de faire connaître ceux des établissements qui sont moins fréquentés ; c'est le cas, présentement, du Musée de l'Hospice Comtesse.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Beaux-Arts et des Affaires culturelles.

En conséquence, et en accord avec la Commission des finances, nous vous demandons de bien vouloir :

a) adopter ce nouveau mode de perception ;

b) décider que ces nouvelles dispositions seront applicables le premier ou le quinzième jour du mois qui suivra la date de notification de leur approbation par l'Autorité supérieure.

Adopté.

N° 65-2 / 4.022. — QUARTIER DU VIEUX-LILLE. INSTAURATION D'UN SECTEUR SAUVEGARDE. PROPOSITION.

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 62-903 du 4 août 1962 qui complète la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tend à faciliter la restauration immobilière, permet l'institution de « secteurs sauvegardés » lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles.

La création et la délimitation de ces secteurs interviennent par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de la Construction, sur avis favorable ou sur proposition de la ou des Communes intéressées.

Nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à bénéficier des avantages offerts par la loi précitée pour restaurer et mettre en valeur un quartier cher aux lillois, le quartier du Vieux-Lille.

Il est apparu qu'un secteur de ce quartier méritait, au premier chef, d'être sauvegardé. En effet les rues comprises dans ce secteur sont bordées en grande partie par des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ou par des habitations qui, bien que ne présentant pas une grande valeur architecturale, forment un ensemble pittoresque dans un quartier qui fut le berceau de notre Cité et qui comprend notamment la Vieille Bourse et l'Hospice Comtesse.

La superficie du secteur que nous voudrions sauvegarder atteint environ 7 ha 1/2 et son périmètre est délimité par :

— la place du Théâtre
— la rue Grande Chaussée
— la rue des Chats bossus
— la place du Lion d'Or
— la place Louise de Bettignies
— l'avenue du Peuple Belge
— la rue Comtesse
— la rue de la Monnaie
— la rue d'Angleterre
— la rue des Trois Mollettes
— la rue des Vieux Murs
— la place aux Oignons
— la rue de la Monnaie
— la rue au Peterinck
— la rue de la Monnaie
— la rue des Chats bossus
— la rue Basse
— la rue Lepelletier
— la rue des Débris Saint Etienne
— la place du Général de Gaulle
— la rue des Manneliers

Saisie de ce projet de premier secteur sauvegardé, la Commission des Beaux-arts et des Affaires culturelles a émis un avis très favorable à sa réalisation.

La Commission de l'Urbanisme a également donné un avis favorable à l'opération sous réserve :

1e que l'élargissement de la rue de la Bourse (comprise dans le secteur) ne soit pas remis en question par ce nouveau projet.

2o qu'une solution soit recherchée afin de permettre la réalisation d'un projet constant visant l'ouverture d'une voie destinée à relier l'Esplanade à la place aux

Bleuets par la rue de la Barre et figurant au plan d'Urbanisme directeur en cours d'approbation et rendu public.

En conséquence et sous ces seules réserves, nous proposons qu'en vue de compléter la rénovation urbaine de notre Ville, soit créé un secteur sauvegardé suivant les limites du périmètre figurant par un liseré de couleur au plan joint au dossier.

Adopté (voir compte rendu analytique, page 641).

N° 65-2 / 4.023. — ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE PERFECTIONNEMENT Mme RECAMIER. CLASSES D'AMBLYOPES ET D'INFIRMES-MOTEURS OUVERTES A L'ECOLE PRIMAIRE DE GARÇONS JULES FERRY. TRANSPORT DES ELEVES. MARCHE DE GRE A GRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1965/1966.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 / 4.031 du 30 octobre 1964, le Conseil municipal a adopté un marché de gré à gré conclu avec la Compagnie Générale Industrielle des Transports pour le ramassage, en des points déterminés par la domiciliation des écoliers, sur deux itinéraires sillonnant les différents quartiers de la ville, des élèves fréquentant l'école de perfectionnement Madame Récamier et les classes d'amblyopes et d'infirmes-moteurs ouvertes à l'école primaire de garçons Jules Ferry.

Établi conformément au contrat-type approuvé par M. le Ministre des travaux publics et des transports le 8 avril 1963 pour l'organisation des services de ramassage scolaire, ce marché couvrait la période inscrite entre le 18 septembre 1964 et le 30 juin 1965.

Il convient de prévoir son renouvellement pour l'année scolaire 1965/1966 et, en accord avec votre Commission de l'Instruction publique, nous vous demandons de nous autoriser à conclure avec la Compagnie sus-désignée un marché de gré à gré pour la période comprise entre le 17 septembre 1965 et le 30 juin 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 4.024. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE. SUBVENTION POUR FRAIS D'ETUDES SUPERIEURES. ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Elève de l'Ecole régionale d'Architecture de Lille, M. Philippe Legros, domicilié à Lille, 26/29, boulevard de Metz, a subi avec succès les épreuves préliminaires au

concours du Grand Prix de Rome 1965 et sollicite une subvention de la Ville de Lille pour lui permettre de couvrir partiellement les frais considérables (3 à 4.000 F.) consécutifs à son admission en loge à Fontainebleau.

En accord avec la Commission de l'Instruction publique, nous vous demandons de décider l'attribution à l'intéressé d'une subvention pour frais d'études supérieures d'un montant de 800 F.

La dépense sera imputée sur le reliquat du crédit inscrit au budget primitif de l'exercice 1965, chapitre XXI, sous la rubrique : « Enseignement secondaire et technique - Attribution d'allocations pour fournitures scolaires - Enseignement supérieur - subventions pour frais d'études ».

Adopté.

N° 65-2 / 4.025. — ECOLE DE PLEIN AIR D. VERHAEGHE. TRANSPORT DES ELEVES. MARCHE DE GRE A GRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1965 /1966.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 65 / 4.003 du 29 janvier 1965 le Conseil municipal a adopté un marché de gré à gré conclu avec la Compagnie générale industrielle des transports pour le ramassage, en des points déterminés par la domiciliation des écoliers et sur quatre itinéraires sillonnant les différents quartiers de la ville, des élèves fréquentant l'école de plein air Désiré Verhaeghe.

Etabli conformément au contrat-type approuvé par M. le Ministre des Travaux publics et des Transports, le 8 avril 1963, pour l'organisation des services de ramassage scolaire, ce marché couvrait la période inscrite entre le 5 janvier et le 30 juin 1965.

Il convient de prévoir son renouvellement pour l'année scolaire 1965 /1966, et, en accord avec votre Commission de l'Instruction publique, nous vous demandons de nous autoriser à conclure avec la Compagnie sus-désignée un marché de gré à gré pour la période inscrite entre le 17 septembre 1965 et le 30 juin 1966.

Adopté.

N° 65-m / 4.026. — CLASSES DE NEIGE. CAMPAGNE 1965 /1966. FINANCEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Deux classes du cours moyen 2e année des écoles primaires de filles Boucher de Perthes et Renan, ont effectué un séjour en montagne de 30 jours du 11 janvier au 10 février 1965 à Montriond (Hte-Savoie).

L'Administration municipale a émis un avis favorable à la poursuite de cette expérience et a proposé l'envoi en montagne de deux classes de l'école de plein air primaire Désiré Verhaeghe et de deux classes d'enfants des écoles des quartiers populeux (Fives et Faubourg de Béthune).

Les conditions relatives au fonctionnement des classes de neige pour la campagne 1963-64 et les campagnes ultérieures ont été fixées par la circulaire ministérielle du 29 octobre 1963 qui rappelait les principes établis par la circulaire du 21 mars 1961, notamment :

a) le séjour à la neige est de quatre semaines au moins ;

b) il est recommandé de grouper deux classes d'une trentaine d'élèves ;

c) la participation de l'Etat est de l'ordre de 1.600 à 2.000 F. par classe ;

d) une modeste participation est à demander aux familles (2,25 F. par jour et par enfant) ;

e) le départ en montagne est organisé en accord avec les autorités académiques dont dépendent les classes et sous leur contrôle, par les collectivités locales, département et communes qui assurent la plus grande partie du financement.

La participation financière du département a été fixée à 5 F. par jour et par élève pour un séjour de trois semaines (Conseil général – séance du 24 avril 1963).

Pour la campagne 1965/1966, deux classes bénéficieraient d'un séjour à Montmin (Hte-Savoie) du 20 novembre au 20 décembre 1965 et deux autres classes d'un séjour à Montriond (Hte-Savoie) du 7 janvier au 7 février 1966.

Pour ces deux séjours les budgets prévisionnels s'établissent ainsi qu'il suit :

I. — *Séjour à Montmin (Hte-Savoie) du* 20 *novembre au* 20 *décembre* 1965.

RECETTES		DÉPENSES	
Participations familiales :		Frais de transport	7.560,00
2,25 × 30 j. × 60 élèves . . .	4.050,00	Frais d'hébergement :	
Subvention de l'Etat :		13,00 × 30 j. × 66	25.740,00
2 cl. × 2.000.	4.000,00	Indemnités au personnel :	
Subvention départementale :		2 instituteurs + 2 professeurs	
5 F. × 21 j. × 60 élèves . . .	6.300,00	d'E.P. . . . . 350 × 4	1.400,00
	14.350,00	2 assist. sanitaires . . 210 × 2	420,00
		2 moniteurs de ski 30 × 25 j. × 2	1.500,00
Excédent de dépenses à la charge		*Divers* : remontées mécaniques, excursions, menues dépenses . . .	600,00
de la Ville pour un séjour de		Skis (location) 28 × 66	1.848,00
60 enfants + 6 personnes . . .	26.500,00	Chaussures de ski (location) 27 × 66	1.782,00
	40.850,00		40.850,00

II. — *Séjour à Montriond (Hte-Savoie) du 7 janvier au 7 février* 1966.

RECETTES		DÉPENSES	
Participations familiales :		Frais de transport	7.560,00
2,25 × 30 j. × 60 élèves . . .	4.050,00	Frais d'hébergement :	
Subvention de l'Etat :		13,00 × 30 j. × 66	25.740,00
2 cl. × 2.000.	4.000,00	Indemnités au personnel :	
Subvention départementale :		2 instituteurs + 2 professeurs	
5 F. × 21 j. × 60 élèves . . .	6.300,00	d'E.P. . . . . 350 × 4	1.400,00
	14.350,00	2 assist. sanitaires . . 210 × 2	420,00
		2 moniteurs de ski 30 × 25 j. × 2	1.500,00
Excédent de dépenses à la charge de la Ville pour un séjour de 60 enfants + 6 personnes . . .	24.570,00	*Divers* : remontées mécaniques, excursions, menues dépenses . . .	600,00
		Skis (location) 25 × 68	1.700,00
	38.920,00		38.920,00

En accord avec les Commissions municipales de l'instruction publique et des finances, nous vous prions de vouloir bien nous autoriser :

1° à faire bénéficier d'un séjour en montagne de 30 jours, quatre classes de l'enseignement du premier degré, soit 120 élèves, accompagnés de quatre instituteurs, de quatre professeurs d'éducation physique et de quatre assistants sanitaires ;

2° à signer les contrats à intervenir entre la Ville et les hôteliers appelés à héberger les enfants ;

3° à créer deux régies d'avances en vue du règlement sur place des dépenses afférentes aux activités de plein air (indemnités aux moniteurs de ski, location de skis, remontées mécaniques, excursions, transport en autocar, menues dépenses).

4° à décider l'inscription à nos documents budgétaires de 1965 et 1966 des articles de recettes et de dépenses correspondant aux séjours afférents à chacun de ces deux exercices.

Adopté (voir compte rendu analytique, page 643*).*

N° 65-2 / 4.027. — AMELIORATION DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE DANS LES ECOLES. DISTRIBUTION DE RAISIN GELIFIE AUX ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES AGES DE MOINS DE 10 ANS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 / 4.033 du 30 octobre 1964, approuvée par M. le Préfet du Nord le 1er février 1965, le Conseil municipal a décidé de faire procéder, à compter du

1er janvier 1965, à des distributions de suraliment, sous forme de raisin gélifié (vinifruit) aux élèves des écoles publiques de Lille.

Ces distributions, très bien accueillies, ont permis à 17.174 élèves : soit 5.197 garçons, 4.716 filles et 7.261 enfants des écoles maternelles de recevoir chacun 19 sachets de ce suraliment au cours du 1er semestre 1965.

Votre Commission de l'Instruction publique a émis un avis favorable à la reconduction de cette opération pendant l'année scolaire 1965-1966.

La subvention de l'Etat, fixée à 5 F. par enfant, permettrait d'attribuer 31 sachets à chaque élève.

Etant donné l'accroissement des effectifs, il est cependant permis de supposer que le nombre des enfants fréquentant les écoles publiques de Lille, intéressés par cette distribution, serait de l'ordre de 20.000.

En accord avec les Commissions de l'instruction publique et des finances nous vous demandons de bien vouloir :

a) nous autoriser à passer avec la Société Vinifruit, 16, avenue Paul Doumer, Paris (16e) un marché de gré à gré d'un montant approximatif de 100.000 F. pour la fourniture de ce produit au cours de l'année scolaire 1965/1966 ;

b) décider l'inscription au budget primitif de 1966 des opérations de recettes et dépenses correspondantes.

Adopté.

N° 65-2 / 4.028. — ENFANCE INADAPTEE. MAL ENTENDANTS. CREATION DE CLASSE.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'administration académique a signalé que le dépistage des enfants mal-entendants, qui ne tirent pas de l'enseignement dans les classes normales tout le profit qu'ils seraient susceptibles de retirer d'une classe spéciale, a été assuré par les services médicaux et sociaux de l'éducation nationale.

La création d'une classe, dont le nombre des élèves ne doit jamais être supérieur à douze, s'avère indispensable.

Cette classe de rééducation sera ouverte dans les locaux de l'école primaire de garçons Jules Ferry sise à Lille, rue Tolstoï.

Elle nécessitera l'installation d'un matériel approprié qui a fait l'objet d'un devis établi par la firme « Philips », 1, rue d'Argenson à Paris, spécialisée dans la fourniture de matériel d'audiologie.

Les dépenses à engager se chiffreraient à environ 17.000 F. et comprendraient :

I. — *Type postes fixes et boîtes de réglage individuelles.*
Principe de la boucle magnétique adoptée par la Ville de St-Etienne.

a) un amplificateur spécial à compression,

b) 14 prises de raccordement à la modulation (12 aux tables d'élèves, 1 au bureau du professeur, 1 au tableau),

c) 12 boîtes de réglage individuelles avec écouteurs adaptés et embouts sur mesure,

d) une lampe d'accent,

e) un magnétophone,

f) un microphone pour le professeur,

g) câble blindé de liaison et divers.

Frais de montage et réglage compris – prix net T.T.C.	5.500 F.
II. — *Matériel complémentaire* (tables individuelles assemblées deux par deux)	
6 microphones sur flexibles avec transformateur de ligne	
6 interrupteurs sur bureau professeur pour mise en fonctionnement des divers microphones d'élèves (sans voyant lumineux)	8.200 »
12 boucles magnétiques × 90	1.080 »
1 platine tourne-disques	108 »
	14.888 F.
III. — *Travaux de canalisations sous revêtement de sol de la classe* . .	2.112 »
	17.000 F.

Les classes de perfectionnement ne pouvant être rangées parmi les écoles obligatoires, nous vous demandons, pour nous conformer à la réglementation en vigueur et en accord avec vos Commissions de l'instruction publique et des finances, de vouloir bien :

1° émettre un avis favorable à la création de cette classe de mal-entendants ;

2° décider l'inscription au chapitre XXI du Budget supplémentaire de 1965 d'un crédit correspondant sous l'intitulé : « Ecole Jules Ferry. Ouverture d'une classe de mal-entendants – Acquisition de matériel ».

Adopté (voir compte rendu analytique, page 643*).*

N° 65-2 / 4.029. — ECOLES DE PLEIN AIR PRIMAIRE ET MATERNELLE. PRIX DES REPAS. RAJUSTEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibérations n° 64 / 4.035 du 8 novembre 1963 en ce qui concerne l'école de plein air primaire Désiré Verhaeghe et n° 64 / 4.028 du 30 octobre 1964 en ce qui concerne l'école de plein air maternelle pour enfants de moins de six ans « Les P'tits

Quinquins », vous avez fixé le montant des participations financières des familles, des personnels enseignants, municipaux et des commensaux desdites écoles.

Les taux en vigueur sont les suivants :

I. — *Ecole de plein air primaire Désiré Verhaeghe*

Date d'application : 1er janvier 1964.

Catégorie A – *Ecoliers inscrits dans l'établissement et bénéficiant gratuitement du petit déjeuner et du goûter.*

30 F. par mois quel que soit le nombre de jours sauf pour le mois où se situent les vacances de Pâques, un abattement pour absences consécutives intervenant lorsque celles-ci excèdent le nombre de cinq dans le mois et sont reconnues justifiées.

Gratuité acquise aux familles dont les ressources mensuelles en salaires sont inférieures à 300 F.

Catégorie B – *Membres du personnel enseignant exerçant dans l'établissement, membres du personnel municipal attachés à l'école.*

1,75 F. par repas.

Catégorie C – *Membres du personnel de cuisine de l'établissement* :

1,30 F. par repas.

II. — *Ecole de plein air maternelle « Les P'tits Quinquins ».*

Application dès la rentrée scolaire 1964/65.

Catégorie A – *Ecoliers inscrits dans l'établissement et qui reçoivent le petit déjeuner et le goûter.*

30 F. par mois dans les conditions semblables à celles fixées pour l'école de plein air primaire Désiré Verhaeghe

+ 10 F. par mois en sus de la somme de 30 F. ci-dessus, versés par les familles pour le service de la garderie du matin (6 h. 30) et du soir (19 h.).

Catégorie B – *Membres du personnel enseignant exerçant dans l'établissement et membres du personnel municipal attachés à l'école.*

1,75 F. par repas.

Catégorie C – *Personnel de cuisine de l'établissement :*

1,30 F. par repas.

En raison de l'élévation du prix des denrées et de l'évolution des divers facteurs économiques, il est apparu nécessaire de réviser ces prix. En accord avec les Commissions de l'instruction publique et des finances, nous vous proposons d'appliquer, à compter du 1er janvier 1966, le barème ci-après qui sera revu ensuite chaque année :

I. — *Ecole de plein air primaire Désiré Verhaeghe*

Catégorie A – *Ecoliers – participations des familles :*

— ressources inférieures à 350 F. . . . . gratuité
— de 350 F. à 500 F. . . . . 30 F.
— de 501 F. à 800 F. . . . . 40 »
— de 801 F. et au-dessus . . . . . 45 »

Des indications données par le chef d'établissement, il ressort que pour 200 enfants inscrits = 156 familles :

— 28 familles pourraient bénéficier de la gratuité.
— 24 familles règleraient le prix de 30 F.
— 64 familles règleraient le prix de 40 F.
— 40 familles règleraient le prix de 45 F.

Catégorie B – *Membres du personnel enseignant assurant la surveillance des enfants et percevant à ce titre l'indemnité correspondante*

Membres du personnel municipal attachés à l'école, n'assurant pas la surveillance

1er janvier 1966 . . . . . 2,25 F. par repas

Catégorie C – *Personnel de cuisine*

1er janvier 1966 . . . . . 1,50 F. par repas

II. — *Ecole de plein air maternelle « Les P'tits Quinquins ».*

Catégorie A – *Ecoliers – participations des familles*

1er janvier 1966 – ressources inférieures à 350 F. . . . gratuité
– de 350 à 500 F. . . . . 30 F.
– de 501 à 800 F. . . . . 40 »
– de 801 et au delà . . . . . 45 »

Garderie 1er janvier 1966 . . . . . 12 »

Catégorie B – *Personnel enseignant*

1er janvier 1966 . . . . . 2,25 F. par repas

Catégorie C – *Personnel de cuisine*

1er janvier 1966 . . . . . 1,50 F. par repas

Adopté.

N° 65-2 / 4.030. — OFFICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE. CREATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1965, quatre Français sur dix ont moins de 20 ans et ce rajeunissement de la population est notable à Lille où l'on compte 30.000 Jeunes entre 14 et 20 ans.

On observe, par ailleurs, une profonde mutation dans le mode de vie des gens qui se traduit notamment par la liberté de plus en plus grande laissée par les parents à leurs enfants et par le désir des Jeunes d'exprimer leur personnalité dans l'organisation de leurs loisirs.

Ce double phénomène démographique et sociologique conduit l'Administration municipale à se pencher sur des problèmes dont elle n'avait pas à connaître jusqu'alors.

Dans l'étude de toutes les questions concernant les loisirs, la culture et l'éducation populaire, les associations de Jeunesse ont manifesté le souhait d'apporter leur collaboration à la Municipalité notamment en ce qui concerne l'équipement socio-culturel (Maisons de Jeunes, Foyers de Jeunes etc...) l'utilisation rationnelle de cet équipement et l'organisation de manifestations éducatives.

Il est apparu nécessaire d'assurer une liaison étroite entre l'Administration municipale et les organisations de Jeunesse, de loisirs, de culture et d'éducation populaire ; pour cette raison, nous proposons au Conseil Municipal de décider le principe de la création d'un Office Municipal de la Jeunesse dont les statuts seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors d'une prochaine séance.

Adopté.

N° 65-2 / 4.031. — COMMISSION MUNICIPALE DE LA JEUNESSE. CREATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous venez de décider la création d'un Office Municipal de la Jeunesse.

Pour la préparation des statuts et du règlement intérieur, comme pour l'examen des suggestions qui seront formulées par cet Office, nous vous proposons la création d'une Commission Municipale de la Jeunesse.

La Commission désignée précédemment « Commission Sports et Jeunesse et de l'Education Physique » s'institulera désormais « Commission des Sports et de l'Éducation physique ».

Nous vous prions de vouloir bien procéder au scrutin secret, à la désignation de vos délégués à la Commission Municipale de la Jeunesse.

Adopté (voir compte rendu analytique, page 643*).*

N° 65-2 / 4.032. — SUBVENTIONS D'ORGANISATION AUX SOCIETES SPORTIVES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Une somme de 140.000 F. a été inscrite au budget primitif de 1965, chapitre XXVIII article 80, sous l'intitulé « subventions aux sociétés sportives et d'éducation physique ».

Au cours de votre réunion du 2 juillet 1965, vous avez adopté le rapport fixant le montant des subventions de fonctionnement à attribuer aux groupements sportifs et se chiffrant à 95.750 F. Une somme de 450 F., montant de la cotisation de la Ville à

a Fédération nationale des offices municipaux de sports reste à régler de même que les factures ci-après détaillées, d'un montant de 4.394 F., représentant les frais consécutifs à la rencontre omni-sports Lille-Gand organisée les 19 et 20 juin 1965 :

facture Leclercq et Lacquemant : mandat nº 25.251 . . . . . 54 F.

facture Aïtouf : mandat nº 25.381 . . . . . 4.340 F.

Il reste en conséquence un disponible de 39.406 F.

Le 28 septembre 1965, le Comité de l'Office municipal des sports a procédé à l'examen des demandes de subventions d'organisation sollicitées par dix groupements sportifs, à la suite de réunions de propagande qui ne leur ont procuré que peu ou pas de recettes.

Le 8 octobre 1965 la Commission des sports, de la jeunesse et de l'éducation physique a proposé l'attribution d'une somme de 19.800 F. aux associations en cause, suivant détail ci-après :

Dates des manifestations	Groupements sportifs	Somme proposée
6 juin et 12 septembre	Etoile cycliste lilloise – deux courses cyclistes . . .	1.750 F.
30 janvier – 27 et 28 février 23 mai	Cercle Nautique « Les Pupilles de Neptune » – trois manifestations de natation	6.750 »
6 et 7 juin	Union générale sportive de l'Enseignement libre – championnats de France d'athlétisme	2.000 »
3, 17 24 janvier – 7 février – 11 mars	Société de gymnastique « La Saint Maurice Fives » – compétitions de gymnastique	350 »
7 mars	Comité régional du Nord de la F.S.G.T. – cross populaire	2.500 »
1er mai – 4 juillet	C.O.S. « Les nageurs lillois » – compétitions nautiques.	3.500 »
4 avril	Ligue d'escrime de l'académie de Lille – math France-Belgique	900 »
27-28 juin	Société de tir à l'arc « l'Ancienne alliance » – compétition internationale	250 »
18-19 avril – 23-30 mai	Association sportive des P.T.T. de Lille – tournois de football et rencontre omni-sports	1.500 »
20 juin	Boxing club des Flandres – manifestation pugilistique.	300 »
	Total	19.800 F.

Nous vous prions de vouloir bien faire vôtres les propositions ci-dessus et décider que la dépense sera imputée sur le solde disponible du crédit inscrit au Budget primitif

de 1965 ouvert au chapitre XXVIII, article 80 sous l'intitulé « Subventions aux Sociétés sportives et d'éducation physique ».

Adopté.

N° 65-2 / 5.001. — VIDANGE DES FOSSES D'AISANCES DES IMMEUBLES COMMUNAUX. MARCHES.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vue de l'exécution durant l'année 1966 des travaux de vidange des fosses d'aisances des immeubles communaux, nous avons consulté quinze entrepreneurs autorisés à exercer leur activité sur le territoire de Lille.

Douze d'entre eux ont négligé de répondre. Les trois autres nous ont fait tenir des propositions parmi lesquelles ont été retenues celles qui s'avèrent les plus avantageuses pour la Ville et qui figurent au tableau ci-dessous.

NOM ET ADRESSE DES SOUMISSIONNAIRES	MONTANT DES SOUMISSIONS		
	1er LOT	2e LOT	3e LOT
M. Henri Delefosse, 185, rue A. France, à Lomme	—	5.960 F.	—
M. Gaston Defly, 99, rue Kléber, à La Madeleine	4.800 F.	—	4.100 F.

D'accord avec la Commission de l'hygiène, nous vous proposons d'accepter pour valoir marché les soumissions souscrites par ces firmes.

La dépense, soit 14.860 F., sera imputée sur le crédit qui sera ouvert à cet effet au Budget primitif de 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 5.002. — DESINFECTIONS ET DESINSECTISATIONS. REVISION DES TAXES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le tarif des opérations de désinfection et de désinsectisation effectuées par notre service spécialisé, en vigueur depuis le 15 juin 1953, n'est plus en rapport avec les taux actuels des salaires du personnel, des produits et du matériel utilisés.

Il en résulte un important déficit qu'il conviendrait d'amenuiser dans toute la mesure du possible.

En conséquence, nous vous proposons, d'accord avec les Commissions de l'hygiène et des finances, de modifier ce tarif ainsi qu'il suit :

	Tarif actuel (arrêté du 6 /6 /1953)	Tarif proposé
I. - *DESINFECTIONS OBLIGATOIRES*		
1° Locaux d'habitation, hospitaliers, Locaux des Sociétés et d'Offices d'habitations à loyer modéré	2,00 F. par pièce	5,00 F. par pièce
2° Chambres d'hôtels garnis, de domestiques ou d'ouvriers logés chez leurs patrons, loges de concierge lorsque ces chambres ou loges font partie d'une habitation collective	1,00 F. par pièce	2,50 F. par pièce
3° Objets traités indépendamment des locaux. . .	1,00 F. par pièce	2,50 F. par pièce
4° Etablissements scolaires		
a) où la fréquentation est gratuite	gratuité	gratuité
b) où la fréquentation est payante	50 % de la taxe	50 % de la taxe
5° Etablissements charitables	gratuité	gratuité
6° Logement des indigents, assistés du Bureau d'aide sociale, économiquement faibles, bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés	gratuité	gratuité
7° Opérations de nuit	Redevance supplémentaire de 50 % de la taxe.	Redevance supplémentaire de 50 % de la taxe.
II. - *DESINFECTIONS FACULTATIVES PREVUES PAR LA LOI*		
1° Locaux d'habitation, hospitaliers, Locaux des Sociétés et d'Offices d'habitations à loyer modéré	4,00 F. par pièce	10,00 F. par pièce
2° Chambres d'hôtels garnis, de domestiques ou d'ouvriers logés chez leurs patrons, loges de concierge, lorsque ces loges ou chambres font partie d'une habitation collective	2,00 F. par pièce	5,00 F. par pièce
3° Locaux à usage industriel, commercial ou administratif.	0,50 F. le m²	1,25 F. le m²
4° Etablissements scolaires		
a) où la fréquentation est gratuite	gratuité	gratuité
b) où la fréquentation est payante	0,20 F. le m²	0,50 F. le m²
5° Objets traités indépendamment des locaux . .	2,00 F. par literie d'une pièce	5,00 F. par literie d'une pièce
6° Etablissements charitables	gratuité	gratuité
7° Logement des indigents, assistés du bureau d'aide sociale, économiquement faibles, bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse, béné-		

	Tarif actuel (arrêté du 6 /6 /1953)	Tarif proposé
ficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés	gratuité	gratuité
8° Opérations de nuit	Redevance supplémentaire de 50 % de la taxe	Redevance supplémentaire de 50 % de la taxe
III. - *DESINFECTIONS ET DESINSECTISATIONS DEMANDEES POUR DES MOTIFS EXTRA-LEGAUX*		
1° Locaux d'habitation, hospitaliers, Locaux des Sociétés et d'Offices d'habitation à loyer modéré	10,00 F. par pièce	25,00 F. par pièce
2° Chambres d'hôtels y compris les objets qu'elles renferment	10,00 F. par pièce	25,00 F. par pièce
3° Locaux à usage industriel, commercial ou administratif	0,50 F. le m²	1,25 F. le m²
4° Etablissements scolaires		
a) où la fréquentation est gratuite	gratuité	gratuité
b) où la fréquentation est payante	0,20 F. le m²	0,50 F. le m²
5° Etablissements charitables	gratuité	gratuité
6° Logement des indigents, assistés du bureau d'aide sociale, économiquement faibles, bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés	gratuité	gratuité
7° Opérations de nuit	Taxe double	Taxe double
IV. - *DESINFECTIONS D'OBJETS DE LITERIE OU AUTRES*		
1° Objets pesant moins de 5 kgs	1,00 F.	3,50 F.
Objets pesant de 5 à 20 kgs	2,00 F.	7,00 F.
Objets pesant plus de 20 kgs, pour chaque tranche de 20 kgs ou fraction de ce poids . .	2,00 F.	7,00 F.
2° Pour les objets dont l'enlèvement et le report à domicile sont effectués par les soins du service municipal, il est réclamé une taxe de transport pour l'application de laquelle le territoire de la Ville est divisé en cinq zones concentriques :		
1re zone	2,00 F.	5,00 F.
2e zone	2,50 F.	6,25 F.
3e zone	3,00 F.	7,50 F.
4e zone	3,50 F.	8,75 F.
5e zone	4,00 F.	10,00 F.

Adopté.

N° 65-2 / 5.003. — LABORATOIRE MUNICIPAL. TARIF DES ANALYSES. RELEVEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de votre réunion du 8 novembre 1963, vous aviez, en accord avec les Commissions de l'hygiène et des finances, décidé, par délibération n° 63 / 5.017, de relever le tarif des analyses effectuées par le Laboratoire municipal. Votre décision était motivée par le fait que ce tarif, en vigueur depuis le 15 juin 1958, n'était plus en rapport avec le taux actuel des salaires du personnel, des produits et du matériel utilisés.

Cependant, M. le Préfet du Nord a fait connaître, par lettre du 18 février 1964, qu'en application des instructions de M. le Ministre de l'intérieur relatives à la stabilisation des prix, il ne lui était pas possible d'approuver cette délibération.

Par suite de ce refus d'approbation, le tarif est resté inchangé, de sorte que l'exploitation du Laboratoire continue à être déficitaire.

Or, il ne fait pas de doute que ce tarif n'est pas à la mesure des services rendus.

En conséquence, nous vous proposons, en accord avec les Commissions de l'hygiène et des finances, de demander à M. le Préfet du Nord de bien vouloir nous autoriser à mettre en vigueur le tarif élaboré en 1963 et comportant les modifications suivantes :

NATURE DES SUBSTANCES A ANALYSER	NOMENCLATURE DES ESSAIS OU DOSAGE	QUANTITÉ NÉCESSAIRE A L'ANALYSE	TARIF ACTUEL (arrêté du 5.6.1958)	TARIF PROPOSÉ
Vins, cidres et poirés	*Dosage de l'alcool*	1 /2 litre	4	7
	Analyse Usuelle : Alcool, Extrait, Sucres réducteurs, cendres, Acidités, Anhydride sulfureux libre et total	1 litre	25	42
	Vins à appellation contrôlée	1 litre	30	50
	Acidité volatile seule	1 /2 litre	4	7
	Acidités : totale, fixe et volatile		6	10
	Examen microscopique (sédiments et ferments organisés)	1 /2 litre	8	14
	Antiseptiques (chaque dosage)	1 litre	10	17
Bières	*Analyse usuelle* : Alcool, extrait, maltose, cendres, acidité, acide sulfureux, densité originelle	1 litre	25	42
	Détermination de la densité originelle . . .	1 litre	12	21
Vinaigres	*Analyse usuelle* : Densité, extrait, acidité totale, cendres, coloration	1 litre	15	25
	Acidité acétique	1 /2 litre	4	7
Alcools et spiritueux	*Analyse usuelle* : Degré alcoolique réel et apparent, extrait acidité, couleur, coefficient non alcool	1 litre	25	42
	Degré alcoolique	1 /2 litre	4	7

Nature des substances a analyser	Nomenclature des essais ou dosage	Quantité nécessaire a l'analyse	Tarif actuel (arrêté du 5.6.1958)	Tarif proposé
Kirsch et Quetsch	*Analyse usuelle* : Comme pour les alcools en plus dosage de l'acide cyanhydrique et de l'aldehyde benzoïque	1 litre	40	63
Liqueurs, Apéritifs, Digestifs	*Analyse usuelle* : Dosage de l'alcool, des sucres, recherche des colorants	1 litre	20	35
	Dosage pondéral des essences	1 litre	15	25
	Dosage des alcaloïdes du quinquina . . .	1 litre	15	25
Sirops	*Analyse usuelle* : Sucre, glucose, gomme, matières colorantes	1 litre	30	50
	Edulcolorants et Antiseptiques (chaque) . .		10	17
Produits de confiserie	*Analyse usuelle*	500 gr.	30	50
	Dosage des sucres		18	30
Confitures et miels	*Analyse usuelle* : Humidité, sucres, acides organiques, colorants	500 gr.	30	50
	Examen microscopique		12	21
Laits	*Analyse usuelle* : Densité, matière grasse, calcul de l'extrait sec et dégraissé	1 /2 litre	10	17
	Analyse complète : (méthode officielle) . .	1 /2 litre	20	35
	Matière grasse : (méthode Gerber)	1 /2 litre	5	8
	Contrôle bactériologique (numération des germes totaux et des indologènes et contrôle de la pasteurisation)	1 litre	15	25
	Numération des germes coliformes (Escherichia et Aerobacter) en plus		10	17
	Recherche des antiseptiques (chaque) . . .		8	14
Laits concentrés sucrés	*Analyse complète* (méthode officielle) . . .	250 gr.	25	42
Beurres et margarines	*Analyse usuelle* : Humidité, non gras, sel, recherche de la fécule	250 gr.	12	21
	Dosage de l'humidité	250 gr.	4	7
	Analyse complète (méthode officielle avec détermination des indices)		20	35
	Colorants et antiseptiques.	250 gr.	10	17
	Dosage du diacétyle		10	17
Fromages	*Analyse usuelle* (extrait et matière grasse) .	250 gr.	10	17
	Analyse complète		20	35

NATURE DES SUBSTANCES A ANALYSER	NOMENCLATURE DES ESSAIS OU DOSAGE	QUANTITÉ NÉCESSAIRE A L'ANALYSE	TARIF ACTUEL (arrêté du 5.6.1958)	TARIF PROPOSÉ
Huiles et Graisses alimentaires	*Analyse usuelle* : Dosage de l'eau, détermination des indices, recherche de la pureté.	250 gr.	28	50
	Indice d'Iode		12	20
	Analyse complète (acec acide arachidique) .		36	58
Cafés verts	Caractères organoleptiques, colorants, eau de mer, humidité	250 gr.	36	58
Cafés torréfiés	*Analyse usuelle* : Eau, cendres, extrait, chlorures, matières étrangères, enrobage . . .	250 gr.	36	58
	Dosage de la caféine.	250 gr.	20	35
Cacaos et chocolats	*Analyse usuelle* : Humidité, cendres, matières solubles, matières grasses, sucres, examen microcospique	250 gr.	32	50
	Pureté de la matière grasse		28	50
Chocolat au lait	*Analyse usuelle*	250 gr.	35	55
Thé, poivre et épices	*Analyse usuelle* : Humidité, cendres, extrait, matières étrangères, examen microscopique	100 gr.	30	50
	Dosage de la pipérine	100 gr.	12	20
Chicorée	*Analyse usuelle* : Humidité, cendres, extrait, insoluble chlorhydrique	100 gr.	15	25
	Dosage de l'inuline	100 gr.	16	28
	Extrait sec des cossettes et racines		5	10
	Examen microscopique		10	17
	Analyse complète d'une chicorée	250 gr.	36	58
Farines, Pains, Pates alimentaires Amidons Fécules	*Analyse usuelle* (humidité, cendres, protéine, matière grasse, acidité)	250 gr.	35	55
	Analyse complète pour valeur alimentaire avec calcul des calories	250 gr.	45	75
	Humidité.	250 gr.	5	8
	Humidité et cendres	250 gr.	10	17
	Humidité, cendres et protéines		25	40
	Examen microscopique		10	17
	Dosage des œufs dans les pâtes alimentaires.	250 gr.	20	35
Œufs conservés	*Analyse usuelle* (examen organoleptique et recherche des conservateurs)	250 gr.	30	50
Œufs liquides ou en poudres	*Analyse usuelle*	250 gr.	30	50
Charcuteries	*Analyse usuelle* (humidité, cendres, matières grasses, sel, amylacés)	250 gr.	30	50
	Dosage de l'amidon		12	15

NATURE DES SUBSTANCES A ANALYSER	NOMENCLATURE DES ESSAIS OU DOSAGE	QUANTITÉ NÉCESSAIRE A L'ANALYSE	TARIF ACTUEL (arrêté du 5.6.1958)	TARIF PROPOSÉ
Conserves diverses	*Analyse usuelle* : État de conservation, examen organoleptique, recherche des métaux, de la coloration	250 gr.	35	55
Moutardes et condiments	*Analyse usuelle* : Matière sèche, cendres, sel, matière grasse	250 gr.	20	35
	Dosage de l'allylsénévol	250 gr.	12	20
Eaux	*Analyse potabilité* (au point de vue chimique) : titres hydrotimétriques, chlorures, nitrates, ammoniaque, nitrites, matières organiques	1 litre	15	25
	Dosages séparés chaque dosage	1 litre	5	8
	Analyse industrielle comme pour l'analyse potabilité, en plus : Extrait à 180°, Silice, Fer, Alumine, Chaux, Magnésie, pH, Sulfates, Alcalinité totale	3 litres	45	75
	Eaux résiduaires	3 litres	60	90
Graines oléagineuses	*Humidité, impuretés, Germination*, chaque dosage	250 gr.	4	7
	Teneur en huile	250 gr.	25	32
	Acidité de l'huile	250 gr.	4	7
Tourteaux Provendes Aliments du bétail Farines de poisson-Aliments mélassés	*Analyse complète* (méthode officielle) . . .	500 gr.	40	55
	Condiments minéraux (Nall, P,)	500 gr.	12	18
	Dosage de la matière grasse	250 gr.	10	17
	Produits mélassés (humidité et sucres) . .	250 gr.	17	25
	Allylsénévol des tourteaux moutarde . . .	250 gr.	20	20
	Acide cyanhydrique des tourteaux de lin . .	250 gr.	20	20
Terres	*Analyse physique* (cailloux, sable, calcaire, argile, matières organiques, humus) . .	1 kg.	28	40
	Analyse chimique (éléments fertilisants) . .	1 kg.	28	40
Engrais amendements Écumes de sucrerie	*Dosage de l'azote* (amoniacal, nitrites, organique) chaque dosage	250 gr.	7,50	12
	Dosage de la potasse	250 gr.	7,50	12
	Dosage de l'acide phosphorique (soluble ou total)	250 gr.	9	12
	Analyse complète (méthode officielle) . . .	250 gr.	35	50
Huiles végétales industrielles	*Humidité, Impuretés, Acidité*, chaque . . .	250 gr.	4	7
	Indice d'iode		12	20
	Analyse complète (recherche de la pureté) .	250 gr.	36	58

Nature des substances a analyser	Nomenclature des essais ou dosage	Quantité nécessaire a l'analyse	Tarif actuel (arrêté du 5.6.1958)	Tarif proposé
Huiles de poisson, Crasses de poisson	*Humidité, Impuretés, teneur* en huile . . .	250 gr.	20	35
Anticrypto-gamiques Insecticides	*Dosage d'un élément minéral*		10	15
	Dosage d'un produit organique	250 gr.	20	25
Savons et détersifs	*Analyse usuelle* (eau, acides gras, résine) . .	250 gr.	28	32
	Acides gras totaux	250 gr.	10	20
	Analyse complète (avec nature des acides gras)	250 gr.	50	70
	Détersifs (eau, nature du détergent, charge) .		36	55
Hypochlorites	*Degré chlorométrique*	1 litre	8	12
Huiles minérales, huiles moteur Graisses Lubrifiants	*Analyse usuelle* (eau, acidité, viscosité, cendres, point éclair, densité)	1 litre	36	50
	Point de congélation	1 litre	7	12
	Point d'inflammabilité	1 litre	7	12
	Viscosité Engler à 2 températures	1 litre	12	18
	Indices de Conradson	1 litre	10	18
	Viscosité absolue à 2 températures	1 litre	14	20
Essences gasoil, fuels, Pétroles	*Analyse usuelle* (selon spécifications) . . .	1 litre	40	60
	Dosages séparés (comme pour les huiles minérales)			
Houilles Anthracites	*Analyse usuelle* (eau, cendres, matières volatiles, pouvoir calorifique calculé)	1 kg.	30	50
	Dosage du soufre	1 kg.	8	14
	Taux de cendres	1 kg.	8	14
	Matières volatiles	1 kg.	11	15
Peintures Enduits Blanc de zinc Pigments	*Analyse des pigments secs*	variable	50	75
	Analyse de pigments broyés à l'huile . . .	variable	60	90
	Pourcentage d'huile	variable	12	20
	Nature et pureté de l'huile	variable	28	50
	Elément seul d'un pigment	variable	12	16
	Analyse complète d'une peinture	1 kg.	60	90
Vernis et solvants	*Recherche de la composition*	1 litre	60	90
Métaux et alliages	*Analyse complète* (recherche de la composition qualitative et quantitative) à partir de :	variable	30	50
	Dosage d'un métal	variable	16	24
	Dosage de deux métaux	variable	24	36
	Dosage de trois métaux	variable	30	48

Nature des substances a analyser	Nomenclature des essais ou dosage	Quantité nécessaire a l'analyse	Tarif actuel (arrêté du 5.6.1958)	Tarif proposé
Bains d'électrolyse	*Analyse d'un bain simple* (teneur en métal et en acidité)	1 litre	15	25
	Analyse des bains de cyanuration	1 litre	30	45
	Analyse complète (avec recherche des impuretés métalliques)	1 litre	50	75
Sables Kaolin Argiles	*Analyse complète*	1 kg.	50	75
Bétons-Mortiers	*Recherche de la composition* et du dosage . .	250 gr.	50	75
Calcaires Plâtres Ciments	*Analyse complète*	500 gr.	40	65
Matières textiles	*Analyse quantitative d'un tissu* :			
	1 fibre	variable	14	20
	2 fibres	variable	28	40
	3 fibres	variable	42	60
Produits agricoles et industriels, cas spéciaux	Dans le cas des recherches spéciales, le tarif sera fixé par le Directeur du Laboratoire en tenant compte du temps demandé et de la difficulté des recherches	variable	à fixer	à fixer
Denrées alimentaires	Analyses qualitatives indiquant si l'échantillon soumis est bon, mauvais, nuisible ou falsifié (au profit exclusif des personnes habitant Lille)	variable	1 Gratuites économiq faibl	2 pour les uement es
Duplicata d'analyse	Délivré sur demande à la personne ayant déposé l'échantillon		1	2

Adopté.

N° 65-2 / 5.004. — ÉTABLISSEMENTS DE BAINS. RÉVISION DES TARIFS.

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs en vigueur dans nos établissements de bains ne sont plus en rapport avec les taux actuels des salaires du personnel, les prix du combustible et les frais d'entretien des bâtiments et des installations thermiques et mécaniques.

Il en résulte un important déficit qu'il conviendrait d'amenuiser dans toute la mesure du possible.

En conséquence, nous vous proposons, d'accord avec les Commissions de l'hygiène et des finances, de modifier comme suit les tarifs pratiqués depuis le 1er avril 1964.

BAINS et DOUCHES

	Tarifs actuels	Tarifs proposés
	(arrêté du 19/3/1964)	
Tarif normal		
Douche	0,80 F.	1,60 F.
Bain	1,40 »	2,80 »
Bain soufré	2,40 »	4,80 »
Tarif spécial (sauf samedi et dimanche)		
a) *Etudiants - Scolaires - Militaires du contingent*		
Douche	0,50 F.	1,00 F.
Bain	0,80 »	1,60 »
b) *Assistés du Bureau d'Aide Sociale, Pensionnaires des hospices, Economiquement faibles, Bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse, Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité, Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.*		
Bains ou douche	gratuité	gratuité

PISCINE COUVERTE

Tarif normal			
Bain		1,50 F.	2,25 F.
Location d'une ceinture de natation		0,60 »	0,90 »
Leçons de natation : la carte de trois tickets (entrée non comprise)		4,50 »	6,75 »
Location en exclusivité de la piscine :			
— durant les heures d'ouverture	l'heure	75,00 »	110,00 »
— en dehors des heures d'ouverture	l'heure	37,50 »	55,00 »
Remboursement des plaques de contrôle ou bracelets perdus ou rendus en mauvais état		0,90 »	1,40 »

PISCINE DE PLEIN AIR

Tarif normal			
Entrée (vestiaire compris)		1,50 F.	2,25 F.
Entrée (cabine comprise)		2,00 »	3,00 »
Location d'une ceinture de natation		0,60 »	0,90 »

		Tarifs actuels	Tarifs proposés
		(arrêté du 19/3/1964)	
Leçons de natation : la carte de trois tickets (entrée non comprise)		4,50 »	6,75 »
Location en exclusivité de la piscine durant les heures d'ouverture	l'heure	50,00 »	75,00 »
Location de la piscine en dehors des heures d'ouverture	l'heure	25,00 »	37,50 »
Remboursement des plaques de contrôle ou bracelets perdus ou rendus en mauvais état		0,90 »	1,40 »
PISCINE COUVERTE ET PISCINE DE PLEIN AIR			
Tarif réduit			
(sauf samedi après-midi et dimanche)			
Enfants, scolaires, édutiants, patronages	par entrée individuelle	0,75 F.	1,10 F.
Nageurs sportifs (P.N.L. et C.O.S.N.L.) Militaires (Homme de troupe) Agents de la Police d'Etat C.R.S.	par entrée individuelle	0,90 »	1,40 »
Baigneurs en groupe de 10 personnes au minimum, tels que : les apprentis du textile et de la métallurgie, les pensionnaires du Centre d'Observation et de triage, les pensionnaires du Centre de Formation sociale du Buisson, les membres de l'Association sportive lilloise inter-entreprises, les joueurs du L.O.S.C., etc... (liste non limitative)	par personne	0,90 »	1,40 »
Conditions spéciales			
(sauf samedi après-midi et dimanche)			
Elèves de l'enseignement primaire public recevant l'enseignement de la natation dispensé par les maîtres de nage municipaux		gratuité	gratuité
Elèves du second degré, de l'enseignement technique, des écoles normales, des centres d'apprentissage, étudiants des facultés, en groupe, sous la conduite d'un professeur ou moniteur, suivant des horaires établis spécialement,	par personne	0,40 F.	0,60 F.
ABONNEMENTS			
Abonnements forfaitaires aux sociétés sportives agréées par la Ville, donnant droit : 1° à l'accès : *a)* à la piscine couverte de 19 h. 30 à 22 h. *b)* à la piscine de plein air de 20 h. à 21 h. 45. 2° à l'utilisation des piscines couverte et de plein air, pour manifestations sportives, le dimanche de 15 h. à 20 h. 3° à l'accès gratuit aux piscines entre 7 et 18 h (samedi et dimanche exceptés) aux dix meilleurs nageurs desdites sociétés		450,00 F.	675,00 F.

Adopté.

N° 65-2 / 5.005. — DERATISATION GENERALE DE LA VILLE. CAMPAGNE 1966. MARCHE.

MESDAMES, MESSIEURS,

En dépit des efforts déployés sans relâche par le Service d'hygiène, une pullulation assez importante de rats a été constatée en différents points de la Ville.

Afin d'éviter l'aggravation de cet état de choses, qui s'explique par la nature très prolifique de ces rongeurs, il s'avère nécessaire d'organiser en 1966 une campagne de dératisation massive s'étendant à tout le territoire.

Les opérations exécutées lors des campagnes réalisées en 1960 et 1963 par la Société Amboile-chimie ayant donné des résultats très satisfaisants, nous avons pressenti cette Société en vue de la campagne de 1966.

La Société Amboile-chimie nous a, par suite, remis un projet de programme de travaux comportant :

1° Deux applications : *a)* une application générale massive ; *b)* une application complémentaire six mois après. Tous les lieux infestés, tant publics que privés, seront traités, à l'exception seulement des locaux des grandes entreprises commerciales et industrielles qui seront incitées à mener dans leurs usines et chantiers une action conjointe à la nôtre et qui devront, bien entendu, en supporter les frais.

2° Quatre applications complémentaires d'entretien réalisées au cours de l'année dans les abattoirs, les marchés et le parc zoologique.

3° Une distribution aux habitants, soit à domicile, soit dans des centres, d'appâts raticides.

L'ensemble de ces travaux serait effectué au prix global forfaitaire de 44.600 F.

La Commission de l'hygiène a jugé ce projet rationnellement établi. Sur sa proposition, nous vous demandons, en accord avec la Commission des finances :

1° de décider l'exécution en 1966 de la dératisation générale de la Ville sous la forme d'une campagne à laquelle tous les habitants seront invités à participer ;

2° de nous autoriser à passer marché avec la Société Amboile-chimie n° 79, rue Ampère, à Paris (17e).

La dépense sera imputée sur le crédit qui sera ouvert à cet effet au Budget primitif de 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 5.006. — SAPEURS-POMPIERS. HABILLEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 1966.

MESDAMES, MESSIEURS,

En conformité des dispositions du règlement de service du Corps de sapeurs-pompiers prévu par l'article 31 du décret n° 53-170, du 7 mars 1953, portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut

des sapeurs-pompiers communaux modifié par le décret nº 60-863, du 9 août 1960, et qui fixe notamment les conditions d'attribution et de renouvellement des tenues des gradés et sapeurs, il y a lieu de procéder, au titre de l'année 1966, aux achats d'objets vestimentaires ci-après :

	Renouvellement		Prévisions 1º équi.	Total	Prix unit. approx.	Prix total approx.
	prof.	vol.			F.	F.
Tenues de Feu.						
Vestes de protection	13	–	9	22	200,00	4.400,00
Ceintures de feu	–	–	9	9	16,00	144,00
Cravates de feu	3	–	9	12	7,00	84,00
Casques	40	–	9	49	70,00	3.430,00
Pantalons de drap	116	–	9	125	80,00	10.000,00
Tenues de Ville.						
Chemises blanches	12	–	–	12	25,00	300,00
Chemises bleues	105	3	9	117	20,00	2.340,00
Cravates noires	117	3	9	129	3,00	387,00
Chaussures noires	9	–	9	18	45,00	810,00
Képis	–	3	9	12	40,00	480,00
Gants de peau	9	–	–	9	20,00	180,00
Gants de laine	89	–	–	89	10,00	890,00
Vareuses et pantalons drap	117	3	9	129	260,00	33.540,00
Manteaux	6	–	9	15	230,00	3.450,00
Tenues d'Exercice.						
Vestes officiers - S /officiers	27	–	–	27	170,00	4.590,00
Treillis toile bleue	89	–	9	98	30,00	2.940,00
Tenues de Sport.						
Chaussons de sport	116	–	9	125	22,00	2.750,00
Gilets de sport	107	–	9	116	12,00	1.392,00
Culottes de sport	8	–	9	17	8,00	136,00
Caleçons de bain	–	–	9	9	14,00	126,00
Divers.						
Tabliers en toile bleue cordonniers-cuisiniers	6	–	–	6	7,00	42,00
Espadrilles (peintres)	6	–	–	6	5,00	30,00
Blouses en toile bleue (ambulanciers)	12	–	–	12	30,00	360,00
					Total	72.801,00
					arrondi à F.	72.800

En accord avec la Commission de protection contre l'incendie, nous vous demandons de bien vouloir :

1º autoriser ces achats ;

2° solliciter l'agrément technique de M. le Préfet du Nord ;

3° solliciter l'aide financière de l'Etat et du Service départemental d'incendie, étant entendu que sera prise en charge par la Ville la différence entre la dépense totale et le montant des subventions ;

4° décider que la dépense évaluée approximativement à 72.800 F. sera imputée sur le crédit qui sera ouvert au Budget primitif de 1966, au titre des dépenses de fonctionnement du service des sapeurs-pompiers.

Adopté.

N° 65-2 / 6.043. — CONTRAT AVEC LA SOCIETE DES EAUX DU NORD.

MESDAMES, MESSIEURS,

Un contrat a été passé pour 30 ans, en 1935, avec la Société des Eaux du Nord (S.E.N.) en vue de la fourniture d'eau potable.

La Ville de Lille s'est engagée à prendre un minimum annuel de 2.000.000 de mètres cubes à raison d'un maximum journalier de 12.000 mètres cubes.

Ce contrat venant à expiration le 31 décembre 1965, il s'avère nécessaire de le renouveler.

De longs pourparlers ont été engagés et ont abouti à un projet de contrat dont nous vous soumettons le texte.

En accord avec la commission des services publics, nous vous proposons de donner votre agrément à la signature de ce contrat.

Adopté.

VILLE DE LILLE

CONTRAT POUR FOURNITURE D'EAU EN GROS

Entre les soussignés :

Monsieur Augustin LAURENT, Président du Conseil Général du Nord, ancien ministre, agissant au nom et comme Maire de la Ville de Lille en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et la Société des EAUX DU NORD (par abréviation S.E.N.) Société anonyme au capital de dix-huit millions neuf cent mille francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue d'Anjou et le siège d'exploitation, 6, boulevard Papin, à Lille, représentée par M. FOURNAU, Président directeur général, en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu les dispositions ci-après qui ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 1. — *Objet du contrat.*

La S.E.N. s'engage à fournir à la Ville de Lille une partie de l'eau nécessaire aux besoins des habitants et des services publics communaux ; la distribution de cette eau sera effectuée par les soins de la Ville de Lille.

L'eau sera livrée en principe au territoire de Loos, dans le réservoir appartenant à la ville de Lille et dont le plan d'eau supérieur est à la côte N.G.F. + 49 m. Toutefois, les raccordements désignés ci-dessous, établis entre le réseau de la ville de Lille et celui de la S.E.N. seront maintenus, mais pour des débits ne dépassant pas 500 m³ par jour et par raccordement :

1° rue des Bois Blancs,
2° rue de Londres,
3° rue de l'Arbrisseau,
4° route d'Arras.

La S.E.N. garantit à la ville de Lille la livraison d'un volume journalier maximum de 18.000 (dix-huit mille) mètres cubes répartis à raison de 500 (cinq cents) mètres cubes par heure de jour, le complément étant fourni pendant les heures de nuit.

La ville de Lille, de son côté, garantit à la S.E.N. une consommation minimum annuelle de 3.000.000 (trois millions) de mètres cubes. Si ultérieurement, la ville de Lille a besoin de dépasser le chiffre journalier de 18.000 m³, la livraison du supplément sera faite suivant nouvel accord à établir entre la ville et la S.E.N.

ARTICLE 2. — *Origine et qualité des eaux.*

Les eaux proviendront des forages avec lesquels la S.E.N. alimente actuellement les communes des banlieues de Lille-Roubaix-Tourcoing et Armentières ou d'autres origines dont les eaux auront été reconnues potables par le conseil d'Hygiène.

A la demande de la ville de Lille une analyse des eaux livrées sera faite chaque mois aux frais de la S.E.N.

ARTICLE 3. — *Durée du contrat.*

Le présent contrat partira de son approbation préfectorale et se terminera le 31 décembre 1990 ; à cette date, la fourniture d'eau pourra être continuée suivant accord à intervenir entre les deux parties.

ARTICLE 4. — *Mesurage de l'eau.*

L'eau fournie sera mesurée au moyen des postes de comptage existants.

Tous les compteurs seront installés et entretenus par la S.E.N., à ses frais ; la ville de Lille pourra à tout moment se rendre compte du bon fonctionnement des compteurs et en exiger la vérification.

Le volume d'eau enregistré par les compteurs sera relevé toutes les semaines ou plus fréquemment s'il y a lieu, par les agents de la S.E.N. en présence d'un représentant de la ville de Lille.

Les résultats seront consignés sur un registre et la ville de Lille aura, à partir de la date de chaque relevé, un délai de huit jours pour demander une contre-vérification en cas de désaccord.

ARTICLE 5. — *Prix de l'eau.*

L'eau fournie sera payée par la ville de Lille d'après la formule suivante (taxes non comprises) :

$$P = Po\left(0{,}006 + 0{,}197\,\frac{I}{Io} + 0{,}521\,\frac{S}{So} + \frac{0{,}261}{4}\left(\frac{Tt}{Tto} + \frac{Br}{Bro} + \frac{Ph}{Pho} + \frac{Cl}{Clo}\right) + 0{,}015\,\frac{T}{To}\right)$$

dans laquelle :

Po = est le prix initial du mètre cube d'eau soit, au 1er janvier 1965 . . . 0,24 F.

Io = est la valeur de l'index économique électrique H.T. publié par l'administration et défini par l'arrêté du 11/4/1937 (page 4225 du J.O. du 14/4/1937) fixé par arrêté 24.973 du 30/7/1964 (BOSP du 31/7/1964) à 8.954

So = est le salaire mensuel de la grille S.E.N. échelle 7, échelon 1 (plombier) majoré des charges annexes actuelles ou à créer figurant à la série de prix du bâtiment, catégorie plomberie (grille du 1/10/1964), 3e volume, 6e correctif à la base 1962 : 695,14 × 1,6092. . . . . 1.118,62

Tto = est la valeur de l'indice de la tôle moyenne Thomas 4 mm. ADX relevé au Bulletin Officiel du Service des Prix du 9/12/1964. 115

Bro = est la valeur de l'indice du bronze en lingot relevé au Bulletin Officiel du Service des Prix du 9/12/1964 168

Pho = est la valeur de l'indice de la fonte phosphoreuse de moulage PL3 relevé au Bulletin Officiel du Service des Prix du 9/12/1964. . . . 101

Clo = est la valeur du kilogramme de chlore liquide relevé au Bulletin de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, no 11 de novembre 1964 0,415

To = est le montant des redevances et contributions actuelles ou à créer, payées pendant l'exercice comptable précédant l'année de fourniture, à l'exception de la contribution des patentes sur vente d'eau (droit fixe) laquelle est reprise à part (année 1963) 64.848

P = est le prix révisé.

I, S, Tt, Br, Ph, Cl et T sont les dernières valeurs connues des paramètres Io, So, Tto, Bro, Pho, Clo et To au moment de la facturation.

Le prix P est applicable aux trois premiers millions de mètres cubes fournis : les cinq cent mille suivants seront fournis au prix de P × 35/40, le surplus au prix de P × 30/40.

Le prix ci-dessus sera majoré de la contribution des patentes sur vente d'eau (droit fixe) calculée d'après la formule de l'administration des Contributions Directes.

Le prix de l'eau sera déterminé d'après les valeurs des paramètres connues au moment de l'établissement des mémoires.

Au montant des mémoires on appliquera les taxes sur le chiffre d'affaires et toutes autres taxes ou impositions quelconques qui pourraient être créées.

La formule sera révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties au cas où les variations économiques entraîneraient une majoration de 100 % par rapport au prix indiqué.

Enfin, dans le cas où certains paramètres ne seraient plus publiés, les deux parties feront choix, d'un commun accord, de nouveaux paramètres caractérisant les variations de la situation économique.

ARTICLE 6. — *Paiements.*

L'eau sera facturée à la fin de chaque mois, le prix du mètre cube étant calculé en introduisant dans la formule donnée ci-dessus les valeurs des divers paramètres en vigueur au premier jour du mois.

Le paiement devra être effectué avant la fin du deuxième mois suivant celui considéré.

En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte à la S.E.N. à partir du deuxième mois qui suivra la date fixée pour le paiement de la quittance d'eau, d'un intérêt calculé au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points ; toutefois, le montant des quittances impayées ne devra pas dépasser 5.000 F. (cinq mille francs).

Les paiements seront effectués par virement au compte courant postal de la S.E.N. nº 220.60 Bureau de Lille ou à son compte courant nº 11.022 à la Trésorerie principale de la ville de Lille.

ARTICLE 7. — *Fonctionnement du service.*

Le service de fourniture d'eau devra fonctionner régulièrement et sans interruption sauf les cas de force majeure et les arrêts nécessités par l'exécution des travaux, manœuvres ou essais dont l'administration municipale sera avisée en temps utile. Dans le cas où le service serait interrompu sans motif valable pendant plus de trois jours consécutifs et dans le cas où également, sans motif valable, le volume d'eau réclamé par la ville de Lille dans les limites du présent contrat ne serait pas fourni, la société serait passible d'une amende de 200 F. (deux cents francs) par jour.

Les interruptions nécessitées pour l'exécution de travaux courants devront être signalées au moins trois jours francs à l'avance.

ARTICLE 8. — *Modifications des conditions de livraison.*

Dans le cas où la ville de Lille demanderait que l'eau lui soit livrée à la côte N.G.F. + 72 m. correspondant à l'altitude de son château d'eau du Chevalier de la Barre, afin d'alimenter en haute pression tout ou partie de son territoire sans avoir à assurer le repompage de l'eau, les prix unitaires du mètre cube envisagés à l'article 5 seraient majorés pour tenir compte à la S.E.N. de la dépense correspondant à l'élévation supplémentaire. Si, pour cette alimentation en haute pression, la ville de Lille utilisait les châteaux d'eau et conduites primaires de la S.E.N., il en serait tenu compte dans l'établissement des nouveaux prix unitaires.

ARTICLE 9.

Les frais de timbre et s'il y a lieu d'enregistrement du présent contrat seront à la charge de la S.E.N.

N° 65-2 / 6.044. — CONVENTION AVEC LES ETABLISSEMENTS BRICHE ET LEQUENNE. TRANSPORTS FUNEBRES. AVENANT AU CONTRAT DU 18 JUILLET 1957.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération du Conseil municipal n° 57 / 6.081, du 8 juillet 1957, approuvée le 31 juillet 1957, le monopole communal des transports funèbres, concédé depuis le 10 août 1934 aux Etablissements Briche et Lequenne, dont le siège social est à Roubaix, 23, rue de l'Ommelet, a été reconduit jusqu'au 30 avril 1968.

La direction départementale des prix et des enquêtes économiques a fait observer que la formule de révision actuelle, qui possède un élément paramétrique I, indexé sur l'indice général des prix, n'était plus légale – Loi des finances du 4 février 1959.

Le nouvel avenant qui vous est proposé est établi conformément aux instructions du Journal Officiel du 30 avril 1952 donnant la formule de révision à retenir dans les contrats de concession du monopole des pompes funèbres, et à l'ordonnance 59.246 du 4 février 1959.

Le changement de formule de révision n'entraîne aucune modification de tarifs.

En accord avec la Commission des services publics, nous vous demandons l'autorisation de passer un avenant au contrat du 18 juillet 1957.

Adopté.

AVENANT

Entre les soussignés :

Monsieur Augustin LAURENT, Maire de la ville de Lille, agissant en cette qualité et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

d'une part,

Et les Etablissements BRICHE et LEQUENNE, société anonyme au capital de 65.000 F., dont le siège social est à Roubaix, rue de l'Ommelet, 23, représentés par M. Paul BRICHE, Président-Directeur Général, 2, place d'Alsace, à Calais, suivant délibération du conseil d'administration du 30 décembre 1964 ;

d'autre part,

Il a été fait et convenu ce qui suit :

Le marché de gré à gré intervenu entre les Etablissements BRICHE et LEQUENNE et la ville de Lille le 24 août 1951, modifié par l'Avenant du 18 juillet 1957, approuvé par M. le Préfet du Nord le 31 du même mois, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1.

L'article 5 de l'avenant du 18 juillet 1957 est modifié par les dispositions ci-après de façon à répondre aux exigences du service des Enquêtes Économiques qui a demandé

le changement de la formule de révision des prix inclus dans le dit article. Cette formule est donc remplacée par la suivante qui tient compte des conditions économiques de juillet 1964 :

$$\frac{T}{To} = 0{,}10 + 0{,}65\ \frac{S}{So}\ \frac{(I + K)}{(I + Ko)} + 0{,}09\ \frac{E}{Eo} + 0{,}13\ \frac{C}{Co} + 0{,}03\ \frac{N}{No}$$

dans laquelle :

$\frac{T}{To}$ = coefficient de variation des tarifs.

S = salaire horaire du chauffeur local à l'époque de la révision.

So = salaire horaire du chauffeur local à l'origine (9 ans d'ancienneté – 3e zone) : 3,02.

K = pourcentage de charges sociales à l'époque de la révision.

Ko = pourcentage de charges sociales à l'origine : 45,18.

E = prix à l'époque de la révision du litre d'essence tourisme tel qu'il résulte du Bulletin mensuel des Statistiques publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Prix de gros en France – combustible et énergie – Produits pétroliers n° 1 a).

Eo = prix du litre d'essence à l'origine – même référence : 0,9093 (B.M.S. du mois de juin 1964).

C = prix du matériel automobile à l'époque de la révision, déterminé par l'indice des prix des véhicules utilitaires publié par le Bulletin mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (Indice de prix – Véhicules à moteur – N° 28 a).

Co = prix du matériel automobile à l'origine (même référence) : 222,7 (B.M.S. du mois de juin 1964.

N = prix des pneumatiques à l'époque de la révision, déterminé par le prix du pneumatique Camion Paris 32/6 publié par le Bulletin mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (Prix de gros en France – Produits industriels – Caoutchouc N° 55).

No = prix des pneumatiques à l'origine – même référence : 248,15 (B.M.S. du mois de juin 1964).

Article 2.

Les tarifs résultant du jeu de l'ancienne formule de révision fixé conformément à l'arrêté n° 20.397 du 28 septembre 1964, demeurent sans modification et seront considérés comme prix de base pour toute révision ultérieure.

Article 3.

Toutes les autres clauses, charges et conditions du marché et de l'avenant en cours demeurent sans modification en tant qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Article 4.

Les frais auxquels pourraient donner lieu les présentes seraient à la charge des Etablissements Briche et Lequenne.

Fait à Lille, le

N° 65-2 / 6.045. — TRANSPORTS AUTOMOBILES. MARCHE DE FOURNITURES DE VEHICULES CITROEN.

MESDAMES, MESSIEURS,

Afin de doter certains services municipaux de véhicules supplémentaires appropriés à leurs besoins, nous envisageons l'acquisition des véhicules ci-après :

— 2 fourgonnettes 2 CV.

Notre choix s'est porté sur la marque « Citroën » en vue de maintenir l'uniformité de notre parc de véhicules utilitaires.

En accord avec la Commission des services publics, nous vous demandons de bien vouloir :

— nous autoriser à passer un marché avec les Etablissements Cabour, 57, rue de Béthune, à Lille, concessionnaire de la marque ;

décider que la dépense, évaluée approximativement à la somme de onze mille huit cent deux francs, quatre-vingts centimes, sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget de 1965, pour le fonctionnement du service des transports.

Adopté.

N° 65-2 / 6.046. — GREVE DU PERSONNEL DES SOCIETES T.R.U. - S.A.C.R.U. ET S.A.R.U. PENALITES POUR NON EXECUTION DE SERVICES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 11 décembre 1964, le personnel des sociétés T.R.U. - S.A.C.R.U. et S.A.R.U., affecté à la collecte des ordures ménagères, au balayage et au nettoyage des urinoirs, a fait grève. Ce mouvement a été déclenché pour des motifs étrangers à l'exécution du service.

Pendant la journée de grève, l'entreprise n'a pu assurer qu'une partie des services qui lui avaient été confiés.

Cette journée n'a pas donné lieu au paiement des redevances pour collecte.

Au moment du règlement des mémoires relatifs aux prestations de services du mois de décembre 1964, M. le Trésorier principal a fait observer que les pénalités prévues à la convention du 2 février 1943, relatives à la non exécution de services, n'avaient pas été appliquées à l'entreprise.

Les articles 14, 27, 30 et 12 de ladite convention édictent un certain nombre de pénalités, l'article 15 dispose qu'elles doivent être notifiées mensuellement à la société qui a un délai de cinq jours pour présenter ses observations et, enfin, que le Maire statuera sur ces observations.

Dans le cas présent, les pénalités s'élèveraient à : 149 F. pour cette journée.

Le 21 décembre 1964, le certificat administratif suivant fut adressé à M. le Trésorier principal :

« Le Maire de Lille soussigné,

« Considérant que la non exécution de certains services de collecte des ordures « ménagères pendant la journée du 11 décembre 1964, est la conséquence de circons- « tances indépendantes de la société T.R.U.

« Considérant que ces circonstances découlaient d'un mouvement de grève du « personnel de collecte, ce qui constituait pour la société T.R.U. un cas de force majeure.

« Vu les dispositions de l'article 55 du 16e avenant au marché du 2 février 1943, « titre VI, paragraphe F, qui stipulent que le Maire statuera en matière de pénalités à « appliquer,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le recouvrement des pénalités prévues « à l'avenant précité et de l'article 4 du marché du 1er août 1963.

« Hôtel de Ville, le 14 juin 1965 ».

Le 25 août 1965, M. le Trésorier principal adressait au service la lettre ci-après

« Je suis en possession du certificat en date du 14 juin 1965 de M. l'Adjoint délégué « rapportant les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas procéder au recouvrement « des pénalités encourues par la société T.R.U. pour non exécution des services le « 11 décembre 1964.

« Ledit certificat précise qu'en vertu des dispositions du 16e avenant à la Conven- « tion du 2 février 1943, paragraphe F, article 55, « le Maire statue en matière de péna- « lités à appliquer ». Pour être plus précis, cet article dispose que lors de la notification « par la ville de Lille des pénalités encourues, « le Maire *statue sur les observations* pré- « sentées par l'entreprise.

« L'administration municipale a donc le pouvoir d'apprécier les motifs qui ont « retardé l'exécution de travaux et d'exonérer les entrepreneurs, si les motifs ont été « reconnus valables, de tout ou partie des retenues encourues (Arrêt Cour des Comptes « du 2 mars 1908).

« Néanmoins, la remise des pénalités ne peut être prononcée par le *Maire seul*, « l'exonération des retenues encourues doit toujours être soumise à l'approbation du « Préfet et la délibération du Conseil municipal produite au soutien du mandat (Arrêt « Cour des Comptes du 7 janvier 1901 – Cf. dictionnaire des Percepteurs, tome 2, page « 711 – Travaux communaux – Pénalités).

« Dans ces conditions, le certificat produit n'est pas de nature à justifier de l'absence « de prise en charge dans mes écritures de la recette correspondant au montant des « pénalités qui découlent des dispositions prévues par l'article 55 du 16e avenant susvisé, « et il serait utile d'appuyer le mandat de paiement par une délibération du Conseil « municipal approuvée par l'autorité de tutelle.

« J'ajoute que vous m'obligeriez en me faisant tenir cette justification dans le « meilleur délai, puisque destinée à être jointe au compte de la gestion 1964 de la ville « de Lille ».

Vu la demande présentée par le Trésorier principal et sans qu'il s'agisse de se prononcer sur le caractère de la grève sus-mentionnée, nous vous demandons d'approuver l'exonération des retenues.

Adopté.

N° 65-2 / 6.047. — SERVICE D'ENLEVEMENT DES RESIDUS DES RESTAURANTS. CRÉDIT. REDEVANCE.

MESDAMES, MESSIEURS,

A la demande de la chambre syndicale des hôteliers et restaurateurs, un service spécial d'enlèvement des résidus des restaurants a été organisé à titre d'essai chaque dimanche depuis le 15 novembre 1964 par la société T.R.U..

Les redevances acquittées par les commerçants varient de 3 F. à 6 F. par dimanche suivant le volume enlevé.

La Ville prend en charge le déficit de l'opération soit les 2 /3 des frais de la collecte mais cette quote-part est susceptible de diminuer si un nombre plus grand de restaurateurs adhèrent à ce service.

L'essai réalisé s'étant révélé satisfaisant du point de vue propreté publique et très appréciable du point de vue hygiène, nous vous demandons, en accord avec les Commissions des services publics et des finances :

a) d'approuver l'organisation définitive de ce service chaque dimanche ;

b) de fixer, aux tarifs ci-dessous, la redevance qui sera perçue auprès des restaurateurs :

	QUANTITÉ ENLEVÉE PAR DIMANCHE	REDEVANCE ENLÈVEMENT
1re catégorie	supérieure à 200 l.	6 F.
2e catégorie	entre 100 et 200 l.	5 F.
3e catégorie	inférieure à 100 l.	3 F.

L'abonnement sera trimestriel avec minimum de perception de :

40 F. pour le 1re catégorie
30 F. pour la 2e catégorie
20 F. pour la 3e catégorie

c) d'autoriser la prise en charge par la Ville de ce service qui sera assuré par la Société T.R.U. et dont la dépense, sur les bases des dispositions contractuelles en vigueur, peut être évaluée annuellement à 8.000 F.

d) de décider :

1° la régularisation comptable des opérations effectuées depuis le 15 novembre 1964 ;

2° l'imputation des dépenses correspondantes sur le crédit inscrit au chapitre XVII *bis* du budget sous l'intitulé « Collecte des résidus urbains – Convention avec la Société T.R.U. – Redevance » qui fera l'objet d'une dotation complémentaire au Budget supplémentaire de 1965 ;

3° l'inscription au chapitre IX des recettes du même document d'un article destiné au recouvrement de la redevance à verser par les usagers et dont le montant est évalué au 1 /3 de la dépense annuelle, soit 2.666 F.

Adopté.

N° 65-2 / 6.048. — NOUVEAUX TARIFS DE VENTE DE L'EAU.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous nous trouvons devant la nécessité d'établir des tarifs correspondant au prix de revient de l'eau distribuée, compte tenu des améliorations apportées dans le réseau par la mise en service des stations de déferrisation et de surpression.

Or, les prévisions du compte d'exploitation pour l'année 1965 s'établissent comme suit :

A. — *Compte d'exploitation* :

Débit	:	Dépenses d'énergie	380.000 F.
		Achat d'eau	600.000 »
		Plan d'équipement	700.000 »
		Personnel	704.000 »
		Entretien des branchements et conduites	400.000 »
		Achat de matériel d'entretien	62.500 »
		Entretien des bâtiments	208.000 »
		Extension du réseau	580.000 »
		Redevance F.N.A.E.	300.000 »
		Divers	30.000 »
		Frais généraux	40.000 »
		Dotation compte de renouvellement	482.000 »
		TOTAL	4.486.500 F.
Crédit	:	Prévision des recettes	3.350.000 F.

Produit net de l'exploitation

4.486.500 F.
— 3.350.000 »
1.136.500 F.

B. – *Résultat de l'exercice* :

Débit	:	Amortissements	129.500 F.
Crédit	:	Produit net de l'exploitation.	1.136.500 »
		Résultat : solde débiteur	1.266.000 F.

Compte tenu d'une distribution annuelle d'environ 9.500.000 de m³, le solde débiteur nous conduit à envisager une augmentation du prix de vente du mètre cube d'eau de l'ordre de :

1.266.000 : 9.500.000 = 0,1332 arrondi à 0,14 F.

Le prix de vente du mètre cube d'eau potable passerait à 0,31 F. + 0,14 F. = 0,45 F., prix encore inférieur à celui en vigueur dans les communes de l'agglomération.

En conséquence, en accord avec les Commissions des services publics et des finances, nous vous proposons de porter, à compter du 1er janvier 1966, le prix de vente du mètre cube d'eau potable à 0,45 F. et d'appliquer les tarifs repris au barème annexé.

Adopté (voir compte rendu analytique, page 646).

Ville de Lille — Annexe de la délibération N° 65-2 / 6.048
Service municipal des eaux

TARIF APPLICABLE AU 1er JANVIER 1966

I. – *EAU POTABLE*

Minimum annuel imposable : 40 m³ à 0,48 F.	19,20 F.
Le mètre cube supplémentaire	0,48 »

compte tenu de la redevance au Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

II. – *EAU INDUSTRIELLE ET DE VOIRIE* (non potable)

Minimum imposable : 1.000 m³ à 0,25 F.	250 F.
de 1.001 à 10.000 m³, le mètre cube	0,22 »
au-dessus de 10.000 m³, le mètre cube	0,20 »

III. – *EAU FOURNIE SANS COMPTEUR POUR LES CONSTRUCTIONS*

Diamètre du branchement :	*Taxe à appliquer par jour d'ouverture du robinet d'arrêt :*
20 et 30 m/m	2 F.
40 et 60 m/m	4 »
80 m/m et plus	6 »

IV. – *BRANCHEMENTS D'INCENDIE* (inchangé)

Diamètre du branchement :	*Redevance annuelle :*
40 m/m	41 F.
60 »	62 »
80 »	81 »
100 »	102 »
125 »	142 »
150 »	183 »
200 »	241 »

V. – *ESSAIS DE COMPTEURS* (inchangé)

Calibres de 10 à 12 m/m	= 2,00 F.	Calibres de 40 à 60 m/m	= 8 F.
15 à 20 »	= 3,50 »	80 à 100 »	= 12 »
25 à 30 »	= 6,00 »	150 et plus	= 16 »

VI. – *VACATIONS POUR MANŒUVRES DE ROBINETS* (inchangé)

1° Pendant les heures normales de travail . . . . . 6 F.
(Toute vacation dépassant une heure est majorée de 50 % par quart d'heure en plus, tout quart d'heure commencé est dû).

2° En dehors des heures normales de travail . . . . . 18 »
(La nuit, les dimanches et jours fériés).

VII. – *VACATION POUR RELEVE D'INDEX* du compteur d'eau sur rendez-vous pris par l'abonné en dehors des tournées normales . . . 4 »
(Nouvelle taxe destinée à compenser la prestation supplémentaire que doit fournir le service des eaux pour satisfaire la demande de l'abonné).

VIII. – *PLOMBAGE SUR PLACE* (inchangé).

— de compteur, de vanne, de poste d'incendie . . . . . 6 F.
— par poste d'incendie supplémentaire . . . . . 1 »

N° 65-2/ 6.049. — REPARATION DU RESERVOIR DE LA LOUVIERE. APPEL D'OFFRES.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Ville de Lille possède au 94, rue de la Louvière, un réservoir d'eau potable, surélevé en maçonnerie de briques, d'environ 9.000 m³ de capacité théorique, construit en 1886.

Sous l'effet des variations continuelles des charges, des mouvements de terrain et des dilatations, la maçonnerie et les enduits, les radiers, des murs latéraux se sont crevassés et laissent passer l'eau.

Il s'avère nécessaire d'exécuter dans les plus courts délais la réparation de ce réservoir.

Dans ce but, il a été établi un cahier des charges qu'en accord avec la Commission des services publics, nous soumettons à votre approbation.

La dépense à prévoir, fixée à 100.000 F. environ serait imputée sur le crédit qui sera ouvert au budget primitif de 1966 au titre des grosses réparations à entreprendre aux divers bâtiments du service des eaux.

Adopté.

VILLE DE LILLE

SERVICES TECHNIQUES

Service des Eaux

RÉPARATION DU RÉSERVOIR DE LA LOUVIERE

Marché sur concours
Cahier des prescriptions spéciales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. — *Objet de l'entreprise.*

L'entreprise a pour objet la réparation du radier, des murs latéraux des deux compartiments du réservoir d'eau potable de la Louvière.

ARTICLE 2. — *Conditions principales du concours.*

Le concours sera organisé dans les formes prescrites par :

I. — *Documents d'ordre général* :

1° Le cahier type des clauses administratives générales des marchés de travaux des communes, des Syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux, annexé à la circulaire interministérielle du 10 août 1964 (J.O. du 4 septembre 1964) et paru au recueil n° 1 du 19 janvier 1965 des Actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

2° Le décret n° 60-724, du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux (J.O. du 27 juillet 1960), modifié et complété par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962 (J.O. du 18 avril 1962).

II. — *Documents d'ordre particulier* :

3° La soumission ;
4° Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
5° Le cahier des prescriptions techniques ;
6° Le devis descriptif et estimatif des travaux ;
7° La note technique établie par le candidat.

ARTICLE 3. — *Ordre de préséance.*

En cas de contestation entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération figurant à l'article 2 qui primeront les autres.

ARTICLE 4. — *Admission au concours.*

Les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner.

Demande de participation au concours et justifications à fournir :

1°) Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénom, qualité et domicile, et, si le candidat agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en vertu de laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;

2°) Une note établie par le candidat indiquant les moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés ;

3°) Les certificats délivrés par ces hommes de l'art seront joints à la note ; ils pourront être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de qualification et de classification agréé par l'administration ;

4°) La carte professionnelle justifiant de la qualification requise pour l'exécution des travaux en cause ;

5°) Un certificat attestant que le candidat est affilié à une assurance couvrant les risques de la responsabilité décennale ;

6°) Une déclaration conforme aux modèles stipulés à l'arrêté interministériel en date du 15 /6 /1963 (J.O. du 21 juin 1963) suivant qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société. Les modèles seront joints au dossier d'appel à la concurrence.

ARTICLE 5. — *Visa des pièces demandées aux concurrents.*

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer au concours doivent, à peine de forclusion, avoir été visées, à titre de communication, par l'Ingénieur en Chef – Directeur des Services Techniques ou par son représentant, avant le concours et dans le délai fixé par l'avis d'ouverture du concours.

ARTICLE 6. — *Soumission – Présentation des offres par les concurrents.*

A. – Forme de la soumission.

Avec les pièces citées à l'article 4, chaque candidat aura à fournir :

1°) une soumission établie conformément au modèle dressé par l'administration et rappelé dans l'affiche faisant connaître l'ouverture du concours ;

2°) le projet et le mode d'exécution des travaux seront exposés par le soumissionnaire dans une note technique ;

3°) un devis descriptif et estimatif des travaux et fournitures comportera l'énumération détaillée des matériaux avec ses caractéristiques, les quantités et prix unitaires de façon à obtenir le montant total des travaux qui apparaîtra dans la soumission ;

4°) les candidats devront indiquer dans leur soumission la durée de la garantie spéciale qu'ils consentent et durant laquelle ils s'engagent à remédier à leurs frais à toutes les imperfections et à tous les défauts qui se révèleraient ;

5°) une fiche spéciale portant la formule de variation des prix proposés.

B. — Envoi de la soumission.

Les pièces du dossier de soumission seront placées sous deux enveloppes cachetées.

1°) l'enveloppe intérieure, sur laquelle sera inscrit le nom du candidat, contiendra :

— la soumission,
— le devis descriptif et estimatif,
— la note technique ;

2°) l'enveloppe extérieure, qui portera l'indication du concours auquel l'offre se rapporte, contiendra :

— l'enveloppe intérieure,
— les pièces mentionnées à l'article 4 portant le visa de l'Ingénieur en Chef, Directeur des services techniques.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ni conforme au modèle dressé par l'Administration, sera déclarée nulle et non avenue.

L'enveloppe extérieure, dont il est fait mention ci-dessus, portera les indications suivantes :

Monsieur le Maire de Lille
Service des Adjudications
Marché sur concours du .....
Réparation du réservoir de la Louvière.
Hôtel de Ville de Lille

et la mention très apparente : « Ne pas ouvrir avant le . . . . . .
(date du concours)

Ce pli pourra être remis à la poste pour parvenir recommandé à l'Hôtel de Ville, au plus tard la veille de la séance d'adjudication, ou être déposé à l'Hôtel de Ville – Service du Contentieux « Adjudications » une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

C. — Ouverture des plis et décision du bureau.

La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.

Une commission compétente procèdera à l'examen des propositions. Elle ne sera pas seulement liée par les conditions de prix offertes par les soumissionnaires, elle s'inspirera, dans sa décision, de la valeur technique des projets présentés, des garanties remises autant que des offres faites.

Elle pourra tenir compte également de la valeur des références produites.

Elle se réservera, en un mot, d'apprécier dans quelle mesure il convient de tenir compte des avantages respectifs offerts par chacun des concurrents.

La commission se réservera la faculté de limiter l'importance des travaux par diminution des quantités prévues, afin de ne pas dépasser le montant des crédits disponibles.

Dans le cas où aucun projet ne lui semblerait satisfaisant, soit au point de vue technique, soit à celui du prix d'établissement, la commission se réservera le droit de ne pas donner suite au concours ou d'adopter les propositions auxquelles des modifications reconnues nécessaires pourront être suggérées par elle, sans que lesdites modifications puissent atténuer la responsabilité de l'entrepreneur, de quelque façon que ce soit.

Dès que le choix aura été fait, le Maire avisera purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leur offre.

ARTICLE 7. — *Variation dans les prix.*

L'actualisation des prix pourra éventuellement être faite en appliquant la ou les formules de variation dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à la date limite de remise des prix.

Le délai d'exécution des travaux pour ce marché étant inférieur à un an, les prix du marché ne seront pas révisables, mais ils pourront être actualisés suivant les dispositions du décret N° 63.934 du 12 septembre 1963, s'il s'est écoulé un délai supérieur à quatre mois entre la date de la soumission et celle de l'ordre de service de commencer les travaux.

Les valeurs finales des paramètres seront celles en vigueur trois mois avant la date du commencement des travaux.

La formule de variation utilisée pour l'actualisation éventuelle des prix sera proposée par le soumissionnaire et devra être de la forme fixée par l'arrêté N° 23.713 du 27 septembre 1957 (avec partie fixe de 15 %).

ARTICLE 8. — *Modification de la masse des travaux et mode d'évaluation des travaux supplémentaires.*

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation en cas d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux tant que celle-ci, évaluée avec les prix initiaux, n'excédera pas 20 % du montant de l'entreprise.

S'il s'avère nécessaire d'exécuter des travaux supplémentaires ou de modifier les catégories de matériaux, l'entrepreneur se conformera aux ordres de service qu'il recevra, et les travaux seront réglés d'après les prix unitaires établis par l'entrepreneur dans le devis quantitatif – bordereau des prix ou, à défaut, par assimilation aux ouvrages les plus analogues, ou bien encore sur la base de prix arrêtés en accord avec l'Ingénieur en Chef, Directeur des services Techniques, dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché.

Aucun travail ne pourra être exécuté en régie sans l'autorisation formelle de l'Ingénieur en Chef, Directeur des services techniques ou de son représentant.

Les travaux en régie seront réglés suivant les conditions et prix de la série de prix du Bâtiment de la région du Nord avec application d'un rabais de 10 %.

ARTICLE 9. — *Paiement.*

Les paiements seront faits au compte chèque postal ou à un compte courant de forme particulière ouvert, soit dans les écritures d'une Trésorerie Générale, soit de la Trésorerie principale de la ville de Lille, ou à un compte bancaire.

ARTICLE 10. — *Retenue de Garantie – Cautionnement.*

Suivant l'article 7, alinéa 7 de la circulaire du 10 août 1964 citée à l'article 2, il sera substitué au cautionnement une retenue de garantie, sur mémoire, dont le taux sera de 10 %.

ARTICLE 11. — *Résiliation.*

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux des communes relatives à la résiliation des marchés sont applicables au présent concours.

ARTICLE 12. — *Frais et droits du marché.*

L'entrepreneur sera tenu d'acquitter les frais et droits auxquels peuvent donner lieu le marché.

Hôtel de Ville, le

Vu et présenté par l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Techniques,
P. MAEGHT.

Établi par l'Ingénieur Principal, Chef des Services Publics,
L. MORIN.

Vu : Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué aux Services Publics,
E. COLICHE.

VILLE DE LILLE

SERVICES TECHNIQUES

Service des Eaux

REPARATION DU RESERVOIR DE LA LOUVIERE

Marché sur concours

Cahier des prescriptions techniques

ARTICLE 1. — *Données générales.*

La ville de Lille possède, 94, rue de la Louvière à Lille un réservoir d'eau potable, surélevé en maçonnerie de briques d'environ 9.000 m³ de capacité théorique comprenant deux compartiments.

Sous l'effet des variations continuelles des charges, des mouvements de terrain et des dilatations, la maçonnerie et les enduits des radiers et des murs latéraux se sont crevassés et laissent passer l'eau.

ARTICLE 2. — *Consistance de l'entreprise.*

Le but de la présente entreprise est de garnir entièrement le radier, les murs verticaux d'un recouvrement parfaitement étanche de façon à isoler complètement la maçonnerie de l'eau.

Le matériau utilisé devra d'une façon tout à fait impérative :

1°) ne pas polluer l'eau ;

2° ne lui communiquer aucune odeur, ni aucun goût désagréable même après un contact prolongé ;

3°) ne pas se décomposer au contact de l'eau – il est précisé à ce sujet que l'eau est légèrement agressive et qu'elle est stérilisée au moyen d'une faible dose de chlore ;

4°) adhérer indéfiniment d'une façon parfaite, au ciment ;

5°) être suffisamment élastique pour se prêter sans arrachement aux déformations ultérieures du bâtiment ;

6°) être suffisamment dur pour que l'on puisse marcher dessus sans l'enfoncer ou le déformer ni risquer de l'arracher.

Hormis ces conditions, l'entrepreneur est entièrement libre de proposer tel type de revêtement qui lui paraîtra le mieux convenir à la solution du problème.

Il est précisé que les murs latéraux seront à garnir jusqu'à 4 m 80 de hauteur et que la surface au sol est approximativement 1000 m² par compartiment.

ARTICLE 3. — *Dispositions particulières.*

Chaque compartiment sera alternativement mis à la disposition de l'entrepreneur tel qu'il se présentera après la vidange.

L'éclairage sera assuré par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Il prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute arrivée d'eau susceptible de le gêner au cours de son travail.

Le service des eaux ne fournira ni matériaux, ni aides, ni aucun moyen de transport ou de levage.

ARTICLE 4. — *Responsabilité.*

L'entrepreneur sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir à son personnel ou au tiers pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 5. — *Délai d'exécution.*

L'entrepreneur devra commencer les travaux huit jours au plus tard après en avoir reçu l'ordre et les terminer deux mois après la même date.

ARTICLE 6. — *Retard dans l'exécution.*

Si l'entrepreneur ne respecte pas le délai imparti, il lui sera appliqué, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, une pénalité de 10 F. par jour de retard.

ARTICLE 7. — *Réception provisoire – Réception définitive.*

Une première réception des travaux sera prononcée dès que le réservoir aura pu conserver son eau pendant un mois sans qu'aucune fuite ne puisse être décelée.

Un premier délai de garantie d'un an courra à partir de la première réception. Une seconde réception sera prononcée à l'expiration de ce délai d'un an, elle donnera lieu au paiement de la retenue de garantie.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie consenti par l'entrepreneur.

N° 65-2 / 6.050. — POSE D'UNE CONDUITE DE 800 M/M LE LONG DE LA R.N. 25.

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le plan décennal d'équipement du service des eaux, adopté en 1959 par l'administration municipale, figure la pose d'une canalisation de gros diamètre entre les réservoirs de l'Arbrisseau et la ville.

Cette conduite d'une longueur de 5 km doit emprunter le tracé suivant :

— rue Philippe de Girard (Wattignies) ;
— Faubourg d'Arras (R.N. 25) ;
— rue Abélard ;
— rue Armand Carrel.

La réalisation de ce travail avait été envisagée vers 1966-1967.

Or, l'aménagement de la R.N. 25, au Faubourg d'Arras, par les services des Ponts & Chaussées devient nécessaire et cette administration a décidé d'effectuer les travaux avant la fin de cette année.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable de poser la conduite d'eau de toute urgence sous les tronçons intéressés par les travaux d'aménagement de la R.N. 25, soit sur 2 km environ.

En accord avec les commissions des services publics et des finances, nous vous demandons :

1°) de décider :

a) l'exécution de ces travaux évalués à 1.000.000 de F. ;

b) le financement de la dépense par voie d'emprunt ;

c) l'inscription aux chapitres XII des recettes et XXXVII des dépenses du budget supplémentaire de 1965 des articles correspondants sous l'intitulé : « Services publics – Aménagement de la R.N. 25 – Pose d'une conduite d'eau – Emprunt – Emploi ».

2°) d'autoriser, eu égard à l'urgence qui s'attache à l'exécution des travaux susvisés, le financement provisoire de la dépense sur les fonds généraux, en attendant la réalisation de l'emprunt de 1.000.000 de F.

Adopté.

N° 65-2 / 6.051. — REMPLACEMENT DU PONT NEUF PAR UN OUVRAGE MODERNE. TRAVAUX DE FERRONNERIE - MARCHÉ DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 63/6.074 du 8 novembre 1963, le Conseil municipal a décidé le remplacement du Pont Neuf par un ouvrage moderne.

Les travaux de ferronnerie à exécuter se décomposent en deux parties : la restauration du garde-corps existant qui nous a été imposée par la Commission Supérieure des Monuments Historiques, et la construction du garde-corps de la rampe et des deux escaliers.

Ces derniers travaux faisant partie du marché passé avec la T.H.E.G., entreprise adjudicataire des travaux de reconstruction du Pont, les services techniques avaient confié la restauration du garde-corps historique à l'entreprise « Les Fils de Rémy Tellier » particulièrement qualifiée pour ce travail spécial et délicat.

Le montant de ces derniers travaux ne dépassait pas la somme de 20.000 F. et la passation d'un marché n'était pas obligatoire.

Par la suite, la T.H.E.G. a proposé pour les travaux neufs un sous-traitant ferronnier. Les références présentées par ce dernier n'ayant pas été jugées suffisantes, les services techniques ont été dans l'obligation de retirer ces travaux du marché général passé avec l'entreprise adjudicataire.

Consultée à nouveau, l'entreprise « Les Fils de Rémy Tellier » a consenti des propositions intéressantes et l'ensemble des travaux de ferronnerie peut donc lui être confié.

L'intérêt de faire exécuter l'ensemble du travail par la même entreprise étant évident, nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, d'approuver le marché comportant les travaux de restauration du garde-corps historique et de construction du garde-corps de la rampe et des deux escaliers.

La dépense en résultant, évaluée à 79.000 F. environ, sera imputée sur les crédits ouverts au budget pour le financement des travaux repris à la Tranche Urbaine du Fonds Spécial d'Investissement Routier.

Adopté.

N° 65-2 / 6.052. — ECLAIRAGE PUBLIC. TRAVAUX D'INSTALLATION. CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES. MISE EN ADJUDICATION.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les marchés de travaux pour le renouvellement, la modernisation et l'extension des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse, conclus par voie d'adjudication avec la Société Générale d'Entreprise et l'Entreprise V. Carlier et Fils arriveront à expiration le 13 janvier prochain.

Afin de poursuivre sans retard les réalisations inscrites au programme, il convient de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour conclure de nouveaux marchés.

Nous vous demandons donc, en accord avec la Commission de la Voie Publique, de bien vouloir approuver le cahier des prescriptions spéciales et techniques, ainsi que le bordereau de prix établi par les Services Techniques et de nous autoriser à mettre en adjudication les travaux dont il s'agit.

Les dépenses en résultant, estimées annuellement à 700.000 F. seront imputées, selon leur nature, sur les différents crédits de la section ordinaire ou extraordinaire du budget, mis à cet effet à la disposition des Services de la Voie Publique.

Adopté.

VILLE DE LILLE

SERVICES TECHNIQUES – VOIE PUBLIQUE

INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Cahier des prescriptions spéciales à l'adjudication

ARTICLE 1. — *Objet de l'appel à la concurrence.*

L'appel à la concurrence a pour objet d'aboutir à la conclusion de deux marchés au rabais ou éventuellement à la majoration des prix du bordereau pour l'exécution de travaux neufs, de rénovation et d'entretien d'installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse appartenant à la Ville de Lille.

ARTICLE 2. — *Définition des travaux.*

Les travaux sont répartis en deux lots.

Le 1er lot comprend les travaux se rapportant à la pose ou à la réparation de canalisations souterraines (fouilles, tranchées, pose de câbles, etc...) d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

Le 2e lot comprend les travaux d'équipement et de branchement des installations d'éclairage public avec toutes les sujétions qui en découlent (pose de lanternes, consoles, poteaux, potelets, tirage de lignes, etc...).

Sont exclus les travaux de branchement des points de commande d'allumage rattachant les installations appartenant à la Ville au réseau Electricité de France.

En outre, la Ville se réserve le droit :

a) de confier à Electricité de France certains travaux de construction de réseaux à déterminer et spécialement lorsque les réseaux aériens seront sur supports communs, ou les réseaux souterrains en tranchée commune.

b) de fournir les tableaux de commande ainsi que leur appareillage.

c) de fournir le matériel de canalisations aériennes et souterraines et ses accessoires de raccordement ainsi que tous les appareils à mettre en œuvre.

ARTICLE 3. — *Conditions de l'adjudication.*

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions des articles 16 à 22 du décret 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret 62-473 du 13 avril 1962 et suivant les prescriptions du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de travaux des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux annexé à la circulaire

interministérielle du 10 août 1964 et paru au recueil n° 1 du 19 janvier 1965 des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4. — *Pièces incorporées au contrat.*

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité les pièces contractuelles constituant le marché :

pièce n° 1 : la (ou les) soumission (s) ;
pièce n° 2 : le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
pièce n° 3 : le bordereau des prix unitaires ;
pièce n° 4 : le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.).

ARTICLE 5. — *Certificat de capacité.*

Le soumissionnaire joindra à sa soumission au moins un certificat de capacité se rapportant à des travaux exécutés depuis moins de six années et une liste de références comportant une énumération des travaux exécutés, l'époque d'exécution, le montant des dépenses, le nom des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés.

Le certificat de capacité et les références devront, autant que possible, comporter des travaux comparables à ceux mis en adjudication.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du cahier des clauses administratives générales, les pièces demandées doivent, à peine de forclusion, avoir été visées à titre de communication, par le représentant légal du maître de l'ouvrage ou par son délégué avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis d'adjudication.

ARTICLE 6. — *Soumission.*

Les soumissionnaires devront obligatoirement établir une soumission distincte par lot et chaque soumission devra être placée sous enveloppe également distincte, portant ostensiblement l'indication du lot postulé, ainsi que la nature des travaux :

— *Lot n° 1* : Travaux de pose ou de réparation de canalisations souterraines d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

— *Lot n° 2* : Travaux d'équipement et de branchement d'installations d'éclairage public.

Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission. Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la poste et recommandés avec demande d'avis de réception. La remise des plis en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée sont autorisés.

L'enveloppe extérieure portera les indications suivantes :

Monsieur le Maire de Lille
Service des Adjudications
Adjudication du

Lot n° 1 : Travaux de pose ou de réparation de canalisations souterraines d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

ou Lot n° 2 : Travaux d'équipement et de branchement d'installations d'éclairage public

Hôtel de Ville de LILLE

et la mention « ne pas ouvrir avant l'adjudication ».

ARTICLE 7. — *Durée et montant de l'entreprise.*

L'entreprise est prévue pour une période de deux années à compter de la date d'approbation de l'adjudication. Toutefois, au cas où l'adjudication n'aurait pas été renouvelée à temps, l'adjudicataire sera tenu de continuer son marché pendant deux mois au maximum et aux mêmes conditions.

Le montant total des travaux est indéterminé de sorte que l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation au sujet des variations que les dépenses pourront subir. Toutefois, et sans que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit, on peut estimer le *montant annuel* des travaux à environ :

— pour le 1er lot (réseau souterrain)	minimum	300.000 F.
	maximum	450.000 F.
— pour le 2e lot (réseau aérien)	minimum	170.000 F.
	maximum	250.000 F.

ARTICLE 8. — *Variation dans les prix.*

S'agissant de travaux à commandes, la révision des prix sera opérée conformément aux dispositions du décret 63-934 du 12 septembre 1963 et de la circulaire d'application du 8 novembre 1963.

Toute commande dont la durée d'exécution sera inférieure à un an sera traitée à prix ferme sans révision. Toutefois, si l'ordre de service est donné plus de quatre mois après la date de l'ouverture des plis, les prix du bordereau pourront être actualisés par application de la formule de révision ci-dessous :

$$P = Po \left(0{,}15 + 0{,}85 \frac{S}{So}\right)$$

dans laquelle :

Po = Prix de base.

So = *Pour le* 1er *lot* : prix de règlement du salaire de l'ouvrier terrassier 4 A payé sur le territoire de Lille à la date de l'ouverture des plis (Série de prix du Bâtiment du Nord).

Pour le 2e *lot* : prix de règlement du monteur électricien 3e échelon payé sur le territoire de Lille à la date de l'ouverture des plis (circulaire d'information de la Chambre Syndicale des Installateurs Electriciens de la région du Nord).

S = Les mêmes prix *en vigueur* 3 *mois avant la date de l'ordre de service.*

Dans le cas où le délai d'exécution de la commande serait supérieur à un an, les prix pourraient être révisés, selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. — *Fournitures et main-d'œuvre en régie.*

a) *Fournitures.* — Au cas où des fournitures autres que celles pour lesquelles il existe des prix au bordereau seraient demandées à l'Entreprise, les prix en seront préalablement débattus avec l'Ingénieur en Chef des Services Techniques ou son représentant.

b) *Main-d'œuvre.* — Il sera fait application des taux de facturation officiellement connus et en vigueur à la date de l'ordre de service (références : Série de prix du Bâtiment du Nord et circulaire d'information de la Chambre Syndicale des Installateurs électriciens de la Région du Nord).

ARTICLE 10. — *Renonciation à toute résiliation.*

En conséquence des dispositions contenues dans l'article 8 ci-avant sous le titre « Variations dans les prix » l'entreprise adjudicataire ne pourra, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, se prévaloir de l'article 33 du cahier des clauses administratives générales pour réclamer la résiliation de son marché.

ARTICLE 11. — *Retenue de garantie* ou cautionnement.

A. – Travaux neufs.

Par application de l'article 76 du décret n° 60/724 du 25 juillet 1960, le cautionnement sera remplacé par une retenue de garantie sur acomptes dont le taux est fixé à 10 %. Les sommes retenues seront libérées à la réception définitive.

B. – Travaux d'entretien et de réparations.

Etant donné leur nature, les travaux d'entretien et de réparations seront reçus définitivement et réglés au fur et à mesure de leur exécution sans aucune retenue de garantie.

ARTICLE 12. — *Réception et délai de garantie des travaux neufs.*

Immédiatement après l'achèvement des travaux neufs, il sera procédé, à la demande de la partie la plus diligente, à une réception provisoire dans les conditions fixées par l'article 46 du cahier des clauses administratives générales.

Il sera procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration d'un délai de garantie fixé à six mois.

ARTICLE 13. — *Mode d'exécution des travaux.*

Les travaux commenceront sitôt que l'ordre de service écrit en aura été donné par le représentant de la Ville. Ils seront poursuivis avec la plus grande rapidité compatible avec une bonne exécution et sans interruption.

Dans le cas où les travaux seraient interrompus par la faute de l'entrepreneur sans motif valable, une retenue de 50 F. par jour ouvrable d'interruption sera appliquée sans que l'entreprise ait été mise en demeure.

Les travaux seront exécutés suivant les indications conjointes données par les représentants de la Ville et ceux de l'Electricité de France.

A. – Réseau souterrain.

En ce qui concerne les réseaux souterrains, l'étude de distribution est faite par le service municipal qui donne ses directives à l'entrepreneur et le matériel est généralement

fourni par la Ville (câbles et accessoires notamment). Toutefois, dans le cas où les fournitures seraient demandées à l'entrepreneur, le matériel devra présenter toutes garanties d'origine et être soumis à l'agrément du Chef de Service ou son représentant.

Dans les tranchées en trottoir ou en terre-plein, la protection des câbles sera réalisée par des poteries en terre cuite disposées jointivement.

Dans les traversées de chaussées et au croisement d'obstacles, les câbles seront posés dans des tuyaux en « Eternit » ou matériau similaire emboîtés pour ne pas offrir de résistance à leur tirage. Ces tuyaux déborderont d'au moins 0 m 50 à la limite de la traversée.

Lorsqu'il s'agira de câbles d'alimentation de candélabres, les câbles seront sectionnés et introduits dans chaque candélabre. La longueur de remontée de câbles sera indiquée par le représentant de la Ville ou d'Electricité de France lors de l'exécution des travaux.

Le remblaiement des tranchées ne pourra être effectué qu'après accord des représentants de la Ville et de l'Electricité de France.

Les revêtements provisoires devront être praticables et maintenus tels jusqu'à la remise en état définitive qui sera effectuée par la Ville ou par une entreprise qu'elle désignera.

En tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent cahier des charges, l'entreprise sera tenue au respect des articles 277, 278 et 279 du Code ses Arrêtés Municipaux.

B. – Réseau aérien.

Lorsqu'il s'agira de réseau aérien, le schéma étant déterminé par le Service Municipal, l'Entrepreneur aura à mettre au point l'étude d'établissement de ce réseau.

Le matériel et les fournitures à employer devront répondre aux règles admises par l'Electricité de France pour la construction des lignes aériennes basse tension et l'entrepreneur devra se conformer aux directives qui lui seront données soit par le Service Municipal, soit par les Services E.D.F. de Lille et prendre toutes précautions pour mener à bien ces travaux sans provoquer de troubles dans les réseaux.

Enfin, il est précisé que les frais d'étude et de récolement des travaux sont compris dans la composition des prix de construction des réseaux aériens.

Levage des poteaux et des candélabres. — Le levage des poteaux et des candélabres se fera exclusivement à l'aide d'engins montés sur véhicules, sans aucune attache au sol. L'emploi de chèvres ou appareils nécessitant le haubannage à des « crayons » enfoncés dans le sol est formellement prohibé.

ARTICLE 14. — *Charges et responsabilité de l'entrepreneur.*

L'exécution des travaux devra se faire d'une façon particulièrement soignée et suivant les meilleures règles de l'art.

A. – Responsabilité.

Les travaux seront exécutés aux risques et périls de l'entrepreneur. En conséquence, celui-ci demeure exclusivement responsable des accidents et des dommages et intérêts à payer, aussi bien que des vols et détériorations pouvant résulter des travaux qu'il exécute, directement ou indirectement et cela tant envers ses ouvriers qu'envers la Ville et les tiers, quels qu'ils soient, sans qu'il puisse en aucun cas en rejeter la responsabilité

sur la Ville, ni répéter contre elle. A cet effet, l'entrepreneur devra justifier que les assurances nécessaires ont été prises par lui.

Le contrôle du travail exercé par les agents des Services Municipaux ou le paiement des travaux ne pourra diminuer en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

La Ville de Lille aura recours de plein droit contre l'entrepreneur au cas où sa responsabilité serait recherchée en raison des travaux exécutés par celui-ci.

B. – Signalisation des chantiers.

La signalisation des chantiers sera faite par les soins et aux frais de l'entrepreneur conformément aux prescriptions édictées par l'Instruction Générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Il pourra être demandé à l'entrepreneur, dès l'ouverture des chantiers et jusqu'à complet achèvement des travaux, d'indiquer au moyen de panneaux lisibles la raison sociale de l'entreprise.

C. – Occupation du sous-sol.

Préalablement à l'exécution de toute opération, l'entrepreneur devra vérifier et compléter, s'il y a lieu, les renseignements qui auront pu lui être fournis relativement à l'occupation du sous-sol par les canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc... ainsi que par les plantations d'alignement.

D. – Matériel endommagé.

Enfin, lors du montage et du démontage du matériel, l'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que ce matériel ne soit pas détérioré au cours des manœuvres et la valeur de tout objet brisé au cours du montage ou du démontage sera déduite de la facture afférente au chantier.

ARTICLE 15. — *Paiement des travaux.*

Travaux neufs. — En cours d'exécution des travaux neufs, des acomptes pourront être payés sur simple production de certificats de paiement sans qu'il soit besoin de produire aucune autre pièce technique ou administrative.

Ils ne pourront être supérieurs au montant des travaux réalisés, diminués de 10 % pour retenue de garantie. Cette retenue sera réglée après la réception définitive.

Travaux d'entretien. — Les travaux d'entretien et de réparations seront réglés dès leur achèvement sans aucune retenue de garantie.

ARTICLE 16. — *Application de l'article* 50 *de la loi* 52-401 *du* 14 *avril* 1952.

En application de l'article 1er du décret 54-82 du 22 janvier 1954, il est rappelé que l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 a disposé ce qui suit :

« Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Départements et les Communes, les Entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet à raison de l'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

— exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ;
— président directeur général, gérant, administrateur, directeur général, directeur ;

— fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale ;

— associé détenant le tiers ou plus des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui reçoivent en qualité de sous-traitants ou de sous-commandiers agréés une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus ».

En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie aux torts exclusifs du titulaire du marché.

ARTICLE 17. — *Soumission.*

La soumission sera conforme au modèle annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Dans sa soumission, l'Entrepreneur doit souscrire une déclaration libellée conformément à la formule ci après :

« J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Société pour laquelle j'interviens, que ladite Société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi nº 52-401 du 14 avril 1952 et le décret nº 54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application ».

Conformément aux articles 34 à 39 de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963 rendus applicables par le décret nº 63-655 du 6 juillet 1963 la soumission sera établie sur papier libre.

ARTICLE 18. — *Déclaration à souscrire par application de l'article 5 du décret Nº 60-724 du 25 juillet 1960.*

En application des dispositions de l'article 5 du décret nº 60-724 du 25 juillet 1960 et de l'article 3 - B - I - C du C.C.A.G. l'entrepreneur est tenu de fournir une déclaration conforme à l'un des modèles fixé par l'arrêté du ministre des Finances et des Affaires Economiques en date du 22 septembre 1964.

ARTICLE 19. — *Droits d'enregistrement.*

Le présent marché est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement en vertu des dispotitions de l'article 4 du décret 54-1.318 du 31 décembre 1954.

ARTICLE 20. — *Cahier des clauses administratives générales.*

Conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur est soumis au cahier des clauses administratives générales.

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions du décret nº 60-724 du 25 juillet 1960 modifié par le décret nº 62-473 du 13 avril 1962 doit être considéré comme abrogée.

Lu et accepté
par l'Entrepreneur soussigné,
A le

Dressé par le Chef du Service
de l'Eclairage Public,
J. BRASSEUR.

Vu et présenté par
l'Ingénieur en Chef des
Services Techniques,
P. MAEGHT.

Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué,
G. HENAUX.

N° 65-2 / 6.053. — MODIFICATION DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE AU CARREFOUR DU BUISSON.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Ville de Marcq-en-Barœul vient de procéder à la modernisation de l'ensemble de la signalisation lumineuse au carrefour du Buisson (rue de l'abbé Bonpain - avenue de la République), limitrophe des territoires de Lille et de Marcq-en-Barœul.

La moitié de cette installation se trouvant implantée dans notre commune, M. le Maire de Marcq-en-Barœul nous demande de participer pour 50 % du montant des travaux à l'exclusion de tous frais ultérieurs d'entretien et de consommation de courant électrique, demande qui paraît équitable.

En accord avec la commission de la Voie Publique, nous vous demandons de décider :

1°) la participation de la Ville de Lille pour une somme de 3.342,15 F. ;

2°) l'imputation de la dépense sur le crédit inscrit au chapitre XIV-7 du budget primitif 1965 sous l'intitulé : signalisation – éclairage – extension et entretien.

Adopté.

N° 65-2 / 6.054. — VOIES MITOYENNES AUX COMMUNES DE LILLE ET DE LOOS. PROJET DE NOUVELLES DENOMINATIONS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par suite du rattachement à la Ville de Lille d'une partie du territoire de Loos, les rues Paul Lafargue, Henri Ghesquière et le Chemin d'Avesnes, auparavant situées entièrement sur Loos, sont à présent mitoyens aux deux communes.

Or, il existe déjà à Lille, une rue Paul Lafargue, un square Henri Ghesquière et une rue d'Avesnes.

En vue de prévenir des confusions regrettables notamment pour les distributions de courrier, il importe de procéder à de nouvelles dénominations pour ces voies.

M. le Maire de Loos a émis un avis favorable pour les noms suivants :

— rue du Docteur Charcot pour la rue Paul Lafargue ;

— rue du 8 mai 1945 pour la rue Henri Ghesquière et le Chemin d'Avesnes qui la prolonge.

En accord avec la commission de la Voie Publique, nous vous demandons d'adopter cette proposition qui sera transmise à M. le Préfet du Nord pour qu'il soit statué à son sujet, conformément au décret n° 58.118 du 6 février 1958.

Adopté.

NOTICE BIOGRAPHIQUE DU DOCTEUR CHARCOT

Jean-Baptiste Charcot, médecin et explorateur français, est né à Neuilly-sur-Seine en 1867. Son père, médecin connu par ses travaux sur les maladies nerveuses et profes-

seur à la Salpêtrière, le dirige vers la médecine. Bien que déjà fortement attiré par la mer, il s'y résigne, soutient sa thèse en 1895 deux ans après la mort de son père et devient chef de clinique à la Salpêtrière, puis quitte cet hôpital pour l'Institut Pasteur.

Sa vocation maritime débute dès 1892 par l'achat d'un yacht le « Courlis » bientôt remplacé successivement par deux autres bateaux de tonnage plus important baptisés du nom de « Pourquoi pas ? ». Aux simples régates succèdent de véritables croisières qui l'entraînent à fond au métier de navigateur.

Il atteint le cercle polaire pour la première fois en 1902 avec la « Rose Marine » puis effectue deux expéditions dans l'Antarctique, l'une à bord du « Français » (1903-1905), l'autre avec un nouveau « Pourquoi pas » (1908-1910). Désarmé pendant la guerre, ce bâtiment effectue de 1920 à 1925 des croisières scientifiques dans l'Océan Atlantique et la Manche, puis à partir de 1925 des campagnes annuelles dans l'Arctique. C'est au retour de l'une d'elles, le 16 septembre 1936, que le « Pourquoi pas ? » fera naufrage sur la côte d'Islande entraînant dans la mort le docteur Charcot et tout l'équipage, sauf un de ses membres.

Grand Officier de la Légion d'Honneur, le docteur Charcot est l'auteur de travaux océanographiques remarquables.

N° 65-2 / 6.055. — RECONSTRUCTION DE LA VOIE LATÉRALE SUD-OUEST DE L'AVENUE DU PEUPLE BELGE AU DROIT DU PONT NEUF. MARCHÉ.

MESDAMES, MESSIEURS,

A la suite des travaux de remplacement du Pont Neuf, par délibération n° 65-2 /6.024 du 2 juillet 1965, le Conseil municipal a autorisé la reconstruction de la voie latérale Nord-Est de l'avenue du Peuple Belge.

Actuellement, l'ouvrage étant terminé, il est nécessaire d'effectuer les mêmes travaux pour la voie latérale Sud-Ouest de la même avenue.

En conséquence, le Service de la Voie Publique a lancé un appel à la concurrence et a consulté les entreprises ci-après :

— Entreprise Beugnet à Arras.
— Sté Chimique, Routière et d'Entreprises Générales à Lille.
— Ets Carette-Duburcq à Roubaix.
— Ets L. Degaillaix à Roubaix.
— Entreprise Lesage à Bailleul.
— Sté Salviam à Douai.
— Sté Les Matériaux Enrobés du Nord à Pont-à-Vendin.
— Sté des Travaux Publics à Valenciennes.
— Omnium Français d'Etudes et d'Entreprises à Malo-les-Bains.
— Sté Revéto Dureuil et Dam à Lille.
— Sté Rol Lister à Thourotte.
— Sté Nord Route à Labuissière (P.-de-C.).
— M. R. Fournie à Lesquin.

— Sté Collas à Paris.
— Sté Routes, Chemins de fer, Canaux à Lens.
— Sté S.A.C.E.R. à Paris.
— Sté de Grands Travaux Alpins à Marquette.
— Entreprise Salmson à Rueil.
— Ets Derudder à Wervicq.
— Sté Travaux Routiers de la Haute-Moselle à Marquette.
— Sté J. Herlem et C^ie à Escaudœuvres.
— Sté S.E.M.I.P. à Coudekerque-Branche.

Dix entreprises ont répondu à cet appel, et l'offre la plus intéressante a été présentée par la Société des Travaux Publics de Valenciennes dont le siège social se trouve à Valenciennes, 1, rue des Cent Têtes (Nord).

Nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, de nous autoriser à passer un marché avec ladite Société et de décider l'imputation de la dépense, soit : 80.300 F. sur les divers crédits ouverts au Budget 1965 pour le Service de la Voie Publique.

Adopté.

N° 65-2 / 6.056. — CONSTRUCTION DE TROTTOIRS PAVÉS (LOTS 1 A 4) - ANNÉE 1966. MISE EN ADJUDICATION. CAHIER DES CHARGES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Services Techniques ont dressé un cahier des charges, en vue de la mise en adjudication des travaux de construction de trottoirs pavés, en quatre lots de quatre mille cinq cents mètres carrés chacun (4.500 m²).

Nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, d'approuver ce document et de décider l'imputation de la dépense, soit approximativement 380.000 F., sur les crédits qui seront mis à la disposition des services de la Voie Publique au titre de l'année 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 6.057. — CONSTRUCTION DE TROTTOIRS EN ASPHALTE. MISE EN ADJUDICATION - CAHIER DES CHARGES. ANNÉE 1966.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Services Techniques ont dressé un cahier des charges en vue de la mise en adjudication des travaux de construction de trottoirs en asphalte en deux lots de cinq mille mètres carrés chacun (5.000 m²).

Nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, d'approuver ce document et de décider l'imputation de la dépense, soit approximativement 200.000 F., sur les crédits qui seront mis à la disposition des services de la Voie Publique au titre de l'année 1966.

Adopté.

VILLE DE LILLE

SERVICES TECHNIQUES
Voie Publique

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS EN ASPHALTE

Cahier des Charges

CHAPITRE I. – *DISPOSITIONS GENERALES*

ARTICLE 1. — *Objet de l'entreprise.*

Le présent devis et cahier des charges a pour objet les travaux et fournitures relatifs à la construction de dix mille mètres carrés environ de trottoirs en asphalte.

L'entreprise formera deux lots de cinq mille mètres carrés chacun.

Les travaux à exécuter comprendront le démontage des anciens trottoirs et la construction de nouveaux trottoirs situés dans diverses artères de la Ville de Lille et tous travaux connexes ou similaires.

Les trottoirs à construire seront indiqués dans l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. La surface des revêtements à construire ne sera pas inférieure à quarante mètres carrés par rue ou groupe de rues adjacentes.

ARTICLE 2. — *Conditions principales de l'adjudication.*

L'adjudication se fera dans les formes prescrites par :

I. – *Documents d'ordre général.*

Le cahier type des clauses administratives générales des marchés des travaux des communes, des départements, des syndicats des communes, et des établissements publics, départementaux et communaux, annexé à la circulaire interministérielle du 10 août 1964 (J.O. du 4 septembre 1964) et paru au recueil n° 1 du 19 janvier 1965 des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

II. – *Documents d'ordre particulier*

1° – la soumission ;
2° – le présent cahier des charges ;
3° – le bordereau des prix ;
4° – le devis estimatif.

ARTICLE 3. — *Ordre de préséance.*

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération figurant à l'article 2 qui primeront les autres.

ARTICLE 4. — *Demande d'admission et justifications à fournir.*

Chaque candidat est tenu de présenter :

1°) une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2°) au moins un certificat de capacité, établi sur timbre, se rapportant à des travaux exécutés depuis moins de dix années et une liste de références établie sur papier libre, comportant une énumération des travaux exécutés, l'époque d'exécution, le nom des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été effectués, le montant des dépenses.

3°) une déclaration conforme aux modèles stipulés à l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1963 (J.O. du 21 juin 1963) suivant qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société. Les modèles seront d'ailleurs joints au dossier d'appel d'offres.

Le bureau d'adjudication peut par décision prise avant l'ouverture des soumissions, prononcer l'élimination de candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes.

Il est rappelé que les pouvoirs à délivrer par une société coopérative ouvrière de production, une société coopérative d'artisans ou une société coopérative d'artistes pour les opérations afférentes aux marchés de l'État, doivent être établis conformément à l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances en date du 3 juillet 1961 paru au Journal Officiel du 14 juillet 1961, page 6.478 et suivant le modèle de déclaration joint.

L'accusé de réception qui sera adressé aux Sociétés françaises d'ouvriers devra être annexé à la soumission.

ARTICLE 5. — *Visa des pièces demandées aux concurrents.*

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent à peine de forclusion avoir été visées à titre de communication, par le représentant légal du maître de l'ouvrage ou par son délégué avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis de l'adjudication.

ARTICLE 6. — *Soumission – Présentation des offres par les concurrents.*

A. – Forme de la soumission.

Avec les pièces citées à l'article 4, chaque candidat aura à fournir :

1°) une soumission établie conformément au modèle dressé par l'Administration et rappelé dans l'affiche d'adjudication. Les concurrents pourront soumissionner par soumission unique pour un ou deux lots. *Ils devront expressément mentionner cette intention sur leur soumission. A défaut de cette spécification,* la soumission sera réputée valable pour un seul lot.

Les concurrents pourront remettre plusieurs soumissions séparées.

Les soumissions déposées par les Sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la Société.

2°) un bordereau détaillé des prix unitaires qui sera établi par l'entrepreneur conformément au modèle de l'Administration avec indication des prix écrite en lettres.

3°) un devis quantitatif estimatif détaillé et complet faisant ressortir la dépense totale.

B. – Envoi de la soumission.

Les pièces du dossier de soumission seront placées sous deux enveloppes cachetées.

1°) l'enveloppe intérieure, sur laquelle sera inscrit le nom du candidat contiendra :

— la soumission ;
— le bordereau des prix ;
— le devis quantitatif et estimatif.

2°) l'enveloppe extérieure qui portera l'indication de l'adjudication à laquelle l'offre se rapporte, contiendra :

— l'enveloppe intérieure ;
— la déclaration d'intention de soumissionner ;
— le certificat de capacité et la liste de références ;
— la déclaration visée à l'alinéa 3 de l'article 4.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ni conforme au modèle dressé par l'Administration sera déclarée nulle et non avenue.

L'enveloppe extérieure dont il est fait mention ci-dessus, portera les indications suivantes :

Monsieur le Maire de Lille
Service des Adjudications
Adjudication du . . . . .
Construction de trottoirs en asphalte (lots 1 et 2)
Hôtel de Ville de Lille

et la mention très apparente « Ne pas ouvrir avant le . . . . . (date de l'adjudication).

Ce pli pourra être remis à la poste pour parvenir recommandé à l'Hôtel de Ville, au plus tard la veille de la séance d'adjudication ou être déposé à l'Hôtel de Ville, Service du Contentieux « Adjudications », une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

C. – Ouverture des plis et décisions du bureau.

Sera déclaré adjudicataire des travaux, le soumissionnaire dont l'estimation totale sera la plus faible, sous réserve que le montant de cette estimation soit inférieure au montant des dépenses fixé à l'avance sur estimation présentée par l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

ARTICLE 7. — *Variation dans les prix.*

L'actualisation des prix pourra éventuellement être faite en appliquant la ou les formules de variations dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à la date limite de la remise des prix.

Le délai d'exécution des travaux pour ce marché étant inférieur à un an, suivant les dispositions du décret n° 63-934 du 12/9/1963 les prix du marché ne seront pas révisables, mais ils pourront être actualisés, s'il s'est écoulé un délai supérieur à quatre mois entre la date de la soumission et celle de l'ordre de service de commencer les travaux.

Pour l'actualisation éventuelle des travaux, il sera fait application de la formule suivante conformément à l'arrêté n° 23-713 du 27/9/1957 mais sans marge de neutralisation du paramètre « salaires ».

$$P = Po \left[0{,}15 + 0{,}50 \frac{S\ (1 + K)}{So\ (1 = Ko)} + 0{,}30 \frac{C}{Co} + 0{,}05 \frac{E}{Eo} \right]$$

dans laquelle :

Po : montant des travaux établi à l'aide des prix établis à la date de la soumission.

So et Ko : salaires et charges sociales inhérentes de l'ouvrier terrassier professionnel fixés par les lois et règlements en vigueur à la date de la soumission.

Co : le prix à la tonne nue départ usine du ciment Portland à la date de la soumission.

Eo : le prix fixé réglementairement du litre d'essence ordinaire pris à la pompe dans la région de Lille, à la date de la soumission.

S K C E : valeur des indices réels relevés trois mois avant la date de l'ordre de commencer les travaux.

ARTICLE 8. — *Modification de la masse des travaux.*

Mode d'évaluation des travaux supplémentaires.

S'il s'avère nécessaire d'exécuter des travaux supplémentaires ou de modifier les catégories de matériaux, l'entrepreneur se conformera aux ordres de service qu'il recevra et les travaux seront réglés d'après les prix unitaires établis par l'entrepreneur dans le bordereau des prix ou à défaut par assimilation aux ouvrages les plus analogues ou bien encore sur la base de prix arrêtés en accord avec l'Ingénieur en Chef des Services Techniques, dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation au cas d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux tant que celle-ci évaluée avec les prix initiaux n'excèdera pas 20 % du montant de l'entreprise.

Aucun travail ne pourra être exécuté en régie sans l'autorisation formelle de l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

Les travaux en régie seront réglés suivant les conditions et prix de la série du Prix du Bâtiment de la Région du Nord avec un rabais de 25 %.

ARTICLE 9. — *Paiements.*

Pendant l'exécution des travaux des acomptes seront payés sur simple production de certificats de paiement signés par l'Ingénieur en Chef des Services Techniques sans qu'il ait besoin de produire aucune pièce technique ou administrative.

Les paiements seront faits au compte chèque postal ou à un compte courant de formes particulières ouvert dans les écritures d'une Trésorerie Générale ou à un compte courant.

ARTICLE 10. — *Cautionnement – Retenue de garantie.*

Suivant l'article 7, alinéa 7 de la circulaire du 10 août 1964 cité à l'article 2, il sera substitué au cautionnement une retenue de garantie dont le taux sera de 5 %.

L'entrepreneur pourra remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire. L'engagement de cette caution doit être établi selon un modèle fixé par l'arrêté pris en application de l'article 77 du décret n° 60.724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret 62.473 du 13 avril 1962.

ARTICLE 11. — *Résiliation.*

Les dispositions du Cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux des communes relatives à la résiliation des marchés sont applicables au présent traité.

ARTICLE 12. — *Nantissement.*

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le décret du 30 octobre 1935 et les articles 187 et 201 du Code des marchés publics institué par le décret n° 64.729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, sont désignés :

— comme comptable chargé du paiement : le Trésorier Principal de la Ville de Lille ;

— comme activité compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 192 du Code précité : le Maire de la Ville de Lille.

ARTICLE 13. — *Droits de timbre.*

Suivant les dispositions du décret n° 63.254 du 15/3/1963 rendu applicable par le décret 63.655 du 6/7/1963, le marché sera exonéré du droit de timbre.

CHAPITRE II. – *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

ARTICLE 14. — *Mode d'exécution des ouvrages.*

L'exécution des travaux devra se faire d'une façon particulièrement soignée et suivant les meilleures règles de l'art.

La construction en asphalte des trottoirs comportera le démontage ou la démolition des revêtements existants, la démolition des vieilles formes en béton, la préparation des formes, la confection des bétons de forme, l'application provisoire d'une couche de sable, l'exécution des nouveaux revêtements en asphalte.

Au droit des trottoirs à construire, les bordures de trottoir sont remaniées et mises à l'alignement et au niveau par les soins des équipes d'ouvriers municipaux.

a) *Démontage des anciens revêtements.*

Le démontage des anciens revêtements sera opéré avec le plus grand soin de manière à récupérer la quantité maximum de matériaux intacts (pavés, carreaux, dalles, etc...).

L'entrepreneur sera responsable des détériorations qui pourraient être causées aux matériaux au cours du démontage.

b) Démolition des vieilles formes.

La démolition des vieilles formes en béton ne sera exécutée que sur ordre des agents des Services Techniques Municipaux. Cette opération ne sera réalisée que lorsque le niveau ou l'état général de ces formes sera incompatible avec les profils et la qualité des nouveaux revêtements à exécuter.

c) Préparation des formes.

Le piquetage et le nivellement du terrain aux profils donnés seront obligatoirement suivis d'un damage au moyen d'une dame en fonte de 15 kilos. Tous les profils devront être vérifiés avant l'exécution des formes en béton.

d) Bétons de forme.

Lorsque les anciennes formes en béton n'auront pas été conservées, il sera exécuté des formes composées d'un béton de scories de 8 centimètres d'épaisseur au dosage de 250 kg. de ciment de laitier par m³ de scories. Le béton de forme sera également damé et convenablement réglé de façon à permettre ensuite la confection d'une couche d'asphalte uniformément épaisse.

L'épaisseur des formes en béton, fixée à 8 centimètres, pourra être augmentée au droit des passages charretiers après instructions données par les agents des Services Techniques Municipaux.

Dans tous les autres cas, l'entrepreneur perdra le bénéfice des épaisseurs supérieures aux 8 centimètres prescrits lorsqu'il sera prouvé que cette surépaisseur provient, soit d'une mauvaise observation des profils donnés, soit de l'initiative personnelle de l'entrepreneur. Par contre, il pourra être ordonné la démolition des formes dont l'épaisseur

sera inférieure à 8 centimètres. Si elles sont conservées ou si leur confection a été imposée à la suite des circonstances techniques particulières (présence de voûtes, caniveaux, rechargement d'anciennes formes, etc...) l'entrepreneur sera réglé pour l'épaisseur réellement exécutée.

Lorsque les anciennes formes en béton seront maintenues, elles seront, le cas échéant, régularisées ou reprofilées par l'exécution d'une chape en béton qui sera exécutée en rencharge après nettoyage, grattage et arrosage de l'ancien béton.

Cette recharge sera réglée pour son épaisseur réelle mais elle donnera lieu à la plus-value d'exécution fixée par le bordereau des prix..

e) Application d'une couche de sable.

Pour assurer la protection des nouvelles formes durant la prise de béton, tout en rétablissant, dès leur terminaison, la liberté du passage, il sera appliqué une couche de sable de rivière d'environ 10 mm. d'épaisseur qui sera enlevée par les soins de l'entrepreneur, au moment de l'asphaltage. Une fine couche de sable sera laissée sur le béton de façon à éviter la création de soufflures ou l'adhérence de l'asphaltage à la forme et permettre ainsi le facile relevé à bout des trottoirs lorsque ces derniers seront à nouveau usés.

f) Asphaltages.

Les nouveaux revêtements seront constitués par une couche d'asphalte de réemploi coulé à chaud et porphyré (épandage de grenaille de porphyre). Si les circonstances justifient l'impossibilité d'approvisionnement en grenaille de porphyre, ce produit peut être remplacé par du sable de rivière silicieux, ne renfermant aucun produit calcaire ou argileux.

L'épaisseur de la couche d'asphalte sera de quinze millimètres sauf au droit des entrées charretières où elle sera de trente millimètres.

L'asphalte à employer proviendra de relevages fournis par l'entreprise. La surface des nouveaux revêtements sera absolument plane et établie selon la pente transversale qui aura été fixée à l'avance ; cette surface ne présentera ni bosse ni dépression et la vérification au moyen de la règle devra être faite fréquemment.

g) Asphaltages. — Dans certains cas, l'emploi d'asphalte teinté rouge sera prescrit. Des échantillons pourront être demandés.

Dispositions particulières.

La Ville assurera l'enlèvement des pavés, dalles, carreaux, craons, déblais provenant de la démolition des anciens revêtements.

La fourniture de l'eau nécessaire à l'exécution des travaux sera à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur conservera à sa charge, toute la main-d'œuvre nécessaire à la mise en dépôt des matériaux démontés, pavés, dalles, carreaux, craons, déblais. Il aura également à fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux entrepris ainsi que la livraison des scories, ciment, sable, grenaille, relevages, asphalte, etc... entrant dans la confection des nouveaux trottoirs.

Les services municipaux s'efforceront de maintenir le volume des transports nécessaires pour l'enlèvement des pavés, carreaux, déblais, etc... à un niveau suffisant pour permettre le débarras rapide du chantier. L'entrepreneur ne pourra invoquer la dimi-

nution ou la suppression momentanée de moyens de transport pour justifier la constitution d'importants dépôts de vieux matériaux ou déblais et il devra prendre toutes mesures utiles pour coordonner l'importance des dépôts constitués dans une même journée avec celles des moyens d'évacuation qui lui seront alloués et dont la grandeur lui sera communiquée en temps utile.

ARTICLE 15. — *Mesures de sécurité – Responsabilité.*

L'entrepreneur sera entièrement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par suite de l'exécution des travaux. L'administration se réserve de prescrire à l'entrepreneur les mesures complémentaires nécessitées par la sécurité dans le cas où les initiatives de ce dernier à cet égard seraient jugées insuffisantes.

L'entreprise restera seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

La signalisation des chantiers sur la chaussée sera faite par les soins et aux frais de l'entreprise conformément aux prescriptions édictées par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux riverains de rentrer chez eux avec leur véhicule.

En outre, il est rappelé à l'entrepreneur que conformément à l'arrêté préfectoral du 22 août 1960, réglementant les conditions de travail à proximité des lignes électriques, il est tenu s'il se propose d'effectuer des travaux à proximité des lignes d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique 10 jours francs avant la date prévue pour leur commencement. Les imprimés de déclaration seront à sa disposition à l'Hôtel de Ville, guichet n° 65.

ARTICLE 19. — *Délais d'exécution et pénalités.*

L'Ingénieur en Chef des Services Techniques fera connaître, par ordre de service écrit, le jour de début des travaux à partir duquel commencera à courir le délai de cinq mois fixé pour la durée totale de l'entreprise. Des ordres de service successifs pourront être établis mais dont les délais prévus additionnés ne dépasseront pas cinq mois.

Si l'entreprise ne respecte pas ce délai, il lui sera appliqué sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable une pénalité de 1 /1.000e du montant du décompte correspondant par jour calendaire de retard avec maximum de 2 %.

ARTICLE 20. — *Réception des travaux.*

A la fin des travaux et sur la demande de l'entreprise, la réception provisoire sera prononcée à la condition que l'ensemble des ouvrages ne donne pas lieu à observation.

Le délai de garantie sera de six mois. A l'expiration de ce délai et sur demande de l'entrepreneur, la réception définitive sera prononcée à la condition que l'ensemble des ouvrages ait été jugée satisfaisante pendant la retenue de garantie. L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

Hôtel de Ville, le

L'Ingénieur Principal,
Chef du Service de la Voie Publique,
C. INGHELS.

VU et présenté par
l'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
P. MAEGHT.

VU, le Maire de Lille,
Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué,
G. HENAUX.

N° 65-2 / 6.058. — FOURNITURE DE SABLE - ANNÉE 1966. MISE EN ADJUDICATION - CAHIER DES CHARGES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Services Techniques ont établi un cahier des charges en vue de la mise en adjudication publique de la fourniture de 7.000 tonnes de sable de rivière à livrer au dépôt du service de la Voie Publique.

Nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, d'approuver ce document et de décider l'imputation de la dépense, évaluée à 160.000 F. environ, sur les crédits qui seront mis à la disposition des différents services utilisateurs, au titre de l'année 1966.

Adopté.

VILLE DE LILLE

SERVICES TECHNIQUES

Voie Publique

FOURNITURE DE SABLE DE RIVIERE

Cahier des Charges

CHAPITRE I. – *DISPOSITIONS GENERALES*

ARTICLE 1. — *Objet de l'entreprise.*

Le présent cahier des charges a pour objet la fourniture de sept mille tonnes de sable de rivière.

L'entreprise formera un seul lot.

ARTICLE 2. —

Le présent marché est passé en vertu des dispositions du décret n° 60.724 du 25 juillet 1960 modifié par le décret n° 62.473 du 13 avril 1962. Articles 16 à 22 : adjudication ouverte.

ARTICLE 3. — *Conditions principales de l'adjudication.*

L'adjudication se fera dans les formes prescrites par :

I. – Documents d'ordre général.

Le cahier type des clauses administratives générales des marchés des travaux des communes, des départements, des syndicats des communes, et des établissements publics, départementaux et communaux, annexé à la circulation interministérielle du 10 août 1964 (J.O. du 4 septembre 1964) est paru au recueil n° 1 du 19 janvier 1965 des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

II. – *Documents d'ordre particulier.*

1° – la soumission ;

2° – le présent cahier des charges.

ARTICLE 4. — *Ordre de préséance.*

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le n° d'ordre le moins élevé dans l'énumération figurant à l'article 2 qui primeront les autres.

ARTICLE 5. — *Demande d'admission et justifications à fournir.*

Chaque candidat est tenu de présenter :

1°) une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2°) une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures qu'il a déjà faites.

3°) des références établissant que son exploitation est suffisante et capable de satisfaire aux conditions de la présente adjudication, tant au point de vue de la qualité des matériaux que du délai de livraison.

Sont dispensés de la présentation de ces références les fournisseurs avec lesquels la Ville de Lille a déjà passé au moins 2 marchés de fournitures de 4.000 T. de sable, chacun depuis moins de cinq ans.

4°) à défaut, les documents faisant preuve qu'il possède des traités avec des carrières capables de répondre à ces conditions.

Les Sociétés d'ouvriers français devront produire un acte de bonne et due forme, désignant le délégué, chargé de les représenter et définissant les pouvoirs qui lui sont conférés par elles, auquel seront joints :

1. – une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures déjà faites par la Société.
2. – des références établissant que l'exploitation de la société est suffisante et capable de satisfaire aux conditions de la présente adjudication, tant au point de vue de la qualité des matériaux que du délai de livraison.

Ces pièces seront rendues aux ayants-droit après l'adjudication.

5°) une déclaration conforme aux modèles stipulés à l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1963 (J.O. du 21 juin 1963) suivant qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société. Les modèles seront d'ailleurs joints au dossier d'appel d'offres.

Le bureau d'adjudication peut par décision prise avant l'ouverture des soumissions, prononcer l'élimination de candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes.

Il est rappelé que les pouvoirs à délivrer par une société coopérative ouvrière de production, une société coopérative d'artisans ou une société coopérative d'artistes pour les opérations afférentes aux marchés de l'Etat, doivent être établis conformément à l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances en date du 3 juillet 1961 paru au Journal Officiel du 14 juillet 1961, page 6.478 et suivant le modèle de déclaration joint.

L'accusé de réception qui sera adressé aux sociétés françaises d'ouvriers devra être annexé à la soumission.

ARTICLE 6. — *Visa des pièces demandées aux concurrents.*

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent à peine de forclusion avoir été visées à titre de communication, par le représentant légal du maître de l'ouvrage ou par son délégué avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis de l'adjudication.

ARTICLE 7. — *Soumission – Présentation des offres par les concurrents.*

A. – Forme de la soumission.

Avec les pièces citées à l'article 4 chaque candidat aura à fournir une soumission établie conformément au modèle dressé par l'Administration et rappelé dans l'affiche d'adjudication.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

B. – Envoi de la soumission.

Les pièces du dossier de soumission seront placées sous 2 enveloppes cachetées.

1°) l'enveloppe intérieure, sur laquelle sera inscrit le nom du candidat contiendra :

— la soumission.

2°) l'enveloppe extérieure qui portera l'indication de l'adjudication à laquelle l'offre se rapporte, contiendra :

— l'enveloppe intérieure ;
— la déclaration d'intention de soumissionner ;
— les pièces visées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ;
— la déclaration visée à l'alinéa 5 de l'article 4.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ni conforme au modèle dressé par l'Administration sera déclarée nulle et non avenue.

L'enveloppe extérieure dont il est fait mention ci-dessus portera les indications suivantes :

Monsieur le Maire de Lille
Service des Adjudications
Adjudication du . . . . .
Fourniture de sable
Hôtel de Ville de Lille

et la mention très apparente « Ne pas ouvrir avant le . . . . . (date de l'adjudication).

Ce pli pourra être remis à la poste pour parvenir recommandé à l'Hôtel de Ville au plus tard la veille de la séance d'adjudication ou être déposé à l'Hôtel de Ville, Service du Contentieux « Adjudications », une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

C. – Ouverture des plis et décisions du bureau.

Sera déclaré adjudicataire de la fourniture, le soumissionnaire dont l'estimation totale sera la plus faible, sous réserve que le montant de cette estimation soit inférieure au montant des dépenses fixé à l'avance sur estimation présentée par l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

ARTICLE 8. — *Variation dans les prix.*

L'actualisation des prix pourra éventuellement être faite en appliquant la ou les formules de variations dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à la date limite de remise des prix.

Le délai de livraison de la fourniture pour ce marché étant inférieur à un an, suivant les dispositions du décret n° 63.227 du 12/9/1963 et de la circulaire d'application du 8 novembre 1963, les prix du marché ne seront pas révisables, mais ils pourront être actualisés, s'il s'est écoulé un délai supérieur à quatre mois entre la date de la soumission et celle de l'ordre de service de commencer les livraisons.

Pour l'actualisation éventuelle de la fourniture, il sera fait application de la formule suivante conformément à l'arrêté n° 23-713 du 27/9/1957 mais sans écrêtement des hausses de salaires.

$$P = Po \left(0{,}15 + 0{,}85 \frac{S + k}{So + Ko} \right)$$

P0 = Prix de base du sable prévu à la date de la soumission.

So = Salaire de l'ouvrier terrassier professionnel ayant la classification 3 b, relevé à la série de prix du bâtiment du Nord à la date de la soumission.

Ko = Charges inhérentes à ce salaire à cette même date.

S, k = Les prix relevés à la même série de prix du Bâtiment du Nord, à une date antérieure de trois mois à la date fixée par l'ordre de service d'effectuer les livraisons.

P = Prix de règlement.

Article 9. — *Paiements.*

Au fur et à mesure des livraisons, des acomptes seront payés sur simple production de certificats de paiement signés par l'Ingénieur en Chef des Services Techniques sans qu'il ait besoin de produire aucune pièce technique ou administrative.

Les paiements seront faits au compte chèque postal ou à un compte courant de formes particulières ouvert dans les écritures d'une Trésorerie Générale ou à un compte courant.

Article 10. — *Cautionnement – Retenue de garantie.*

Etant donné la nature du marché il n'y aura ni cautionnement, ni retenue de garantie (application de l'article 76 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960).

Article 11. — *Résiliation.*

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux des communes relatives à la résiliation des marchés sont applicables au présent traité.

Article 12. — *Droits de timbre.*

Suivant les dispositions du décret n° 63.254 du 15/3/1963 rendu applicable par le décret 63.655 du 6/7/1963 le marché sera exonéré du droit de timbre.

CHAPITRE II. – *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

ARTICLE 13. — *Provenance du sable.*

Le sable à fournir sera de provenance exclusivement française. Il proviendra de la Seine, de l'Aisne ou de l'Oise. Un échantillon d'un kilogramme environ sera déposé à l'Hôtel de Ville (Service du Pavage).

Qualité du sable.

Le sable sera d'un grain sec et graveleux, rude et criant à la main, ne tachant pas la peau. Il sera fourni absolument pur et exempt d'argile ou de toutes matières terreuses ou marneuses.

Il sera, d'autre part, entièrement conforme aux échantillons déposés.

Il ne contiendra aucun grain qui ne puisse passer en tout sens dans un anneau de 0 m 008 de diamètre.

ARTICLE 14. — *Conditions de livraison.*

Le sable sera livré dans les dépôts de la Ville, 4, rue Léon Jouhaux (ex avenue de Dunkerque) en bordure de la Haute-Deûle, aux emplacements qui seront assignés ; il sera mis en tas et relevé à toutes hauteurs qui seront indiquées par les agents du Service de la Voie Publique

Le tonnage renseigné sur les lettres de voiture ne pourra en aucun cas servir de base au règlement de compte. Pour les fournitures voyageant par eau, le tonnage de chaque péniche sera déterminé contradictoirement par le relevé des échelles de jauge, opéré avant et après le déchargement, le marinier devant se prêter obligatoirement à toutes opérations qui lui seraient imposées : pompage de l'eau, production de pièces d'immatriculation, etc...

ARTICLE 15. — *Echelonnement des fournitures.*

La commande de sable sera notifiée par ordre de service. La fourniture sera commencée dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de la commande et terminée au plus tard dans le délai maximum de cinq mois.

Si l'entreprise ne respecte pas ce délai, il lui sera appliqué, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, une pénalité de 1 /1.000e du montant du décompte correspondant par jour calendaire de retard avec maximum de 2 %.

ARTICLE 16. — *Réception des travaux.*

Etant donné la nature de la fourniture, il ne sera pas effectué de réception provisoire.

A la fin des livraisons et sur la demande de l'entreprise, la réception définitive sera prononcée à la condition que l'ensemble de la fourniture ne donne pas lieu à observation.

Hôtel de Ville, le
L'Ingénieur Principal
Chef du Service de la Voie Publique,
C. INGHELS.

VU, le Chef des Services Techniques,
P. MAEGHT.

VU, Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué,
G. HENAUX.

N° 65-2 / 6.059. — FOURNITURE DE 4.000 M. DE BORDURES DE TROTTOIRS EN GRANIT (LOTS 1 A 4) - ANNÉE 1966. MISE EN ADJUDICATION - CAHIER DES CHARGES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Services Techniques ont établi un cahier des charges en vue de la mise en adjudication publique de la fourniture de 4.000 m de bordures de trottoirs en granit nécessaires à la réalisation des travaux de voirie.

Nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, d'approuver ce document et de décider :

1°) la mise en adjudication en quatre lots de mille mètres chacun.

2°) l'imputation de la dépense, soit approximativement 120.000 F., sur les crédits qui seront mis à la disposition des services de la Voie Publique au titre de l'année 1966.

Adopté.

VILLE DE LILLE

SERVICES TECHNIQUES

Voie Publique

FOURNITURE DE BORDURES SMILLEES DE TROTTOIRS EN GRANIT

Cahier des Charges

CHAPITRE I. – *DISPOSITIONS GENERALES*

ARTICLE 1. — *Objet de l'entreprise.*

Le présent cahier des charges a pour objet la fourniture de quatre mille mètres de bordures smillées de trottoirs en granit.

L'entreprise formera quatre lots de mille mètres chacun.

ARTICLE 2.

Le présent marché est passé en vertu des dispositions du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, articles 16 à 22 : adjudication ouverte.

ARTICLE 3. — *Conditions principales de l'adjudication.*

L'adjudication se fera dans les formes prescrites par :

I. – Documents d'ordre général.

Le cahier type des clauses administratives générales des marchés des travaux des communes, des départements, des syndicats des communes, et des établissements publics, départementaux et communaux, annexé à la circulaire interministérielle du 10 août 1964 (J.O. du 4 septembre 1964) et paru au recueil n° 1 du 19 janvier 1965 des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

II. – Documents d'ordre particulier.

1°) la soumission ;

2°) le présent cahier des charges.

ARTICLE 4. — *Ordre de préséance.*

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération figurant à l'article 2 qui primeront les autres.

ARTICLE 5. — *Demande d'admission et justifications à fournir.*

Chaque candidat est tenu de présenter :

1°) une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2°) une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures qu'il a déjà faites.

3°) des références établissant que son exploitation est suffisante et capable de satisfaire aux conditions de la présente adjudication, tant au point de vue de la qualité des matériaux que du délai de livraison.

Sont dispensés de la présentation des pièces 2 et 3 les fournisseurs avec lesquels la Ville de Lille a déjà passé au moins 2 marchés de fournitures de 1.000 m de bordures en granit chacun depuis moins de dix ans.

4°) à défaut, les documents faisant preuve qu'il possède des traités avec des carrières capables de répondre à ces conditions.

5°) une déclaration conforme aux modèles stipulés à l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1963 (J.O. du 21 juin 1963) suivant qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société. Les modèles seront d'ailleurs joints au dossier d'appel d'offres.

Le bureau d'adjudication peut par décision prise avant l'ouverture des soumissions, prononcer l'élimination de candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes.

La fourniture étant divisée en quatre lots conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1931, un lot sera réservé aux société françaises d'ouvriers figurant sur

la liste dressée, par le Ministre du Travail et qui, DIX JOURS au moins avant l'adjudication, auront demandé le bénéfice de cette mesure et se seront engagés à exécuter la fourniture faisant l'objet du lot réservé au prix de revient moyen des trois premiers lots.

Les Sociétés Françaises d'ouvriers indiqueront dans leur demande la référence du Journal Officiel dans lequel figure leur Société.

Si aucune d'elles n'a notifié l'engagement prévu ci-avant, le 4e lot sera mis en adjudication aux mêmes conditions que les trois autres lots.

Dans le cas d'un concours entre plusieurs sociétés ouvrières pour le lot, il sera procédé à l'attribution par voie de tirage au sort.

Il est rappelé que les pouvoirs à délivrer par une société coopérative ouvrière de production, une société coopérative d'artisans ou une société coopérative d'artistes pour les opérations afférentes aux marchés de l'Etat, doivent être établis conformément à l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, en date du 3 juillet 1961 paru au Journal Officiel du 14 juillet 1961, page 6.478 et suivant le modèle de déclaration joint.

L'accusé de réception qui sera adressé aux sociétés françaises d'ouvriers devra être annexé à la soumission.

ARTICLE 6. — *Visa des pièces demandées aux concurrents.*

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent à peine de forclusion avoir été visées à titre de communication, par le représentant légal du maître de l'ouvrage ou par son délégué avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis de l'adjudication.

ARTICLE 7. — *Soumission – Présentation des offres par les concurrents.*

A. – Forme de la soumission.

Avec les pièces citées à l'article 4 chaque candidat aura à fournir :

1°) une soumission établie conformément au modèle dressé par l'Administration et rappelé dans l'affiche d'adjudication. Les concurrents pourront soumissionner par soumission unique pour un, deux, trois et éventuellement quatre lots au cas où le quatrième lot ne serait pas dévolu à une société française d'ouvriers. *Ils devront expressément mentionner cette intention sur leur soumission. A défaut de cette spécification,* la soumission sera réputée valable pour un seul lot.

Les concurrents pourront remettre plusieurs soumissions séparées.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français qui n'auraient pas sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 1er octobre 1931, devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

B. – Envoi de la soumission.

Les pièces du dossier de soumission seront placées sous 2 enveloppes cachetées.

1°) l'enveloppe intérieure, sur laquelle sera inscrit le nom du candidat contiendra :

— la soumission.

2°) l'enveloppe extérieure qui portera l'indication de l'adjudication à laquelle l'offre se rapporte, contiendra :

— l'enveloppe intérieure ;
— la déclaration d'intention de soumissionner (remplacée, dans le cas d'une société d'ouvriers français demandant à bénéficier du 4e lot, par l'accusé de réception de sa demande) ;
— les pièces visées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ;
— la déclaration visée à l'alinéa 5 de l'article 4.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ni conforme au modèle dressé par l'Administration sera déclarée nulle et non avenue.

L'enveloppe extérieure dont il est fait mention ci-dessus, portera les indications suivantes :

Monsieur le Maire de Lille
Service des Adjudications
Adjudication du . . . . .
Fourniture de bordures de trottoirs en granit (Lots 1 à 4)
Hôtel de Ville de Lille

et la mention très apparente « Ne pas ouvrir avant le . . . . (date de l'adjudication).

Ce pli pourra être remis à la poste pour parvenir recommandé à l'Hôtel de Ville au plus tard la veille de la séance d'adjudication ou être déposé à l'Hôtel de Ville, Service du Contentieux « Adjudications », une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

C. – Ouverture des plis et décisions du bureau.

Sera déclaré adjudicataire de la fourniture, le soumissionnaire dont l'estimation totale sera la plus faible, sous réserve que le montant de cette estimation soit inférieure au montant des dépenses fixé à l'avance sur estimation présentée par l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

En vue de placer tous les soumissionnaires sur un pied complet d'égalité en ce qui concerne les livraisons, les dispositions suivantes seront appliquées :

Dans le cas où le transfert est prévu par fer ou par eau, il sera ajouté au prix de la soumission une majoration fictive de quarante centimes par mètre linéaire de bordure (400 F. par lot) si la livraison a lieu par fer, et de trente trois centimes par mètre linéaire de bordure (350 F. par lot) si la livraison a lieu par eau.

Cette majoration fictive a pour objet de tenir compte des frais supplémentaires de déchargement et de transport à supporter par l'Administration, par rapport au cas de livraison par route (déchargement au dépôt de la Ville ou sur chantier).

L'opération sera effectuée par les soins du bureau d'adjudication.

On dressera alors la liste des offres, par ordre croissant de prix du mètre linéaire de bordure rendu Lille, chaque offre étant répétée autant de fois que le soumissionnaire aura indiqué dans sa soumission convoiter de lots.

Les adjudicataires des différents lots (y compris le 4e lot s'il n'est pas dévolu à une société d'ouvriers français) seront désignés dans le même ordre.

ARTICLE 8. — *Variation dans les prix.*

L'actualisation des prix pourra éventuellement être faite en appliquant la ou les formules de variation dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à la date limite de remise des prix.

Le délai d'exécution des fournitures pour ce marché étant inférieur à un an, suivant les dispositions du décret n° 63-227 du 12/9/1963 et de la circulaire d'application du 8 novembre 1963 les prix du marché ne seront pas révisables, mais ils pourront être actualisés, s'il s'est écoulé un délai supérieur à quatre mois entre la date de la soumission et celle de l'ordre de service de commencer les travaux.

Pour l'actualisation éventuelle des fournitures, il sera fait application de la formule suivante conformément à l'arrêté n° 23-713 du 27/9/1957 mais sans écrêtement des hausses de salaires.

$$P = Po \left(0{,}20 + 0{,}60 \frac{S + k}{So + ko} + 0{,}20 \frac{T}{To} \right)$$

Dans laquelle :

Po = estimation sur la base du prix initial.

0,20 = marge représentant les frais fixes.

So = le salaire fixé par les lois et règlements en vigueur pour l'ouvrier terrassier professionnel à la date de la soumission.

Ko = les charges inhérentes à ce salaire à la même date.

To = le prix du transport par fer d'une tonne de matériaux suivant les tarifs en vigueur de la S.N.C.F. à la date de la soumission quel que soit le mode de transport utilisé par le fournisseur (une tonne représentant le poids moyen de 9 m 10 de bordure).

S, k, T = indices et prix réels relevés à une date antérieure de 3 mois à la date fixée par l'ordre de service d'effectuer les livraisons.

La formule de révision jouera à compter des dates officielles des variations de salaires ou des charges sociales ou des tarifs de la S.N.C.F.

ARTICLE 9. — *Paiements.*

Au fur et à mesure des livraisons, des acomptes seront payés sur simple production de certificats de paiement signés par l'Ingénieur en Chef des services techniques sans qu'il ait besoin de produire aucune pièce technique ou administrative.

Les paiements seront faits au compte chèque postal ou à un compte courant de formes particulières ouvert dans les écritures d'une Trésorerie Générale ou à un compte courant.

ARTICLE 10. — *Cautionnement – Retenue de Garantie.*

Etant donné la nature du marché, il n'y aura ni cautionnement, ni retenue de garantie (application de l'article 76 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960).

ARTICLE 11. — *Résiliation.*

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux des communes relatives à la résiliation des marchés sont applicables au présent traité.

ARTICLE 12. — *Droits de timbre.*

Suivant les dispositions du décret n° 63-254 du 15/3/1963 rendu applicable par le décret n° 63-655 du 6/7/1963 le marché sera exonéré du droit de timbre.

CHAPITRE II. – *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

ARTICLE 13. — *Dépôt préalable du spécimen de bordure.*

Un échantillon de la bordure smillée à fournir avec indication de la carrière de provenance sera déposé dans les bureaux du service de la voie publique dix jours au moins avant la date fixée par l'adjudication. Seules, les fournitures du type prescrit seront acceptées. L'échantillon fourni par l'entrepreneur devra présenter la qualité moyenne de la fourniture correspondante.

L'acceptation par l'Administration de cet échantillon ne saurait dispenser l'entrepreneur de satisfaire à toutes les conditions de réception et de qualité fixées ci-après.

Les concurrents qui ont déjà déposé des spécimens de bordure lors d'adjudications précédentes ne remontant pas à plus de 4 ans, pourront être dispensés de déposer à nouveau un spécimen de bordure.

ARTICLE 14. — *Dimension des bordures.*

Les bordures auront les dimensions minima ci-après :

— largeur de la tête : 0 m 14 (quatorze centimètres).
— hauteur : 0 m 28 (vingt-huit centimètres) tolérance : 0,02 (deux centimètres).
— longueur : 0 m 50 (cinquante centimètres) (minimum).

Elles présenteront sur le devant un fruit de 0 m 02 sur 0 m 14 de hauteur (deux centimètres sur quatorze centimètres).

A la jonction des parements vus, elles présenteront soit une arête vive, soit une arête arrondie à 0 m 02 de rayon (deux centimètres).

ARTICLE 15. — *Conditions techniques.*

Les parements vus (face supérieure et découvert sur 0 m 14 de hauteur) seront soigneusement taillés et smillés à la pointe ; les plans en seront parfaitement dressés et dégauchis et bien pleins sur toute leur superficie sans aucune flâche ni bosse supérieure à 0 m 003 (trois millimètres).

Les faces de joints entre bordures seront smillées régulièrement exactement retournées d'équerre sur toute leur hauteur ; le tout sans démaigrissement supérieur à 0 m22 (deux centimètres).

Le démaigrissement sur les autres faces latérales ne dépassera pas deux centimètres.

En outre, les faces sur lesquelles viendra buter le pavage, tant de la chaussée que du trottoir, seront planes sans présenter de bosse ou de creux de plus de vingt millimètres.

Aucun bloc ne devra contenir de fentes, de fils, ni de parties tendres ou rouillées.

Les bordures satisferont aux épreuves prévues par le fascicule Afnor B-3-3 homologué par le C.S. Nor le 10 juin 1938. Les frais d'essai seront à la charge de l'Administration qui pourra les faire exécuter dans un laboratoire de son choix.

Les bordures qui ne satisferont pas aux conditions ci-dessus seront mises à part et il sera fait application des conditions prévues à l'article 15, sauf autorisation écrite de l'Ingénieur en Chef.

L'Ingénieur en Chef pourra autoriser l'entrepreneur à les faire retoucher dans le dépôt de la Ville et dans un délai déterminé à condition que la quantité de bordures à retoucher ne dépasse pas un cinquième (1 /5e) de la quantité totale reçue. Au delà de cette limite les bordures non reçues devront être immédiatement enlevées dans les conditions prévues à l'article 15.

Si la retouche est jugée insuffisante, les bordures seront définitivement rebutées.

L'entrepreneur sera tenu d'enlever, en dehors du dépôt de la Ville et dans les délais qui lui seront fixés, tous les tas de débris provenant de l'apport et de la retouche des bordures sous peine d'une retenue de cinquante centimes (0,50 F.) par mètre cube non enlevé et par jour de retard.

Article 16. — *Matériaux rebutés.*

Aussitôt après la réception, l'entrepreneur devra, sans autre mise en demeure, enlever les matériaux rebutés. Cet enlèvement devra être terminé dans le délai de huit jours.

Dans le cas où lesdits matériaux resteraient plus de huit jours dans le dépôt, ils seraient transportés aux décharges publiques aux frais de l'entrepreneur.

Article 17. — *Délai de fourniture.*

La commande de bordures ayant été notifiée à l'adjudicataire par ordre de service, la livraison devra être entreprise dans le délai maximum d'un mois et terminée, au plus tard, dans le délai maximum de cinq mois. Les livraisons devront être faites d'une manière continue et non par à coups.

Si l'entrepreneur ne respecte pas ce délai, il lui sera appliqué sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable une pénalité de 1 /1.000e du montant du décompte correspondant par jour calendaire de retard avec maximum de 2 %.

Article 18. — *Approvisionnement des bordures – Lettre de voiture.*

Les fournitures voyageront avec une lettre de voiture signée par le propriétaire de la carrière ou par ses représentants qualifiés et indiquant le nombre de bordures, leur longueur, et la carrière d'extraction.

A défaut de lettres de voiture il devra être produit un certificat d'origine ou autres preuves authentiques comportant les mêmes indications.

Les quantités portées sur les lettres de voiture ne pourront en aucun cas servir de base aux paiements.

ARTICLE 19. — *Réception.*

Etant donné la nature de la fourniture, il ne sera pas effectué de réception provisoire, mais directement une réception définitive à laquelle il sera procédé aux jour et heure indiqués par l'Ingénieur en Chef.

L'entrepreneur sera dûment appelé à cette réception.

Dans le cas où l'entrepreneur aurait négligé de s'y faire représenter, il sera passé outre et le procès-verbal dans lequel il sera fait mention de l'absence de l'entrepreneur fera foi dans les comptes sans que l'entrepreneur puisse être admis à protester contre son contenu.

En cas de contestation, l'entrepreneur devra dans les quarante-huit heures adresser sa réclamation au Maire. Passé ce délai, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer et le procès-verbal sera considéré comme accepté par lui.

Hôtel de Ville le

L'Ingénieur Principal
Chef du Service de la Voie Publique
C. INGHELS.

Vu et présenté par l'Ingénieur
en chef des Services Techniques
P. MAEGHT.

VU le Maire de Lille.
Pour le Maire de Lille
l'Adjoint délégué
G. HENAUX.

N° 65-2/ 6.060. — CONSTRUCTION D'ENVIRON 35.000 M² DE REVETEMENTS HYDROCARBONES SUR CHAUSSEES PAVEES - ANNEE 1966.

MESDAMES MESSIEURS

En vue de poursuivre au cours de l'année prochaine les travaux de construction de revêtements hydrocarbonés sur chaussées pavées les Services Techniques ont établi un cahier des charges pour le lancement d'un appel d'offres relatif à ces travaux.

Les travaux projetés qui intéressent environ 35.000 m² de chaussées seront adjugés en un ou deux lots cette dernière solution permettant à conditions de prix et valeur technique égales de réduire le délai d'exécution.

En accord avec la Commission de la Voie Publique nous vous demandons de vouloir bien approuver ce document et de décider l'imputation de la dépense soit 480.000 F. sur les crédits qui seront mis à la disposition des services de la Voie Publique au titre de l'année 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 6.061. — VIABILITE DE LA RUE DE BETHUNE. FINANCEMENT.

MESDAMES MESSIEURS

Au cours de sa réunion du 7 janvier 1965 la Commission de la Voie Publique a émis un avis favorable à la reconstruction de la rue de Béthune. Cette décision a notamment été justifiée par le très mauvais état des ouvrages d'assainissement de cette rue et le risque d'effondrement qu'ils présentaient.

Depuis lors les travaux d'assainissement correspondants ont été imputés sur les crédits inscrits au Budget 1965 chapitre XXXVII article 196 (Dommages de guerre).

Il s'est avéré opportun de profiter de l'exécution de ces travaux pour procéder à la réfection complète des revêtements des chaussées et trottoirs et de moderniser les installations d'eau et d'éclairage public de cette voie.

Le montant de ces divers travaux s'élève approximativement à 275.000 F.

En accord avec les Commissions de la Voie Publique et des Finances nous vous demandons :

1°) de ratifier l'exécution des travaux en cause ;

2°) de décider :

a) le financement de la dépense par voie d'emprunt ;

b) l'inscription aux chapitres XII des recettes et XXXVII des dépenses du budget supplémentaire de 1965 des articles correspondants sous l'intitulé : « Rue de Béthune. Travaux de viabilité. Emprunt. Emploi ».

3°) d'accepter le financement provisoire desdits travaux sur les fonds généraux en attendant la réalisation de l'emprunt prévu pour cet objet.

Adopté.

N° 65-2 / 6.062. — AUGMENTATION DU TARIF DES DROITS DE VOIRIE POUR LES ANNEES 1966-1967.

MESDAMES MESSIEURS

La dernière révision générale du tarif des droits de voirie a été décidée par délibération n° 59 /6.080 en date du 30 octobre 1959 et depuis lors il n'a été procédé qu'à des remaniements partiels de ce tarif.

En fonction des modifications économiques survenues nous avons pensé qu'il était nécessaire de procéder à son réajustement.

En accord avec les commissions de la Voie Publique et des Finances nous vous demandons de décider :

1°) l'approbation du tarif des droits de voirie ci-annexé ;

2°) sa mise en application à compter du 1er janvier 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 6.063. — ENTRETIEN ET REPARATION DE REVETEMENTS EN PRODUITS HYDROCARBONES. MARCHE - ANNEE 1965.

MESDAMES MESSIEURS

Nos Services Techniques ont procédé à un appel à la concurrence en vue de confier à l'entreprise les travaux d'entretien et de réparation de revêtements en produits hydrocarbonés.

Vingt entreprises ont été consultées ; sept ont répondu à notre appel et nous ont fait tenir les propositions suivantes :

DÉSIGNATION DES SOUMISSIONNAIRES	MONTANT DE LA SOUMISSION
Sté Rol, Lister et C^ie	80.630,00 F.
Sté Travaux Routiers de la Hte Moselle	82.321,80 »
Sté anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes	87.956,00 »
Sté Salviam	83.380,00 »
Entreprise Derudder	87.407,00 »
Sté Routière Colas	82.897,00 »
Entreprise Lesage	84.056,50 »
Sté Chimique de la Route	88.583,00 »
Sté Chimique et Routière et d'Entreprise Générale	84.664,80 »
Sté des Travaux Publics de Valenciennes	86.383,00 »
Sté Revêto	85.138,90 »

L'offre la plus intéressante pour la Ville étant celle présentée par la Sté Rol, Lister et C^ie nous vous demandons en accord avec la Commission de la Voie Publique d'accepter pour valoir marché la soumission souscrite par cette entreprise.

La dépense évaluée à la somme de 80.630 00 F. sauf variations dans les conditions économiques sera imputée sur les crédits ouverts au Budget de l'exercice 1965 pour le service de la Voie Publique.

Adopté.

N° 65-2 / 6.064. — TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CHAUSSEES DE LA PLACE DU CONCERT. MARCHE.

MESDAMES MESSIEURS

Par délibération n° 64 /6.039 du 30 octobre 1964 le Conseil municipal a décidé l'exécution d'une deuxième tranche de travaux concernant les carreaux des marchés.

A la suite de l'adjudication qui a eu lieu, l'offre de la Société Routes, Chemins de Fer, Canaux a été retenue et celle-ci doit réaliser le carreau de la Place du Concert.

Cette réfection entraînant une modification du niveau de cette place nécessite un nouvel aménagement des chaussées qui l'entourent.

Ces travaux ne faisant pas partie du devis estimatif de l'adjudication précitée doivent faire l'objet d'un marché particulier.

La Société Routes, Chemins de Fer, Canaux se trouvant sur place et ayant consenti à appliquer les mêmes conditions de prix nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, de nous autoriser à passer un marché de gré à gré avec ladite société.

La dépense, évaluée à 86.000 F., sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1965 pour le Service de la Voie Publique.

Adopté.

N° 65-2 / 6.065. — FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION. MARCHES A COMMANDES. ANNEES 1966-1967-1968.

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour l'exécution des travaux de modernisation et d'extension des installations de signalisation, les Services Techniques sont amenés à consulter pour la fourniture de matériel de leur spécialité les firmes ci-après désignées :

— S.A. Fabrique d'Appareillage et de Câbles Electriques du Nord, 3, rue Sans Pavé à Lille.
— S.A. Théry et Hindrick, 7, rue de Verlinghem à Lambersart.
— Société Générale de Représentation Electrique, 17, rue de la Justice à Lille.

Ces sociétés ont déjà fourni dans des délais réduits et à des conditions avantageuses, un matériel convenable, conforme aux normes officielles et répondant aux caractéristiques techniques exigées par la Ville.

Etant donné que ces fournisseurs sont disposés à poursuivre dans les mêmes conditions la livraison de matériel nécessaire aux besoins des services techniques, nous vous demandons, en accord avec la commission de la Voie Publique, de bien vouloir nous autoriser à passer pour l'année 1966, les marchés d'un montant de :

— 60.000 F. avec la S.A. Fabrique d'Appareillage Electrique du Nord.
— 100.000 F. avec la S.A. Théry et Hindrick.
— 100.000 F. avec la Société Générale de Représentation Electrique.

et à prévoir leur reconduction tacite pour les années 1967 et 1968, et de décider l'imputation de la dépense soit 260.000 F. environ sur les crédits qui seront mis à la disposition des services de la Voie Publique au titre de l'année 1966.

Adopté.

N° 65-2 / 6.066. — REMANIEMENT DE 6.000 M² DE CHAUSSEES PAVEES. MARCHE (ANNEE 1965).

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Services Techniques ont procédé à un appel à la concurrence, en vue de confier à l'entreprise les travaux de relevé à bout d'environ 6.000 m² de chaussées pavées et de redressement de 2.000 m. de bordures de trottoirs dans diverses voies de la Ville.

Six entreprises ont été consultées ; quatre ont répondu à notre appel et nous ont fait tenir les propositions suivantes :

DÉSIGNATION DES SOUMISSIONNAIRES	MONTANT DE LA SOUMISSION
Sté Coopérative Ouvrière de Pavage (S.C.O.P.) à Emmerin	62.600 F.
Mme veuve Denys, à Wasquehal	65.000 »
M. Bonvin Octave, à Emmerin	64.800 »
M. Knecht Maurice, à Emmerin	82.600 »

L'offre la plus intéressante pour la Ville étant celle présentée par la S.C.O.P., nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, de nous autoriser à passer marché avec cette entreprise et de décider l'imputation de la dépense en résultant soit : 62.600 F., sauf variations dans les conditions économiques, sur le crédit inscrit au budget primitif de l'exercice 1965 sous l'intitulé : entretien et extension des voies publiques.

N° 65-2 / 6.067. — DEFECTION ET GROSSES REPARATIONS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS. REDRESSEMENT DE BORDURES DE TROTTOIRS. TRAVAUX ET FOURNITURES DIVERSES. MARCHE DE GRE A GRÉ. ANNEE 1965.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les services techniques envisagent de confier à l'entreprise privée divers travaux de réfection et grosses réparations de chaussées, de trottoirs et de redressement de bordures dont l'exécution ne peut être différée.

M. Léonard Roussel, 33, rue Henri Ghesquières à Emmerin, dirige une entreprise susceptible d'exécuter ces travaux au fur et à mesure de nos demandes.

Les prix unitaires seraient débattus entre cette entreprise et nos services par comparaison avec les prix moyens des marchés sur appel d'offres actuellement en cours.

Nous vous demandons, en accord avec la Commission de la Voie Publique, de nous autoriser à passer avec l'entreprise précitée un marché d'un montant de 80.000 F.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les divers crédits ouverts au budget 1965 pour le service de la Voie Publique.

Adopté.

N° 65-2 / 6.068. — FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER. 6me TRANCHE DE FINANCEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 57 /6.034 en date du 11 mars 1957, le Conseil municipal a décidé la modification d'alignements intéressant la place et la rue des Buisses, les rues Sans Pavé et des Casernes. Ce plan a fait l'objet d'une inscription à la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier et de l'octroi d'une subvention de 50 % par le Ministère de l'Intérieur.

La réalisation de ce plan d'alignement a été largement amorcée. Il reste actuellement à acquérir les immeubles situés :

— rue des Buisses, nos 25, 27, 29 et 31.
— place des Buisses, n° 1, 3, 5, 7, 11, 13 et 15.
— rue Sans Pavé, nos 21, 21 bis, 23, 27, 29 et 31.

Par délibération n° 65–2 /6.041 en date du 2 juillet 1965, vous avez approuvé la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Le montant des acquisitions est évalué approximativement à 1.713.000 F.

En conséquence, pour permettre aux Services d'engager les dépenses correspondantes, il paraît opportun d'inscrire au budget :

— 1.000.000 de francs à titre de subvention.
— 1.000.000 de francs par voie d'emprunt.

Nous vous demandons donc, en accord avec les Commissions de la Voie Publique et des Finances, d'approuver ce qui précède et de décider :

a) le financement par voie d'emprunt de la participation de la Ville.

b) l'inscription aux chapitres XII et XIII des recettes et XXXVII des dépenses au budget supplémentaire de 1965 des articles correspondants sous l'intitulé « Fonds Spécial d'Investissement Routier » - 6e tranche de financement ».

Adopté.

N° 65-2 / 6.069. — FOURNITURE DE 125 TONNES DE FONTES POUR EGOUTS. MARCHE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les services techniques ont procédé à une large consultation auprès des négociants en fonte pour la fourniture de 125 tonnes de fontes pour égouts représentant environ 415 regards lourds nécessaires à l'entretien et à l'exécution du réseau d'égouts.

Onze entreprises ont été consultées ; six d'entre elles nous ont fait tenir les propositions suivantes :

	MONTANT DE LA SOUMISSION
Ets Adin-Courtois, à Reims	115.000 F.
Ets Defrance, à Lille	106.250 »
Fonderies « Le Réveil », à Bourg-Fidèle	100.000 »
Ets Boyenval, à Arras	90.000 »
Ets Mahieu, à Bouchain	90.000 »
Ets Schietse, à Flines-lez-Mortagne	82.500 »

L'offre la plus intéressante pour la Ville étant celle présentée par les Ets Schietse, nous vous demandons, en accord avec la Commission de l'assainissement, de nous autoriser à passer avec ce fournisseur un marché de gré à gré portant sur la fourniture de 125 tonnes de fontes.

La dépense en résultant sera imputée sur les divers crédits mis à la disposition du service de l'assainissement, soit pour l'entretien, soit pour les travaux neufs, elle fera l'objet de bons de commande particuliers.

Adopté.

N° 65-2 / 6.070. — DOMMAGES DE GUERRE. CONSTRUCTION DE COLLECTEURS. AVENANT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64 /6.026 en date du 5 juin 1964, vous avez approuvé le projet de construction de collecteurs boulevard Louis XIV, rue d'Isly, place Cormontaigne, boulevard Bigo Danel et rue de Béthune. Par adjudication du 13 mai 1965, approuvée par M. le Préfet du Nord, le 19 juin 1965, ces travaux ont été confiés à la société des Grands Travaux Alpins.

Le collecteur de la rue de Béthune comporte deux tronçons qui doivent être reliés par une station de relèvement des eaux. Cette installation particulière, non comprise dans l'adjudication, a été exécutée par l'entreprise adjudicataire pour éviter d'entreprendre de nouveaux travaux dans la rue entièrement rénovée.

En accord avec la Commission de l'assainissement, nous vous demandons de nous autoriser à passer un avenant à l'adjudication avec la société des Grands Travaux Alpins.

La dépense, évaluée approximativement à 160.000 F., sera imputée sur les crédits reportés à cet effet au chapitre XXXVII du budget supplémentaire de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 6.071. — VENTE DE VIEUX METAUX. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS.

Les services techniques ont procédé à une large consultation auprès de négociants en vieux métaux et de fondeurs en vue de la vente d'environ 125 tonnes de fonte hors-usage, entreposées au magasin de l'assainissement, avenue Léon Jouhaux à Lille.

Neuf entreprises ont été consultées ; deux d'entre elles nous ont fait tenir les propositions suivantes :

— Ets Cornu à Croix . . . . . 20.200 F.
— Ets Schietse à Flines-lez-Mortagne . . . . 23.750 F.

L'offre la plus avantageuse pour la ville étant celle présentée par les Ets Schietse nous vous proposons, en accord avec la Commission de l'assainissement :

a) d'accepter la soumission souscrite par cette firme ;

b) de décider l'admission en recette de la somme de 23.750 F.

Adopté.

N° 65-2 / 6.072. — ECHANGE DE PARCELLES DE TERRAINS SITUEES RUE MAURICE RAVEL ET ENTRE LES RUES PARMENTIER ET MOZART. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de l'examen d'une demande de permis de construire, déposée par la Société Anonyme Fives-Lille-Cail, il a été constaté que ladite Société se proposait d'utiliser trois bandes de terrain qui appartiennent à la Ville, pour lui avoir été remises au titre des opérations de remembrement du quartier de Fives.

Ces bandes de terrain couvrent des superficies respectives de 220, 240 et 145 mètres carrés, soit au total 605 mètres carrés. Elles ne sont pas cadastrées, étant donné qu'elles étaient destinées à l'établissement de voies publiques secondaires, entre les rues Parmentier et Mozart.

Un premier bâtiment a déjà été édifié sur la propriété de la Ville. S'agissant d'une construction sur dommages de guerre, la Ville n'avait pas été amenée à délivrer le permis de construire, ni à donner son avis.

Il convenait donc de régulariser cette situation et, à cet effet, la Société précitée a proposé à la Ville d'échanger les parcelles de terrain en cause, en contre-partie desquelles ladite Société céderait à la Ville de Lille une parcelle de terrain de forme rectangulaire, reprise au cadastre sous partie du n° 2 de la section XB, pour une superficie de 617 mètres carrés, située rue Maurice Ravel, contiguë à un terrain communal.

Les terrains en cause étant de valeurs sensiblement égales, l'opération serait réalisée sous forme d'échange, avec versement par la Ville d'une soulte de trois cents francs (300 F.) à la Société Fives-Lille-Cail ; cette Société, étant donné les raisons qui motivent cet échange, supporterait les frais de rédaction d'acte.

En accord avec la Commission de l'Urbanisme, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et de nous habiliter à poursuivre les formalités d'échange, conformément à l'évaluation de M. le Directeur des Domaines.

2°) de décider l'imputation de la dépense de 300 F. sur le crédit inscrit au chapitre XXXVI, article 7, du budget supplémentaire de 1965, sous l'intitulé « Plan d'urbanisme - Acquisition d'immeubles ».

Adopté.

N° 65-2 / 6.073. — OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE. ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE RUE CHAPLIN. GROUPE SCOLAIRE PIERRE BROSSOLETTE. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'édification de la Cité des Bois Blancs par l'Office Municipal d'H.L.M., a nécessité l'acquisition préalable par cet organisme des terrains destinés à l'implantation de ce groupe de logements.

Une subvention d'un montant égal aux dépenses réglées à ce titre par l'Office précité a été attribuée par la Ville à cet organisme.

La réalisation de ce programme de construction de logements a entraîné l'implantation du groupe scolaire Pierre Brossolette sur une parcelle de terrain appartenant à l'Office, reprise au cadastre sous les n°s 736, p, 737 p, 738 p et 756 p de la Section F pour une superficie de 11.708 m².

Pour régulariser cette situation, il conviendrait d'acquérir la parcelle en cause.

D'après l'estimation de l'Administration des Domaines la dépense inhérente à cette opération s'établirait comme suit :

— partie du terrain située hors de la zone non œdificandi 5077 m² . .	=	192.140,00 F.
— partie du terrain située en zone non ædificandi 6631 m² . .	=	9.283,40 «
ensemble	=	201.423,40 «.
arrondi à	=	201.420,00 «

La cession de la parcelle de terrain dont il s'agit serait constatée par acte administratif aux soins de la Ville de Lille.

L'Office Municipal d'H.L.M. a accepté ces conditions par délibération de son Conseil d'Administration en date du 29 juin 1965.

En accord avec les Commissions de l'urbanisme et des finances, nous vous demandons :

1°) de nous habiliter à poursuivre l'acquisition de cette parcelle de terrain, après déclaration de l'utilité publique, pour la partie hors-zone, par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par l'article 1.003 du Code Général des impôts, l'acquisition de la partie grevée de la servitude non ædificandi étant déclarée d'utilité publique par la loi du 19 octobre 1919, modifiée par la loi du 12 juillet 1941.

2°) de décider :

a) l'imputation de la dépense de 201.420 F. sur le chapitre XXXVIII de nos documents budgétaires de 1965, sous la rubrique « Groupe scolaire Pierre Brossolette — Acquisition du terrain d'implantation appartenant à l'Office Public Municipal d'H.L.M. ».

b) de solliciter de l'Office Public Municipal d'H.L.M. le reversement de la subvention versée par la Ville pour l'acquisition de cette parcelle de terrain, à comptabiliser au chapitre XVI des mêmes documents sous l'intitulé « Office Public Municipal d'H.L.M. » Groupe scolaire Pierre Brossolette — Reversement de la subvention attribuée pour acquisition du terrain d'implantation.

c) que les frais inhérents à cette opération évalués approximativement à 150 F., seront imputés sur le crédit inscrit au chapitre XXXVIII, article 1 du budget primitif de 1965, sous l'intitulé « Frais de contentieux, de vente de vieux matériaux, d'actes et de procédure ».

Adopté.

N° 65-2 / 6.074. — NOUVEL ETABLISSEMENT DE BAINS DE WAZEMMES. ACQUISITION DES IMMEUBLES SIS A LILLE, 34, RUE FOMBELLE - 83 A 87 BIS, RUE D'AUSTERLITZ ET DES FONDS DE COMMERCE, 34, RUE FOMBELLE - 85, RUE D'AUSTERLITZ. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 64-7.055 du 3 mars 1964, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet dressé par M. Brunot, architecte D.P.L.G., et proposé l'ouverture d'un crédit de 1.440.000 francs en vue de la construction d'un établissement de bains destiné à remplacer celui de la rue des Sarrazins dont la vétusté ne permettait pas la modernisation.

La réalisation de ce projet a été décidée par délibération n° 63 /7.081 du 6 mars 1963.

La plus grande partie du terrain nécessaire est actuellement libre à la suite de la démolition des anciennes écoles Boucher de Perthes et Fombelle qui ont été désaffectées.

Il reste à acquérir les immeubles situés :

— rue Fombelle, n° 34 ;

— rue d'Austerlitz, n°s 83 à 87 bis ;

ainsi que les fonds de commerce exploités 34, rue Fombelle et 85, rue d'Austerlitz.

Ces immeubles sont repris au cadastre suivant les indications mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier.

L'Administration des Domaines a évalué à 115.800 F. la valeur vénale desdits immeubles, ainsi que le montant des indemnités à allouer aux propriétaires de fonds de commerce.

Les biens ayant été estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise dans le courant du troisième trimestre 1964, cette valeur serait pondérée en fonction des variations de l'indice du coût de la construction constatées par l'I.N.S.E.E. entre la date de référence et celle du jour de l'accord amiable ou du jugement fixant les indemnités.

En accord avec la Commission de l'Urbanisme, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à solliciter la déclaration d'utilité publique de cette opération et de nous habiliter à poursuivre l'acquisition des immeubles et fonds de commerce dont il s'agit, à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément aux indications de la 1re Direction Générale des Impôts, Enregistrement et Domaines du Département du Nord.

2°) de décider l'imputation de la dépense, évaluée approximativement à 123.580 F., frais compris, sur le crédit inscrit au chapitre XXXVI, article 1, du budget primitif de 1965, sous l'intitulé : « Plan d'Urbanisme - Acquisitions d'immeubles - Emprunt - Emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 6.075. — ACHAT D'UNE MOTOTONDEUSE RANSOMES, TYPE « MOTOR TRIPLE » AUTOMOTRICE. MARCHE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour permettre au service des promenades et jardins d'effectuer mécaniquement l'entretien des espaces verts de la ville, l'acquisition d'une grosse mototondeuse supplémentaire se révèle nécessaire.

Compte tenu des qualités exigées d'un engin destiné à la tonte de vastes pelouses et dont la vitesse de coupe doit être grande, compte-tenu également de l'utilisation, par le service des promenades et jardins, de deux machines identiques et toute donnant satisfaction, notre choix s'est porté sur :

— une mototondeuse de marques Ransomes, type « Motor Triple », automotrice, à 3 éléments de coupe, au prix rendu à Lille, toutes taxes comprises, de 16.980 francs.

En conséquence, en accord avec votre Commission des Promenades et Jardins, nous vous demandons de vouloir bien :

1°) nous autoriser à passer le marché nécessaire avec les établissements Saelen, 512, avenue de Dunkerque à Lambersart.

2°) décider l'imputation de la dépense, soit 16.980 francs, sur le crédit inscrit au chapitre XXIII du budget primitif de 1965, sous l'intitulé « Terrains Municipaux de sports et de jeux. Entretien des terrains, sols et plantations ».

Adopté.

N° 65-2 / 6.076. — LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons reçu de nombreuses doléances d'habitants de la commune faisant valoir d'une part, les difficultés qu'ils éprouvent pour effectuer la réparation des compteurs d'eau et d'autre part, la lourde charge que constitue pour eux l'acquisition d'un nouvel appareil.

A l'instar de la majorité des distributeurs d'eau, de gaz et d'électricité, il nous est donc apparu souhaitable de prévoir en même temps que la fourniture de l'eau, la location et la réparation des compteurs.

En accord avec la Commission des services publics, nous vous demandons de bien vouloir décider :

a) La création d'une nouvelle branche d'activité du service municipal des eaux tendant à louer et à entretenir les compteurs suivant les conditions et barème ci-joints.

b) L'obligation pour les abonnés titulaires d'un nouveau branchement équipé d'un compteur d'eau diamètre inférieur ou égal à 100 mm., de souscrire à l'entretien forfaitaire.

c) La création d'un poste supplémentaire de commis et de quatre postes de plombier-mécanicien au service des eaux.

d) L'imputation, selon leur nature, des opérations budgétaires relatives à cette nouvelle activité sur les crédits de fonctionnement ou d'investissement du service des eaux.

Adopté.

VILLE DE LILLE

SERVICE MUNICIPAL DES EAUX

Location et entretien des compteurs d'eau

Annexe de la délibération N° 65-2/6.076

I. — LOCATION DES COMPTEURS D'EAU.

A partir du 1er janvier 1966, sur la demande des abonnés, le service municipal des eaux assurera la location des compteurs d'eau.

Les compteurs loués seront du type volumétrique. Le diamètre d'orifice des compteurs sera en rapport avec l'importance de la consommation :

Pour une consommation de :	Diamètre d'orifice du compteur :
800 à 1.200 litres par jour	12 mm.
1.200 à 2.000 «	15 mm.
2.000 à 5.000 «	20 mm.
5.000 à 14.000 «	30 mm.
14.000 à 30.000 «	40 mm.
30.000 à 80.000 «	60 mm.
80.000 à 200.000 »	80 mm.

Lorsqu'il sera constaté que la consommation journalière moyenne pendant au moins une année entière, aura dépassé celle qui correspond, d'après le tableau ci-dessus, au diamètre d'orifice du compteur en service, le service des eaux pourra remplacer ce compteur par un autre d'un diamètre en rapport avec la consommation constatée.

La base de la redevance pour location est fixée à 6,5 % du prix du catalogue des fournisseurs, ce qui correspond à un amortissement calculé sur quinze années.

II. — ENTRETIEN A FORFAIT DES COMPTEURS D'EAU.

A partir du 1er janvier 1966, sur la demande des abonnés, le service des eaux assurera l'entretien à forfait des compteurs d'eau, c'est-à-dire, les réparations provenant d'un usage normal.

Cet entretien ne couvre pas le vol, les avaries consécutives à la gelée, ou à tout autre cause qui ne serait pas la conséquence d'un usage normal. Les frais de ces réparations seront à la charge de l'abonné à qui incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour éviter des avaries de cette nature.

Toute demande d'entretien à forfait sera irréversible, sauf accord préalable du service des eaux. Un abonné ne peut en effet conserver la faculté d'annuler l'entretien à forfait lorsque le service des eaux vient de réparer son compteur.

Le service des eaux restera maître de décider, en cas d'avarie, s'il y a lieu de réparer ou de remplacer le compteur usagé.

De même, le service des eaux ne sera pas tenu de prendre ou de conserver l'entretien des compteurs dont la fabrication serait abandonnée.

Pour les nouveaux branchements, équipés de compteur d'un calibre inférieur ou égal à 100 mm., l'entretien à forfait sera obligatoire.

La base de la redevance pour l'entretien à forfait est fixée à 6,5 % du prix du catalogue des fournisseurs.

Enfin, l'entretien à forfait ne dégage pas l'abonné de la responsabilité civile des dommages qui pourraient découler de l'existence de son compteur, en particulier en cas de fuite d'eau.

III. — Dispositions communes.

La location et l'entretien à forfait feront l'objet d'engagements signés par les propriétaires des immeubles ou leurs mandataires. La durée sera d'une année avec tacite reconduction.

IV. — Barème des redevances annuelles.

Calibre du compteur	Location	Entretien
12 mm.	6 F.	6 F.
15 »	7 »	7 »
20 »	8 »	8 »
30 »	15 »	15 »
40 »	23 »	23 »
60 »	40 »	40 »
80 »	65 »	65 »
100 »	115 »	115 »

Le recouvrement de ces redevances sera effectué en même temps que celui des consommations d'eau.

N° 65-2 / 6.077. — REALISATION DE L'ALIGNEMENT DE LA RUE DES TANNEURS. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Mesdames, Messieurs,

L'alignement de la rue des Tanneurs, homologué par arrêté préfectoral du 7 mai 1931 et exécuté dans sa plus grande partie, est resté en suspens depuis plusieurs années du fait que les Services départementaux du Ministère de la Construction avaient proposé, par l'intermédiaire de M. le Préfet, de constituer une Association syndicale de propriétaires, en vue de relotir la partie de rue située entre les rues de la Riviérette et de Béthune où la plupart des parcelles seraient impropres à la construction du fait de leur faible profondeur après réalisation de l'opération.

M. le Directeur départemental du Ministère de la Construction a accepté, récemment, de retirer sa proposition de constitution de l'Association précitée. Dans ces conditions, il convient d'envisager l'acquisition de la partie frappée d'alignement des immeubles situés 1 à 7, rue de Béthune, 4, 6, 14 et 16, rue des Tanneurs et des constructions y érigées, ainsi que des fonds de commerce qui y sont attachés.

L'Administration des Domaines a évalué approximativement à 880.400 F. la valeur vénale desdits immeubles, repris au cadastre suivant les indications mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier, ainsi que le montant des indemnités à allouer aux propriétaires de fonds de commerce et aux locataires.

En accord avec la Commission de l'Urbanisme, nous vous demandons:

1°) de nous autoriser à solliciter la déclaration d'utilité publique de cette opération et de nous habiliter à poursuivre l'acquisition des immeubles et fonds de commerce dont il s'agit, à l'amiable, ou par voie d'expropriation conformément aux indications de la 1re Direction générale des impôts, enregistrement et domaines du département du Nord.

2°) de décider l'imputation de la dépense, évaluée approximativement à 950.000 F., frais compris, sur le crédit inscrit au chapitre XXXVI, article I, du budget primitif 1965, sous l'intitulé « Plan d'Urbanisme – Acquisitions d'immeubles – Emprunt – Emploi ».

Adopté (voir compte rendu analytique, page 652).

N° 65-2 / 7.071. — ABATTOIRS. FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. HAUTE TENSION. CONTRAT - AVENANTS N° 1 ET N° 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 63 /7.072 du 6 mars 1963, vous avez décidé la passation d'un contrat avec l'E.D.F. pour la fourniture d'énergie électrique haute tension alimentée en 15.000 volts au tarif dit « tarif vert » puissance souscrite 55 kw.

L'augmentation progressive de la consommation, consécutive à l'avancement des travaux de modernisation de l'abattoir, nous a obligé à modifier la puissance souscrite et à la porter :

de 55 à 210 kw pour la période du 1er mars 1965 au 28 février 1970.
et de 210 à 300 kw pour la période du 1er mai 1965 au 30 avril 1970.
D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à souscrire ces deux avenants ;

2°) de décider que les dépenses seront imputées sur le crédit ouvert chaque année au chapitre XVI du budget sous l'intitulé « Abattoir public et services vétérinaires ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.072. — ABATTOIRS. TRAVAUX DE MODERNISATION. EQUIPEMENT MECANIQUE. MARCHE SUR CONCOURS. AVENANT N° 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 63 /7.153 du 20 décembre 1963, nous avons décidé de confier à la société anonyme Sucmanu, dont le siège social est à Paris, 3, rue Edmond Valentin (7e), l'équipement mécanique de l'abattoir.

Les conditions d'exploitation nous obligent à compléter notre équipement et l'acquisition de 300 chariots roulants identiques à ceux déjà prévus au marché initial est nécessaire.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à passer avec la société anonyme Sucmanu, un avenant au marché du 20 décembre 1963, d'un montant de vingt trois mille huit cent cinquante francs (23.850 F.).

2°) de décider l'imputation de la dépense sur le crédit inscrit au chapitre XXXVII du budget supplémentaire sous l'intitulé : « Abattoirs – Modernisation – Emprunt – Emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.073. — ABATTOIRS. TRAVAUX DE MODERNISATION. FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN MONTE-CHARGE ACCOMPAGNE. APPEL D'OFFRES. CAHIERS DES PRESCRIPTIONS SPECIALES ET TECHNIQUES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de la modernisation des abattoirs et pour permettre l'évacuation des abats rouges et des carcasses saisies vers les locaux de consignation, nous envisageons l'acquisition d'un monte-charge accompagné de 1.500 kg.

A cet effet, un cahier des prescriptions spéciales et un cahier des prescriptions techniques ont été établis.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons d'approuver ces documents qui serviront de base à l'appel d'offres auprès des entreprises spécialisées.

Les dépenses relatives à ces travaux, évaluées à 130.000 francs environ, seront imputées sur le crédit reporté au chapitre XXXVII – article 44 du budget supplémentaire de 1965 sous l'intitulé « Abattoirs – Modernisation – Emprunt – Emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.074. — ABATTOIRS. TRAVAUX DE MODERNISATION. CENTRE COMMERCIAL. PROJET.

MESDAMES, MESSIEURS,

Parallèlement à la modernisation des abattoirs, il paraît souhaitable d'envisager la création d'un centre commercial qui abriterait des activités gravitant autour du commerce des viandes (matériel, conserves, épices, etc...).

Ce centre pourrait trouver place dans le périmètre de l'abattoir à l'emplacement d'immeubles, dont l'acquisition se poursuit conformément à la demande des services ministériels, situés front à la rue Saint Sébastien et jusqu'à la rue du Guet, dont le rétrécissement a été décidé.

Il occuperait une superficie de 750 m² environ et aurait une largeur de 7 mètres et comporterait 18 boutiques, des locaux sanitaires, une chaufferie et la loge du concierge.

Chaque local de 35 m² environ, chauffé et éclairé, serait loué, nu, aux entreprises qui en feraient la demande.

Le logement de concierge serait aménagé au premier étage.

Le devis dressé par le service d'architecture s'élève à 1.050.000 F. environ.

Ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subventionnés.

D'accord avec les Commissions des abattoirs, des bâtiments et des finances, nous vous demandons de vous prononcer sur cette réalisation étant entendu que vous seriez appelés à décider, en temps opportun, du financement de ce projet et des inscriptions budgétaires correspondantes.

Adopté.

N° 65-2 / 7.075. — ABATTOIRS - TRAVAUX DE MODERNISATION. LOT N° 1 : GROS ŒUVRE. SUBSTITUTION D'ENTREPRISE. APPEL D'OFFRES. MARCHE.

MESDAMES, MESSIEURS,

A la suite de l'adjudication du 30 janvier 1962, dont le procès-verbal a reçu, le 8 février suivant, l'approbation préfectorale, les sociétés Lecœuche et Guiot, à Lomme, ont été chargées, conjointement et solidairement, des travaux du lot n° 1 : gros-œuvre, de la modernisation des abattoirs pour le prix de 2.263.002,70 F., déduction faite d'un rabais de 30 % quelles consentaient sur le prix du détail estimatif.

Le projet d'ensemble de cette modernisation, agréé par le Conseil municipal lors de sa séance du 8 novembre 1963 – délibération n° 63 /7.110, approuvée le 18 décembre 1964 – a modifié l'importance de certains ouvrages en augmentant, notamment, la masse des travaux de gros-œuvre dont le montant prévisionnel porté à 3.776.340 F. a rendu nécessaire l'établissement d'un avenant au marché, autorisé par délibération n° 62-2 / 7.017 du 2 juillet 1965.

Entre temps, la société Lecœuche, déclarée en état de liquidation judiciaire, a cessé ses activités et la société Guiot, invoquant l'article 30 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des collectivités locales ayant fait l'objet de l'arrêté du 7 février 1949 de M. le Préfet du Nord, a demandé la résiliation immédiate du marché et l'annulation de l'avenant, motivée par le fait que l'augmentation de la masse des ouvrages, évaluée aux prix initiaux, excédait de plus de 1/6 le montant de l'entreprise.

Cette demande se trouvant justifiée de plein droit, il convient de la satisfaire.

Le décompte définitif des travaux du marché principal accompagné, éventuellement, d'un avenant détaillant la partie des travaux supplémentaires exécutés jusqu'alors, vous sera présenté au cours d'une prochaine séance.

Afin d'assurer la continuité des ouvrages de gros-œuvre évalués à 1.200.000 F., un appel d'offres a été adressé à douze entreprises qualifiées.

Les concurrents avaient à soumettre le taux du rabais à appliquer aux prix de règlement de la série de prix du bâtiment de la région du Nord – base 1960 – et de ses correctifs.

Les huit propositions reçues sont consignées dans le tableau suivant :

Entreprises ayant soumissionné	Rabais consentis
S.A. des Entreprises générales Degallaix, 23, boulevard du Cateau, à Roubaix	10 %
Établissements Michel Aubrun, 15, boulevard Montebello, à Lille	16 %
Société Paul Rouzé et Cie, 18, rue de Marquillies, à Lille	21 %
Entreprise J. Duveillié, 7 à 9, rue du Buisson, à Lille	25 %
Entreprise Léon Planquart et ses fils, 220-222, Grande-Rue, à Roubaix.	27 %
Entreprise Debosque, 51, rue des Chauffours, à Armentières	28 %
Etablissements Joncquez frères, 43-71, rue Bonte Pollet, à Lille	28,5 %
S.C.O.P. « Lomme-Travaux », 201, rue Victor Hugo, à Lomme	32 %

L'offre la plus avantageuse pour la Ville émane de la société « Lomme-Travaux ».

En accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1° de résilier le marché passé avec les entreprises Lecœuche et Guiot, à Lomme, conjointes et solidaires, par adjudication du 30 janvier 1962, approuvée le 8 février suivant ;

2° d'annuler l'avenant établi le 12 février 1965 ;

3° de supprimer le paragraphe 4 de la délibération n° 65-2/ 7.017 du 2 juillet 1965 relatif à la passation dudit avenant ;

4° d'accepter l'offre de la société coopérative ouvrière de production « Lomme-Travaux », 201, rue Victor Hugo à Lomme, de poursuivre les travaux de gros-œuvre – lot n° 1 – de la modernisation des abattoirs moyennant un rabais de 32 % (trente-deux francs pour cent francs), dans un délai de 14 mois ;

5° de nous autoriser à passer avec cette firme le marché de gré à gré nécessaire qui sera soumis aux clauses du cahier des charges particulières du 5 juin 1961 et de son modificatif du 17 février 1965, documents établis spécialement pour ce lot.

Les dépenses afférentes à ces travaux seront imputées sur les crédits reportés au Budget supplémentaire de l'exercice 1965, sous les intitulés : « Abattoirs - Modernisation ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.076. — LYCEE FENELON. ANNEXE GOMBERT. AMENAGEMENT D'UNE REMISE. CREDIT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Madame la directrice du lycée Fénelon a demandé l'aménagement d'une remise. dans la cour de l'annexe, rue Gombert, pour y ranger le matériel d'éducation physique, celui-ci étant actuellement dispersé sous le préau où il risque de provoquer des accidents.

Un devis estimatif a été établi par le service d'architecture et s'élève à 10.000 francs.

Les travaux seraient confiés aux entrepreneurs adjudicataires de la ville ou titulaires de marchés aux conditions souscrites.

D'accord avec les Commissions des bâtiments et des finances nous vous demandons :

1° d'autoriser l'exécution de ces travaux ;

2° de décider l'inscription au chapitre XXXVII du Budget supplémentaire de 1965 d'un crédit de 10.000 francs sous l'intitulé : « lycée Fénelon – annexe rue Gombert – aménagement d'une remise ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.077. — RESTAURANT SCOLAIRE DU CHATEAU LEMOINE. AMENAGEMENT D'UN GROUPE SANITAIRE. CREDIT COMPLEMENTAIRE.

MESDAMES MESSIEURS

Par délibération n° 63 / 7.040 du 6 mars 1963, approuvée le 21 mars 1963 par M. le Préfet du Nord, le Conseil municipal a décidé d'édifier un bloc sanitaire dans la propriété dite « Château Lemoine » rue Eugène Jacquet dans laquelle fonctionnent un centre aéré et un restaurant scolaire.

La dépense avait été évaluée à 60.000 francs.

Les travaux sont en cours. Par suite de la présence de fondations de l'ancien château, des travaux supplémentaires se révèlent nécessaires. D'autre part, les canalisations de raccordement à l'égout ont été déplacées ce qui entraîne une plus value.

Enfin, les prix ayant servi de base au devis établi en 1962 ont subi depuis lors une hausse de 22,55 %.

L'insuffisance de crédit est évaluée à 23.000 francs.

D'accord avec les Commissions des bâtiments et des finances, nous vous demandons de décider l'inscription au chapitre XXXVII des dépenses du budget supplémentaire de 1965 d'un crédit de 23.000 francs sous l'intitulé : « restaurant scolaire du château Lemoine – aménagement d'un groupe sanitaire – crédit complémentaire ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.078. — MONUMENTS HISTORIQUES. PALAIS RIHOUR. GROS TRAVAUX DE RESTAURATION. PREMIERE TRANCHE. FONDS DE CONCOURS. CREDIT COMPLEMENTAIRE. EMPRUNT. EMPLOI.

MESDAMES MESSIEURS

La conservation régionale des bâtiments de France nous a fait connaître le 18 mai 1965, qu'au cours de l'exécution des travaux de reprise en sous-œuvre des fondations du palais Rihour, il s'était révélé nécessaire de procéder à certains ouvrages supplémentaires et, notamment, à la reprise des deux piles centrales. Ces travaux représentent une dépense de 136.000 francs.

Par délibérations n°s 63 / 7.051 du 6 mars 1963 et 64 / 7.175 du 30 octobre 1964, respectivement approuvées les 21 mars 1963 et 30 novembre 1964, la Ville a accepté d'apporter son concours pour l'exécution des travaux de restauration et ouvert, à cet effet, deux crédits d'un montant total de 116.000 francs.

La participation de la Ville dans les travaux supplémentaires s'élèvera à 68.000 francs.

D'accord avec les Commissions des bâtiments et des finances, nous vous demandons :

1° de rappeler la promesse de limiter le montant du concours total à apporter par la Ville à 300.000 francs, quelle que soit la date d'exécution des travaux (lettres 328 CM du 26 septembre 1962 et 8160 AG du 11 février 1964).

2° de décider :

a) le financement de la dépense par voie d'emprunt

b) l'inscription aux chapitres XII des recettes et XXXVII des dépenses du budget supplémentaire de 1965 des articles correspondants pour un montant de 68.000 francs, sous l'intitulé : « Monuments historiques – palais Rihour – gros travaux de restauration – fonds de concours – 1re tranche – crédit complémentaire – emprunt – emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.079. — MONUMENTS HISTORIQUES. EGLISE SAINT-ANDRE. TRAVAUX DE CHARPENTE. FONDS DE CONCOURS. CRÉDIT COMPLEMENTAIRE.

MESDAMES MESSIEURS

Le Conseil municipal a accepté d'apporter son concours dans les travaux de restauration des bas-côtés de l'église Saint-André exécutés par la conservation régionale des bâtiments de France suivant délibérations n°s 62 /7.053 du 9 mars 1962 et 64 / 7.049 du 3 mars 1964 approuvées respectivement les 26 mars 1962 et 20 mars 1964.

Par lettre du 18 juin 1965 cette administration nous informe que des ouvrages supplémentaires et notamment le remplacement de nombreux éléments de charpente pourris se sont révélés nécessaires en cours de travaux et ont entraîné une dépense supplémentaire de 41.340 francs, y compris honoraires.

En conséquence, une participation supplémentaire de 20.000 francs est demandée à la Ville.

D'accord avec les Commissions des bâtiments et des finances, nous vous demandons :

1° d'accepter le concours qui est requis pour lesdits travaux supplémentaires ;

2° de décider l'inscription au chapitre XXXVII des dépenses du budget supplémentaire de 1965 d'un crédit de 20.000 francs sous l'intitulé : « monuments historiques - église Saint-André – travaux de charpente – fonds de concours – crédit complémentaire ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.080. — CONSTRUCTIONS SCOLAIRES. PROGRAMME 1965. SITUATION FINANCIERE. EMPRUNT. EMPLOI.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre du 5 mars 1964, M. le Préfet du Nord nous avait fait connaître que les projets scolaires ci-après étaient susceptibles d'être agréés, au titre du programme de financement de 1965 :

— groupe scolaire, boulevard de Strasbourg (2e phase),
— groupe scolaire Saint-Sauveur (1re phase).

Nous avons donc envisagé le financement de ces deux projets et, à cet effet, inscrit, au Budget primitif de 1965, les crédits nécessaires, ainsi que le remploi des subventions escomptées, suivant délibérations n°s 65 / 7.002 et 7.003 du 29 janvier 1965.

Les projets définitivement agréés, pour lesquels les arrêtés de subvention nous ont été notifiés, sont :

— le groupe scolaire du boulevard de Strasbourg,
— l'école maternelle, rue des Augustins.

En conséquence, par lettre du 11 août 1965, M. le Préfet du Nord nous invite à reprendre le financement des projets agréés.

1° *Groupe du boulevard de Strasbourg* :

Le programme comporte :
— 20 classes primaires (filles et garçons),
— 5 classes maternelles,
— locaux annexes,
— restaurant scolaire,
— salle de gymnastique,
— 2 plateaux d'évolution.

Les prix limites fixés par le Ministère de l'Education Nationale, suivant circulaires des 9 août 1953 et 5 mai 1956, sont les suivants :

Au 30 janvier 1961	C.A.D. 26,20	2.436.183 F.	
Revalorisation en mars 1965 . .	C.A.D. 33,90		3.152.160,04
– Fondations spéciales et terrassements exceptionnels :			
30 juin 1962	C.A.D. 26,20	202.995 »	
Mars 1965	C.A.D. 33,90		262.653,81
– Plateaux d'évolution :			
5 octobre 1962	C.A.D. 28,30	47.727 »	
Mars 1965	C.A.D. 33,90		61.753,63
Montant du projet revalorisé			3.476.567,48
Majoration de 10 %, compte tenu de l'insuffisance des prix-plafonds			347.656,74
Total			3.824.224,22

2° *Ecole maternelle, rue des Augustins* :

Le programme comprend :
— 5 classes maternelles,
— locaux annexes,
— restaurant scolaire,
— 1 logement de direction.

Les prix limites fixés par le Ministère de l'Education Nationale sont les suivants :

Octobre 1962	C.A.D. 29,20	480.947,86	
Mars 1965	C.A.D. 33,90		558.360,70
Majoration de 10 %, pour tenir compte de l'insuffisance des prix-plafonds			55.836,07
Total			614.196,77

Soit ensemble :

– boulevard de Strasbourg	3.824.224,22
– rue des Augustins	614.196,77
	4.438.420,99

Ces projets sont subventionnables dans les conditions déterminées par le décret nº 63-1374 du 31 décembre 1963, zone A, à savoir :

1º *Groupe du boulevard de Strasbourg* :

— 20 classes primaires à 73.200	1.464.000 F.
— 5 classes maternelles à 90.300	451.500 »
— restaurant scolaire :	
500 rationnaires :	
250 à 430	107.500 »
250 à 190	47.500 »
Abattement 30 %	621.150 »
Reste	1.449.350 »
Subvention départementale 1/6 . . .	241.558 »
Total	1.690.908 F.

2º *Ecole maternelle, rue des Augustins* :

— 5 classes maternelles à 90.300	451.500 F.
— restaurant scolaire : 100 × 430	43.000 »
	494.500 »
Abattement 30 %	148.350 »
Reste	346.150 »
Subvention départementale : 1/6 . .	57.691 »
Total	403.841 F.

3º *Installations sportives* :

Ces installations sont subventionnables au taux de 70 % d'une dépense forfaitaire, soit :

Groupe du boulevard de Strasbourg :

Salle de gymnastique :	
207.297 × 0 70	145.107 F.
Plateaux d'évolution :	
2 × 23.895 × 70	33.453 »
Total	178.560 F.

Le montant total des subventions s'établit comme suit :

Locaux scolaires

	Subventions	
	Etat	Département
Boulevard de Strasbourg	1.449.350 F.	241.558 F.
Rue des Augustins	346.150 »	57.691 »
Totaux	1.795.500 F.	299.249 F.
Total	2.094.749 F.	

Installations sportives . . . . . 178.560 F.

Montant total des subventions . . . 2.273.309

La part de la Ville dans les dépenses a été chiffrée, en conséquence, à :

4.438.420,99 Francs — 2.273.309,00 Francs = 2.165.111,99 Francs.

arrondis à 2.165.200 Francs.

D'accord avec les Commissions des bâtiments et des finances, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à édifier les locaux scolaires dont les projets ont été agréés par les services de l'Éducation Nationale ;

2°) de décider que les dépenses seront imputées sur le crédit inscrit au chapitre XXXVII du budget primitif de 1965, sous l'intitulé : « constructions scolaires - programme 1965 - emprunt - emploi » ;

3°) d'admettre en recette les subventions ayant fait l'objet des arrêtés de M. le Préfet du Nord, en date des 30 mars, 2 et 8 juin 1965, pour les subventions de l'Etat, soit 1.765.400 Francs et des décisions de la commission départementale du 8 juillet 1965, pour les subventions départementales, soit 294.233 Francs ;

4°) de solliciter l'octroi de la subvention forfaitaire afférente au restaurant scolaire de l'école maternelle, rue des Augustins, soit, pour cent rationnaires, une subvention de 30.100 F., pour l'Etat et 5.016 F., pour le département ;

5°) de solliciter également l'octroi des subventions du Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports, pour les installations sportives du groupe du boulevard de Strasbourg ;

6°) de prévoir que les travaux feront l'objet de marchés par adjudication, sur concours ou de gré à gré, selon leur objet, dont les cahiers des charges ou résultats vous seront soumis en temps opportun.

La présente délibération se substitue à la délibération n° 65-7.002 du 29 janvier 1965, qu'elle annule.

Le reliquat du crédit inscrit au chapitre XXXVII des dépenses du budget primitif de 1965, dont l'emploi n'est pas justifié par la présente délibération, soit :

3.261.782 F. — 2.165.200 F. = 1.096.582 F.,
sera annulé au budget supplémentaire de 1965.

Adopté.

N° 65-2 / 7.081. — CONSTRUCTIONS SCOLAIRES. PROGRAMME 1965. SUBVENTIONS. EMPLOI.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil municipal vient de décider la construction du groupe scolaire du boulevard de Strasbourg et de l'école maternelle, rue des Augustins, et d'arrêter les modalités de financement de ces travaux.

Ceux-ci sont subventionnables dans les conditions précisées dans la délibération qui vient d'être adoptée et résumée au tableau ci-après :

BATIMENTS	SUBVENTIONS		
	ETAT	SPORTS	DÉPARTEMENT
Groupe scolaire, boulevard de Strasbourg.	1.449.350 F.	178.560 F.	241.558 F.
Ecole maternelle, rue des Augustins . .	346.150 »	—	57.691 »
Totaux	1.795.500 F.	178.560 F.	299.249 F.
Subventions totales		2.273.309 F.	

Les subventions afférentes à l'édification du groupe scolaire du boulevard de Strasbourg ont fait l'objet des arrêtés des 30 mars et 8 juin 1965, celle se rapportant à la construction de l'école maternelle, rue des Augustins, d'un arrêté en date du 2 juin 1965. Elles s'élèvent à 1.765.400 F.

Les subventions départementales s'élevant à 294.233 F., correspondantes, ont fait l'objet des décisions de la commission départementale, en date du 8 juillet 1965.

Toutefois, les subventions afférentes au restaurant scolaire de l'école maternelle, rue des Augustins, n'ont pas été allouées. Elles sont évaluées respectivement à 30.100 F. pour l'Etat et 5.016 F. pour le Département.

D'accord avec les commissions des bâtiments et des finances, nous vous demandons :

1°) d'admettre en recette et de décider le remploi des subventions allouées par l'Etat, soit 1.765.400 F. et par le Département, soit 294.233 F., qui ont fait l'objet des

inscriptions budgétaires correspondantes, aux chapitres XIII des recettes et XXXVII des dépenses du budget primitif de 1965, sous les rubriques :

a) Constructions scolaires - Programme 1965 - Subvention de l'Etat - Emploi ;

b) Constructions scolaires - Programme 1965 - Subvention du Département - Emploi ;

2°) de solliciter l'octroi des subventions complémentaires relatives à l'aménagement du restaurant scolaire, rue des Augustins, qui seront comptabilisées aux mêmes articles que ci-dessus ;

3°) de solliciter la subvention afférente aux installations sportives du groupe scolaire du boulevard de Strasbourg, qui est inscrite aux chapitres XIII des recettes et XXXVII des dépenses du budget primitif de 1965, sous la rubrique :

« Constructions scolaires - Programme 1965 - Installations sportives - Subvention - Emploi » ;

4°) de nous engager à assurer l'entretien des divers bâtiments ou installations et d'inscrire, à cet effet, chaque année, le crédit nécessaire au budget.

La présente délibération se substitue à la délibération n° 65.7.003 du 29 janvier 1965 qui est annulée.

La différence entre le montant des subventions escomptées, qui a été porté au budget primitif de 1965 et celui des subventions afférentes aux projets agréés et telle qu'elle résulte du tableau ci-après, sera annulée au budget supplémentaire de 1965.

Batiments	Subventions		
	Etat	Sports	Département
Gr. s., boulevard de Strasbourg . . .	1.470.055 F.	178.560 F.	245.009 »
Gr. s., rue G. Delory	1.512.584 »	323.700 »	252.097 »
A) Sommes portées au B.P.	2.982.639 F.	502.260 F.	497.106 F.
Gr. s., boulevard de Strasbourg . . .	1.449.350 F.	178.560 F.	241.558 F.
Ec. m., rue des Augustins	316.050 »	—	52.675 »
Rest. scol.	30.100 »	—	5.016 »
B) Sommes à remployer	1.795.500 F.	178.560 F.	299.249 F.
Différence à annuler (*A* — *B*)	1.187.139 F.	323.700 F.	197.857 F.

Adopté.

N° 65-2 / 7.082. — CONSTRUCTIONS SCOLAIRES. PROGRAMME 1965. GROUPE SCOLAIRE BOULEVARD DE STRASBOURG. PROJET. ADJUDICATION DES TRAVAUX.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil municipal, en sa séance du 17 mars 1961, avait présenté un programme de constructions scolaires comprenant 4 unités de chantier parmi lesquelles figurait le groupe scolaire à édifier dans le complexe H.L.M. boulevard de Strasbourg, désigné, par délibérations n° 61-7.044 du 17 mars 1961 et 62.7.081 du 13 juin 1962, les architectes chargés des diverses opérations, et conclu les contrats de prestations de services confiant à MM. Mollet, Delannoy et Segers l'opération du boulevard de Strasbourg. Ces dernières délibérations ont été approuvées les 24 juillet 1961 et 12 octobre 1962.

Les autres opérations de ce programme sont achevées, tandis que l'approbation du projet du boulevard de Strasbourg, différée par suite du retard apporté dans la réalisation de la cession du terrain d'assise, n'est intervenue que par arrêtés des 30 mars et 8 juin 1965.

Le dossier technique qui devait servir de base à l'adjudication, adopté par le Conseil municipal suivant délibération n° 61-7.165 en date du 26 juin 1961, nous a été retourné, non approuvé, le 31 mars 1965, pour être remanié.

Un nouveau dossier technique comportant un cahier des prescriptions spéciales, un cahier des prescriptions techniques, les devis descriptifs et estimatifs a été établi.

Le groupe scolaire sera édifié au boulevard de Strasbourg dans l'ensemble H.L.M. Marcel Bertrand.

Le projet a été évalué à 3.563.348 F. 40.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de 1965 sous l'intitulé « Constructions scolaires - Programme 1965 ».

Les travaux feront l'objet d'une adjudication.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons d'approuver les dispositions qui précèdent et d'adopter le dossier qui servira de base à la consultation publique.

Adopté.

N° 65-2 / 7.083. — CONSTRUCTIONS SCOLAIRES. PROGRAMME 1966. GROUPE SCOLAIRE RUE DU CHEVALIER DE L'ESPINARD. DESIGNATION DES ARCHITECTES. CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES.

MESDAMES, MESSIEURS,

La construction d'une école maternelle de 3 classes dans le quartier d'Emmerin figurait au programme scolaire de 1957.

Mais, en raison des difficultés rencontrées pour l'acquisition du terrain d'assise, ce projet n'a pu être suivi d'exécution.

Le programme de 1966, basé sur un nouveau programme pédagogique établi par les services académiques, a étendu le précédent projet en prévoyant un groupe scolaire comportant 12 classes primaires garçons et filles, 5 classes maternelles, des locaux annexes et des logements de direction, à édifier rue du Chevalier de l'Espinard, sur un terrain récemment acquis par la Ville.

Pour étudier l'avant-projet de cet ensemble, nous avons fait appel à M. Louis Mollet, architecte D.P.L.G., 660, avenue de la République, à Lille, qui a participé à la réalisation des précédents programmes au titre d'architecte coordonnateur.

Il convient de lui adjoindre, aux fins d'établissement du projet définitif et de direction des travaux, M. Robert Clément, architecte D.P.L.G., 22, avenue de Mont-à Camp à Lomme (Nord).

En accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de retenir les désignations de MM. Mollet et Clément, en qualité d'architectes d'opérations ;

2°) d'autoriser la passation d'un contrat de prestations de services établi selon les dispositions du décret n° 49-165 du 7 février 1949, modifié et complété par les décrets n° 56-461 du 5 mai 1956 et n° 61-336 du 4 avril 1961, fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées, notamment, aux architectes pour la direction des travaux exécutés pour le compte des communes.

Adopté.

N° 65-2 / 7.084. — CONSTRUCTIONS SCOLAIRES. PROGRAMME 1966. GROUPE SCOLAIRE RUE DU CHEVALIER DE L'ESPINARD. PRÉSENTATION DE L'AVANT-PROJET.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil municipal vient de décider de confier à MM. Mollet et Clément, architectes D.P.L.G., la direction du projet de constructions scolaires à édifier rue du Chevalier de l'Espinard.

Pour satisfaire à la demande de M. le Préfet du Nord et afin de permettre l'agrément du projet en 1966, nous vous demandons d'adopter l'avant-projet établi par ces hommes de l'art, conformément au programme pédagogique qui nous a été notifié le 16 juin 1965.

Ledit programme prévoit la construction de six classes garçons, six classes filles et 5 classes maternelles, leurs annexes, les bureaux de direction, les installations sanitaires, les logements de direction et les installations sportives (gymnase de type B – 2 plateaux d'évolution – 1 piste ovale de 250 mètres et 3 aires de jeux).

Ces locaux seront édifiés sur un terrain compris entre les rues de Finlande, de Norvège, l'avenue Oscar Lambret et la voie ferrée S.N.C.F. La plus grande partie est déjà propriété de la Ville, tandis que les formalités d'expropriation s'achèvent pour la dernière parcelle.

Le plan de masse prévoit l'implantation des classes côté rue de Norvège et place de Suède, tandis que l'espace dénivelé côté voie ferrée sera aménagé en aires de jeux.

Le projet a été évalué comme suit sur la base du C.A.D. 33,90 :

— Écoles	1.887.565,12	
— Cuisine-restaurant	207.533,69	
— Installations sportives :		
(gymnase et plateaux)	637.042,23	
soit au total		2.732.141,04

y compris honoraires d'architectes.

***

Ces travaux sont subventionnables dans les conditions fixées par le décret 63-1374 du 31 décembre 1963, à savoir :

— 12 classes primaires à 53.900 F. =	646.800 F.
— 5 classes maternelles à 63.210 F. =	316.050 F.
Total	962.850 F.

En outre, une subvention départementale égale au 1 /6e de la subvention d'État peut être escomptée. Elle a été chiffrée à 160.475 francs.

La subvention pour travaux de décoration fixée à 1 % du montant de la subvention principale s'élèvera à 9.628,50.

Les installations sportives seront subventionnées par le Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports sur la base d'une dépense subventionnable qui n'a pas été notifiée.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons d'adopter l'avant-projet dressé par MM. Mollet et Clément, architectes D.P.L.G.

Adopté.

N° 65-2 / 7.085. — ÉCOLE DE GARÇONS ANDRÉ CHÉNIER, RUE LEON BLUM. INSTALLATION D'UNE CLASSE MOBILE. APPEL D'OFFRES. MARCHE.

MESDAMES, MESSIEURS,

A la demande des services académiques, la Ville envisage de faire procéder à l'installation d'une classe mobile à l'école de garçons André Chénier, rue Léon Blum.

A cet effet, un appel d'offres a été adressé à douze entreprises spécialisées dans la construction préfabriquée et agréées par le ministère de l'éducation nationale. Six d'entre elles ont déposé des propositions dont la teneur est résumée au tableau ci-dessous :

Entreprises ayant soumissionné	Prix de la classe	Délai consenti
Société « Bois Sciés Manufacturés » 45, rue d'Armentières - Comines (Nord) . . .	20.990 F.	6 semaines
Constructions métalliques Fillod 56, rue de Ponthieu - Paris (8e)	25.244 »	8 semaines
Cie Française du Groupe Jossermoz 4, rue Barye - Paris (17e).	A – 21.070 »	
	C – 21.930 »	6 semaines
	B – 20.230 »	
	D – 21.090 »	5 semaines
Société des Entreprises Schroth, Altkirch (Haut-Rhin)	19.875 »	3 semaines
L'Industrielle de Constructions « INEURCO », 58, rue du Faubourg Poissonnière - Paris (10e) .	21.000 »	1 mois
Etablissements Louis Vissol et Fils 2, rue de Rémusat - Paris (16e)	19.500 »	1 mois

Notre Service d'architecture a procédé à une étude comparative de ces différents dossiers. Tenant compte du prix forfaitaire, du prix de revient au mètre carré, du système de construction ainsi que des références présentées, ce sont les Établissements Louis Vissol et Fils qui ont remis la proposition la plus avantageuse pour la Ville.

En accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1° de retenir cette offre ;

2° d'autoriser la passation du marché nécessaire, évalué à 19.500 francs, avec les établissements Louis Vissol et Fils, 2, rue de Rémusat à Paris (16e).

Les dépenses afférentes à ces travaux seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre XXXVII du budget supplémentaire de 1965, sous les intitulés : « bâtiments scolaires - installation de classes mobiles – emprunt – subventions – emploi ».

Adopté.

N° 65-2/ 7.086. — BATIMENTS SCOLAIRES. ACQUISITION DE MOBILIER. MARCHES DE GRE A GRE.

Mesdames, Messieurs,

Le service d'architecture a procédé le 29 juin 1965 à une consultation en vue de l'achat du mobilier scolaire nécessaire au remplacement d'ancien mobilier.

Sur dix-huit établissements consultés, huit nous ont répondu.

Après étude des divers modèles proposés, le choix s'est porté sur le matériel ci-après :

Société anonyme Louis Heuliez à Cerizay (Deux-Sèvres)

— 200	chaises tubulaires hauteur 0,45 m. à	15 F.	3.000 F.
— 60	bureaux de maître chêne à	215 »	12.900 »
— 50	bancs à dossier long. 2 m. haut. 0,40 m. à	54 »	2.700 »
— 50	bancs à dossier long. 2 m. haut. 0,45 m à	55 »	2.750 »

F. Scouvemont – 51, *rue Léonard Danel à Lille*

— 60	bibliothèques à vitrer à	290 F. .	17.400 F.
— 20	— à portes pleines	à 290 »	5.800 »
— 20	bahuts à portes coulissantes	à 284 »	5.680 »

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1° de nous autoriser à passer :

a) avec la Société anonyme Louis Heuliez dont le siège social est à Cerisay (Deux-Sèvres), un marché de gré à gré, évalué à vingt et un mille trois cent cinquante francs (21.350 F.) ;

b) avec la fabrique de sièges et meubles scolaires F. Scouvemont, dont le siège social est à Lille, 51, rue Léonard Danel, un marché de gré à gré, évalué à vingt-huit mille huit cent quatre-vingt francs (28.880 F.).

2° de décider l'imputation des dépenses sur le crédit ouvert au chapitre XXI, article 17, du Budget primitif de 1965, sous l'intitulé : « bâtiments, scolaires - mobilier et matériel - entretien ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.087. — IMMEUBLE RUE DE LA MARBRERIE. TRANSFORMATIONS ET AMENAGEMENTS. FINANCEMENT PROVISOIRE SUR FONDS GENERAUX.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 61 / 7.021 du 17 mars 1961, le Conseil municipal a décidé l'ouverture d'un crédit de 1.506.000 F., représentant la part de la Ville dans les travaux de transformations et d'aménagements de l'immeuble de la Marbrerie.

Après revalorisation du projet, le Conseil municipal a accepté l'ouverture d'un crédit complémentaire de 450.000 F., qui sera inscrit au Budget supplémentaire de 1965.

Les emprunts couvrant la part de la Ville n'ayant pu être réalisés que partiellement et pour ne pas retarder l'achèvement des travaux, il est indispensable de prévoir le financement provisoire, sur fonds généraux, de la totalité des emprunts restant à réaliser, soit 717.500 F.

Adopté.

N° 65-2 / 7.088. — EDIFICES CULTUELS. ÉGLISE DU SACRE-CŒUR. REFECTION DE LA CLOTURE SUR RUE BOUCHER DE PERTHES. PARTICIPATION DU CULTE. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La clôture bordant le terrain situé rue Boucher de Perthes, derrière l'église du Sacré-Cœur est en mauvais état et son remplacement s'impose.

Ces travaux ont été évalués à 3.500 F. environ.

Le comité lillois d'entretien des bâtiments de l'association diocésaine s'est engagé à supporter 50 % du montant de la dépense.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à effectuer ces travaux qui seront confiés aux entrepreneurs adjudicataires des travaux d'entretien ;

2°) de décider l'imputation de la dépense sur le crédit ouvert au chapitre XIX, article 2 du budget primitif de 1965, sous l'intitulé : » Edifices cultuels - entretien » ;

3°) d'admettre en recette la participation du culte évaluée à 1.750 F. environ.

Adopté.

N° 65-2 / 7.089. — EDIFICES CULTUELS. EGLISE DU SACRE-CŒUR. VERIFICATION COUVERTURE ARDOISES ET REMPLACEMENT TUYAUX DE DESCENTE. PARTICIPATION DU CULTE. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le mauvais état de la couverture en ardoises de l'église du Sacré-Cœur nécessite une vérification et certains tuyaux de descente des eaux pluviales sont à remplacer.

Les travaux ont été évalués approximativement à deux mille francs.

Le comité lillois d'entretien des bâtiments de l'association diocésaine s'est engagé à supporter 50 % du montant de la dépense.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à effectuer ces travaux qui seraient confiés à une entreprise adjudicataire des travaux d'entretien ;

2°) de décider l'imputation de la dépense sur le crédit inscrit au chapitre XIX du budget primitif de 1965, sous l'intitulé « Édifices cultuels - entretien » ;

3°) d'admettre en recette la participation du Culte évaluée à mille francs environ.

Adopté.

N° 65-2 / 7.090. — EDIFICES CULTUELS. EGLISE SAINT ETIENNE. REFECTION DU FRONTON. LOCATION D'ÉCHAFAUDAGES. REPARATION ET ENTRETIEN DU FAUX TROTTOIR. PARTICIPATION DU CULTE. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le danger présenté par la chute de pierres sur la voie publique exige la réfection du fronton de l'église Saint-Etienne.

Pour effectuer ces travaux et pour la sécurité des piétons, un échafaudage et un plancher de protection sont nécessaires.

La dépense envisagée pour cette réparation a été évaluée à 18.900 F. environ.

Le comité lillois d'entretien des bâtiments de l'association diocésaine s'est engagé à supporter 50 % du montant de la dépense.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à effectuer ces travaux ;

2°) de décider l'imputation de la dépense sur le crédit ouvert au chapitre XIX, article 2 du budget primitif de 1965, sous l'intitulé « édifices cultuels - entretien » ;

3°) d'admettre en recette la participation du culte évaluée à 9.450 F. environ.

Adopté.

N° 65-2 / 7.091. — EDIFICES CULTUELS. EGLISE SAINT ETIENNE. BATIMENT ANNEXE. REFECTION DE PERSIENNES. PARTICIPATION DU CULTE. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les persiennes du bâtiment annexe de l'église Saint-Etienne sont en mauvais état et leur réfection s'avère indispensable.

Les travaux ont été évalués à 400 F. environ.

Le comité lillois d'entretien des bâtiments de l'association diocésaine s'est engagé à supporter 50 % du montant de la dépense.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à effectuer ces travaux qui seraient confiés à une entreprise adjudicataire des travaux d'entretien ;

2°) de décider l'imputation de la dépense sur le crédit ouvert au chapitre XIX du budget primitif de 1965 sous l'intitulé « Edifices cultuels - entretien » ;

3°) d'admettre en recette la participation du Culte évaluée à 200 F. environ.

Adopté.

N° 65-2/ 7.092. — EDIFICES CULTUELS. EGLISE SAINT MICHEL. TRAVAUX DE COUVERTURE. REFECTION DU DOME. ET DES CHENEAUX. PARTICIPATION DU CULTE ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Il convient de poursuivre la réfection des couvertures de l'église Saint-Michel en assurant la remise en état du dôme et des chêneaux.

Les travaux ont été évalués à 34.000 F. environ.

Le comité lillois d'entretien des bâtiments de l'association diocésaine s'est engagé à supporter 50 % du montant de la dépense.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à effectuer ces travaux qui seront confiés aux entrepreneurs adjudicataires des travaux d'entretien.

2°) de décider l'imputation de la dépense sur le crédit ouvert au chapitre XIX, article 2 du budget primitif de 1965 sous l'intitulé « Edifices cultuels - entretien ».

3°) d'admettre en recette la participation du culte évaluée à 17.000 F. environ.

Adopté.

N° 65-2/ 7.093. — EDIFICES CULTUELS. EGLISE SAINT PIERRE SAINT PAUL. REMPLACEMENT DE PARECLOSES ET DE BARRES DE VITRAGE. CONTINUATION DES TRAVAUX. PARTICIPATION DU CULTE. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour terminer le remplacement des parecloses et des barres à vitrage des parties vitrées de l'église Saint Pierre - Saint Paul, une dépense de 1.600 F. est nécessaire.

Le comité lillois d'entretien des bâtiments de l'association diocésaine s'est engagé à supporter 50 % du montant de la dépense.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à effectuer ces travaux qui sont confiés à un entrepreneur adjudicataire des travaux d'entretien ;

2°) de décider l'imputation de la dépense sur le crédit ouvert au chapitre XIX, article 2, du budget primitif de 1965, sous l'intitulé « Edifices cultuels - entretien » ;

3°) d'admettre en recette la participation du culte évaluée à 800 F. environ.

Adopté.

N° 65-2 / 7.094. — EDIFICES CULTUELS. EGLISE SAINT SAUVEUR. AMELIORATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES. PARTICIPATION DU CULTE. ADMISSION EN RECETTE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour répondre aux observations de la commission auxiliaire de sécurité, nous avons dû améliorer les installations électriques de l'église Saint-Sauveur.

Les travaux se sont élevés à 963,79 F. et ont été exécutés par un entrepreneur titulaire d'un marché avec la Ville.

Le comité lillois d'entretien des bâtiments de l'association diocésaine s'est engagé à supporter 50 % du montant de la dépense.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de décider l'imputation de cette dépense sur le crédit ouvert au chapitre XIX, article 2, du budget primitif de 1965 sous l'intitulé : « Edifices cultuels - entretien » ;

2°) d'admettre en recette la participation du culte évaluée à 481,90 F.

Adopté.

N° 65-2 / 7.095. — INSTALLATION D'UNE BOITE POSTALE POUR AUTOMOBILISTES.

MESDAMES, MESSIEURS,

La boîte postale pour automobilistes installée place de la Gare, donne toute satisfaction aux usagers.

Pour répondre à une demande du service de la voie publique, et en accord avec l'administration des P.T.T., l'installation d'une seconde boîte, place de la République, face à l'hôtel des Postes, a été étudiée.

La fabrication et l'installation de cette boîte, du même type que celle de la place de la Gare, mais à double destination, seraient confiées à la Société anonyme « Le Matériel électrique et mécanique du Nord », 33, rue du Général de Gaulle, à Wattignies, entreprise spécialisée, fournisseur du matériel déjà installé.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à effectuer cette installation, évaluée à 2.335 F. ;

2°) de décider que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre XIX du budget primitif de 1965, sous l'intitulé : « Propriétés communales - entretien - travaux, fournitures et aménagements divers ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.096. — BATIMENTS COMMUNAUX. FOURNITURE DE BARRIERES METALLIQUES DEMONTABLES. MARCHE DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour l'organisation des fêtes de quartiers, le service d'architecture doit acquérir des barrières métalliques.

Ce matériel spécial et démontable lui est habituellement fourni par la société française Samia.

Cent barrières ayant déjà été livrées au début de l'année 1965, cette seconde commande atteint la somme au delà de laquelle la passation d'un marché est nécessaire.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1°) de nous autoriser à passer avec la société française Samia, dont le siège social est à Villejuif (Seine), 109, rue de Chevilly, un marché de gré à gré, évalué à 11.860 F.

2°) d'imputer la dépense sur le crédit inscrit au chapitre XXIX bis, du budget primitif de 1965, sous l'intitulé : « fêtes et cérémonies - décoration de la ville - achat, entretien et location de matériel, travaux confiés à l'entreprise ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.097. — BATIMENTS COMMUNAUX. CONDUITE, ENTRETIEN ET APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE. ENTRETIEN D'INSTALLATIONS SANITAIRES ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. AVENANT N° 11.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 59-2 /7.037 du 29 mai 1959 approuvée par M. le Préfet du Nord le 21 juillet 1959, le Conseil municipal a passé avec la société anonyme « Compagnie générale de chauffe », un marché pour la conduite, l'entretien et l'approvisionnement en combustible des installations de chauffage de divers bâtiments communaux, marché complété par plusieurs avenants.

Les modifications suivantes doivent intervenir :

— *école Sophie Germain*, boulevard de la liberté : la nouvelle tarification du fuel-oil à dater du 1er août 1963 nous conduit à rectifier le prix de l'exploitation de chauffage de ce bâtiment.

Celle-ci fait apparaître les conditions annuelles suivantes à dater du 1er août 1963 :

— combustible	6.382,26
— conduite, entretien, nettoyage du réservoir à mazout.	1.260 »
total	7.642,26

— *porte de Paris* : l'aménagement des locaux de la porte de Paris en bureaux nécessite la mise en service du chauffage pour la saison de chauffe 1965-1966 aux conditions suivantes :

— combustible	1.477,67
— conduite, entretien, nettoyage du réservoir à mazout	690 »
total	2.167,67

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1° de nous autoriser à passer avec la société anonyme « Compagnie générale de chauffe » dont le siège social est à Saint-André-lez-Lille, 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, un onzième avenant au marché en date du 31 mars 1959, ce qui porte le montant total du marché à 1.006.987,93 F. ;

2° de décider que la dépense supplémentaire sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif pour le chauffage des bâtiments scolaires ou communaux.

Adopté.

N° 65-2/ 7.098. — MAGASIN ENTREPOT DU SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE. TRAVAUX DE REVETEMENT DU SOL. MARCHE DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La construction du magasin entrepôt du service de la voie publique est en voie d'achèvement et le revêtement du sol doit être exécuté.

Le choix du matériau a été déterminé par la nécessité d'employer un revêtement de sol à couche d'usure très résistante étant donné le caractère industriel du bâtiment.

Nous avons fait appel pour ce travail à une entreprise spécialisée.

La société Solmétal consultée, nous a proposé la réalisation de ce dallage moyennant le prix net et forfaitaire de 33.095,42 F., toutes taxes incluses.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1° de nous autoriser à exécuter ce travail et à passer avec la société à responsabilité limitée Solmétal, dont le siège social est à Boulogne-sur-Seine, 37, rue du vieux pont de Sèvres, un marché de gré à gré évalué à 33.095,42 F. ;

2° de décider que la dépense sera imputée sur le crédit reporté au chapitre XXXVII article 87 du budget supplémentaire de 1965, sous l'intitulé : « magasin entrepôt pour le service de la voie publique – emprunt – emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.099. — MAGASIN ENTREPOT DU SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE. INSTALLATION DU CHAUFFAGE. MARCHE DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

La construction du magasin entrepôt du service de la voie publique, sis rue Jean Walter, est en voie d'achèvement et l'installation du chauffage doit être envisagée.

Dans un but d'uniformisation, il a été prévu une installation de chauffage à air pulsé par générateur à production directe d'air chaud, semblable à celle existante aux ateliers des travaux en régie, installation fournie et montée par la société anonyme Stein et Roubaix.

La proposition de cette firme se monte à soixante-cinq mille trois cent soixante francs (65.360 F.).

Ce prix est net et forfaitaire, toutes taxes incluses et s'entend pour un matériel livré mis en place et monté.

Les travaux seront réalisés dans un délai global de huit semaines.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons :

1° de nous autoriser à passer avec la société anonyme Stein et Roubaix, dont le siège social est à Paris (16e), 24, rue Erlanger, un marché de gré à gré, évalué à 65.360 F. ;

2° de confier à la main-d'œuvre municipale, l'exécution des travaux laissés en dehors de l'entreprise ;

3° de décider que les dépenses seront imputées sur le crédit reporté au chapitre XXXVII article 87 du budget supplémentaire de 1965, sous l'intitulé : « magasin entrepôt pour le service de la voie publique – emprunt – emploi ».

Adopté.

N° 65-2 / 7.100. — MONUMENT A GUSTAVE DELORY ET ROGER SALENGRO. REMISE A LA VILLE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Un monument en pierre, œuvre du sculpteur Robert Coin, a été érigé dans le jardin précédant l'hôtel de ville, côté place Roger Salengro, à la mémoire de Gustave Delory et Roger Salengro, anciens maires de Lille, à l'initiative d'un comité privé constitué dans ce but.

Le projet a été approuvé, conformément aux dispositions du décret du 16 janvier 1947, par décret de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 3 octobre 1958, paru au *Journal Officiel* du 9 octobre suivant.

Le comité pour l'érection de ce monument s'étant dissous après clôture des comptes, son secrétaire, M. Félicien Hautcœur, a offert la remise gratuite, à la Ville de Lille, du monument élevé devant l'hôtel de ville.

D'accord avec la Commission des bâtiments, nous vous demandons de bien vouloir accepter la remise du monument à la Ville de Lille, qui en assurera désormais l'entretien.

Adopté.

N° 65-2 / 7.101. — SERVICES MUNICIPAUX. TRAVAUX DE PIERRES DURES ET TENDRES, GRANITO ET PIERRE RECONSTITUEE. MARCHE DE GRE A GRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour l'exécution des divers travaux de pierres qui lui sont confiés, le service d'architecture doit faire appel à des entreprises spécialisées.

Le montant des travaux effectués depuis le début de l'année 1965 par l'entreprise Camossaro dépassant la somme au delà de laquelle la passation d'un marché est nécessaire, nous vous demandons :

1° de nous autoriser à passer avec cette entreprise, dont le siège social est à Lomme (Nord), 13, rue Vieille, un marché de gré à gré s'étendant aux années 1965 et 1966, évalué annuellement à 20.000 francs ;

2° d'imputer les dépenses selon la destination sur les divers crédits inscrits aux budgets primitifs de chaque année.

Adopté.

N° 65-2 / 7.102. — LYCEE CLASSIQUE ET MODERNE MIXTE DE PREMIER CYCLE, BOULEVARD CARNOT. DESIGNATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 63 / 4.058 du 20 décembre 1963, non approuvée à ce jour, le Conseil municipal avait émis un avis de principe favorable à la construction d'un établissement du second degré à l'emplacement de l'ancien lycée Faidherbe, boulevard Carnot et décidé de laisser à l'État la maîtrise de l'ouvrage.

Les services ministériels nous demandent de préciser que l'établissement dont la construction est envisagée sera un lycée classique et moderne de premier cycle autonome et non une annexe du lycée Louis Pasteur (Cité nord) comme il est indiqué dans la délibération rappelée ci-avant.

D'autre part, il nous est demandé de nous engager à faire l'apport du terrain d'implantation et à prendre à notre charge, les frais de sa mise en état de viabilité et de constructibilité, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Il est précisé tou-

tefois, que le lycée n'occupant que les 3/5 environ du terrain libéré, la Ville entend disposer de la parcelle excédentaire de 46 m. sur 90 m. environ.

Enfin, il convient de confirmer notre décision de confier à l'État la direction et la responsabilité des travaux et d'accepter, sans restrictions ni réserves, les conditions de financement prévues par le décret 62.1409 du 27 novembre 1962.

En accord avec les Commissions de l'instruction publique et des bâtiments, nous vous demandons d'adopter les dispositions qui précèdent.

La présente délibération complète la délibération nº 63/ 4.058 du 20 décembre 1963 qu'elle modifie.

Adopté.

Nº 65-2/ 8.009. — CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES. ELECTION DES DELEGUÉS DES COLLECTIVITES.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les collectivités locales affiliées à la caisse nationale de retraites sont représentées au sein du conseil d'administration de cet organisme, par des délégués des dites collectivités qui doivent être désignés par voie d'élection, à la majorité relative, par les assemblées délibérantes.

En application de l'arrêté interministériel du 27 août 1948, la Ville de Lille, affilié à cet organisme sous le nº 59 C 1 depuis le 1er octobre 1947, et qui compte plus de 150.000 habitants, est classée en deuxième catégorie.

Cette catégorie doit être pourvue de deux délégués (un titulaire et un suppléant), chaque assemblée devant voter pour un nombre de candidats correspondant aux sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dans la dite catégorie.

Le suffrage exprimé par les assemblées délibérantes ne doit pas comporter d'ordre préférentiel en vue de la désignation de tel candidat pour le poste de titulaire ou de tel autre pour celui de suppléant.

Ont posé leur candidature au titre de représentants des collectivités locales de la 2e catégorie :

MM.	Barthélémy Gustave	: Conseiller général de la Moselle - Président de la Commission départementale.
	Bazerque Louis	: Maire de Toulouse - Membre du Comité directeur de l'Association des Maires de France.
	Durafour Michel	: Maire de Saint-Etienne - Rapporteur de l'association des Maires de France.
	Grandidier Pierre	: Conseiller général de la Moselle - Maire de Lesse.
	Laneyrie Claude	: Conseiller général du Rhône.
	Lem Raoul	: Conseiller municipal de Bordeaux.

Mme	Lempereur Rachel	: Député honoraire - Conseiller général du Nord - Conseiller municipal de Lille - Adjoint au Maire - Déléguée à l'instruction publique.
MM.	Mouton Olivier	: Conseiller général du Nord - Maire de Lourches.
	Moynet Raymond	: Conseiller général de la Gironde - Conseiller municipal de Bordeaux - Adjoint au Maire Délégué pour le personnel.
	Pamart Irénée	: Conseiller général du Nord - Maire de Masny.
	Van der Meersch Eugène	: Ancien vice-président de l'Assemblée Nationale - Conseiller général du Nord.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir procéder à la désignation, par un vote au scrutin secret, de deux délégués qui représenteront éventuellement les collectivités locales au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des dites collectivités.

Adopté (voir compte rendu analytique, page 654).

N° 65-2 / 8.010. — ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT POUR CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL.

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes d'un arrêté ministériel du 11 juin 1965, les communes peuvent prévoir, par délibération de leurs assemblées délibérantes, que les concours de recrutement institués par les arrêtés des 27 juin 1962 et 28 février 1963 seront organisés en ce qui concerne les emplois de rédacteur, de commis, d'ingénieur subdivisionnaire et d'adjoint technique, par l'association nationale d'études municipales (A.N.E.M.) soit directement, soit par l'intermédiaire des délégations régionales de cette association.

A l'issue desdits concours sur épreuves, des listes d'aptitude aux emplois correspondants sont établies, qui permettent aux maires, habilités par les conseils municipaux, de pourvoir aux postes vacants dans leur commune par la nomination de candidats de leur choix figurant sur ces listes. Il est à noter que cette procédure donne aux maires la plus grande liberté puisqu'elle leur confère la faculté de choisir leurs candidats sur des listes sans être liés par l'ordre de présentation, alors que, pour un concours local, le maire est obligé de nommer les candidats dans l'ordre suivant lequel ils ont été reçus.

Il est à signaler en outre, que les délibérations des assemblées optant pour le nouveau mode de recrutement peuvent prévoir, dans l'hypothèse où des délégations régionales seraient chargées de l'organisation des concours dans la région couverte par elles, qu'en cas d'épuisement de la liste arrêtée à la suite d'un concours ayant eu lieu dans la région d'une délégation régionale, le maire pourra faire appel à des candidats figurant sur la liste d'aptitude d'une autre région.

Il est à retenir enfin qu'aucune participation financière particulière ne sera demandée aux collectivités locales au titre des concours organisés par l'A.N.E.M.

Dans sa circulaire n° 430 en date du 16 juillet 1965 relative au recrutement du personnel communal, M. le Ministre de l'intérieur exprime le souhait que les facilités de recrutement qui résulteront de ces nouvelles dispositions contribueront dans une large mesure à résoudre les problèmes difficiles auxquels se heurtent les maires depuis de nombreuses années pour pourvoir aux postes vacants de leur administration.

Il n'est pas contestable que l'A.N.E.M. peut effectivement, par son action sur tout le territoire, provoquer des candidatures nombreuses et de valeur, si l'on considère qu'il est un fait constant dans la fonction publique que seuls provoquent un « courant » de candidatures, les concours présentant la double caractéristique d'être ouverts pour un nombre élevé de postes et avec une périodicité connue et assurée.

Mettant dès à présent en œuvre les possibilités offertes par la réglementation susvisée, l'A.N.E.M. nous signale qu'un concours vient d'être ouvert par ses soins pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires et qu'elle envisage l'ouverture en janvier prochain d'un concours d'adjoint technique. Et elle nous suggère de lui faire parvenir une délibération lui confiant la charge de l'organisation des concours à ces deux emplois.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien décider :

1°) de confier à l'association nationale d'études municipales (A.N.E.M.) l'organisation des concours de recrutement aux emplois d'ingénieur subdivisionnaire et d'adjoint technique ;

2°) d'habiliter le maire à pourvoir aux postes vacants par la nomination de candidats de son choix inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois correspondants établis à l'issue desdits concours, soit dans le cadre national, soit dans le cadre régional, étant entendu qu'en cas d'épuisement de la liste arrêtée à la suite d'un concours ayant eu lieu dans la région d'une délégation régionale, le maire pourra faire appel à des candidats figurant sur la liste d'aptitude d'une autre région.

Adopté (voir compte rendu analytique, p. 654).

N° 65-2/ 8.011. — PERSONNEL. APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 62-544, DU 5 MAI 1962.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ancien article 502 du code de l'administration communale fixait à trente ans, pour les communes de plus de 2.500 habitants, la limite d'âge supérieure pour être nommé dans un emploi permanent ; cette limite pouvant être reculée :

— d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus à l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée ;

— de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire pour le compte de l'État ou d'une collectivité locale ;

— d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Cet article a été abrogé et remplacé par le décret n° 62-544 du 5 mai 1962, article 4, reprenant l'intégralité du texte de l'ancien article 502 en y introduisant cependant une dérogation pour une période de cinq ans qui expirera le 8 mai 1967, selon laquelle une limite d'âge supérieure à celle de trente ans, mais ne dépassant pas toutefois quarante ans, peut être fixée par le Conseil municipal pour les nominations dans les emplois permanents.

Cette mesure a un double but :

— d'une part, pallier les difficultés de recrutement rencontrées par les communes en permettant de nommer, dans le cadre titulaire, des candidats ayant dépassé l'âge de trente ans ;

— d'autre part, régulariser la situation des agents auxiliaires, entrés au service de la commune avant l'âge de quarante ans, qui occupent des emplois permanents et qui n'ont pu être titularisés en raison de leur âge.

Dans sa circulaire n° 618 du 12 octobre 1962, relative au dit décret, M. le Ministre de l'Intérieur, tout en souhaitant que les magistrats municipaux usent de la faculté qui leur est offerte de régulariser la situation de leurs agents auxiliaires, a toutefois souligné que ces derniers devraient remplir les conditions d'aptitude requises pour l'exercice de l'emploi et par conséquent être titulaires des diplômes ou titres exigés et satisfaire aux épreuves du concours ou de l'examen qu'éventuellement la réglementation prévoit pour l'emploi en cause ; en outre, ils seraient astreints à effectuer un stage probatoire à l'issue duquel leur titularisation pourrait être prononcée. Quant à leur rémunération, elle serait établie sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de leur grade ; néanmoins, si cette rétribution était inférieure à celle qu'ils perçoivent déjà, rien ne s'opposerait à ce qu'ils bénéficient d'une indemnité compensatrice de traitement calculée dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret du 4 août 1947 applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'adoption de ces mesures entraînerait une dépense qui peut être évaluée à deux cent cinquante mille francs (250.000 F.) et dont la charge serait étalée sur plusieurs années car son montant serait fonction, non seulement du traitement à allouer aux agents titularisés, mais aussi et surtout des versements à effectuer à la caisse de retraites des agents des collectivités locales pour la validation des années de service auxiliaire.

Ces mesures présentant un intérêt incontestable, tant pour l'administration municipale que pour certains agents en fonction, nous vous demandons, en accord avec la commission des finances, de bien vouloir :

1°) décider l'application de l'article 4 du décret du 5 mai 1962, pour l'ensemble des emplois permanents prévus à la détermination des cadres, en portant à quarante ans la limite d'âge supérieure fixée pour le recrutement ;

2°) nous autoriser à allouer éventuellement aux agents intéressés par cette mesure l'indemnité compensatrice de traitement calculée dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret du 4 août 1947 pour les fonctionnaires de l'Etat.

La dépense résultant de votre décision serait imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget, au titre des dépenses de personnel correspondant aux emplois intéressés.

Adopté.

N° 65-2 / 8.012. — PERSONNEL. PREPARATEUR DU MUSEE D'HISTOIRE NATURELLE. MODIFICATION DE L'ECHELLE DE TRAITEMENT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le préparateur du musée d'histoire naturelle bénéficie actuellement, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal n° 61-8.002 du 17 mars 1961, de l'échelle indiciaire brute 210 - 455, répartie en sept échelons, par assimilation à l'échelle de traitement des chefs taxidermistes de l'Etat, à l'exclusion toutefois de l'échelon exceptionnel (500).

Nous avons été saisi par M. le Conservateur du musée d'une requête tendant à attribuer cet échelon exceptionnel au préparateur du musée en raison de l'analogie existant entre cet emploi et celui des chef taxidermistes.

L'autorité de tutelle, consultée à ce sujet, nous a fait connaître que le bénéfice de l'indice brut 500 pouvait être accordé à l'agent concerné, sous réserve que celui-ci compte une ancienneté minimum de quatre ans dans le 7e échelon. En outre, le recrutement s'effectuerait à l'avenir selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 février 1957, c'est-à-dire par voie de concours sur épreuves, la durée de carrière restant celle fixée par la délibération du conseil municipal n° 61-8.001 du 17 mars 1961.

En accord avec la Commission des finances, nous vous demandons de bien vouloir décider l'application des mesures susvisées.

La dépense annuelle en résultant s'élèverait à environ deux mille deux cent vingt francs (2.220 F.) ; elle serait imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXIX, article 5, sous l'intitulé « Musée d'histoire naturelle ».

Adopté.

N° 65-2 / 8.013. — INDEMNITES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES. PRIMES SUSCEPTIBLES D'ETRE ALLOUEES AU PERSONNEL DU LABORATOIRE MUNICIPAL.

MESDAMES, MESSIEURS,

Un arrêté du 14 mars 1964 a abrogé l'article 4 de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 relatif aux primes de technicité, de rendement, et de responsabilité susceptibles d'être allouées aux agents des collectivités locales.

Aux termes de ce nouvel acte, le personnel des laboratoires municipaux pourra bénéficier de primes à titre de participation aux recettes réalisées par ces établissements à l'occasion d'analyses payantes ou de travaux effectués pour le compte de particuliers ou d'autres collectivités.

Cet arrêté précise que les sommes globales susceptibles d'être affectées au paiement de ces primes ne pourront, pour l'ensemble du personnel, excéder cinquante pour cent (50 %) du produit des honoraires encaissés.

En outre, les taux individuels de ces primes ne pourront excéder les chiffres suivants :

Pour les pharmaciens et médecins directeurs de laboratoires municipaux, trente-cinq pour cent (35 %) du traitement net de l'intéressé et vingt-cinq pour cent (25 %) du produit des recettes du laboratoire.

Pour les autres personnels, quinze pour cent (15 %) du traitement budgétaire moyen du grade de chaque intéressé et vingt-cinq pour cent (25 %) du produit des recettes.

En accord avec la Commission des finances, nous vous demandons de bien vouloir décider l'application des mesures susvisées au personnel du laboratoire municipal, dans la limite des taux autorisés.

La dépense calculée sur la base des recettes effectuées en 1964 s'élèverait à 8.670 F. ; elle serait imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXXIII, article 2, du budget supplémentaire de 1965, sous l'intitulé « Charges sur exercices antérieurs ».

Adopté.

N° 65-2 / 8.014. — ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE. CREATION D'UN POSTE DE SURVEILLANT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le nombre des élèves de l'école nationale de musique de Lille ne cesse de croître d'année en année : de 374 en 1950, il est passé à 593 en 1964. De ce fait, les cours doivent actuellement fonctionner durant 68 heures 45 en semaine et 4 heures 30 le dimanche.

Or, l'école ne dispose que d'un seul agent pour assurer la surveillance de ces cours, laquelle n'est donc pas possible le dimanche et insuffisante la semaine, notamment les mardi et jeudi, jours d'affluence.

C'est pourquoi M. le Directeur de l'établissement sollicite l'affectation d'un deuxième surveillant, ce qui permettrait d'assurer une surveillance constante et efficace.

Au cours de sa réunion du 30 juin dernier, la Commission des beaux-arts et des affaires culturelles a reconnu le bien-fondé de cette demande. Pour ces motifs, nous vous demandons, en accord avec la Commission des finances, de bien vouloir décider la création d'un tel poste dans les conditions suivantes :

Recrutement :	Direct.
Rémunération :	Echelle indiciaire brute de dix échelons (165 à 235) plus deux échelons exceptionnels : 250 et 255.
Avancement :	Pour l'accès à l'échelon terminal, minimum de 17 ans 6 mois, maximum de 22 ans.

Le tableau des effectifs du personnel permanent serait de ce fait modifié comme suit :

Ecole nationale de musique

	Situation actuelle	Situation nouvelle	Différence
. . . . .			
Surveillant	1	2	+ 1

La dépense annuelle résultant de cette création s'élèverait à environ 9.400 F. Compte tenu de la date d'application des mesures envisagées, la dépense correspondante serait imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXIX du budget primitif de 1965 sous l'intitulé « Bibliothèques - Beaux-arts - Cérémonies ».

Adopté (voir compte rendu analytique, page 655).

Imprimerie MOREL & CORDUANT, 11, rue des Bouchers, LILLE – 70346

Conseil Municipal - Séance du 26 novembre 1965 -

Monsieur le Maire Augustin Laurent	Mme Lempereur	M. Defaux	M. Rombaut
M. Leroy	M. Broux	M. Derieppe	M. Doyennette
M. Hénaux	M. Leuliez	M. Rousseaux	
M. Arquembourg	M. Blanchard	M. Camelot	M. Coliche
M. De Baker	Mme Vannesfille	M. Allard	M. Astié
M. Boutilleux	M. Briffaut	M. Cailliau	M. Cordonnier
M. Dassonville	M. Dernoncourt	Mme Descamps-Scrive	M. Frison
M. Heurteaux	M. Huet	M. Sbled	Mme Lallon
M. Lefevre	M. Lernout	M. Miglos	M. Theffry
M. Verstraete			